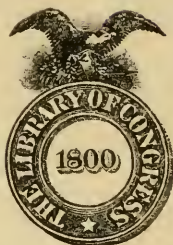


Haiti - 1



Class Law

Book _____



Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1929.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE NATIONALE -- DIRECTEUR : EUG. CHASSAING.

1932

Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1929.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALIN

1929

1. 100
100
100

LIBRARY OF CONGRESS
JAN 23 1935
DIVISION OF DOCUMENTS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1929

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Voici le Jour Sacré où naquit la Patrie ! Faisons le pieux effort de nous élever tous au-dessus de nos conflits personnels, au-dessus de nos divergences de principes et d'intérêts !

Au milieu des souvenirs héroïques évoqués aujourd'hui dans une gloire commune à nous tous, devant l'indivisible Patrimoine qui nous est cher à chacun et que nous voulons intangible, n'ayons tous qu'un seul cœur, une seule âme, une seule pensée, afin de rendre à Dieu de dignes actions de grâces et afin de commémorer dans l'union les Fondateurs qui ne triomphèrent que par l'union.

Frères en Dessalines et Pétion, jurons tous de leur rester fidèles, pour achever et pour consolider leur œuvre, par le travail, dans l'ordre, dans la justice, dans les libertés qui grandissent et qui sauvent !

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Janvier 1929, au 126ème de l'Indépendance.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

Washington, January 1st 1929.

Excellency Louis BORNO *the President of Haiti*

Port-au-Prince, Haïti.

Pray accept my sincere congratulations on this independence day of Haiti and the earnest hope that the coming year has in store great prosperity for your country and happiness and well-being for your excellency.

CALVIN COOLIDGE.

Traduction :

Veuillez accepter mes sincères félicitations en ce jour de l'indépendance d'Haïti, et mon ferme espoir que l'année qui vient réserve une grande prospérité pour votre pays, la joie et le bonheur pour Votre Excellence.

CALVIN COOLIDGE.

Reponse :

SON EXCELLENCE CALVIN COOLIDGE

Président des Etats-Unis

Washington.

Je remercie Votre Excellence de ses vœux à l'occasion de l'anniversaire de notre glorieuse indépendance Nationale et je vous offre mes souhaits sincères pour la prospérité de votre grande nation pour votre bonheur personnel et pour le succès le plus prompt de vos nobles efforts vers plus de concorde et vers plus de justice entre les peuples.

BORNO

Président d'Haiti.

*
* *

Santo Domingo. R.D.

A S. E. el Dr. LOUIS BORNO

Presidente de la Republica d'Haiti

Port-au-Prince.

Ruego a V. E. aceptar mis sinceras congratulaciones con motivo del aniversario de la independencia de vuestro pais assi como los fra-

ternales votos que por la prosperidad i el progreso de la naci6n haïtiana i por vñestra personal prosperidad formulo en nombre del gobierno dominicano i en el mio propio.

HORACIO VASQUEZ

Presidente de la Republica Dominicana

Traduction :

Santo Domingo R. D.

A Son Excellence le Dr LOUIS BORNO

Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

Je prie Votre Excellence d'accepter mes sincères félicitations à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance de son pays ainsi que les vœux fraternels que je forme au nom du Gouvernement Dominicain et en mon nom pour la prospérité et le Progrès de la Nation Haïtienne et pour votre bonheur personnel.

HORACIO VASQUEZ.

Président de la République Dominicaine.

Reponse :

Son Exc. Général HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

Santo Domingo

Je remercie bien vivement Votre Excellence pour les félicitations et les souhaits qu'elle adresse à la Nation Haïtienne et à moi. Je vous prie d'agréer mes vœux très fervents pour la plus grande prospérité du Peuple Dominicain, pour votre bonheur personnel et pour une amitié de plus en plus féconde entre nos deux chères patries, dans une juste et fraternelle compréhension de leurs intérêts réciproques aussi bien que de leurs intérêts communs.

BORNO

Président d'Haïti.

*
* *

GOVT WIRELESSNS MANAGUANIC

Exmo, sr Presidente de la Republica de Haïti

Port-au-Prince.

Al tomar posesion de la Presidencia de la Republica me complaceo en enyiar a ud mi mensaje de felicitacion de ano nuevo y de buen

deseo por la prosperidad y grandeza de su pueblo y de vuestra ventura personal.

J. M. MONCADA.

Traduction :

Son Excellence Monsieur le *Président de la République d'Haiti*
Port-au-Prince.

En prenant possession de la présidence de la République, je suis heureux de vous envoyer mon message de félicitations à l'occasion du nouvel an et mes souhaits pour la prospérité et la grandeur de Votre Peuple et Votre bonheur personnel.

J. M. MONCADA

Reponse :

Son Excellence Président MONCADA

Managua.

En remerciant Votre Excellence pour les félicitations et les souhaits qu'Elle a bien voulu formuler pour le Peuple Haïtien et pour moi, à l'occasion du nouvel an et de l'inauguration de votre Gouvernement, je suis heureux de vous exprimer mes vœux les plus fervents pour le succès de votre administration, la prospérité de votre peuple et votre bonheur personnel.

BORNO

Président d'Haiti.

Tegucigalpa hond :

HONDGONT *Président d'Haiti*

Port-au-Prince.

Mis felicitaciones de año nuevo en nombre del gobierno y pueblo hondureño y los mas fevientes votos por la paz y prosperidad de su patria y ventura personal vuestra.

M. PAZ BARAONA.

Traduction :

Gouvernement du Honduras au Président d'Haiti

Port-au-Prince.

Mes félicitations à l'occasion du nouvel an au nom du Gouvernement et du Peuple du Honduras et ses vœux les plus fervents pour la paix et la prospérité de votre Patrie et Votre bonheur personnel

M. PAZ BARAONA.

Réponse :

Président HONDURAS

Tegucigalpa.

Mes vifs remerciements pour vos aimables souhaits de nouvel an, avec mes vœux les plus cordiaux pour la prospérité du Honduras et et votre félicité personnelle.

BORNO

Président d'Haïti.

*
* *

Santo Domingo R. D.

A. S. E. Camille J. LEON

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Complazcome en presentar a V. E. con motivo del glorioso aniversario de la independancia de vuestro pais mis mejores votos y el testimonio de la fraternal simpatia del pueblo dominicano para el pueblo haitiano.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Traduction :

A Son Excellence CAMILLE J. LEON

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au Prince.

Je suis heureux de présenter à Votre Excellence à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance de votre Pays mes meilleurs vœux et le témoignage de fraternelle sympathie du peuple dominicain à l'égard du peuple haïtien.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Réponse :

MINISTRE RELATIONS EXTERIEURES

Santo Domingo

Je prie Votre Excellence d'agréer mes remerciements les plus cordiaux pour les vœux de fraternelle sympathie exprimés à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale

LEON.

Ministre des Relations Extérieures.

Govt. Wirelless MANAGUANIC.

Excmo Ministro de Relaciones

Port-au-Prince

Tengo a honra participar a vuestra excelencia que ayer tomo posesion constitucionalmente de la presidencia de la republica el senor General Don Jose Maria Moncada electo el 4 de noviembre ultimo quien organizo su gabinete en la siguiente forma gobernacion subsecretario encargado del despacho Dr. Bernado Sotomayor Relaciones Exteriores sub Secretario encargado del despacho Doctor Mannel Gordero Reyes Hacienda, Don Antonio Barberena fomento Don Benjamin Abaunza Instruction publica Dr Leonardo Arguello placeme sobremanera comunicar a vuestra excelencia los firmes propositos de mi gobierno de estrechar mas cada dia las buenas relaciones que han existido entre vuestra digna nacion y Nicaragua ruego a vuestra excelencia aceptar las expresiones de mi mas alta y distinguida concideracion.

M. Cordero REYES

Ministre des Relations Extérieures.

Traduction :

Son Excellence Monsieur le Ministre des Relations Extérieures

Port au-Prince.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que hier, Monsieur le Général Don Jose Maria Moncada, élu le 4 Novembre dernier, a constitutionnellement pris possession de la Présidence de la République.

Il a organisé son Cabinet comme suit :

Intérieur : Sous Secrétaire chargé du dépt. : Dr Bernado Sotomayor, Relations Extérieures : Sous Secrétaire chargé du Dépt. Dr Manuel Cordero Reyes.

Finances : Secrétaire d'Etat : Don Antonio Barberena,

Agriculture : Secrétaire d'Etat : Don Benjamin Abaunza,

Instruction Publique : Secrétaire d'Etat : Dr Leonardo Arguello

Il m'est extrêmement agréable d'exprimer à Votre Excellence la ferme intention de mon Gouvernement de resserrer chaque jour davantage les bonnes relations existant entre votre digne nation et le Nicaragua.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'expression de ma plus haute et distinguée considération

M. Cordero REYES.

Ministre des Relations Extérieures :

Réponse :

MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Managua.

Je remercie vivement Votre Excellence de son télégramme m'annonçant l'inauguration officielle du Gouvernement du Président Moncada.

A cette occasion, j'éprouve un vif plaisir à exprimer mes très cordiales félicitations au nouveau Gouvernement de votre Pays.

Camille J. LEON.

Ministre des Relations Extérieures.

*
* *

Washington D. C.

MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES.

Port-au-Prince

In name Pan American Union offer most cordial congratulations anniversary of independance of Haiti.

Rowe.

Traduction :

MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Port au Prince.

Au nom de l'Union Panaméricaine, je vous offre mes plus cordiales félicitations à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti.

Rowe.

Réponse :

DIRECTEUR UNION PANAMERICAINE.

Mes vifs remerciements pour vos aimables félicitations à l'occasion de l'anniversaire de notre indépendance nationale

LÉON,

Ministre des Relations Extérieures.

SERVICE DU PROTOCOLE

Liste des personnes décorées cette année de l' Ordre « Honneur, Mérite » :

Monseigneur Julien Conan, Archevêque de Port-au-Prince.
Mr. L. C. Lhérisson, Directeur de l'Enseignement.
Mr. Célestino Bencomo, Chargé d'Affaires de Cuba.
Mr. Alfredo de Matteis, Consul Général et Chargé des Affaires
de la Légation d'Italie
Mr. Ugo Bonino, Consul d'Haïti à Gênes.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,

Vu les lois des 15 Décembre 1922, 27 Juin 1923, 18 Juin 1924 sur
la Presse ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le Chapitre 2 de la loi du 15 Décembre 1922 sur la
Presse est ainsi modifié :

« Art. 14. L'injure, l'outrage, la diffamation commis par la voie
de la Presse contre soit un Représentant ou Agent diplomatique
accrédité près du Gouvernement Haïtien, soit contre les Ministres
des Cultes légalement reconnus exerçant leur Ministère en Haïti,
soit contre un Chef d'Etat ou un Gouvernement étranger reconnu
par le Gouvernement d'Haïti, seront punis conformément aux dis-
positions de l'article 13 ci-dessus.

— Dans les cas prévus au présent article, le Ministère Public n'en-
tamera de poursuites que sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat
de la Justice.

Tant qu'il ne sera pas intervenu un jugement définitif sur le fond
de l'inculpation, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra ordonner
l'abandon des poursuites et le retrait de l'affaire.

« Art. 15. Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie

de la presse envers toute autre autorité que le Président de la République, l'auteur sera admis pour sa défense à fournir la preuve de l'imputation, la preuve contraire étant réservée au plaignant.

Ces preuves ne seront admises qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonction.

L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri des sanctions pénales.

« Art. 16. Les peines prévues pour délits de presse sont applicables aux gérants de tout journal ou écrit périodique, ainsi qu'à l'auteur de l'écrit incriminé et à toutes autres personnes qui auront sciemment contribué à sa publication.

Tous ceux qui, comme auteurs ou complices, se seront rendus coupables hors du territoire d'Haïti d'un des délits de presse mentionnés aux articles 12, 13 de la présente loi, seront poursuivis et jugés en Haïti conformément aux dispositions des lois haïtiennes.

« Art. 17. Les propriétaires gérants et imprimeurs des journaux ou écrits périodiques, les auteurs de l'écrit incriminé, sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires en matière de délit de presse.

« Art. 18. Dès que les personnes responsables des sus-dits délits auront été légalement inculpées par le Ministère Public ou ses auxiliaires, le Pouvoir Exécutif pourra suspendre la publication du journal ou écrit périodique jusqu'à décision définitive du Tribunal compétent.

S'il y a condamnation, le Pouvoir Exécutif aura la faculté soit d'interdire la publication, pendant la durée de la peine, soit de fermer définitivement le journal ou écrit périodique. Ces défenses seront notifiées à l'imprimeur, au gérant et au propriétaire.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur pourra refuser l'autorisation de publier un journal ou écrit périodique à toutes personnes condamnées deux fois pour injures, outrages, diffamation commis par la voie de la presse.

Pour chaque infraction à l'une des mesures sus-indiquées, l'auteur sera puni d'une amende de Mille Gourdes ou d'un emprisonnement de un an à six mois et des deux peines à la fois en cas de récidive. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celle de la loi du 27 Juin 1923. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Santo-Domingo, 21 Janvier 1929.

Su Excelencia el Presidente de Haiti LOUIS BORNO

Port au-Prince.

En este instante solemne para nuestros pueblos I para nosotros en que ha sido firmado el tratado que pone termino a las diferencias fronterizas de nuestros dos paises os envio el fraternal saludo del pueblo I del gobierno Dominicanos para el pueblo I el gobierno haitianos con mis votos hoimas ferventes que nunca por que de saparecidas esas diferencias nuestros pueblos realicen armonicamente los fines de su existencia.

HORACIO VASQUEZ.

Presidente de la Republica Dominicana.

Traduction :

21 Janvier 1929.

A Son Excellence le Président d'Haiti LOUIS BORNO

Port-au-Prince.

En cet instant solennel pour nos Peuples et pour nous, où a été signé le Traité qui met fin aux conflits de frontières entre nos deux Pays, je vous envoie le fraternal salut du Peuple et du Gouverne-

ment Dominicains au Peuple et au Gouvernement haïtiens, avec mes vœux, aujourd'hui plus fervents que jamais, pour que, ces conflits disparus, nos peuples réalisent dans l'harmonie les buts de leur existence.

HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

★
* *

22 Janvier 1929.

Son Excellence Général HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

Santo-Domingo.

L'événement capital que m'annonce Votre Excellence nous unit tous intimement, dominicains et haïtiens, dans la plus vive allégresse.

Nos deux Gouvernements, par le Traité du 21 Janvier, ont acquis l'un et l'autre un droit impérissable à la reconnaissance de nos deux peuples et à l'hommage de l'histoire

Je suis heureux de renouveler à votre Excellence et au Peuple Dominicain l'expression de ma constante amitié et des sentiments fraternels du Peuple d'Haïti.

BORNO,

Président d'Haïti

★
* *

Santo-Domingo, 21 Janvier 1929.

A. S. E. El Senor Presidente BORNO

Port-au-Prince.

Los plenipotenciarios que suscriben I que han tenido esta tarde el honor I la satisfaccion de firmar el tratado que pone termino a las dificultades fronterizas de los dos paises os ofrecen el testimonio de su mas viva simpatia complacendose en formular sus votos mas fervientes porque se haga mas intenso cadadia el sentimiento de fraternidad i de sincera amistad que Presidio to dos los actos que han culminado en la feliz terminacion del acuerdo definitivo entre las dos Naciones.

Doctor Alfonseca, Dejean, Peynado, Troncoso de la Concha, Morales, Pena, Battle, Alvarez.

Traduction :

Santo-Domingo, 21 Janvier 1929.

A Son Excellence le Président BORNO

Port-au-Prince.

Les Plénipotentiaires soussignés, qui ont en ce soir l'honneur et la satisfaction de signer le Traité qui met fin aux difficultés de frontières entre nos deux pays, vous offrent le témoignage de leur plus vive sympathie, formulant avec plaisir leurs vœux les plus fervents pour que devienne plus intense chaque jour le sentiment de fraternité et de sincère amitié qui présida à tous les actes qui ont abouti à l'heureuse conclusion de l'accord définitif entre les deux Nations.

Docteur Alfonseca, Dejean, Peynado, Troncoso de la Concha, Morales, Pena, Battle, Alvarez.

22 Janvier 1929.

Docteur ALFONSECA, DEJEAN, PEYNADO, TRONCOSO DE LA CONCHA,
MORALES, PENA, BATTLE, ALVAREZ.

Santo-Domingo.

Je vous remercie avec une profonde émotion de votre beau message. Le Traité du 21 Janvier est l'œuvre de votre patriotisme pur, de vos sentiments élevés, de votre juste notion du Droit International chrétien. Devant l'avenir de concorde et de progrès que ce Traité vient d'ouvrir à nos chères Patries, je suis fier d'associer mon nom aux vôtres et à celui de mon illustre ami le Président Horacio Vasquez.

BORNO,

Président d'Haïti

Câble du Président d'Haïti

A. S. E. le Général GOMEZ, Président de Vénézuéla.

J'apprends à l'instant la catastrophe de Cumana, et m'empresse d'offrir, en cette douloureuse circonstance, à Votre Excellence et au Peuple Vénézuélien, l'expression de ma très vive sympathie et celle du Peuple Haïtien.

BORNO

Président d'Haïti.

Port-au-Prince, 21 Janvier 1929

Caracas, le 23 Janvier 1929.

A Su Excelencia El Presidente BORNO

Port-au-Prince.

Vuestra manifestacion de simpatia y la del Pueblo Haitiano en los momentos en que acerba pena agobia a la nacion me han conmovido intimamente Gobierno y Pueblo de Venezuela acogenla con gran aprecio y agradecenla sinceramente.

J. V. GOMEZ

Presidente de Venezuela.

Traduction :

A Son Excellence le Président BORNO

Port-au-Prince.

Votre manifestation de sympathie et celle du Peuple Haïtien, en ces moments où une peine amère accable la nation, m'ont profondément ému. Le Gouvernement et le Peuple de Vénézuéla l'accueillent avec une grande considération et vous en sont sincèrement reconnaissants.

J. V. GOMEZ

Président de Vénézuéla.

..

Santo-Domingo, R. D. 21 Janvier 1920.

S. E. El Secretario LEON

Port-au-Prince.

Al firmar hoy el tratado que termina definitivamente las diferencias fronterizas de nuestros países complazcome en enviaros el testimonio de los sentimientos de simpatia i fraternidad que por el Gobierno y el pueblo haitianos experimentan el Gobierno y el pueblo Dominicanos presentando a la vez a V. E mis mas sinceras felicitaciones.

SANCHEZ *Sec. Relaciones*

Traduction :

Santo-Domingo, R. D.

Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat LÉON

Port-au-Prince.

En signant aujourd'hui le Traité qui règle définitivement les différends relatifs aux limites de nos deux Pays, il m'est agréable

de vous transmettre l'expression des sentiments de sympathie et de fraternité que le Gouvernement et le Peuple Dominicains éprouvent pour le Peuple et le Gouvernement Haïtiens.

Je présente en même temps à Votre Excellence mes sincères félicitations.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

∴

Port-au-Prince, 22 Janvier 1929.

Son Excellence Secrétaire d'Etat SANCHEZ

Santo-Domingo.

J'apprends avec une particulière satisfaction la signature de Traité réglant définitivement la question des limites de nos deux Pays. En adressant à Votre Excellence mes chaleureuses félicitations, je suis heureux d'exprimer de nouveau la foi que je garde dans les bienfaits de ce Traité qui assure à nos deux peuples un avenir de loyale sympathie et de constante fraternité.

L'ON.

∴

His Excellency LOUIS BORN, President of Haiti

Port au-Prince.

Permit me to extend to you my sincere congratulations on the occasion of the signing by representatives of the Dominican Republic and Haiti of a treaty fixing the boundary between the two republics. The successful settlement of this old dispute arrived at through direct negotiations and evincing a genuine desire on the part of those people to strengthen existing friendly relations by the removal of all causes of potential friction will serve as an example and be a source of inspiration to the nations of the world.

CALVIN COOLIDGE

• Traduction :

Son Excellence LOUIS BORN, Président d'Haïti

Port-au-Prince.

Permettez-moi de vous adresser mes sincères félicitations à l'occasion de la signature, par les représentants de la République Domi-

nicaine et d'Haïti, du traité fixant les frontières entre les deux Républiques. Le règlement heureux de cette vieille dispute qui est obtenu par les négociations directes et qui est l'expression du désir sincère de ces peuples de consolider leurs relations amicales, faisant disparaître toutes les causes de friction virtuelle, servira d'exemple et sera une source d'inspiration pour les nations du monde.

CALVIN COOLIDGE

Reponse :

Son Excellence CALVIN COOLIDGE, *Président des Etats Unis*

Washington.

Je remercie vivement Votre Excellence de son télégramme de félicitations, et suis heureux d'avoir par le Traité du 21 Janvier contribué avec l'Honorable Président Vasquez à la réalisation dans les deux Républiques de l'Ile du hant idéal chrétien de paix et de concorde dont Votre Excellence est l'un des apôtres les plus éminents.

BORNO.

Président d'Haïti.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 23 à 27, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée « BRASSERIE HAITIENNE DU CAP HAITIEN, » formée à Port-au-Prince par acte public en date du 7 Janvier 1929.

Art. 2. Est approuvé sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte Constitutif de la dite Société, passé au rapport de Me. Jean Joseph Diendonné Charles et son confrère, notaires à Port-au-Prince, le 7 Janvier 1929.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein

effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1929,
an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'exercice 1928-1929 ;

Considérant qu'il importe de réparer les dégâts causés au Palais des Ministères par l'incendie du 22 Décembre 1928 et de remplacer le mobilier détérioré ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'effectuer des réparations urgentes au bâtiment qui loge à Pétion-Ville les services publics ;

Considérant qu'il n'existe pas de disponibilités budgétaires à ces fins et qu'il est nécessaire d'y pourvoir :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux publics un crédit extraordinaire de *Soixante dix mille gourdes* (Gdes. 70.000) pour :

Réparer les dégâts causés au Palais des Ministères par l'incendie du 22 Décembre 1928 et renouveler le matériel détérioré G. 50.000,00

20 Réparer l'édifice qui loge à Pétiou-Ville les
Services Publics " 20,000,00

Art. 2. Le présent crédit sera converti au moyen des disponibilités
du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires
d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui
le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Janvier
1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

Em. S. TRIBIÈ, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit re-
vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1929
an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1923 portant fixation des
dépenses de l'Exercice 1928-1929,

Considérant qu'il est nécessaire de donner une base définitive au Crédit Foncier et Agricole, d'établir une organisation légale qui procure aux titres de propriété immobilière toute la sécurité indispensable au développement économique du Pays, qu'il importe de pourvoir à cette fin par un Crédit extraordinaire,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er, Il est ouvert au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de *Quarante deux mille cinq cent Gourdes* (Gdes. 42.500.00) pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement des titres de la propriété immobilière en Haïti.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président:

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSAPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Vu l'Acte de constitution et les Statuts de la « Koninklijke Nederlandsche Stoomboot Maatschappij » (Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à Vapeur), ayant son Siège Social dans la ville d'Amsterdam (Hollande);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée (Koninklijke Nederlandsche Stoomboot Maatschappij) [Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à Vapeur] ayant son Siège Social dans la ville d'Amsterdam (Hollande), appert acte au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Huit Octobre Mil Neuf Cent Vingt Huit.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de constitution et aux Statuts de la Société, devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti, et publié conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 5 Décembre 1928, an 125ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince en date du 23 Janvier 1929, No. 411, et en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que Madame Marie Rose Hibbert, veuve du sieur Louis Bourgain, citoyen français dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait, le 23 Janvier 1929, conformément à l'art 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1929.

*
*
*

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince en date du 9 Janvier 1929, No 397, et en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Marie Rosalie Marguerite Clémentine Maignan, épouse divorcée du sieur Robert Eugène King, citoyen américain dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'Haïtienne, a fait le 9 Janvier 1929 conformément à l'art 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal de 1ère Instance de Port au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

53 HABAMA CUBAN GOVT VIA WI 90 — INTG 51

Excellntísimo Senor Presidente de la Republica de Haiti

Port-au-Prince.

Al honrrarme en transmitir a Vuestra Excelencia mis felicitaciones por la solucion de la controversia sobre límites entre esa nacion

y la Republica Dominicana formulo sinceros votos por la consolidacion de la fraternidad pan-americana.

GERARDO MACHADO

President de la Republica de Cuba

Traduction :

A Son Excellence Mr. le Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

En m'honorant de transmettre à Votre Excellence mes félicitations pour la solution du différend sur les frontières entre votre Nation et la République Dominicaine, je formule des vœux sincères pour la consolidation de la fraternité panaméricaine.

GERARDO MACHADO

Président de la République de Cuba.

*
* *

Son Excellence Mr. le Président de la République de Cuba

La Havane.

Je remercie vivement Votre Excellence de son cordial télégramme à l'occasion du traité des frontières entre la République Dominicaine et la République d'Haïti. La fraternité panaméricaine se consolidera de plus en plus, si dans leurs relations les peuples de notre hémisphère, guidés par un réciproque parti-pris de justice et de concorde, ont la ferme volonté de concilier leurs intérêts essentiels.

BORNO.

Président de la République d'Haïti.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 12 Juillet 1920 modificative du Code d'Instruction Criminelle ;

Considérant qu'il est conforme à la sécurité des justiciables de laisser au Juge saisi d'une poursuite correctionnelle la faculté d'ordonner la comparution du prévenu ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les articles 161 et 162 du Code d'Instruction Criminelle, devenus 158 et 159 du dit Code en vertu de la loi du 12 Juillet 1920 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 158. Devant le tribunal Correctionnel, le prévenu est admis à se faire représenter par un avocat.

« Néanmoins, le juge pourra ordonner la comparution personnelle, s'il l'estime nécessaire à l'instruction de la cause.

« Le Jugement qui ordonne la comparution ne sera ni levé ni signifié.

« Si la partie n'obtempère pas à cette décision, le jugement sur le fond ne sera pas susceptible d'opposition.

« Art. 159. Si le prévenu ne comparait pas en personne sur la citation ou ne se fait pas représenter par un avocat, il sera jugé par défaut.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les secrétaires :

EM. S. TRIBIE, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU,

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique,
Vu la requête de Madame H. Gabriel, lauréate de la Maternité de
Paris, diplômée de la Faculté de Médecine de Paris, fondatrice de
« L'Œuvre philanthropique de Puériculture et Maternité du Cap-
Haïtien » ;

Considérant que cette oeuvre, fondée en 1924, a pour but de
donner des soins aux mères et aux nourrissons, spécialement de la
classe nécessiteuse, et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du
Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er. L'œuvre Philanthropique de Puériculture et Mater-
nité du Cap-Haïtien est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le présent arrêté annule celui du 28 Novembre 1926 ; il
sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de
l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1929,
au 126ème. de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Vu l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1926,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des services publics pendant les jours gras,

ARRÊTE :

Article 1er. Les Services Publics et les Ecoles chômeront les 11 et 12 Février en cours à partir de midi.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

No. 139

Port-au-Prince, le 5 Février 1929.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

Aux Inspections Scolaires de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Il est parvenu à ma connaissance que certaines écoles privées ont été créées et fonctionnent dans votre circonscription sans que les formalités légales aient été remplies.

A ce sujet, je vous rappelle les prescriptions des articles 21 de la loi du 3 Septembre 1922, 3 et 4 de celle du 28 Juillet 1919 ainsi conçues :

Article 21. « Tout individu réunissant les conditions déterminées à l'art. 14 (modifié par l'art. 3 du 28 Juillet 1919) peut fonder un établissement d'enseignement primaire, s'il a obtenu une licence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. A cet effet, il adressera une demande à l'Inspecteur qui la transmettra avec son avis motivé et les titres et autres pièces du postulant au Département de l'Instruction Publique. »

Art. 3. « Nul ne peut enseigner dans une école primaire avant l'âge de 17 ans. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans ».

Art. 4. « Les titres de capacité exigibles dans les écoles primaires des différents degrés sont : »

« Le certificat d'études primaires du 2^{ème} degré.

« Le Brevet élémentaire

« Le Brevet Supérieur

« Le Certificat d'aptitude pédagogique du 1^{er}. degré

« Le Certificat d'aptitude pédagogique du 2^{ème}. degré

« Le Certificat de fin d'études normales

« Les certificats spéciaux pour les enseignements secondaires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. etc. »

En conséquence, dès réception de la présente, vous me signalerez toutes les écoles privées de votre circonscription qui fonctionnent sans licence, et en même temps vous inviterez leurs directeurs et directrices à se mettre en règle avec la loi.

En me transmettant leurs demandes, vous me ferez savoir si ces instituteurs réunissent les conditions voulues pour diriger un établissement scolaire.

Faute par vous d'exécuter fidèlement les présentes instructions vous serez tenu pour responsable de toute infraction aux lois ci-dessus indiquées.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Elias Salomon Babun, né en Haïti, a fait, le 12 Décembre 1928, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 31 Janvier 1929.

Aujourd'hui Mercredi douze Décembre mil neuf cent vingt huit :
Par devant Nous, Fabius Duviella, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince assisté de Me J. B. Léon Vieux, l'un des commis du Parquet.

A comparu Monsieur Elias Salomon Babun, fils légitime des époux Issa Babun, syrien d'origine, appert son acte de naissance,

Lequel nous a déclaré que, étant né en Haïti (Port-au-Prince) le seize Septembre mil neuf cent six, il vient faire constater son option pour la nationalité haïtienne, conformément à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907.

En foi de quoi, donnant acte au comparant de ses dire et déclaration et constatant qu'il est dans les conditions prévues par la susdite loi pour faire cette option, nous avons rédigé et clos le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, lequel acte, préalablement lu au comparant, a été signé par lui avec nous et le commis du Parquet sus-désigné.

Ainsi signé, SALOMON BABUN, F. DUVIELLA, J. B. LÉON VIEUX.

Pour expédition conforme : Collationné :

J. B. LÉON VIEUX.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre le nommé Marius Vallon par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 16 Janvier 1929, est commuée en celle d'un mois de prison.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1929, an 126e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LEONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art 1er. La peine de cinq mois d'emprisonnement prononcée contre la dame Vve. Elias Habib par jugement du Tribunal de simple police des Gonaïves en date du 26 Octobre 1923 est commuée en celle de deux mois de prison.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Février 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LEONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 15, 24 et 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de *Trois cent trente trois gourdes trente trois centimes* (G. 333.33) :

1o. Jean-Baptiste Eugène Débrosse, ancien Juge d'Instruction au Tribunal de 1ère Instance des Gonaïves G. 183.33

2o Achille Millet, ancien comptable au Département des Finances " 100.00

3o Mme. Vve Périclès Tessier, la moitié de la pension à laquelle avait droit son époux ancien Inspecteur des Ecoles de la Circonscription de Port-au-Prince " 50 00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à la loi en la matière.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, le 1er. Février 1929, au 126e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LONOUË.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

EXERÇANT LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Traité conclu à Santo-

Domingo le 21 Janvier 1929 entre la République d'Haiti et la République Dominicaine pour le règlement définitif de la question des Frontières Haïtiano Dominicaines ainsi que l'accord y annexé.

Vu la ratification du Président de la République en date du 11 Février 1929,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur pleine et entier effet, le Traité signé à Santo-Domingo le 21 Janvier 1929 pour le règlement définitif de la question des Frontières entre la République d'Haiti et la République Dominicaine et l'accord y annexé.

Article 2. Le présent Décret auquel sont annexées les copies des dits Traité et accord sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Février 1929, au 126e de l'Indépendance.

Le Président :

Antoine C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

Emmanuel S. TRIBIF, *av.*, Dr. Gesner BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Février 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE

TRAITÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF AUX FRONTIÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Considérant que la République d'Haïti et la République Dominicaine, constituées en États libres, souverains et indépendants, se partagent le territoire de l'île où elles se trouvent établies ;

Considérant que le peuple haïtien et le peuple dominicain qui ont donné dans le passé, des preuves brillantes, glorieuses et inoubliables de solidarité pour le maintien de leur indépendance, demeurent indissolublement liés à un même idéal de Paix, de Justice et de Progrès, et se doivent d'unir leurs efforts pour perpétuer cet idéal noble et élevé ;

Considérant que, conformément à cet idéal, la République d'Haïti et la République Dominicaine doivent donner une solution définitive aux controverses qui les ont divisés dans le passé en raison de la démarcation de la ligne frontière qui sépare leurs territoires ;

Considérant que à cette fin, le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine ont procédé à l'étude et à l'examen approfondi de cette question, au double point de vue juridique et historique, et tenant compte de l'équité, des intérêts réciproques et des nécessités locales de l'un et de l'autre peuple, sont arrivés à établir la ligne qui sépare les territoires respectifs des deux Républiques ;

Considérant que, pour son existence légale et comme unique lien juridique qui doit unir la République d'Haïti et la République Dominicaine en ce qui touche leurs frontières, cette ligne doit être décrite dans un Traité et son tracé doit être réalisé sur le terrain ;

A cet effet le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Monsieur le Licencié Léon Déjean, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti dans la République Dominicaine ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

Monsieur le Dr. José D. Alphonseca, Vice-Président de la République, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police, de la Guerre et de la Marine ;

Monsieur le Dr. Manuel de J. Troncoso de la Concha. Professeur de l'Université Centrale, Président du Tribunal Supérieur des Terres ;

Monsieur le Licencié Francisco J. Peynado ;

Monsieur le Licencié Angel Morales, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République aux États-Unis d'Amérique ;

Monsieur le Licencié M. A. Pena Batlle, Consulteur Juridique de la Légation Dominicaine à Port-au-Prince ; et

Monsieur le Gal. José de J. Alvarez ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, son convenus des articles suivants :

Article premier. La ligne frontière entre la République d'Haiti et la République Dominicaine part du thalweg de l'embouchure de la Rivière de Dajabon ou Massacre, dans l'Océan Atlantique (Baie de Mancenille, au Nord de l'Île) et suivant le cours de cette rivière jusqu'en face de la ville de Dajabon, selon le tracé fait en 1901 par la Commission Mixte Dominicano-Haïtienne, de la ligne frontière, dans l'extrême Nord ; 2o. de Dajabon, elle suit toujours le cours de la Rivière Dajabon ou Massacre jusqu'à son confluent avec la Rivière Capotille ou Bernard, selon les études de la même Commission, qui sont considérés comme annexées au présent Traité,

3o. du dit confluent suit alors le cours de la Rivière Capotille ou Bernard jusqu'à sa source, au Morne Citadel ou alto de las Palomas ; de ce point, longe la crête de la chaîne de montagnes en en direction Nord Ouest jusqu'au point où elle rencontre un Morne couvert de pins dit " Lomas de los Pinos " ; longe ce dernier morne, en suivant sa crête, jusqu'à rencontrer un plateau (Loma Llana d'où elle prend la direction Ouest jusqu'à un pic dénudé ; de là au Sud-Ouest jusqu'au sommet d'une montagne appelée « Pan de Azúcar » ou « Pin de Sucre », mais communément connue dans la localité, sous le nom de « Monte Grime », Morne Grime ; de là à la source de la Rivière Libon ; de là suit le cours de cette Rivière jusqu'au point où cette rivière croise le chemin dit « camino real » qui va de Banica à Restauration (Gourabe), suit le dit chemin (camino real) jusqu'au point où celui-ci croise le fleuve Artibonite, en face de Banica.

Le chemin dit « camino real », qui va de Banica à Restauration s'entend de celui qui passe par la Miel, laissant ce bourg à l'Est par la Guardia Vieja, par la Zurza, laissant à l'Ouest la ville de Cerca-la-Source, par le cours d'eau Saltadero, par la Tuna et par

El Botado, laissant ces deux Sections à l'Est ; la dite ligne frontière suivant le chemin de Banica à Restauration sera tracée au milieu du dit « camino real » qui sera, de cette façon, au service des deux Etats, et sera élargi pour répondre aux commodités du transit ;

Du point où le dit chemin croise le Fleuve Artibonite, en face de Banica, la ligne frontière suit le cours de ce fleuve jusqu'à son confluent avec la Rivière Macasia ;

De là suit le cours de cette Rivière jusqu'au point appelé « San Pedro », à l'Ouest de Rinconcito ; de là, passe par la crête de la Cordillère, en ligne droite, jusqu'au Fort Cachiman ; passe par le centre du dit Fort Cachiman et s'infléchit vers le Sud-Est, en ligne droite jusqu'à rencontrer la Rivière Carizal ; de là, suit la Rivière Carizal jusqu'à sa source ; de là, en ligne droite, jusqu'au point appelé « Rancho de las Mujeres », laissant ce point à l'Est ; de là, va en ligne droite à « Canada Miguel » en passant entre Hondo Valle, à l'Est, et Savanette, à l'Ouest ; et continue en direction Sud-Ouest jusqu'à rencontrer la Rivière dite « Rio de los Indios » en un promontoire bien défini ; suit le cours de cette Rivière jusqu'au chemin qui conduit à Gobert ; suit le dit chemin, puis laisse Gobert à l'Ouest et atteint Carrefour en ligne droite, laisse Carrefour à l'Ouest et suit la crête de la Cordillère, en ligne droite (Bajada Grande) jusqu'au point Sud-Est appelé Loma de Fond Pitte (Bajada Grande) ; de là à Las Lajas, en suivant le chemin dit « camino real » conduit vers Haïti ; de là, à El Fondo, en suivant le même chemin ; la ligne frontière de Fond Pitte (Bajada Grande) à El Fondo, passant par Las Lajas, sera tracée au milieu du dit chemin qui restera, de cette façon, entre Fond Pitte [Bajada Grande) et El Fondo, au service des deux Etats ;

40.— De El Fondo à El Numero, la ligne frontière sera celle indiquée au croquis qui, accepté par les deux Parties et signé par Messieurs Léon Dejean et le Dr. Manuel de J. Troncoso de la Concha, demeure annexé à ce Traité dont il fait partie.

La direction de la ligne (Fondo-B-C-D-E El Numero) dans cette partie sera comme suit :

De « El Fondo » la ligne ira au point « B » qui est l'intersection du « camino real » qui va d'Haïti à Neyba avec le chemin qui borde le Lac de El Fondo (Assuéi),

De ce point « B » en ligne droite jusqu'au point « C » qui est déterminé de la manière suivante : de El Fondo sera mesurée, le long de la ligne médiane du chemin et vers Tierra-Nueva, une longueur de mille cinq cents mètres (1500) ; de ce point qui, dans le croquis annexé est indiqué par la lettre « X », sera tracé un méridien astronomique et le point intermédiaire entre le point « X » précédemment mentionné et le point où ce méridien touche l'eau du Lac El Fondo (Assuéi) indiqué par la lettre « Y » sera le point « C ».

De ce point « C » la ligne frontière suivra en ligne droite jusqu'au point « D » qui sera déterminé de la manière suivante : de l'extrémité Est de l'eau du Lac (Assuéi), point « M », sera mesurée vers l'Est astronomique une longueur de cinq cents mètres (500) jusqu'au point dénommé « N » ; par ce point « N » sera tracé un méridien astronomique.

Le point Nord-Est extrême de l'eau du Lac (Assuéi) sera transporté géométriquement au méridien déjà établi en « N », et de cette intersection sera mesurée, le long du méridien et vers le Nord, une longueur de cinq cents mètres (500) qui conduira au point « D ».

Partant de ce point « D », la ligne frontière suivra ce méridien vers le Sud sur une longueur de mille cinq cents mètres (1500) où se trouve le point « E ».

De ce point « E » la ligne frontière suivra en ligne droite jusqu'à El Numero, point « F ». 50. de El Numero, à Minguette ; de là à Tempé ; de là à Mare Citron ; de là, à La Guasima ; de là au bourg de Bois Tombé ; de là, à Gros Mare ou Gros Mat ; de là, jusqu'au point où se trouve une gorge entre Grande Savane et la Sabana de Zumbi (avant, La Descubierta) ; de là, jusqu'à la source de la Rivière des Pédernales (Cabeza de Cabognette) ; de là suit le cours de cette Rivière jusqu'au point où s'immerge l'eau ; de ce point, suit le lit desséché de la Rivière Pédernales jusqu'au point où réapparaît l'eau de la Rivière, entre Cabeza de Agua et Tête à l'Eau ; de là, suit le cours de cette Rivière jusqu'en face de Cote Espagnol ou Banane ; de là jusqu'au point où celle-ci croise la route actuelle (camino real) conduisant à Anse-à-Pitres et à Pédernales, à l'endroit appelé Passe Cénart, suit le dit chemin, par le milieu, sur une distance d'environ quatre kilomètres et demi, jusqu'au point appelé Passe Glace ; de ce point, soit le dernier ou le dit « camino real » croise la Rivière Pédernales, reprend le cours de cette Rivière Pédernales qu'elle suit jusqu'au Thalweg de son embouchure, dans la Mer Caraïbe, au Sud de l'île.

Article Deuxième. — Pour déterminer avec la précision nécessaire la ligne de division qui est décrite dans l'article précédent, et pour établir sur le terrain, dans les lieux, de la manière et à l'époque qui sera indiquée plus loin, les bornes qui rendront visibles les limites des deux Républiques, il sera formé une Commission composée de six membres, trois pour chaque République.

Article Troisième. — Dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine nommeront les membres de la Commission dont la désignation respective a été convenue, et dont la notification officielle devra être faite dans le même délai.

10. Cette Commission devra être organisée dans les quinze jours de l'échange des ratifications du présent Traité ; elle se constituer

et commencera ses travaux dans les soixante jours du dit Traité, sauf cas de force majeure dûment constaté et notifié aux deux Gouvernements ; dans ce cas les Hautes Parties Contractantes se mettront d'accord pour fixer une nouvelle date , de telle manière que le tracé se fasse dans le plus bref délai possible.

20. La Commission ainsi constituée se réunira à l'embouchure de la Rivière Massacre ou Dajabon, sur l'une ou l'autre de ses rives, et commencera immédiatement ses travaux pour les poursuivre sans interruption jusqu'à leur fin. Elle devra dresser chaque jour un procès-verbal et un plan de ses opérations ; ces procès-verbaux et plans seront remis au Gouvernement dominicain et au Gouvernement haïtien aussitôt qu'ils auront été signés et scellés par la Commission.

30. Il est entendu que, lorsque dans l'article premier, il est dit que la ligne va d'un point à un autre, cette ligne est droite, à moins que, dans la description on se soit exprimé d'une autre façon. Lorsque la configuration du terrain ne permettra pas le placement des bornes, la Commission pourra varier la dite ligne dans la juste mesure nécessaire.

40. Dans les lieux où la ligne passe par les montagnes, il sera entendu qu'elle suit la ligne de partage des eaux.

50. Les décisions de la Commission de Délimitation seront prises à la majorité des votes, cette majorité devant être formée de deux votes, au moins, de chaque partie.

60. Les procès-verbaux et les plans seront dressés en double original. Les procès-verbaux seront écrits en français et en espagnol.

Article Quatrième. — Dans le cas où des difficultés surgiraient relativement au tracé de la ligne sur un point et qu'il ne serait pas possible aux deux Hautes Parties Contractantes d'arriver à un accord, il sera dressé procès-verbal de la manière indiquée dans l'article précédent et ce procès-verbal sera remis aux deux Gouvernements pour qu'il y soit statué comme il est prévu aux articles 7 et suivants. Les opérations du tracé continueront à partir du point à l'égard duquel il n'y aurait par eu désaccord.

Article Cinquième. — En cas de démission, mort ou empêchement de l'un des membres de la Commission de Délimitation, il sera procédé à son remplacement dans le délai de quinze jours.

Article Sixième. — Les bornes auxquelles se réfère l'article 2 devront porter sur le côté donnant face à la République d'Haïti les lettres R. H. et sur le côté donnant face à la République Dominicaine les lettres R. D., et sur les deux, les chiffres de l'année du présent Traité. Elles seront placées à chaque mille mètres, à moins que la configuration du terrain n'oblige à le faire à une plus grande distance.

Article Septième. — Pour résoudre souverainement une difficulté

quelconque qui s'élèverait au sein de la Commission de Délimitation à l'occasion du tracé de la ligne frontière convenue dans l'article premier, et déterminer, dans la partie où la Commission de Délimitation n'aurait pas pu se mettre d'accord, le tracé de la ligne et sa fixation sur le terrain conformément à ce que dispose l'article 2 de ce Traité, il sera formé une Commission Mixte de cinq Membres choisis comme suit : l'un dominicain, par le Président de la République Dominicaine ; l'autre, haïtien, par le Président de la République d'Haïti, le troisième, nord américain, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le quatrième, brésilien, par le Président des Etats-Unis du Brésil, et le cinquième, Vénézuélien, par le Président des Etats Unis du Vénézuéla, sur la demande que leur en feront les deux Hautes Parties Contractantes.

Aussitôt que se produira le premier désaccord, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra requérir l'autre de s'adresser ensemble au Président de chacune des Républiques désignées au présent article afin que soit fait le choix respectif. Immédiatement après que sera connue la désignation faite par les Présidents auxquels se réfère cet Article, le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine procéderont à la désignation respectivement du membre haïtien et du membre dominicain de la Commission Mixte.

Article Huitième. — Les membres de la Commission Mixte se réuniront dans la ville de Santo-Domingo soixante jours après que la désignation des trois membres étrangers de la Commission sera connue officiellement par les deux Hautes Parties Contractantes, et leur premier devoir sera de préparer et d'adopter un règlement auquel sera adaptée la procédure à observer dans l'accomplissement de leur mission.

Article Neuvième. — Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine soumettront à la Commission Mixte les questions sur lesquelles celle-ci devra décider, en les précisant clairement.

Les deux Hautes Parties Contractantes donneront à la Commission, dans la mesure que chacune d'elles jugera convenable, les facilités nécessaires à la connaissance complète et à l'appréciation exacte des faits qu'elle devra élucider.

Article Dixième. — Les questions seront résolues à la majorité stricte, c'est-à-dire que cette majorité sera formée par trois voix dans n'importe quel cas et circonstance.

Article Onzième. — Les décisions de la Commission seront définitives et en conséquence non susceptibles d'aucun recours.

Article Douzième. — Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra se faire représenter tant au sein de la Commission de Délimitation qu'en celui de la Commission Mixte par un ou plusieurs Délégués avec voix délibérative, mais sans vote.

Article Treizième. — Chacune des Hautes Parties Contractantes paiera les frais des Commissaires et Délégués qu'elle aura respectivement désignés. Les frais des autres Commissaires, ceux du placement des bornes et en général ceux de l'exécution du présent Traité seront payés de moitié par les deux Hautes Parties Contractantes.

Article Quartorzième. — Un plan général du tracé sera transmis ainsi que sa description, par la Commission de Délimitation aux deux Gouvernements. Ce plan, et s'il y a lieu, celui fait par la Commission Mixte, seront considérés comme partie intégrante du présent Traité

Article Quinzième. — Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que la reconnaissance par Elles de la ligne décrite à l'article Premier comme frontière définitive et permanente entre les deux Pays, soit soumise, d'une manière expresse à cette condition que le tracé matériel de la dite ligne s'effectue complètement dans les prévisions et stipulations contenues dans le corps de ce Traité

Aussitôt que cette condition sera remplie, la ligne convenue et tracée sera considérée comme l'unique ligne qui aura séparé en tout temps la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Article Seizième. — Bien qu'il n'ait jamais existé de controverse au sujet de la propriété des Iles Adjacentes qui se trouvent situées dans le voisinage de l'embouchure de la rivière Dajabon ou Massacre et celle de la rivière Pédernales, il demeure constant dans le présent Traité que les Iles, Ilets et Ilots suivants : dans le Nord, les *Siete Hermanos* et *La Cabra*, dans le Sud, *La Beata*, *Alta Vela* ou *Alto Velo* et *Los Frailes*, sont et ont toujours été sous la souveraineté de la République Dominicaine.

Article Dix-Septième — Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine renoncent désormais et pour toujours formellement, définitivement et solennellement à toute réclamation pécuniaire quelle qu'elle soit que les deux Etats Dominicain et Haïtien, pourraient avoir l'un contre l'autre.

Toutefois, le Gouvernement de la République d'Haïti s'oblige à prendre à sa charge le règlement de toute indemnité à payer aux Haïtiens dont les propriétés furent confisquées en 1844 en territoire dominicain.

Article Dix-Huitième. — Toutes difficultés de quelque nature qu'elles soient, entre les deux Gouvernements, relativement au présent Traité, seront soumises à l'Arbitrage, sans préjudice de tous autres moyens de conciliation, sauf ce qui est prévu aux articles 7 et suivants.

Article Dix-Neuvième. — Le présent Traité sera sanctionné et ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Santo Domingo de Guzman.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires signent le présent Traité, en double original, en langue française et en langue espagnole, lesquels ont force égale, et y apposent leurs cachets, en la ville de Santo-Domingo de Guzman, le Vingt et un Janvier de l'An de Grâce Mil neuf cent vingt neuf.

(Sceau) Léon Dejean
« Dr J. D. Alfonseca
« M. de J. Troncoso de la Concha
« Franco J. Peynado
« Angel Morales
« M. A. Pena Batlle
« J. de J. Alvarez.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Légation

K. P. GORNAIL.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ

Dans la ville de Santo-Domingo, Capitale de la République Dominicaine, le vingt-et-unième jour de l'année mil neuf-cent vingt neuf, à onze heures du matin, se réunirent dans la Salle des Actes de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, Messieurs le Dr. José D. Alfonseca, Vice-Président de la République, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police, de la Guerre et de la Marine, Dr. M. J. de Troncoso de la Concha, Professeur de l'Université, Président du Tribunal des Terres, le Licencié Francisco J. Peynado, le Licencié Angel Morales, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington, le Licencié Manuel A. Pena Batlle, Consulteur Juridique de la Légation Dominicaine à Port-au-Prince et le Licencié José de Jesus Alvaréz, d'une part ; et d'autre part ; Monsieur le Licencié Léon Dejean, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo Domingo, Plénipotentiaires désignés respectivement par le Président de la République Dominicaine et le Pré-

sident de la République d'Haïti pour convenir et souscrire un Traité qui mette fin aux différends de frontière entre les deux Etats et fixer la frontière définitive entre eux.

Il fut décidé d'ouvrir officiellement les Travaux en présence également de Monsieur le Licencié Rafael Augusto Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine qui prononça à cette occasion le discours suivant :

« Messieurs les Plénipotentiaires :

« Vous êtes réunis pour négocier et convenir du Traité qui mettra fin, définitivement, aux différends qui durant tant d'années ont séparé la République Dominicaine et la République d'Haïti.

« Par lui même, un accord sur les frontières doit être considéré comme un des actes les plus importants qui s'accomplissent dans la vie internationale, et il doit être considéré, cet acte, plus transcendantal et plus solennel, lorsque, comme dans le cas de nos deux Pays, il constitue la solution finale, adaptée aux plus hauts principes de fraternité, d'équité, d'intérêts et de convenance d'un long et dangereux litige qui trouble profondément et depuis longtemps leur développement pacifique.

« Le problème frontière dominicano-haïtien constitua une grave menace pour la vie des deux peuples et empêcha la formation des liens d'amitié vraie entre eux, plus préoccupés à se surveiller, pleins de crainte et de méfiance, qu'à tendre par une parfaite compréhension des nécessités et des convenances réciproques à un franc, avantageux, et nécessaire rapprochement.

« C'était à la vérité un grave problème. Mais, plus que sa gravité même, contribuèrent à le maintenir pendant, insoluble et menaçant, l'absence de foi, la préalable désespérance avec lesquelles, toujours, il avait été abordé et étudié.

« Et c'est ainsi qu'ont suffi la volonté et le haut sentiment patriotique de deux hommes, les Chefs des deux Etats à qui à cette heure, je rends le meilleur hommage, pour chercher et trouver la solution inutilement poursuivie comme aspiration irréalisable pendant plus de quatre vingts ans.

« A la volonté et au haut sentiment patriotique des deux Chefs d'Etat, fortifiés par la naissante et réciproque compréhension des deux Peuples, et à votre patriotisme et à votre intelligence, Messieurs les Plénipotentiaires, se doit principalement cette œuvre qui devra être marquée d'une pierre blanche dans l'histoire des deux Pays comme marquaient les Romains leurs jours de gloire, puisque, désormais, détruite la menace, résolu le problème, éteints les différends, le Peuple Dominicain et le Peuple Haïtien qui font de l'aspiration à la Paix, à la Fraternité, à la Justice qui animent tous les peuples de la terre, une aimable réalité, pour

« ront cheminer librement et résolument vers la réalisation de leurs destinées avec les grandes possibilités que l'avenir leur réserve.

« Messieurs les Plénipotentiaires, de ce moment et de vous-mêmes « dépendent deux Nations. »

Aussitôt que le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures eut terminé, les Plénipotentiaires dont les Lettres de créances et pleins pouvoirs avaient été examinés, échangés et trouvés en bonne et due forme, entrèrent en délibération sur le moyen le plus convenable de remplir dûment leur mission et arrivèrent à l'accord suivant, en vue du projet concerté et convenu par les Plénipotentiaires des deux Parties, lequel a été lu article par article, à cette même session ; considérant que le projet en question est d'accord avec les buts et desseins des deux Gouvernements, les Plénipotentiaires ci-dessus mentionnés ont résolu d'accepter ensemble les articles du projet lu, après avoir vérifié l'échange de notes entre l'une et l'autre Chancellerie sur l'usage par les Dominicains de l'eau du Lac El Fondo (Assuéi,) et sur les droits individuels de propriété, lesquelles notes seront soumises ensemble avec le Traité souscrit et comme son complément nécessaire, à l'approbation des Corps Législatifs des deux États.

En vue de quoi, les Plénipotentiaires déjà nommés, ont procédé à la signature, en double original, écrit en espagnol et en français, du projet accepté, et à l'apposition de leurs cachets respectifs sur le dit Traité, lequel est daté d'aujourd'hui, Vingt-et un Janvier mil neuf cent vingt neuf, comme le seul lien juridique existant entre la République Dominicaine et le République d'Haïti, en ce qui touche le règlement de leurs différends de frontière.

De tout ce qui est exposé et réalisé précédemment il a été dressé le présent Protocole, rédigé et signé en double original espagnol et français, par les Parties, les jour, lieu ci dessus indiqués.

(Sceau) LEON DEJEAN

« Dr. J. D. ALFONSECA

« M. de J. TRONCOSO de la CONCHA

« FRANC^{co} J. PEYNADO

« ANGEL MORALES

« M. A. PENA BATLLE

« J. de J. ALVAREZ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Légation d'Haïti :

K. P. GORNAIL.

Pour Copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

Num. 107.

Santo-Domingo, le 21 Janvier 1929.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa dépêche de ce jour, ainsi conçue :

« Monseur le Ministre,

« Comme dans les conversations qui précédèrent la rédaction et
« la signature du Traité sur la délimitation de la frontière qui sé-
« pare le territoire de la République Dominicaine de celui de la
« République d'Haïti, le Gouvernement Haïtien a convenu que
« l'usage de l'eau du Lac « El Fondo » (Assuéi) devait être main-
« tenu de manière non précaire pour les habitants et le bétail de la
« région dominicaine qui en usaient de temps immémorial, mon
« Gouvernement, en exécution de ce qui a été convenu, requiert de
« votre Gouvernement, par la digne médiation de Votre Excel-
« lence, l'acceptation définitive sous forme de note, selon ce qui a été
« stipulé, de l'accord qui donne aux habitants du territoire domi-
« nicain voisin du Lac « El Fondo » (Assuéi) le droit de conti-
« nuer à faire usage de l'eau de ce Lac, pour ses besoins, sans que
« cet usage puisse être supprimé par la seule volonté du Gouverne-
« ment Haïtien et en attendant que le Gouvernement Dominicain
« pourvoie à ce besoin par d'autres moyens ; demeurant bien en-
« tendu que cet accord ne diminue aucunement la souveraineté de
« la République d'Haïti sur la totalité du dit Lac, et que cette note
« et la réponse de Votre Excellence seront soumises à l'approba-
« tion Législative des deux Etats, comme complètement nécessaire
« du Traité par lequel a été établie la frontière qui les sépare.

« Je vous confirme également que mon Gouvernement garantit
« les droits individuels de propriété acquis à la date du Traité en
« question, relativement au second paragraphe de l'article quinze
« du dit Traité, sur la base de la réciprocité de la part de votre
« Gouvernement. »

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de confirmer les deux accords ci-dessus formulés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

(S) Léon DEJEAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Légation d'Haïti :

K P. GORNAIL.

Son Excellence

Mr Rafael Augusto SANCHEZ,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Santo-Domingo, R. D.

Pour copie en forme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

Port-au Prince, le 15 Février 1929.

SERVICE DU PROTOCOLE

Son Exc. Général HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine.

Santo-Domingo.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence que le Traité des frontières vient d'être sanctionné par l'Assemblée Nationale. Je vous renouvelle mes vives félicitations pour la part éminente qui vous revient dans cette œuvre glorieuse et fondamentale où s'harmonisent les intérêts supérieurs de nos deux peuples et qui fait naître pour l'avenir les plus belles espérances.

BORNO,

Président d'Haïti

*
* *

Santo Domingo, le 16 Février 1929.

Su Excelencia LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haïti

Port au-Prince.

Me complaceo en enviar a Vaestra Excelencia mis mas calurosas congratulaciones con motivo de la aprobacion que la Asamblea Nacional de la Republica de Haïti le ha impartido al tratado sobre fronteras y en reiterarle mis felicitaciones por cuanto debe a la elevacion de pensamiento de Vuestra Excelencia esta gran obra con que nuestros pueblos dan al mundo un magnifico ejemplo y hacen mas solidos y estrechos los vinculos que los unen.

Presidente VASQUEZ.

Traduction :

Son Excellence LOUIS BOBNO,

Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

Je prends plaisir à envoyer à Votre Excellence mes plus chaleureuses congratulations à l'occasion de l'approbation que l'Assemblée Nationale de la République d'Haïti a donnée au Traité relatif aux frontières ; et je vous réitère mes félicitations pour tout ce que doit à l'élévation de pensée de Votre Excellence, cette grande œuvre par laquelle nos Peuples donnent au Monde un magnifique exemple, et rendent plus solides et plus étroits les liens qui les unissent.

Président VASQUEZ

*
* *

Port-au-Prince, 15 Février 1929

Son Excellence Ministre SANCHEZ

Santo-Domingo.

Je prends plaisir à annoncer à Votre Excellence que l'Assemblée Nationale a donné aujourd'hui sa sanction au Traité du 21 Janvier. Je suis heureux de vous exprimer ma vive satisfaction de cet événement historique qui consacre définitivement les efforts de nos deux Gouvernements pour le règlement du litige des frontières.

LEON.

*
* *

Santo-Domingo, 16 Février 1929.

Su Excelencia CAMILLE J. LEON

S de E de Relaciones Exteriores

Port-au-Prince.

No. 54. He tenido la satisfacción de recibir el mensaje en que Vuestra Excelencia me participa que la asamblea nacional de Haïti aprobo el tratado del 21 de Enero. Ante las venturosas posibilidades que abre a nuestros países ese trascendental acontecimiento que pone fin al litigio fronterizo me complazco en congratularme con Vuestra Excelencia.

SANCHEZ

Secretario Relaciones Exteriores.

Traduction :

31 G. S. Santo Domingo, R. D.

Son Excellence CAMILLE J. LEON

Port-au-Prince.

No. 54.

J'ai eu la satisfaction de recevoir le message par lequel Votre Excellence m'informe que l'Assemblée Nationale d'Haïti a approuvé le Traité du 21 Janvier. Je me réjouis avec Votre Excellence de cet important événement qui met fin au litige des frontières et qui ouvre d'heureuses possibilités à nos deux Pays.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 26 Décembre 1928 au No. 142 ;

Attendu que la dame Anne Marie Elisabeth Eugénie Montas, épouse du citoyen français Charles Victor Comeau Montasse, a devant le juge de paix de la Section Nord de Port-au Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 15 Novembre 1928, enregistré le même jour,

ARRÊTE:

Article 1er. La dame Charles Victor Comeau Montasse, née Anne Marie Elisabeth Eugénie Montasse acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février 1929,
an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26
Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des
tiers réservés si aucuns sont, au sieur Civil Davius Toussaint, con-
damné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal
criminel de Saint-Marc en date du 9 Mai 1923.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence
des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1929,
an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONOR BORNO.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929 ;

Considérant que certaines dépenses urgentes n'ont pas été prévues au Budget 1928-1929 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Travail et des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de « Cent dix neuf mille deux cent quatre vingt onze gourdes trente cinq centimes » (Gourdes 119.291,35) pour le remboursement des droits de douane indûment perçus par l'Etat.

Art. 2. Il est ouvert au Département du Commerce un Crédit extraordinaire de « Trente huit mille six cents gourdes » (Gourdes 38.600.00) comme suit .

Sacs Postaux	G.	30.000.00
Machines à timbrer et oblitérateurs	«	8.600.00

Art 3. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de « Deux cent seize mille cinq cents gourdes » (Gourdes 216.500.00), réparti comme suit :

Amélioration générale des Conditions sanitaires	G.	200.000.00
Bourses à l'étranger pour garde-malades du Service National d'Hygiène	«	9.000.00
Achat d'un automobile pour le Palais National (Service de la Maison Militaire)	«	7.500.00

Art. 4. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Cinq millions quatre vingt onze mille six cent cinquante gdes.* (G 5.091,650) comme suit :

Amélioration générale des sentiers, y compris achat de machines et outils nécessaires pour les routes	G.	550.000 00
Extension du téléphone automatique à Port-au-Pce	«	67 000.00
Travaux divers sur la route Cayes-Camp Perrin, y compris achat de droit de passage	«	96.150.00
Améliorations des égouts de Port au-Prince	«	150 000.00
Embellissement de la Place Dessulines	«	50.000.00
Siphon de la Rivière Momanche	«	20.000 00
Rectification des lignes télégraphiques à longue distance	«	9.000.00
Câble téléphonique à Petit-Goâve et à St-Marc	«	19.500 00
Avants-Postes de la Garde d'Haïti	«	35.000 00
Quartier Général de Sous-District, Garde d'Haïti à Corail	«	44.000.00
Quartier Général de Sous-District, Garde d'Haïti à Plaisance	«	30.000.00
Modification résidence des Officiers. Service d'Hygiène Hopital Hinche	«	36.000.00
Réparation et peinture Hopital Hinche	«	25.000 00
Ecoles Industrielles à Port-au-Prince, y compris achat de terrains	«	3.000.000.00
Fermes-écoles rurales	«	400.000.00
Ecole Industrielle de garçons, Saint-Marc	«	125.000.00
Dortoir école Secondaire d'Agriculture Plaisance	«	75.000.00
Wharf des Gonaïves	«	350.000.00
Etablissement de deux bureaux Postaux à Port-au-Prince	«	10 000.00

Art. 5. Il ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de *Douze mille cinq cents gourdes* (Gdes. 12.500.00) pour l'achat d'un tracteur pour la station expérimentale de Damien.

Art. 6. Il est ouvert au Département des Cultes un Crédit extraordinaire de *Soixante quinze mille gourdes* (Gdes. 75.000.00) comme contribution de l'Etat à la reconstruction et aux réparations des presbytères et bâtiments affectés au Culte dans le Département du Sud.

Art. 7. Les présents crédits seront convertis par le solde de l'Emprunt Série A jusqu'ici réservé pour les travaux d'irrigation par la loi du 30 Juillet 1926, se chiffrant à *Trois millions deux cent soixante sept mille six cent quatre vingt treize gourdes cinquante centimes* (Gdes. 3.267.693.50) et par les disponibilités du Trésor Public jusqu'à concurrence de *Deux millions deux cent quatre vingt cinq mille huit cent quarante sept gourdes quatre vingt cinq centimes* (Gdes. 2.285.847.85).

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires.

taires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Travail, et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Février 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat ;

Vu l'arrêté du 15 Janvier 1924 relatif à la nomination de Mon-

seigneur J. M. Jan comme Evêque Coadjuteur de l'Evêque du Cap-Haïtien,

Vu la démission présentée par Monseigneur François Marie Kersuzan, Evêque du Cap-Haïtien ;

ARRÊTE :

Article 1er. Monseigneur Jean-Marie Jan, Evêque Coadjuteur, est nommé Evêque Titulaire du Cap-Haïtien en remplacement de Monseigneur François Marie Kersuzan, démissionnaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 76 de la Constitution,

Vu l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation en reliant la Rue Capois à la Rue Christophe,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien les propriétés situées au Bois-Schultz et appartenant aux Sieurs et Dames ci-après dénommés, le montant des dites acquisitions s'élevant à la somme de *Sept mille gourdes* (G. 7.000) savoir :

10. Propriété Carmélite Montfort située à la rue dite Lafleur Duchêne, Superficie : 134 M2, 91.

20. Portion de propriété des Héritiers Lamartine Camille, Rue dite Lafleur Duchêne, Superficie : 399 M2.

30. Portion de propriété Lorrain Dehouv, Rue dite Lafleur Duchêne, Superficie : 226 M2, 20.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Février 1929, an 126e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE

AU PRÉSIDENT DU SENAT

Santo-Domingo.

L'Assemblée Nationale est heureuse d'adresser au Congrès Dominicain son salut fraternel à l'occasion de la sanction qu'elle vient de donner au Traité du 11 Janvier 1929, Traité qui met un sceau définitif à l'union intime des deux peuples.

15 Février 1929.

Le Président de l'Assemblée Nationale :

A C. SANSARICQ.

★
★ ★

AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Santo Domingo

L'Assemblée Nationale est heureuse d'adresser au Congrès Dominicain son salut fraternel à l'occasion de la sanction qu'elle vient de donner au Traité du 21 Janvier 1929, Traité qui met un sceau définitif à l'union intime des deux peuples.

15 Février 1929.

Le Président de l'Assemblée Nationale :

A. C. SANSARICQ.

40 GS Santo-Domingo, 9/13 85 1225.

A. C. SANSARICQ

Presidente de la Asamblea Nacional

Port-au-Prince.

El Congreso Nacional agradece el cordial Mensaje de Vuestra Excelencia y se complace en reciprocár por vuestro digno órgano a la Asamblea Nacional de Haití los votos que formula porque el Tratado del 21 de Enero de 1929 que ese alto cuerpo acaba de sancionar afiance definitivamente los lazos de cordial y sincera amistad que deben unir a los dos pueb'os.

GUSTAVO A. DIAZ.

Presidente del Senado.

BONNETTI BURGOS

Presidente de la Cámara de Diputados.

Traduction :

16 Février

A. C. SANSARICQ

Président de l'Assemblée Nationale

Port-au-Prince.

Le Congrès National est reconnaissant du cordial Message de Votre Excellence et a le plaisir de retourner par votre digne organe à l'Assemblée Nationale d'Haïti les vœux qu'elle formule pour que le Traité du 21 Janvier 1929 que ce haut Corps vient de sanctionner consolide définitivement les liens de cordiale et sincère amitié qui doivent unir les deux Peuples.

GUSTAVO A DIAZ.

Président du Sénat.

BONETTI BURGOS.

Président de la Chambre des Députés.

SERVICE DU PROTOCOLE:

Santo Domingo 25 Février 1929.

SU EXCELENCIA LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Port-au-Prince.

Complazcome en anunciar a Vuestra Excelencia que con Toda Solemnidad acabo de firmar el acto de ratificacion del tratado del 21 de Enero con ese motivo me es grato reiterar a Vuestra Excelencia mis votos por la prosperidad de Haiti por vuestra dicha personal y por que se estrechen cada vez mas las cordiales relaciones existentes entre nuestros dos pueblos tan felizmente afirmadas con la terminacion de sus diferencias fronterizas.

HORACIO VASQUEZ

Presidente de la Republica Dominicana.

Traduction :

Santo Domingo 25 Février 1929

A Son Excellence LOUIS BORNO

• *Président de la République d'Haiti*

Port-au-Prince.

Je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que je viens de signer en grande solennité l'Acte de ratification du Traité du 21 Janvier. A cette occasion, il m'est agréable de renouveler à Votre Excellence mes vœux pour la prospérité d'Haiti, pour votre bonheur personnel, et pour que se resserrent chaque jour davantage les relations cordiales existant entre nos deux Peuples, si heureusement affirmées par la terminaison de leurs différends de frontières

HORACIO VASQUEZ.

Président de la République Dominicaine

..

Port-au-Prince 26 Février 1929.

A Son Excellence Général HORACIO VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

Santo-Domingo, R. D.

Je remercie Votre Excellence de m'annoncer la solennelle ratification du grand acte du 21 Janvier. Pour marquer le plus haute-

ment possible l'ère nouvelle de fraternité qui s'ouvre devant nos deux Peuples, j'irai demain 27 Février, à la Légation Dominicaine, commémorer, en union intime avec vous le souvenir glorieux de votre indépendance Nationale, pour laquelle, dès aujourd'hui, je vous offre mes vœux les plus fervents.

BORNO

Président d'Haïti.

*
* *

Santo-Domingo, le 26 Février 1929.

SU EXCELENCIA EL DR LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Al expresar a Vuestra Excelencia mi gratitud por la honradora visita a la Legacion de la Republica que me anuncia en su noble y amable mensaje de hoy complazco en participarle que he designado a los Sres Secretarios de Estado de Justicia e Instruccion publica, de Fomento y Comunicaciones al Señor Consejero Juridico de la Legacion paraque ofrezcan a Vuestra Excelencia el saludo freternal y amigable del Gobierno y del Pueblo dominicanos

HORACIO VASQUEZ.

Presidente de la Republica Dominicana.

Traduction :

Santo Domingo le 26 Février 1929

Son Excellence le Dr. LOUIS BORNO

Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

En exprimant à Votre Excellence ma gratitude pour la visite dont Elle honore la Légation de la République et qu'elle m'annonce dans son noble et aimable message de ce jour, j'ai le plaisir de porter à sa connaissance que j'ai désigné Messieurs les Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et des Communications, et Monsieur le Conseiller Juridique de la Légation pour qu'ils présentent à Votre Excellence le Salut fraternel et amical du Gouvernement et du Peuple dominicains

HORACIO VASQUEZ.

Président de la République Dominicaine.

RECEPTION

DU MINISTRE DE FRANCE AU PALAIS NATIONAL EN AUDIENCE SOLENNELLE.

Le lundi 18 février 1929, Son Excellence Monsieur Ferdinand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française a été reçu au Palais National par Monsieur le Président de la République à qui il remit ses lettres de créance.

M. Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau ministre de France à sa résidence d'où il le conduisit, accompagné de M. Robert Cambonie, Chancelier de la Légation, au Palais National, dans une des voitures de la Présidence escortée d'un Piquet de six aides de camp.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Philippe Cham, Chef de la Maison Militaire, M. Wiet fut introduit dans le salon diplomatique où l'attendait Monsieur le Président de la République entouré de ses ministres et de son Chef de Cabinet. A son arrivée et à son départ les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde et la musique exécuta l'hymne national haïtien et la Marseillaise.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux ministres et au Chef de Cabinet ; le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS de Monsieur Ferdinand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les lettres par lesquelles Monsieur Gaston Doumergue, Président de la République Française, m'accrédite auprès d'Elle en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

Bien qu'au cours de mes trente trois années de service, il m'ait été souvent réservé l'insigne honneur de participer dans d'autres pays à des cérémonies similaires, je ne suis pas sans appréhender que la légitime fierté que je ressens à accomplir ce premier acte solennel de ma mission officielle en Haïti ne soit troublée par une émotion difficile à dissimuler. Il ne saurait m'être, en effet, laissé la possibilité de m'évader en ce moment de ma personnalité pour me soustraire aux souvenirs de famille qui, après avoir déchiré

Le voile qu'un passé de trois lustres avait tissé autour d'eux vient m'assaillir l'esprit et le cœur pour donner à ma voix un tremblement que vous daignerez excuser. Comment aurais-je la faculté d'oublier en de pareils instants que je me trouve appelé par la haute faveur de mon Gouvernement à représenter la France dans un pays où 75 années auparavant, mon père était lui-même en fonction ? Pendant sept années, de 1851 à 1858, le magnifique panorama que j'ai aujourd'hui sous les yeux, mon père en a subi le charme indicible, ces hommes nobles et fiers, si dignement conscients de leurs devoirs patriotiques, dont depuis quelques jours j'ai l'avantage d'apprécier les hautes qualités civiques il a connu leurs pères, et s'est trouvé mêlé à leur vie, à leurs aspirations, à leurs espoirs ! J'étais bien jeune encore quand j'eus la douleur de le perdre mais, ayant eu la consolation de bénéficier plus longtemps de l'affection tutélaire de ma mère, c'est à elle que vont aussi mes pensées à cette heure car je lui dois, Monsieur le Président, d'avoir connu Haïti et sa belle capitale, Port-au-Prince, avant de savoir, par l'étude de la géographie, qu'il existait d'autres nations d'autres peuples, d'autres cités dans le monde.

Je demande respectueusement à Votre Excellence de m'accorder la faveur de trouver dans cette évocation peut-être un peu trop personnelle au cours d'une semblable cérémonie protocolaire la manifestation des sentiments qui, depuis mon débarquement, dominent en mon âme et seront désormais à la base des relations que j'aurai à entretenir dans l'exercice de ma mission officielle.

Je ne me considère pas comme un nouveau venu dans la République d'Haïti puisque j'y arrive avec tout ce que l'étude de l'histoire de votre noble patrie, surtout en ces dernières années où elle a pris à côté de la mienne sa place glorieuse dans des circonstances mémorables, a ajouté de beau, de grand, de réconfortant à mes souvenirs d'enfance. J'apporte au respecté et éminent Chef de l'Etat d'Haïti, à ses hautes autorités civiles et militaires, à sa population active, intelligente, laborieuse, participant, avec tout le légitime orgueil des peuples épris de progrès et de liberté, à l'œuvre sainte de l'humanité dans son essor constant vers les régions augustes du Droit et de la Justice, j'apporte à chacun et à tous l'hommage de mon attachement sincère et cordial.

Assuré de la collaboration avisée de la colonie française que je sais respectueuse des lois et règlements de ce pays et profondément dévoué à la tâche nationale dont Votre Excellence assume la direction avec une compétence et une activité dont mes prédécesseurs ont eu à apprécier les féconds résultats, je veux conserver l'espoir qu'il me sera attribué l'insigne faveur de resserrer encore davantage les relations d'amitié unissant les deux Républiques. Votre Excellence daignera d'ailleurs me permettre de solliciter d'Elle son

concours si précieux pour la réalisation de ce vœux et, en la priant d'en agréer ma vive et respectueuse gratitude, je lui demande d'accueillir l'hommage des souhaits que je forme pour Sa personne et pour la nation haïtienne.

DISCOURS du Président de la République :

Monsieur le Ministre,

Son Excellence Monsieur le Président Gaston Doumergue ne pouvait, certes, être plus agréable à mon Gouvernement, en vous accréditant à Port-au-Prince comme E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Française. Les titres qui vous donnent droit à notre spéciale sympathie, à l'accueil particulièrement cordial des haïtiens, vous venez de les rappeler en évoquant un lointain passé familial où, déjà, se trouve fixé le souvenir d'Haïti ; et vous avez su les rappeler en termes impressionnants, avec une émotion qui traduit bien la sincérité de vos sentiments. Je tiens à vous en remercier ; je tiens à vous donner l'assurance que vous rencontrerez, dans les sphères officielles comme dans vos rapports sociaux, les attentions les plus bienveillantes, la plus entière disposition à vous rendre facile, et même heureuse, votre légitime mission au milieu de nous.

Vous le savez, d'ailleurs, le peuple d'Haïti, quoique jalousement résolu à maintenir et à perpétuer son indépendance sur cette terre devenue haïtienne, n'en garde pas moins en son cœur et en son esprit le culte de votre grande et glorieuse Patrie. C'est vous dire, Monsieur le Ministre, dans quelles conditions favorables votre tâche s'accomplira. Si vous voulez bien me le permettre, je dirai qu'elle consistera beaucoup moins à resserrer davantage nos relations d'amitié qu'à éviter que ces relations excellentes ne s'altèrent en aucune circonstance, qu'à s'appliquer à les rendre le plus fécondes possible pour le plus grand bien de nos deux Pays. Vos hautes qualités personnelles me sont un sûr garant de votre entier succès.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 modificative du Code de Procédure Civile ;

Vu la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation de la République :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'article 928 du Code de Procédure Civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 928. Le pourvoi en Cassation est suspensif à moins que le jugement attaqué n'ait autorisé l'exécution provisoire dans les cas prévus par la loi. »

« Si l'exécution provisoire a été ordonnée moyennant caution, il sera suivi devant le Tribunal qui a rendu le jugement la procédure indiquée aux arts 412 et suivants du présent Code. »

« La décision relative à la caution sera susceptible de pourvoi »

« Ce pourvoi sera jugé comme affaire urgente »

« L'exécution provisoire avec ou sans caution pourra être ordonnée par le Tribunal de Cassation lorsqu'elle n'aura pas été prononcée par le jugement dans un cas autorisé par la loi.

« Si l'un ou plusieurs des chefs de condamnation ont été attaqués, la demande relative à l'exécution provisoire sera produite par requête signifiée à domicile élu et elle sera jugée comme affaire urgente sans autres formalités préalables que l'inscription au rôle. Le délai pour comparaître sera de huit jours outre le délai de distance. »

« Lorsque le jugement aura prononcé l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi, la partie condamnée après s'être pourvue contre l'un ou plusieurs chefs de condamnation, pourra obtenir du Tribunal de Cassation des défenses d'exécution. La demande sera produite par requête signifiée à domicile élu. Elle suspend l'exécution. »

« Le délai pour comparaître sera de huit jours outre le délai de distance. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans autre formalités préalables que l'inscription au rôle. »

Art 2. L'article 931 du Code de Procédure Civile supprimé par la loi du 16 Mars 1928 est remplacé comme suit :

« Art. 931. Les dispositions des articles 929 et 930 sont applicables aux pourvois réputés affaires urgentes, sauf les modifications suivantes ;

« Le défendeur sera assigné à domicile réel ou élu, à fournir ses défenses dans le délai de quinze jours francs. Toutefois, le défendeur qui habite hors du territoire de la République sera assigné à domicile élu en Haïti. »

« Dans la huitaine franche de la signification de ses moyens outre le délai de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation le demandeur fera à peine de déchéance, sa production au Greffe du Tribunal de Cassation »

Art. 3. L'art. 3 de la loi organique du Tribunal de Cassation en date du 16 Mars 1928 est ainsi modifié :

« Art. 3. Le Tribunal de Cassation se divise en deux Sections. Les Sections siègent séparément ou se réunissent en audience solennelle. Elles se réunissent également en Assemblée Générale ou en Conseil Supérieur de la Magistrature dans les cas prévus par la loi.

La compétence ordinaire du Tribunal siégeant en 1ère ou en 2ème. Section est de cinq Juges.

« En audience solennelle des Sections Réunies, le Tribunal siège avec tous ses Membres à moins d'empêchement légitime, mais sans que le nombre des Magistrats présents puisse être inférieur à neuf s'il s'agit d'inconstitutionnalité et à sept dans les autres cas.

« Il en sera de même aux séances de l'Assemblée Générale des Juges et du Conseil Supérieur de la Magistrature, sans que le nombre des magistrats présents puisse être inférieur à sept Juges.

« En toutes affaires le Tribunal doit siéger en nombre impair et avec l'assistance obligatoire du Ministère Public représenté par un membre du Parquet ou à défaut de tout membre du Parquet, par un Juge qu'aura désigné celui qui préside le Tribunal. »

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Février 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont aux nommés : 1o. Destinoble Luma Jacques, condamné à neuf mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 28 Novembre 1928,

2o. Cervéus Louis Jeune, Dallegrand Agard, Denexa Exarion, condamnés à trois ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du 22 Novembre 1928.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Février 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860, ayant trait à l'exercice des droits de grâce et d'amnistie ;

Considérant qu'une mesure générale de clémence relative à une certaine catégorie de violences personnelles, est de nature, quand les circonstances politiques le requièrent, à contribuer à la conciliation des esprits, à l'apaisement social,

ARRETE :

Art. 1er Annistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui sont actuellement inculpés, prévenus, accusés ou condamnés en vertu des articles 254, 255, 256, 1er. et 2ème. alinéas, 264 et 265 du Code Pénal, sous réserve des droits des tiers en ce qui est des intérêts civils.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LEONCE BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE :

Port-au-Prince, 27 Février 1929.

Son Excellence Secrétaire d'Etat SANCHEZ

Santo-Domingo

Je prie Votre Excellence d'agréer les cordiales félicitations du Gouvernement Haïtien à l'occasion de la Fête Nationale Dominicaine.

LEON,

Santo Domingo, 28 Février 1929

*Su Excelencia CAMILLE LÉON Secretario de Estado de
Relaciones Exteriores*

Port-au-Prince.

Me complaceo en agradecer a Vuestra Excelencia las cordiales felicitaciones que me presenta en ocasion del Aniversario de la Independencia National.

RAFAEL AUGUSTO SANCHEZ

Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

Traduction :

SON EXCELLENCE CAMILLE LEON

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Port-au-Prince

Il m'est agréable de remercier Votre Excellence pour les cordiales félicitations qu'elle m'adresse à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.

RAFAEL AUGUSTO SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Considérant que Monseigneur François Marie Kersuzan, Evêque du Cap-Haïtien, a offert sa démission ;

Considérant que ce digne prélat s'est consacré, avec un admirable dévouement, pendant plus de cinquante ans, au développement intellectuel, moral et religieux des populations haïtiennes, et qu'en raison des éminents services qu'il a ainsi rendus, il a bien mérité de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Une allocation mensuelle de *Cinq cents gourdes* est accordée à titre de pension, à partir de cette date, à Mouséigneur François Marie Kersuzan, ancien Evêque du Cap-Haïtien.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1929, au 126e de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

Em. S. TRIBIÈ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 de la Constitution, 31 et 32 de la loi du 6 Oc

tobre 1881 sur les Conseils communaux, et les dispositions additionnelles de la loi du 19 Août 1913,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de MM. Benoit Henri et Elie Ch. Dhaïti, membres de la Commission Communale de Saint-Louis-du-Sud,

Sur le rapport du Préfet des Cayes,

ARRÊTE :

Article 1er. Les citoyens Augustin Ja Pierre et S. C. Denis sont nommés membres de la Commission Communale de Saint-Louis-du-Sud en remplacement de MM. Benoit Henri et Elie Ch. Dhaïti.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 28 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

4 Mars 1929.

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT HERBERT HOOVER

Washington.

Au moment où votre Excellence inaugure son Administration, je suis heureux de lui offrir, avec mes vives félicitations, mes vœux les meilleurs pour que son avènement marque une nouvelle étape glorieuse dans l'histoire de la Grande Nation Américaine qu'une cordiale amitié unit à la République d'Haïti.

BORNO,

Président d'Haïti

HIS EXCELLENCY LOUIS BORNO

President of Haiti

Port-au-Prince, Haiti.

I wish to acknowledge with my sincerest thanks your courteous

and friendly greeting upon the occasion of my inauguration and to express to you my sincere good wishes for prosperity of the People of Haïti.

HERBERT HOOVER.

Traduction :

Par Radio.

SON EXCELLENCE LOUIS BORNO,

Président d'Haïti

Je désire répondre par mes plus sincères remerciements à vos courtoises et amicales félicitations à l'occasion de mon "inauguration" et vous exprimer mes bons et sincères souhaits pour la prospérité du Peuple d'Haïti.

HERBERT HOOVER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9^e alinéa de la Constitution et la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés :

1o. Alexis Flovil, condamné le 23 Mars 1926 par une cour martiale à dix ans de travaux forcés ;

2o. Régisca Jeannus, condamné, le 17 Octobre 1923, par une cour martiale, à quatre ans de travaux forcés ;

3o. Delorme Lalemand, condamné le 24 Juin 1927 par une cour martiale, à sept ans ;

4o. Léon Lorquet, condamné le 14 Mars 1928 par une cour martiale, à dix huit mois ;

5o. Louisjuste Saint-Louis, condamné le 22 Novembre 1926 par une cour martiale à cinq ans de travaux forcés ;

6o. Charles Pomié, condamné le 22 Novembre 1926 par une cour martiale à cinq ans de travaux forcés ;

Art. 2. La peine de dix ans de travaux forcés prononcée le 24 Avril 1926 par une cour martiale contre Julien Tessier est commuée en celle de cinq années.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1929,
an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année,

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies des Jeudi et Vendredi de la Semaine Sainte.

ARRÊTE :

Article 1er. Les Services publics chômeront les Jeudi et Vendredi 28 et 29 Mars courant.

Art. 2. Le présent arrêté, qui ne modifie pas les dispositions existantes en ce qui est des vacances des Tribunaux et des Ecoles, sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1929,
an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 19 Juin 1928 entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 19 Juin 1928, d'une part ; et Monsieur Jan Daalder Jr., demeurant à Port-au Prince, domicilié à Ryswyck, Hollande, représenté par Monsieur René Moïse, pour l'installation d'une Usine électrique aux Cayes, d'autre part ;

A voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 ci-après dénommés, le Contrat passé à la date du 19 Juin 1928 entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 19 Juin 1928, d'une part ;

Et Monsieur Jan Daalder Jr., demeurant à Port au Prince, domicilié à Ryswyck, Hollande, représenté par Monsieur René Moïse, pour l'installation d'une Usine électrique aux Cayes, d'autre part :

« Lire au préambule ;

« Entre l'Etat Haitien, dûment représenté par Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 19 Juin 1928, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part ;

« Et Monsieur Jan Daalder Jr., demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Ryswyck, Hollande, ci après dénommé le Concessionnaire, représenté aux présentes par Mr. René Moïse, d'autre part ;

« Il a été convenu ce qui suit :

« Article 1er. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent Contrat, le droit d'établir une Usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville des Cayes et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes. »

« Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire

à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Selon le développement de la ville, ces limites pourront être étendues par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 2. Le Concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité. »

Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts, celle pour la force-motrice de 110-220 volts et celle des canalisations établies dans les rues de 2300 volts au plus. »

« Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir, dans le territoire spécifié dans l'article 1 du présent Contrat, les canalisations nécessaires à l'exploitation de l'Usine en se conformant aux conditions qui seront prescrites, dans un Cahier des Charges, par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, touchant toutes les mesures à prendre en vue de garantir la sécurité des personnes et des propriétés tant au local de l'Usine que dans les maisons particulières. Ces mêmes mesures seront prises pour les canalisations établies dans les rues afin d'écarter tout danger d'incendie. »

« Toutes les installations posées dans les rues et les maisons privées devront être approuvées par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié avant que le courant électrique puisse leur être fourni. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de défectuosité dans les installations. »

« Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son réseau électrique n'entrave — en aucune façon — le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques déjà établies. Les dépenses que pourraient occasionner certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes seront à la charge du Concessionnaire »

« Art. 10. Le Concessionnaire adressera au Département des Travaux Publics un mémoire exposant les plans et dispositifs adoptés — conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges à annexer au présent Contrat tel qu'il est prévu à l'article 8. »

« Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de

l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le Concessionnaire. »

« Il est bien entendu qu'afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du réseau, l'Usine devra comprendre, au moins, deux génératrices. »

« Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques de même que toute modification à apporter à ces canalisations doivent, au préalable, être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou de son représentant dûment qualifié »

« Art. 12. La Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié inspectera — à n'importe quel moment — tous les travaux en cours d'exécution ; elle vérifiera si les différentes parties des installations sont maintenues en bon état et s'assurera si tout est conforme aux conditions de l'article 8 ci-dessus et aux plans soumis par le Concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent Contrat »

« Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au Concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés soit par le Concessionnaire, soit par tout électricien compétent se conformant aux prescriptions du Cahier des Charges en ce qui concerne les installations chez les particuliers. »

« Le prix demandé pour les installations faites par le Concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est à dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de Douane, le tout majoré de 10 o/o. »

« Il est facultatif pour les particuliers de se procurer — n'importe où — le matériel nécessaire à une installation privée ; mais ce matériel devra être conforme aux types prévus au Cahier des Charges et transporté, à pied d'œuvre, par les soins et aux frais de celui pour qui l'installation est faite. »

« Art. 14. Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent ne s'appliquent pas aux installations ou modifications d'installations que le Gouvernement se réserve le droit expresse de faire dans les édifices et bâtiments occupés par les Services de l'Etat. »

« Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le Concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants » :

« Pour les particuliers :

De	1	à	15	Kil heure	Or	0.20	le Kil heure
«	16	à	30	“	“	0.18.75	“
«	31	à	45	“	“	0.17.50	“
«	46			et au-dessus	“	0.15.40	“

“ Pour la force motrice :

De	1	à	100	Kil-heure	Or	0.15	Kil heure
«	101	à	200	“	“	0.12	“
«	201			et au dessus	“	0.10	“

“ Pour l'Etat de la Commune :

	Pour la lumière		Or	0 15
“	“	Force motrice		“ 0.08

« A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Or 1.25. Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Or. 0,50 par mois par lampe de 25 watts. »

« Les conditions passées entre le Concessionnaire et les abonnés seront pour tous uniformes dans leurs détails et conformes aux termes d'une police-type qui, proposée par le Concessionnaire au Département des Travaux Publics aura été approuvée par ce dernier sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics »

« Art. 16. A la requête soit du Concessionnaire, soit de l'Etat, soit de la Commune, soit d'un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'Usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire mentionné à l'article 6 ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment, mais pas à moins de deux années après la mise en exploitation de l'Usine ou de deux années après qu'une révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, l'Etat, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié. »

« Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois, acceptée par les parties intéressées ayant pris part aux délibérations entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera de l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un nouvel accord. »

« Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un ou l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net maximum de 10 o/o par an, sur une évaluation équitable de la mise de fonds approuvée par

L'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le Tribunal de Première Instance des Cayes, sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du Concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu) les frais et honoraires légaux, les primes d'assurance, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le Concessionnaire d'après sa comptabilité, et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'Usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent Contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital ».

« Les prix ou l'horaire fixés par les Tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, ni supérieurs à ceux demandés par le Concessionnaire, en dernier lieu ».

« Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité permettant de déterminer le bénéfice net réalisé actuellement et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage, en outre, à soumettre cette comptabilité sur demande écrite, à la vérification et au contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions ou de leur représentant dûment autorisé ».

« Art. 17. Si dans une même rue ou sur une même route et sur une longueur de *Cinq cents mètres* consécutifs, il est garanti — selon les conditions stipulées dans la police type approuvée — une installation équivalant à deux Kilowatts-heure de puissance, le Concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis ».

« Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant électrique depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera, si le Concessionnaire l'exige, aux frais de l'abonné et calculé conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus ».

« Art. 18. Si, pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'Usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si, après une période

de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le Concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent Contrat ; ou si le Concessionnaire ou ses ayants-cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prévue au présent Contrat ou au Cahier des Charges par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection ou une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8 et 12 du présent Contrat ; ou si le Concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un honoraire fixé conformément à l'article 16 du présent Contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent Contrat au Concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du Contrat, si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements ».

« Art. 21. A l'expiration du présent Contrat de Concession, au cas où, l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent Concessionnaire ou à ses ayants-cause, à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent Contrat aient été fidèlement observées ».

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Contrat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1929, an 126ème. de l'Indépendance

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIE, DR. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO-

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

CONTRAT DE CONCESSION

POUR UNE USINE ELECTRIQUE, AUX CAYES.

Pour favoriser la production et la distribution de l'énergie électrique et pour établir un système d'éclairage électrique dans la ville des Cayes, et sa banlieue ;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative :

Entre l'Etat haïtien, dûment représenté par Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du Dix neuf Juin 1928, ci après dénommé le Gouvernement, d'une part :

Et Monsieur Jan Dualder, Jr., demeurant à Port au-Prince, domicilié à Ryswyck, Hollande, ci après dénommé le Concessionnaire, représenté aux présentes par Mr. René Moïse, d'autre part :

Art. 1er Le gouvernement accorde au concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, le droit d'établir une usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville des Cayes et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes :

Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces limites pourront être étendues de temps à autre par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. En retour des avantages qui lui sont accordés, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité.

Art. 3. Les travaux d'installation devront commencer, au plus tard, une année après la date de la promulgation de la dite loi de sanction et être achevés dans un délai maximum de deux années à partir de la dite date de promulgation de la loi de sanction, faute de quoi la concession deviendrait nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics.

Art. 4. Le Gouvernement accorde l'exemption des droits de

douane à l'importation pour tous matériaux et matériel devant entrer dans la construction et l'installation de l'usine centrale ainsi que des canalisations à poser dans les rues ; mais les appareils de construction, les matériaux, l'outillage, etc., ne formant pas partie intégrante des dites constructions et installations à leur achèvement, ne jouiront pas de cette exemption des droits de douane.

Les demandes de franchise seront adressées aux autorités douanières par l'entremise du Département des Travaux Publics et seront accompagnées des pièces justificatives requises. L'exemption des droits de douane prendra fin le jour de la mise en exploitation de la concession, dûment constaté par l'Ingénieur en Chef de la direction Générale des Travaux Publics. Les matériaux et matériels ainsi importés en franchise ne seront ni vendus, ni cédés ni loués par le concessionnaire, ni utilisés par ce dernier pour des installations privées, sans paiement au préalable des droits à l'importation en vigueur au moment du paiement.

L'Etat haïtien se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en matière de taxation, pourvu cependant qu'aucune taxe n'ait le caractère d'une confiscation spéciale des droits et des intérêts acquis par le concessionnaire en vertu du présent contrat, ou n'établisse des préférences à leur détriment.

Art. 5. Pour ce qui a trait à l'éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux de la ville des Cayes, la Commune est autorisée à passer avec le concessionnaire, ses ayants-cause ou leur représentant légal, un contrat qui, après examen et rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et du Conseiller Financier sera soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, la responsabilité pécuniaire du Gouvernement ne pourra être mise en cause pour la non exécution des obligations contractuelles convenues entre le concessionnaire et la Commune.

Art 6. Cette entreprise étant considérée d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute interruption de fonctionnement, totale ou partielle, du fait illicite des autorités. De son côté, le concessionnaire s'engage à fournir sans interruption le courant électrique au moins entre le coucher et le lever du soleil, suivant un horaire sujet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et qui devra être publié de temps à autre, aux frais du concessionnaire.

Art. 7 Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts et celle des canalisations établies dans les rues ne devra pas dépasser 2300 volts.

Art. 8. Le concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir dans le territoire spécifié dans l'article (1) du présent con-

trat les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation de son entreprise. En ce faisant, le concessionnaire se conformera aux conditions qui seront prescrites de temps en temps par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, touchant toutes les mesures à prendre dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens tant au local de l'usine centrale que dans les maisons particulières et pour les canalisations établies dans les rues et de protéger les constructions contre tout danger d'incendie. Toutefois, ces conditions et leurs modifications ultérieures, s'il y en a, ne devront pas être contraaires aux clauses du présent contrat ni plus strictes que les règlements courant de la « National Board of fire Underwriters » des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les fils et appareils. En outre, elles ne devront pas être au début plus rigoureuses que celles prévues par le cahier des charges promulgué le 13 Août 1923, réglementant la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par un représentant qualifié à cet effet, de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que le courant électrique puisse leur être fourni par le concessionnaire. Cette approbation ne déliera cependant pas le concessionnaire des responsabilités résultant de défectuosités dans les installations posées par lui. Le concessionnaire ne sera responsable d'aucun accident aux personnes ni dommages aux propriétés résultant d'installations qui n'auront pas été faites par lui.

Art. 9. Le concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son système électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques. Les dépenses que pourraient occasionner, si cela devenait nécessaire, certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes dans la ville des Cayes pour obvier aux inconvénients causés par le courant alternatif utilisé en exécution de ce contrat, seront à la charge du concessionnaire.

Art. 10. Seront adressés au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics :

(1) Un plan général de l'usine et de son réseau de distribution indiquant :

a. l'emplacement et l'agencement de l'usine ;

b. le schéma du réseau de distribution, montrant les trajets et les sections des conducteurs et leur mode d'isolement ; l'emplacement et la capacité des transformateurs et des centrales de distribution s'il en existe.

(2) Un mémoire exposant les dispositifs adoptés, lesquels, au début, devront être basés sur le cahier des charges du 13 Août 1923,

Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'État des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le concessionnaire.

Pour obtenir l'autorisation requise, le plan de l'usine génératrice doit indiquer au moins deux générateurs, ceci, afin que le système entier ne se trouve pas interrompu si un accident se produisait à un unique générateur.

Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques, de même que toute modification apportée à ces canalisations, doivent au préalable être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou de son représentant qualifié à cet effet.

Art. 12. Le concessionnaire s'engage à accepter que la Direction Générale des Travaux Publics inspecte tous les travaux en cours d'exécution et vérifie si les différentes parties de ses installations sont maintenues en bon état, ceci dans le but de s'assurer que tout est conforme aux conditions de l'article (8) ci-dessus, et aux plans soumis par le concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent contrat.

Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés, soit par le concessionnaire, soit par tout ingénieur ayant la compétence voulue, agréé par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et par le concessionnaire. Le fait que l'Ingénieur ayant fait une installation a été agréé par l'Ingénieur en Chef n'engage aucunement la responsabilité du Gouvernement au cas où l'installation serait défectueuse et serait cause de dommages.

Le prix demandé pour les installations faites par le concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de douane, le tout majoré de 10 0/0.

Il est facultatif pour les particuliers de se procurer le matériel nécessaire à leurs installations privées ; mais ce matériel devra être conforme à un type approuvé par un représentant qualifié à cet effet de la Direction Générale des Travaux Publics. De plus, ce matériel devra être transporté à pied d'œuvre par le particulier pour compte duquel l'installation est faite.

Ar. 14. Le Gouvernement se réserve le droit expès de faire toutes

ninstallations ou modifications d'installations jugées utiles dans les édifices et bâtiment occupés par les services publics de l'Etat, sans égard pour les dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

- 1 gourde le kilowatt heure pour la lumière,
- 0,75 centimes le kilowatt heure pour la force motrice.

Pour l'Etat et la Commune :

- 0,75 centimes de kilowatt heure pour la lumière,
- 0,40 centimes le kilowatt heure pour la force motrice.

A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Gdes. 6.25. Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Gdes. 2.50 par mois par lampes de 25 watts.

Les relations contractuelles réciproques entre le concessionnaire et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et conformes aux termes d'une Police type qui devra être présentée par le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef, avant d'être mise en vigueur.

Art. 16. A la requête de (a), le concessionnaire, (b) le Gouvernement ou la Commune représentés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, ou (c), un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire prévu à l'article (6) ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment ; mais ceci pas moins de deux années après (1), la mise en exploitation de l'Usine, ou (2) qu'une révision du tarif, ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, le Gouvernement, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou par son représentant qualifié à cet effet.

Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties ci-dessus ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un accord ultérieur.

Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un et l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net de 10 o/o par an, mais pas plus, sur une équitable évaluation de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le Tribunal de 1ère Instance des Cayes sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net, pour les fins du présent article, sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu), les frais et honoraires légaux les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité, et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital.

Les prix ou l'horaire fixés par les Tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire, en dernier lieu.

Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate permettant de déterminer le bénéfice net annuel et la valeur réelle courante de l'entreprise, il s'engage en outre à soumettre cette comptabilité, sur demande écrite, à l'inspection du Secrétaire d'État des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions.

Art. 17. Si dans une même rue ou sur une route, et sur une longueur de 500 mètres consécutifs, on garantit au concessionnaire selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à 2 kilowatts de puissance sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, le concessionnaire est tenu de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis.

Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée sera aux frais de l'abonné, si le concessionnaire l'exige, ce coût devant être calculé conformément aux prescriptions de l'article (13) ci-dessus.

Art. 18. Si pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si, après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article (17) du présent contrat ; ou si le concessionnaire ou ses ayants-cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prescrite par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection et une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles (8) et (12) du présent contrat ; ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'art. (16) du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements.

Art. 19. Le présent contrat, les droits, franchises et privilèges qu'il concède, ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à des compagnies, sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas de vente ou de transfert se produisant pendant la durée de la présente concession, l'Etat ou, à son défaut, la Commune aura la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur éventuel.

Art. 20. Si, à l'expiration des trente-cinq années que doit durer la présente concession, l'Etat ou la Commune désirait faire l'acquisition de l'usine, des bâtiments, des canalisations et de tout l'ensemble de l'entreprise, ils auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur.

Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent contrat aient été ponctuellement observées.

Fait en double et de bonne foi, à Port au-Prince, le 19 Juin 1928.

Le Concessionnaire :

Par procuration J. DAALDER Jr. :

(Signé) RENÉ MOISE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau du Conseil d'Etat :

CLÉMENT DEJEAN.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

Port-au-Prince 11 Mars 1929.

SA SAINTETÉ PIE ONZE, PAPE

Rome.

A l'occasion de l'heureuse solution de la question romaine, j'ai l'honneur d'offrir à Votre Sainteté l'hommage de l'allégresse et de la fidélité du Peuple d'Haïti avec l'expression de mon filial dévouement en Notre-Seigneur.

BORNO

Président d'Haïti.

*
* *

Son Excellence le Président de la République

Port-au-Prince, Haïti.

Très sensible à l'hommage et aux félicitations de Votre Excellence à l'occasion du Traité signé au Palais Latran, le St-Père vous remercie de coeur, et en formant des vœux pour que cette paix produise tous ses fruits, envoie à Votre Excellence et à tous les siens en gage des faveurs divines, sa bénédiction apostolique.

CARDINAL GASPARI

*
* *

Port-au-Prince, le 11 Mars 1929.

Sa Majesté le Roi d'Italie

Rome.

A l'occasion de l'heureuse solution intervenue entre le Gouvernement de Votre Majesté et le Vatican, et qui réjouit le monde chrétien tout entier, j'ai l'honneur d'offrir à Votre Majesté mes très vives félicitations et mes vœux cordiaux pour la grandeur et la prospérité de l'Italie.

BORNO

Président d'Haïti.

Rome 14 Mars 1929

Son Excellence Président BORNO

Port au-Prince.

Je remercie sincèrement Votre Excellence des sentiments qu'elle a bien voulu me témoigner par son très aimable télégramme.

VITTORIO EMANUELE.

Habana 13 Mars 1929.

ICO EXCELENTISSIMO SENOR PRESIDENTE BORNO.

Port-au-Prince.

Nuestro Encargado Negocios participome la visita que Vuestra Excelencia hizo a la Legacion Cubana acompanado Miembros su Gobierno en ocasion exposicion muestrario productos Cubanos y quiere expresarle cuanto estimo la demostracion de sympatia hacia Cuba que significa esta exquisita atencion.

Aprovecho esta feliz oportunidad para enviar a Vuestra Excelencia un afectuoso saludo en nombre Pueblo Cubano y mio y la reiteracion de mis fervientes votos por que se estrechen aun mas las cordiales relaciones entre nuestros Gobiernos y Pueblos.

GERARDO MACHADO.

Traduction :

Son Excellence Monsieur le Président BORNO

Port au-Prince.

Notre Chargé d'Affaires m'a informé de la visite que Votre Excellence a faite à la Légation Cubaine, accompagnée des Membres de son Gouvernement, à l'occasion de l'exposition des échantillons de produits cubains, et je désire vous exprimer combien j'apprécie la démonstration de sympathie envers Cuba traduite par cette exquise attention.

Je saisis cette heureuse occasion pour envoyer à Votre Excellence un affectueux salut au nom du Peuple Cubain et au mien et pour lui renouveler mes vœux fervents afin que se resserrent encore davantage les cordiales relations entre nos Gouvernements et nos Peuples.

GERARDO MACHADO.

14 Mars 1929

Son Exc. Général GERADO MACHADO

Président de la République de Cuba

La Havane.

En remerciant vivement Votre Excellence de son télégramme s cordial, je suis heureux de lui dire avec quel plaisir j'ai admiré les remarquables produits de l'industrie cubaine et de lui exprimer mes félicitations les meilleures ainsi que mes vœux fervents pour la prospérité continue de Cuba et les relations les plus fécondes entre nos deux Peuples amis.

BORNO.

Président d'Haiti.

Le Mardi 5 de ce mois, à 4.30 p.m., Sa Grandeur Monseigneur Jean-Marie Jean, Evêque du Cap-Haitien, a été reçu solennellement au Palais National, où il a prêté entre les mains du Président de la République le serment prévu par l'article 5 du Concordat.

Le Président était entouré de M. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, M. L'once Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, M. Arthur Rameau, Secrétaire d'Etat de la Justice, M. Joseph Lanoue, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, M. Charles Bouchérou, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, M. Luc Borno, Chef du Cabinet, M. Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, et Capitaine Philippe Cham, Chef de la Maison Militaire, du Président de la République.

Ont pris part à la cérémonie, M. Ferdinand Wiet, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de France, Sa Grandeur Monseigneur Joseph Le Gouaze Archevêque Coadjuteur de l'Archevêque de Port-au-Prince, les Chanoines Richard, Curé de la Cathédrale, Christ, Supérieur du Petit Séminaire, Colin, Curé de St. Joseph, Cabon, ancien Supérieur du Petit Séminaire, Mahot, Aumônier du Palais National, et frère Gabriel, Supérieur de St. Louis de Gonzague.

A cette occasion, Monseigneur Jan prononça le discours suivant :
Monsieur le Président,

« Le Concordat passé entre le Saint Siège et la République d'Haiti établit que les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur Ministère Pastoral, doivent prêter entre les mains du Président d'Haiti serment de fidélité à la Constitution et au Gouvernement

Il y a 27 ans que je suis arrivé en Haiti. J'y ai passé 22 ans comme prêtre, cinq ans comme Evêque Coadjuteur du Cap-Haitien. Je

puis me rendre le témoignage que dans les différents postes occupés je n'ai eu qu'une ligne de conduite : consacrer au service de l'Eglise toute l'énergie et tout le dévouement dont je suis capable et à celui de la Patrie Haïtienne et du Gouvernement un loyalisme franc et sincère. Ce programme de vie apostolique, j'ai voulu l'exprimer dans mes armoiries épiscopales en y plaçant le Sacré Cœur sur les couleurs Haïtiennes. J'espère que toute ma vie d'Evêque ne sera que l'illustration de ce symbole et je suis convaincu que le serment que j'ai prêté comme Coadjuteur du Cap et que je renouvelle aujourd'hui comme Evêque du Cap en me faisant jurer de ne rien entreprendre de contraire aux droits et aux intérêts de la République ne traduit que ce que je pourrais appeler la partie négative de mes sentiments et de mes devoirs. »

Le Président de la République, dans sa réponse, après avoir retracé l'oeuvre accomplie par le Clergé Catholique romain en Haïti et donné un souvenir ému à S. G. Mgr Moussezan qui venait de résigner ses fonctions après plus de 50 ans de services éminents, félicita non seulement le nouvel Evêque du Cap-Haïtien mais le Clergé tout entier. Son Excellence exprima quel espoir il fonde sur cette oeuvre capitale pour l'avenir du peuple Haïtien, l'évangélisation des masses populaires aussi bien que de l'élite, oeuvre indispensable à toute nation pour s'élever à une civilisation supérieure.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2, 4ème. alinéa de la loi du 26 Juillet 1927, régissant les biens de Domaine National ;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser une partie de la rue « Norvil Charles » en vue d'agrandir l'Hôpital Saint Nicolas, à Saint-Marc ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La partie de la rue " Normil Charles " limitée au Nord par la propriété occupée par la Garde d'Haiti, au Sud par l'Hôpital Saint-Nicolas, à l'Est par la rue Pétion, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 5 Février 1929, cesse de dépendre du Domaine Public. Elle devra servir à l'agrandissement du dit l'Hôpital.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1929, au 126e. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIÉ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2, 4ème alinéa. de la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National ;

Considérant qu'il est indispensable d'utiliser une partie de la ruelle " Percin " pour l'Hôpital de Petit-Goâve, en vue d'apporter certaines améliorations à cet établissement ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La partie de la ruelle " Percin " limitée au Nord et au Sud par l'Hôpital de Petit-Goâve, à l'Est par la ruelle de l'Abattoir et à l'Ouest par le reste de la ruelle " Percin " suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 5 Juillet 1928, cesse de dépendre du Domaine Public. Elle devra servir à l'agrandissement de l'emplacement du dit Hôpital.

Art. 2. La présente loi sera publiée exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

Em S. TRIBIÈ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire, en attendant la refonte de la Législation Minière, de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 4 Décembre 1860 sur les Mines, Minières et Carrières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 14 Février 1919 sur les mines, minières et carrières est et demeure abrogée dans toutes ses dispositions.

Les dispositions de la loi du 4 Décembre 1860 sur les mêmes matières sont remises en vigueur.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1929, an 126e de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIE, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1929, an 126ième de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15, 23 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées et s'élevant à la somme de *Sept cent quatre vingt huit Gourdes trente trois centimes*. (788.33.)

1o. Jules Lizaire, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire	G. 500.00
2o. Geffrard Ferrari, ancien Juge d'Instruction près le Tribunal de 1ère Instance de l'Anse-à-Veau	" 158.33
3o. Annibal Bristol Brice, ancien Archiviste Adjoint au bureau des Archives de la Chambre des Représentants	" 100.00
4o. Fragélus Gélén, ancien Directeur d'école rurale	" 30.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société dénommée « Société Anonyme d'Accessoires d'Autos » (Auto Equipment Company) formée à Port-au-Prince par acte public en date du 20 Décembre 1928.

Art. 2 Est approuvé sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte Constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. B. Danache et son confrère, Notaires à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1928.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'art. 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1929,
en l'honneur de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE

ACTE CONSTITUTIF DE AUTO EQUIPMENT COMPANY

Pardevant Me. Berthomieu Danache et son collègue, notaires à Port-au Prince, soussignés,

Ont Comparu :

10. Monsieur Georges de Lespinasse, commerçant, demeurant à Port-au-Prince ;

02. Monsieur Seymour Pradel, avocat, demeurant à Port-au-Prince ;
03. Monsieur John H. Woolley, commerçant, demeurant à Port-au-Prince ;
40. Monsieur Félix G. Duplessy, commerçant, demeurant à Port-au-Prince,

Lesquels, voulant fonder une Société COMMERCIALE ANONYME, ont par ces présentes, convenu des conditions suivantes qui obligent tous ceux qui souscriront aux actions dont il va être ci-dessous parlé.

Article premier. La Société prend le nom de :

AUTO EQUIPMENT COMPANY

(*Société Anonyme d'Accessoires d'Autos*)

Article deux. La Société a pour but :

- a) l'achat, l'importation, la vente des produits de toutes sortes se rapportant à l'industrie automobiliste : huiles, graisses, gazoline, pneus, accessoires ;
b) de faire, en Haïti ou ailleurs, toutes opérations industrielles et commerciales.

Article Trois. Elle a son siège social à Port-au-Prince, Haïti.

Article Quatre. Sa durée est illimitée.

Article Cinq. Son capital initial est de *Treize Mille Dollars*, divisés en Actions Privilégiées de *Cinq Cents Dollars* chacune, entièrement libérées et non assessibles, c'est-à-dire, non susceptibles de recours ou d'appel ultérieur de fonds, rapportant un intérêt mensuel de *un pour cent*.

Le capital social pourra être augmenté selon le développement des opérations de la SOCIÉTÉ, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, et cette augmentation sera représentée par l'émission d'Actions Ordinaires, d'une valeur de *Cent Dollars*.

Article Six. L'apport des fondateurs est constitué comme suit :

10. Monsieur Georges de Lespinasse Or Sept Mille ;
20. « Seymour Pradel « Trois Mille cinq cents ;
30. « John H. Woolley « Deux Mille ;
40. « Félix G. Duplessy « Cinq Cents.

Article Sept. Pour le fonctionnement de la Société, les comparants reconnaissent et acceptent pour STATUTS ceux annexés aux présentes et déclarent élire domicile en leurs demeures respectives ci-dessus désignées. Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, sise Rue Férou, ci-devant des Miracles.

L'an mil neuf cent vingt-huit, et le vingt Décembre.

Après lecture, les comparants, requis de signer, l'ont fait avec nous, Notaires Ainsi signé : Seymour Pradel, G. de Lespinasse, John H. Woolley, Dr. Duplessy, D. Charles, B. Danache, *notaires*, le dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le vingt-quatre Décembre mil neuf cent vingt huit, Folio 417 Vo case 2719 du Registre C. No 3 des actes civils. Perçu : droit fixe : Une gourde. Un mot rayé nul. Directeur principal de l'Enregistrement Signé : Dam Pierre-Louis. Vu pour le Contrôleur Signé : Cyrus Saurel.

Collationné.

B. DANACHE.

Pardevant Me. Berthomieu Danache et son collègue, *notaires* à Port-au-Prince, soussignés.

Ont comparu :

- 1o Monsieur Georges Lespinasse, commerçant, demeurant à Port-au-Prince ;
- 2o. Mr Seymour Pradel, *avocat*, demeurant à Port-au Prince ;
- 3o. Mr. John H. Woolley, commerçant, demeurant à Port-au-Pee ;
- 4o. et Monsieur Félix G. Duplessy, commerçant, demeurant à Port-au-Prince,

Lesquels ont, par ces présentes, établi de la manière suivante les statuts de la Société Anonyme Commerciale formée par acte au rapport de Me. Berthomieu Danache et son collègue, *notaires* à Port-au-Prince, soussignés, en date du Vingt Décembre mil neuf cent vingt-huit.

STATUTS

FORMATION — DÉNOMINATION — CONSTITUTION — SIÈGE SOCIAL.

Article 1. Les fondateurs de la Société Anonyme, formée ce jour, sous la dénomination : Auto Equipment Company (Société Anonyme d'Accessoires d'Autos) déclarent accepter pour eux et pour tous ceux qui souscrivent aux Actions dont il va être ci-dessous parlé, les Statuts suivants pour régir la Société.

Article 2. Son siège social est à Port-au-Prince, Haïti.

Elle peut avoir des Agences et Bureaux dans d'autres endroits en Haïti ou ailleurs.

Article 3. Sa durée est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus aux Statuts.

FONDS SOCIAL

Article 4. Son capital initial est de *Treize Mille Dollars* divisés en Actions privilégiées et non assessibles, c'est à-dire, non susceptibles de recours ou d'appel de fonds, rapportant un intérêt mensuel de *un pour cent* (1 o/o).

Le capital social pourra être augmenté conformément aux conditions indiquées dans l'Acte de constitution de la Société

La société est définitivement constituée par la souscription des *Treize Mille Dollars d'Actions* que les fondateurs ont déclarés souscrire ferme.

Article 5. L'action aura la forme d'un titre nominatif. Elle ne change de propriétaire que par transfert inscrit dans les Livres de la Société à la réquisition de l'Actionnaire cédant ou de son mandataire.

Article 6. Le détenteur d'une Action, à quelque titre que ce soit, est soumis aux présents Statuts et aux clauses de l'Acte de constitution de la Société.

Article 7. Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; par conséquent, les propriétaires indivis d'une seule action doivent se faire représenter par une seule et même personne. Le représentant ou le créancier d'un actionnaire ne pourra, sous aucun motif, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Il est tenu de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 8. Les Actionnaires ne contractent aucune obligation à raison des affaires de la Société, et leurs biens personnels ne répondent des dettes sociales dans aucune proportion.

ADMINISTRATION.

Article 9. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres élus tous les ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires et indéfiniment rééligibles.

Article 10. Le Conseil d'Administration a pouvoir de choisir et de désigner soit en dehors de lui, soit parmi ses membres, un Administrateur délégué, chargé d'effectuer les opérations et d'assurer le fonctionnement régulier de la Société.

L'Administrateur délégué aura le droit de choisir des employés, de les révoquer, le cas échéant, de leur fixer des émoluments, mais avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Il recevra des émoluments en rapport avec le développement des opérations. Le quantum de ces émoluments et leur mode de paiement seront déterminés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'Administration.

Tous les fonds doivent être déposés journalièrement à la Banque

Royale du Canada, à Port au-Prince. Le retrait des fonds, les émissions de chèques, de traites et d'autres effets, d'une façon générale, tous actes pouvant engager la responsabilité de la Société et mettre des obligations à sa charge, porteront deux signatures : celle de l'Administrateur délégué et celle d'un des membres du Conseil d'Administration.

Article 11. L'exercice financier de la société s'étend du trente Août au trente Août de chaque année.

Article 12. Il sera tenu comptabilité régulière des opérations de la Société, et il en sera rendu compte par l'Administrateur délégué au Conseil d'Administration, tous les mois, et tous les ans à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. L'Assemblée Générale se réunira ordinairement tous les ans, à la date du premier Septembre et, extraordinairement, toutes les fois que l'Administrateur Délégué ou le Conseil d'Administration le jugeront utile.

Pour chaque réunion, une convocation sera adressée par l'Administrateur Délégué à chacun des Actionnaires connus, au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Cependant, toutes les fois que les Actionnaires seront réunis ou représentés à l'unanimité, ils pourront renoncer à la convocation sus-indiquée.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les Actionnaires présents ou représentés représentent au moins soixante pour cent des Actions émises.

Chaque Actionnaire ou mandataire dûment autorisé a autant de voix qu'il représente une valeur nominale de *Cent dollars* d'Actions, que cette Action soit privilégiée ou ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. Elles sont constatées par ces procès-verbaux signés des membres du Bureau.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les Actionnaires, même absents ou dissidents.

INVENTAIRE. — BILAN. — RÉPARTITION DE BÉNÉFICES.

Article 14. Il sera dressé, chaque année, dans le courant du mois de Juillet, un Inventaire général estimatif de l'actif et du Passif de la Société, lequel sera transcrit sur un Registre particulier et devra être signé, tant par l'Administrateur délégué que par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné pour contrôler et examiner les Livres et rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale des Actionnaires,

Article 15. Les Bilans arrêtés par l'Administrateur délégué et approuvés par le Conseil d'Administration, seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il sera mentionné le paiement mensuel des intérêts garantis aux actions privilégiées.

Après un prélèvement raisonnable pour constituer une réserve et pour couvrir les frais et émoluments de l'Administrateur délégué, frais et émoluments qui ne pourront dépasser *Quarante pour cent* des bénéfices nets disponibles, l'Assemblée Générale décidera la répartition des *Soixante pour cent* (60 o/o) restants de ces bénéfices nets disponibles sur la base proportionnelle de leur valeur nominale entre les Actions ordinaires et les Actions privilégiées.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16. En cas de perte de la moitié du Capital, la dissolution de la Société peut être prononcée. En cas de perte des deux tiers du Capital, la dissolution aura lieu de plein droit.

La dissolution reconnue nécessaire par l'Assemblée Générale, celle-ci y pourvoira, en nommant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs auront tout pouvoir à l'effet de réaliser toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société par les moyens qu'ils jugeront le plus avantageux. Ils recevront ces valeurs, toucheront tout ce qui sera dû à la Société et feront généralement tous les actes appartenant à la liquidation. Ils rendront compte de leurs opérations aux Actionnaires, au moins tous les trois mois, et la liquidation devra être mise à fin dans le délai d'une année. Les produits en seront répartis entre les Actions privilégiées jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, et tout excédent, s'il y en a, sera réparti proportionnellement entre les Actions ordinaires.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs des actionnaires continuent comme pendant l'existence de la Société.

JUGEMENT DE DIFFICULTÉS

Article 17. Les difficultés qui s'élèveront à l'occasion de la Société ou de la liquidation, seront jugées par un ou trois arbitres nommés par le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en ses attributions commerciales, et qui décideront comme amiables compositeurs en dernier ressort, sans appel, ni recours en Cassation.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 18. Si l'expérience fait reconnaître la nécessité de modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut y pourvoir.

Dans ce cas, le quorum doit être des trois quarts au moins du Capital social et la majorité doit être des deux tiers des votes exprimés.

Les modifications seront valables et opposables aux Actionnaires que tout autant qu'elles auront été régulièrement approuvées par le Gouvernement Haïtien.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, sise Rue Férou ci-devant des Miracles

L'an mil neuf cent vingt-huit et le vingt Décembre.

Après lecture, les comparants, requis de signer, l'ont fait avec nous, *notaires*. Ainsi signé : Seymour Pradel, G. de Lespinasse, John H. Woolley, Dr. Duplessy, D. Charles, B. Danache *notaires*, ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt-quatre Décembre mil neuf cent vingt-huit, Folio 416, Ro. case 2720 du Registre C. No. 5 des actes civils Perçu : Droit fixe : Une gourde.

Six mots rayés nuls ; trois renvois bons. Directeur principal de l'Enregistrement.

(Signé) DAMASE PIERRE-LOUIS : « Vu pour le contrôleur »
(Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné.

B. DANACHE.

RÈGLEMETS

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-MARC.

L'an mil neuf cent vingt-neuf et le samedi douze Janvier, à onze heures du matin,

Nous, Murat Dalencour, Doyen du Tribunal de 1ère Instance de ce ressort, Jh. Raphaël et W. Wilson, juges au dit tribunal, sous-signés, excepté le juge Edg. Thomas, absent sans congé, bien que touché de la convocation du Doyen,

Sommes réunis en Assemblée Générale des Juges, en présence du Commissaire du Gouvernement de ce ressort, Me L. Wadstrandt, assistés du greffier Joseph Fanfan, en la chambre du conseil de ce siège, en audience extraordinaire, sur la convocation du

Doyen, en date du 7 du courant, aux fins d'adapter les anciens règlements de ce tribunal à la nouvelle loi organique du 23 Mars 1928.

A cet effet, le Doyen qui avait déjà distribué à chacun des juges une copie des anciens règlements, a soumis à l'Assemblée un projet de règlements, contenant *Trente quatre Articles*, lequel, après avoir été discuté, a été adopté à la majorité.

En foi de quoi avons clos et signé le présent procès-verbal les jour, mois, an et heure que dessus.

Signé : W. Wilson, Jh. Raphaël, L. Wadestrandt, Murat Dalencour, Joseph Fanfaux.

REGLEMENTS

Du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc :

CHAPITRE I.

Des Audiences

Art. I. Le Tribunal de 1ère Instance de Saint-Marc donne six audiences par semaine, dont deux correctionnelles ordinaires, fixées aux lundis et Mardis ; trois civiles, fixées aux mercredis, jeudis et vendredis, et une commerciale ou maritime, fixée aux vendredis, avant l'audience civile.

Art. II. Les audiences s'ouvrent à dix heures et durent deux heures au moins. Elles sont exclusivement consacrées à l'audition des affaires inscrites au rôle d'audience et au prononcé des jugements.

Art. III. Les flagrants délits motivant la mise en état seront entendus, aux termes de la loi du 6 Mai 1927, à la requête du Ministère Public, en audience extraordinaire, au cours de la semaine, — au cours des grandes vacances, par roulement de quinzaine entre le Doyen et les Juges, suivant le tableau de nomination, et au cours des assises de 9 heures à 10.

Art. IV. Les demandes en divorce et les procédures y relatives sont entendues les jeudis, à dix heures, par le Doyen ou le juge qui le supplée.

Art. V. Les affaires qui requièrent célérité, au civil ou au commerce, sont entendues aux audiences extraordinaires fixées par l'ordonnance permissive.

Art. VI. Les audiences de référé ordinaire sont fixées aux mardis, à 10 heures ; elles seront entendues en la chambre du Conseil et les référés sur procès-verbaux, tous les jours, par le Doyen ou le juge qui le supplée, en la chambre du conseil ou en son hôtel.

Les référés relatifs aux états de frais seront entendus par le juge qui a connu de la cause dont s'agit.

Art. VII. A 10 heures, l'huissier-audiencier, qui se tient à la porte d'entrée à la salle d'audience, agite sa clochette, à la vue de la composition, en disant : « Le tribunal » Alors tous ceux qui s'y trouvent doivent se tenir debout et découverts.

Art. VIII. Personne n'est admis à traverser, sauf l'autorisation du juge siégeant, l'enceinte comprise entre la barre et le siège du juge.

CHAPITRE II

De l'Instruction.

Art. IX. Toutes les causes seront d'abord inscrites au rôle général tenu au greffe qui, comporteront leurs numéros d'ordre, leur nature, les noms des parties et de leurs avocats. Il sera tiré du rôle général, par le greffier, l'extrait des causes devant être appelées au rôle d'audience, lequel extrait sera remis à l'huissier audiencier, une heure avant l'audience.

Art. X. Chaque affaire sera entendue à son tour de rôle, mais, par exception, celles de mise en liberté et toutes celles de pareille urgence, prévues à l'article 55 de la loi organique modifiée, auront toujours la priorité.

Art. XI. Les causes ne seront enrôlées que sur l'exhibition au greffier de la sommation d'audience signifiée et enregistrée.

Les ordonnances abrégatives de délai seront également soumises au greffier, une heure avant l'audience, en vue de l'enrôlement.

Les affaires correctionnelles seront enrôlées une heure avant l'audience.

Art. XII. Afin de permettre aux parties d'exercer leur récusation et aux juges de se déporter, le cas échéant, sera affiché, par semaine, à la salle de l'audience un placet où figureront les causes enrôlées, avec en regard, les noms des juges désignés, les jours et dates où elles seront entendues. A cet effet, les originaux des citations notifiées à la requête du Ministère Public ou de la partie civile, seront soumis au greffier, la veille des jours d'audiences correctionnelles.

Art. XIII. Les dossiers des affaires entendues seront remis au greffe avec un inventaire détaillé en double, côté et signé du déposant, recèlement préalablement fait.

CHAPITRE III.

Du registre de pointe — Des congés.

Art. XIV. Le registre de pointe sera signé avant l'ouverture de l'audience par le Doyen, le Commissaire du Gouvernement et tous les juges, puis arrêté par les deux premiers.

Sera figuré comme étant absent tout juge ou Officier du Parquet arrivé après la clôture.

Art. XV. Aucun juge ne peut s'absenter aux jours d'audience, sans un congé préalablement obtenu du Doyen ou de l'Assemblée générale des juges, suivant la durée du congé.

Art. XVI. Le Juge d'Instruction ne peut, à aucun moment s'absenter de son Poste sans congé, afin d'être remplacé en son absence (art. 45 Code Inst. Crim)

Art. XVII. En cas d'empêchement de la part d'un juge, il doit l'annoncer avant l'ouverture de l'audience, au Doyen ou au juge qui le remplace.

CHAPITRE IV.

Du Greffier.

Art. XVIII. Le Greffier est ouvert, de lundi à samedi, hormis les fêtes légales, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. XIX. Le Greffier ou un commis-greffier y sera pendant ce temps, pour recevoir les communications du Public.

Art. XX. Le Greffier est responsable de la transcription des jugements et ordonnances dans les registres spéciaux, dès qu'ils sont rendus. Il représente le Greffe dans ses relations avec les avocats et les justiciables. Il distribue le travail des écritures et assure le service des audiences.

Art. XXI. Le Greffier et les commis greffiers ne peuvent s'absenter sans un permis préalablement sollicité et accordé

Art. XXII. Aucun acte, expédition d'acte ou certificat ne sera délivré par le Greffier s'ils ne comportent le coût détaillé et si le coût n'est taxé par le Doyen ou le juge qui le remplace. Le Greffier tiendra un livre de caisse visé, coté et paraphé par le Doyen, où s'inscrivent par ordre de date toutes sommes versées pour compte du Tribunal. Ce livre est contrôlé et arrêté, du 1er au 5 de chaque mois par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement.

Art. XXIII. Au 30 de chaque mois le Greffier soumet au Doyen la note des fournitures de bureau et des registres nécessaires au service du Tribunal pour le mois suivant. Cet état sera mensuellement arrêté par le Doyen.

CHAPITRE V.

Des huissiers.

Art. XXIV. L'huissier audencier doit être au Tribunal à partir de 9 heures du matin.

Art. XXV. La police des audiences du Tribunal et des Assemblées générales est maintenue par l'huissier audencier. En cas

d'empêchement motivé, l'huissier audiencier est tenu d'en aviser le Greffier, une heure avant l'audience. Dans ce cas, il est remplacé par un huissier exploitant qui perçoit à son profit, le coût des affaires par lui enrôlées.

En prévision des cas d'empêchement de la part de l'huissier audiencier, les huissiers exploitants sont tenus d'être au Tribunal, de Lundi à Vendredi, à 9 heures et demie. En cas d'absence non motivée, l'huissier audiencier sera d'abord frappé d'une suspension d'un mois par le Doyen, en donnant avis à l'Assemblée générale et au Département de la Justice. S'il s'agit de l'huissier exploitant il sera destitué par l'Assemblée générale.

Art. XXVI. Les huissiers sont tenus d'avoir un répertoire où sont mentionnés tous les actes de leur ministère, lequel est paraphé par le Doyen et arrêté tous les mois par le Ministère Public, sous peine de destitution.

CHAPITRE VI.

Des avocats.

Art. XXVII. La barre est exclusivement réservée aux avocats et aux parties plaidant par elles-mêmes. Ceux qui ne plaident pas pourront s'asseoir à la salle de l'audience. Les avocats plaident revêtus de robe.

Art. XXVIII. L'avocat qui demande la taxation d'un état de frais, en fera le dépôt au Greffe, accompagné des pièces justificatives.

L'état de frais doit comporter en marge les articles du tarif qui justifient les frais réclamés.

CHAPITRE VII.

Du Tribunal. De la Bibliothèque.

Art. XXIX. Le Greffier a la surveillance du local du Tribunal y compris le cabinet d'Instruction, et l'administration du Greffe.

Sur ce chef, il a, sous ses ordres, le hoqueton qui lui doit entière obéissance. Il signale au Doyen les réparations jugées urgentes, contrôle le hoqueton dans le service hygiénique du Tribunal et le signale au Doyen en cas de négligence et de désobéissance.

Art. XXX. Le Greffier catalogue les livres de la bibliothèque, fait collection des Moniteurs, des Bulletins des lois et actes du Tribunal.

Art. XXXI. Les juges et les Officiers du Parquet peuvent emprunter les ouvrages de la Bibliothèque contre reçu. Ils ne peuvent les garder plus de huit jours.

CHAPTRE VIII.

Fêtes Nationales. Cérémonies Officielles Décès.

Art. XXXII. A l'occasion des Fêtes Nationales et cérémonies officielles, le Doyen convoque les juges au local du tribunal, d'où ils se rendent en corps aux cérémonies dont s'agit. Tous les employés du tribunal sont tenus d'y assister.

Art. XXXIII. A l'occasion du décès d'un juge ou d'un Officier du Parquet, de leurs femme, père, mère et enfant, l'audience sera levée en signe de deuil. Il en sera ainsi pour les membres du Greffe, des avocats et des anciens membres du Tribunal ou du Parquet. Dans ce dernier cas, l'audience sera suspendue pour quinze minutes.

Art. XXXIV. Sur la convocation du Doyen, le tribunal se rendra toujours en corps aux funérailles. Toutes les fois qu'il s'agit du décès d'un juge, d'un Officier du Parquet, un juge du tribunal sera désigné par le Doyen pour porter la parole sur la tombe du défunt. Le Doyen lui-même pourra porter la parole.

Les présents règlements ont été adoptés à la majorité, par le Doyen et les Juges du Tribunal de 1ère Instance de Saint-Marc, soussignés, exceptés le Juge Elg Thouris, absent sans congé quoique touché de la convocation, en présence de M. L. Wadestraudt, Commissaire du Gouvernement, à l'audience extraordinaire du samedi 12 Janvier 1929, an 1263me de l'Indépendance, assisté de Me Joseph Fanfan, Greffier de ce siège.

Signé : Joseph Rhyssal, W. Wilson, Murat Dalencourt, L. Wadestraudt, Joseph Fanfan.

Pour expédition conforme :

Le Greffier :

JOSEPH FANFAN.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DOUMERGUE

Paris.

J'adresse à Votre Excellence l'expression de mes très vives condoléances à l'occasion de la mort de l'Illustre Maréchal FOCH. Le Peuple Haïtien tout entier s'associe de cœur au deuil de la France.

BORNO

Président d'Haïti.

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT BORO

Port-au-Prince.

La part que Votre Excellence veut bien, ainsi que le Peuple Haïtien, prendre au deuil de l'Armée Française, me touche profondément et je lui en exprime mes remerciements émus.

GASTON DOUMERGUE.

Port-au-Prince, le 26 Mars 1929.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

Circulaire

*Aux Conseils Communaux et aux Commissions Communales
de la République.*

Messieurs,

Il sera publié au *Moniteur* du Lundi 1^{er} Avril un arrêté de Monsieur le Président de la République qui réorganise la Caisse des Ecoles instituée dans chaque commune en vue de faciliter la fréquentation scolaire. Cette caisse, comme vous le remarquerez, est appelée, non seulement à fournir des secours aux élèves indigents ou peu aisés, mais encore à assurer le fonctionnement des cantines scolaires en vue de subvenir à l'alimentation insuffisante des élèves réellement nécessiteux.

Vous n'ignorez pas que notre législation scolaire prévoit la contribution des communes aux dépenses que réclame la diffusion de l'enseignement. Ce n'est pas leur imposer un effort qui soit en dehors de leurs attributions que de leur demander de rechercher avec nous les moyens d'améliorer la situation des élèves nécessiteux.

Actuellement l'action communale en ce qui touche l'œuvre scolaire peut devenir efficace. Si hier encore, nos communes ne montraient que de l'indifférence ou de l'incompréhension à l'égard des choses de l'enseignement, laissant à l'Etat l'entière responsabilité des charges scolaires, il est juste aujourd'hui de reconnaître que beaucoup d'entre elles prennent conscience du rôle important que leur assigne le législateur dans le développement de l'instruction publique. Elles sortent, en effet, de leur inaction et se livrent aux initiatives les plus heureuses. Entr'autres, nous les voyons avec satisfaction contribuer à l'édification de beaucoup d'immeubles pour nos écoles.

Je vous demande donc d'établir le plus tôt possible la Caisse

scolaire dans votre commune, conformément aux prescriptions de l'Arrêté de Monsieur le Président de la République. Pour ce qui est des ressources, je ne crois pas que, spontanément, elles viennent à vous; il faut vous mettre en activité, afin de recueillir tous dons en espèce et en nature, pouvant vous permettre d'organiser les secours à apporter sans retard à la jeunesse scolaire nécessitante.

Vous chercherez à intéresser les parents des écoliers aisés à l'œuvre de charité et de solidarité sociale que nous voulons entreprendre. Vous mènerez une sérieuse propagande en faveur de la Caisse des écoles, car il est indispensable que toutes nos communes, sans exception, répondent à l'appel qui leur est fait. Les âmes généreuses, ouvertes aux idées de philanthropie, ne manquent nulle part en Haïti : il vous aura suffi de leur signaler l'existence d'une telle institution, qui ne peut vivre sans leur assistance, pour qu'elles manifestent leur dévouement à cette œuvre de protection de l'enfance.

Jé suis persuadé que vous mettrez tous vos soins à organiser solidement dans votre commune la Caisse des écoles qui est appelée à devenir, pour le Département de l'Instruction Publique, un auxiliaire des plus précieux, un facteur de premier ordre dans la formation de la jeunesse haïtienne. L'effort que vous consacrerez à cette entreprise de préservation sociale montrera combien vous êtes pénétré de la haute portée de l'action que mon Département vous demande d'accomplir à ce moment décisif de notre existence nationale.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHIEREAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 13 de la loi du 5 Août 1919 sur l'Enseignement Primaire.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1er. La Caisse des écoles, instituée dans chaque commune de la République pour faciliter la fréquentation scolaire, est exclusivement destinée :

10. à fournir des secours aux écoliers indigents ou peu aisés, incapables de se procurer les livres et fournitures classiques nécessaires ou les vêtements et chaussures

20. à organiser des cantines scolaires en vue de subvenir à l'alimentation insuffisante des élèves nécessiteux.

Art. 2. La caisse des écoles, institution relevant de l'autorité communale, est administrée par un Comité composé des membres de la Commission locale de surveillance des écoles, de deux instituteurs et d'une institutrice désignés par le Magistrat Communal.

Le Magistrat Communal est président de droit et le curé de la paroisse secrétaire-trésorier du comité. Le comité désignera parmi ses membres un secrétaire-trésorier adjoint pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

L'Inspecteur des écoles de l'Arrondissement sera admis dans le comité avec voix consultative.

Art. 3. Chaque année entre le 15 et le 31 Août, le comité adressera par l'intermédiaire de l'Inspection Scolaire au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique un rapport détaillé sur la situation de la Caisse et les activités de l'oeuvre pendant l'année écoulée. Ce rapport sera rendu public.

Art. 4. Pour assurer le contrôle par les bienfaiteurs de l'oeuvre et tous autres intéressés, il sera tenu par le secrétaire-trésorier un registre où seront consignés pour chaque dépense, les noms et prénoms de l'enfant bénéficiaire, la nature des objets fournis, le montant de la dépense, l'école à laquelle il appartient.

Art. 5 Les ressources de la caisse des écoles se composent :

10. des subventions des communes et de l'Etat.

20. du produit des dons et legs en argent, ainsi que des fêtes et autres manifestations organisées au profit de la caisse.

30. des dons et legs en nature, tels que livres, objets de papeterie, matériel d'enseignement, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 6. Toutes les fonctions du comité de la caisse des écoles sont gratuites.

Art. 7. Aucune dépense ne peut être acquittée qu'en vertu d'un bon signé du Président et du Juge de Paix, membres du comité.

Art. 8. Un don d'une valeur de *Cent gourdes* au moins confère le droit au titre de bienfaiteur de l'Enseignement.

Les dons mensuels ou annuels conféreront le même droit au donateur, quand ils auront atteint 120 gourdes.

Ce titre de bienfaiteur sera décerné, sur le rapport du comité d'administration, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 9. Dans les communes possédant plusieurs paroisses ou plusieurs sections de justice de paix, le curé de chaque paroisse et le juge de paix de chaque section seront membres du comité alternativement tous les deux ans.

Art 10. Le présent arrêté qui abroge celui du 13 Décembre 1918 sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1929, an 126e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHIEREAU.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le contrat passé, le 22 Février 1929, entre l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Monsieur Joseph Lanoue, Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 1er. Février 1929 d'une part ;

Et la Pan Américan Airways Inc (ci-après désignée : La Compagnie) Société Anonyme Commerciale de transport aérien organisée sous les lois de l'Etat de New-York (U. S. A.) ayant son siège social à New-York, représentée par son Agent : Monsieur George L. Taylor suivant mandat en date du 1er. Novembre 1928, d'autre part ;

A VOTE LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9, le Contrat passé, le 22 Février 1929, entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Monsieur Joseph Lanoue, Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 1er Février 1929, d'une part ;

Et la Pan Américan Airways Inc (ci-après désignée : la Compagnie) Société Anonyme Commerciale de transport aérien organisée sous les lois de l'Etat de New-York (U. S. A.) ayant son siège social à New-York, représentée par son Agent : Monsieur George L. Taylor, suivant mandat en date du 1er. Février 1929, d'autre part ;

Lire ainsi le préambule : « Vu le Contrat passé, le 22 Février 1929, entre l'Etat Haïtien, ci après désigné le Gouvernement », représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Monsieur Joseph Lanoue, Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du 1er. Février 1929, d'une part : »

« Et la Pan American Airways Inc ci-après désignée « la Compagnie », Société Anonyme Commerciale de transport aérien organisée sous les lois de l'Etat de New-York (U. S. A.) ayant son siège social à New-York, représentée par son Agent : Monsieur George L. Taylor, suivant mandat en date du 1er Novembre 1928, d'autre part » ;

« Article 3. Il est expressément convenu qu'aucune déchéance de quelque nature qu'elle soit ne sera encourue par la Compagnie, si elle manquait à son horaire, si elle était empêchée d'exécuter son service ou d'éviter des pertes de n'importe quelle espèce, lorsque ces manquements auront été commis par des conditions atmosphériques anormales, par des accidents, des grèves et en général par suite de tous autres cas fortuits ou de force majeure, pourvu toutefois que toutes les diligences nécessaires aient été faites par la Compagnie. »

« Il reste entendu que les dispositions précédentes ne modifient en aucune façon les règles générales en matière de responsabilité civile ».

« Article 4 La Compagnie s'engage à transporter selon un tarif à déterminer par accord entre le Gouvernement et elle, la malle postale qui lui sera délivrée par l'Administration Postale à destination de Porto-Rico, Santo-Domingo, Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et des autres pays étrangers non desservis par une autre voie aérienne plus directe ou moins coûteuse. Le Gouvernement convient de ne confier à aucune entreprise d'aviation aucune partie du courrier aérien destiné aux endroits des pays ci-dessus désignés non desservis par une autre voie plus directe ou moins coûteuse, aussi longtemps que le montant total de la Poste aérienne ci-dessus limité ne dépassera pas (25 o/o) vingt-cinq pour cent de la quantité totale du courrier de première classe d'Haïti à destination de ces Pays. Chacune des deux parties aura le droit de proposer une révision du Tarif Postal aérien lorsque les améliorations du service ou l'accroissement du volume de la poste aérienne rendront opportune une telle révision des tarifs ».

« Article 5. Afin d'aider la Compagnie à établir et à maintenir le service de la manière la plus efficace possible, le Gouvernement par les présentes exonère la Compagnie de tous droits de douane quelconques sur les huiles et graisses lubrifiantes, sur la gasoline ou autres combustibles, sur tous réservoirs et autres appareils destinés à être employés exclusivement à l'établissement et au fonctionnement des Services de la Compagnie ainsi que sur tous les matériels,

fournitures, qui pourront être nécessaires pour l'installation, l'entretien des stations de radio prévues à l'article 2 du présent Contrat. »

« Une liste comportant la quantité des matières et la désignation des articles bénéficiant de la franchise sera, au commencement de chaque année, arrêtée entre les parties ».

« Article 7. Les Agents Diplomatiques et Consulaires du Gouvernement et ses Agents en mission auront droit à une réduction de moitié sur le Tarif des passagers, avec droits de préférence ».

« La Correspondance du Gouvernement bénéficiera également d'une réduction de moitié sur le Tarif prévu à l'article 4 ».

« Article 8. La durée du contrat est de vingt ans. Il pourra être renouvelé moyennant accord entre les parties six mois avant son expiration ».

Article 9. Il est convenu que la Compagnie pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, céder tous les droits résultant du présent contrat à toute autre Compagnie ou entreprise, pourvu que le cessionnaire prenne à sa charge les obligations assumées par la Compagnie, en vertu du présent contrat ; mais, en aucun cas, la Compagnie ne pourra céder les droits résultant du présent contrat à un Gouvernement Etranger ou à un Agent quelconque d'un Gouvernement Etranger ».

Article 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit contrat sera publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EMMANUEL S. TRIBIÈ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

CONTRAT

Entre le Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommé le Gouvernement), représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur Joseph Lanoue, Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 1er. Février 1929, d'une part ;

Et la Pan American Airways Inc., (ci après dénommée la Compagnie, Société Anonyme Commerciale de transport aérien organisée sous les lois de l'Etat de New-York U. S. A), ayant son siège social à New-York, représentée aux présentes par son Agent Monsieur George L. Taylor, suivant mandat en date du 1er Novembre 1928, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La Pan American Airways Inc, Société de transport aérien, est autorisée à établir et à exploiter, suivant les clauses du présent contrat et conformément aux lois et règlements de la République d'Haïti, spécialement en ce qui concerne les Douanes, l'Hygiène publique et la Police, des services aériens pour le transport du courrier, de passagers, de bagages et de marchandises entre la République d'Haïti et les pays avoisinants, et à relier ces services avec ces réseaux aériens faisant le service aux Etats-Unis d'Amérique, sur la base minimum de trois voyages aller-retour chaque semaine. Elle est également autorisée à établir, après entente avec le Gouvernement, telle ligne de transport aérien dans les limites du territoire de la République d'Haïti qu'elle jugera pratique et offrant des perspectives financières raisonnables.

Article 2. Pour garantir la sécurité de ses transports, la Compagnie s'oblige à équiper ses avions et ses aérodromes de tous matériels nécessaires de radio. Ces installations seront utilisées à toute époque, tant pour la sécurité des transports que pour assurer le contrôle de ses affaires. Elle est autorisée à établir des postes de signalement, de radio, et tous autres appareils d'assistance à la navigation aérienne dans tous les ports de la République d'Haïti ou la Compagnie le jugera nécessaire. La Compagnie s'engage à équiper ses avions et à contrôler ses différentes installations de façon à garantir aux passagers toute sécurité possible.

Article 3. Il est expressément convenu qu'aucune déchéance d'aucune sorte ne sera infligée à la Compagnie, si elle manquait à son horaire, si elle était empêchée d'exécuter son service ou d'éviter des pertes de n'importe quelle espèce, lorsque ces manquements auront été causés par des conditions atmosphériques anormales, par des accidents, des grèves, et en général par suite de tous autres cas fortuits ou de force majeure, pourvu toutefois que toutes les diligences nécessaires aient été faites par la Compagnie. Il reste

entenda que l'alinéa précédent ne modifie en aucune façon les règles générales en matière de responsabilité civile.

Article 4. La Compagnie s'engage à transporter selon un tarif à déterminer par accord entre le Gouvernement et elle, la malle postale qui lui sera délivrée par l'Administration Postale, à destination de Porto Rico, Santo-Domingo, Cuba, des Etats-Unis et des autres pays étrangers non desservis par une autre voie aérienne plus directe ou moins coûteuse. Le Gouvernement convient de ne confier à aucune entreprise d'aviation aucune partie du courrier aérien destiné aux endroits des pays ci-dessus désignés non desservis par une autre voie plus directe ou moins coûteuse, aussi longtemps que le montant total de la poste aérienne ci-dessus limitée ne dépassera pas (25 o/o) vingt-cinq pour cent de la quantité totale du courrier de première classe d'Havre à destination de ces pays. Chacune des deux parties aura le droit de proposer une révision du tarif postal aérien lorsque les améliorations du service ou l'accroissement du volume de la poste aérienne rendront opportune une telle révision de tarifs.

Article 5. Afin d'aider la Compagnie à établir et à maintenir le service le plus efficace possible, le Gouvernement accorde, par les présentes à la Compagnie, l'exemption de tous droits de douane quelconques sur les aéroplanes, sur les huiles et graisses lubrifiantes, sur la gasoline ou autres combustibles, sur tous réservoirs et appareils destinés à être employés exclusivement à l'établissement et au fonctionnement de ses services. La Compagnie est également exemptée de tous droits de douane sur tous les matériels, fournitures ou appareils quelconques qui pourront être nécessaires pour l'installation, l'entretien des stations de radio prévues à l'article 2 du présent contrat.

Une liste comportant la quantité des matières et la désignation des articles bénéficiant de la franchise sera au commencement de chaque année, arrêtée entre les parties.

Article 6. Pendant les dix premières années, à partir de la sanction du présent contrat, la Compagnie est exemptée du paiement de tous impôts ou taxes quelconques de l'Etat et des Communes.

Article 7. Les agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement et ses agents en mission auront droit à une réduction de moitié sur le tarif des passagers, avec droits de préférence.

Article 8. La durée de ce contrat est de vingt ans. Il pourra être renouvelé moyennant accord entre les parties six mois avant l'expiration du contrat.

Article 9. Il est convenu que la Compagnie pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, céder tous les droits résultant du présent contrat à toute autre Compagnie ou entreprise, pourvu que le cessionnaire prenne à sa charge les obligations assumées par la Compagnie, en vertu du présent contrat ; mais, en aucun cas, la Compagnie ne pourra céder les droits résultant du présent contrat à un Gou-

verment étranger ou à un agent quelconque d'un Gouvernement étranger.

Fait en double original, à Port-au-Prince, ce 22 Février 1929.

LÉONCE BORN, JOSEPH LANOUE, GEORGE L. TAYLOR.

Il est écrit à l'original : Un renvoi bon page 1ère.

GEORGE L. TAYLOR.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

Emm. LAMAUTE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 18 Janvier 1929 entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 17 Janvier 1929, d'une part ;

Et Monsieur Richard Miot, demeurant aux Gonaïves, domicilié à Port-au-Prince, pour l'installation d'une Usine électrique à Saint Marc, d'autre part ;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 ci-après dénommés, le Contrat passé à la date du 18 Janvier 1929 entre Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 17 Janvier 1929 d'une part,

Et Monsieur Richard Miot, demeurant aux Gonaïves, domicilié à Port-au-Prince, pour l'installation d'une Usine électrique à Saint Marc, d'autre part ;

Lire au préambule :

« Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 17 Janvier 1929, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part ;

« Et Monsieur Richard Miot, demeurant aux Gonaïves, domicilié à Port-au-Prince, ci-après dénommé le Concessionnaire, d'autre part :

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent Contrat, le droit d'établir une Usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville de Saint Marc et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes. »

« Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Selon le développement de la ville, ces limites pourront être étendues par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 2. Le Concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts-heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité »

« Art. 7 Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts, celle pour la force motrice de 110-220 volts et celle des canalisations établies dans les rues de 2300 volts au plus. »

« Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir, dans le territoire spécilié dans l'article 1 du présent Contrat, les canalisations nécessaires à l'exploitation de l'Usine en se conformant aux conditions qui seront prescrites, dans un Cahier des Charges, par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, touchant toutes mesures à prendre en vue de garantir la sécurité des personnes et des propriétés tant au local de l'Usine que dans les maisons particulières. Ces mêmes mesures seront prises pour les canalisations établies dans les rues afin d'écarter tout danger d'incendie »

« Toutes les installations posées dans les rues et les maisons privées devront être approuvées par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié avant que le courant électrique puisse leur être fourni. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de défectuosité dans les installations. »

« Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son réseau électrique n'entrave — en aucune façon — le bon

fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques déjà établies. Les dépenses que pourraient occasionner certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes seront à la charge du Concessionnaire. »

Art. 10. Le Concessionnaire adressera au Département des Travaux Publics un mémoire exposant les plans et dispositifs adoptés — conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges à annexer au présent Contrat tel qu'il est prévu à l'article 8. »

« Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le Concessionnaire »

« Il est bien entendu qu'afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du réseau, l'Usine devra comprendre, au moins, deux génératrices. »

« Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques de même que toute modification à apporter à ces canalisations doivent, au préalable, être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou de son représentant dûment qualifié. »

« Art. 12. La Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié inspectera — à n'importe quel moment — tous les travaux en cours d'exécution; elle vérifiera si les différentes parties des installations sont maintenues en bon état et s'assurera si tout est conforme aux conditions de l'article 8 ci dessus et aux plans soumis par le Concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent Contrat. »

« Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au Concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés soit par le Concessionnaire soit par tout électricien compétent, se conformant aux prescriptions du Cahier des Charges en ce qui concerne les installations chez les particuliers. »

« Le prix demandé pour les installations faites par le Concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est à dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de Donanc, le tout majoré de 10 o/o. »

« Il est facultatif pour les particuliers de se procurer — n'importe où — le matériel nécessaire à une installation privée; mais ce matériel devra être conforme aux types prévus au Cahier des Charges et transporté, à pied d'œuvre, par les soins et aux frais de celui pour qui l'installation est faite. »

« Art. 14. Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent ne s'appliquent pas aux installations ou modifications d'installations que le Gouvernement se réserve le droit de faire dans les édifices et bâtiments occupés par les services de l'Etat. »

« Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :						
De 1 à 15	Kil.	heure	Or.	0,26	le Kil.	heure
« 16 à 30	«	«	«	0,18.75	le «	«
« 31 à 45	«	«	«	0,17.50	le «	«
« 46	et au-dessus		«	0,15.10	le «	«

Pour la force motrice :

De 1 à 100	Kil.	heure	Or.	0,15	le Kil.	heure
« 101 à 200	«	«	«	0,12	le «	«
« 201 et au dessus	«	«	«	0,10	le «	«

Pour l'Etat et la Commune :

Pour la lumière	Or.	0,15	le «	«
force motrice		0,08	le «	«

« A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteurs, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Or. 1.25. Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Or 0.50 par mois par lampe de 25 wats. »

« Les conditions passées entre le Concessionnaire, et les abonnés seront pour tous uniformes dans leurs détails et conformes aux termes d'une police type qui, proposée par le Concessionnaire au Département des Travaux Publics aura été approuvée par ce dernier sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 16. A la requête soit du Concessionnaire, soit de l'Etat, soit de la Commune, soit d'un groupe d'abonnés consommant au moins 25 0/0 du courant total produit par l'Usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire mentionné à l'article 6 ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment, mais pas à moins de deux années après la mise en exploitation de

l'Usine ou de deux années après qu'une révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, l'Etat, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié. »

« Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties intéressées ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera de l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un nouvel accord. »

« Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un ou l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au concessionnaire de réaliser un bénéfice net maximum de 10 o/o par an, sur une évaluation équitable de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net sera calculé en déduisant des recettes brutes tous les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu) les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'Usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital ».

« Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire, en dernier lieu ».

« Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité permettant de déterminer le bénéfice net réalisé annuellement et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage, en outre, à soumettre cette comptabilité sur demande écrite à la vérification et au contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du

Directeur Général des Contributions ou de leur représentant dûment autorisé ».

« Art. 17. Si dans une même rue ou sur une même route et sur une longueur de Cinq cents mètres consécutifs, il est garanti selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à deux kilowatts-heure de puissance, le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route les installations nécessaires pour fournir le courant électrique requis ».

« Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant électrique depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera, si le concessionnaire l'exige, aux frais de l'abonné et calculé conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus. »

« Art. 18. Si, pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'Usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent contrat ; si le concessionnaire ou ses ayant-cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prévue au présent contrat ou au cahier des charges par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection ou une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8 et 12 du présent contrat ; ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un honoraire fixé conformément à l'article 16 du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause, manque de satisfaire à ses autres engagements. »

« Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent Contrat aient été fidèlement observées »

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit contrat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1929,
au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EMM. S. TRIBIÉ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue
du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1929, au
126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE

CONTRAT DE CONCESSION

POUR UNE USINE ELECTRIQUE, A SAINT-MARC — HAITI

Pour favoriser la production et la distribution de l'énergie électrique et pour établir un système d'éclairage électrique dans la Ville de St-Marc et sa banlieue,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative,

Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 17 Janvier 1929, ci après dénommé le Gouvernement d'une part ;

Et Monsieur Richard Miot, demeurant aux Gonaïves, domicilié à Port-au-Prince, ci-après dénommé le Concessionnaire d'autre part ;

Art 1. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente-cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, le droit d'établir une usine

pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la Ville de Saint-Marc et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes :

Les limites du territoire envisagé par l'aliéné précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces limites pourront être étendues de temps à autre par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. En retour des avantages qui lui sont accordés, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts heures par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité.

Art. 3. Les travaux d'installation devront commencer, au plus tard, une année après la date de la promulgation de la dite loi de sanction et être achevés dans un délai maximum de deux années à partir de la dite date de promulgation de la loi de sanction, faute de quoi, la concession deviendrait nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics.

Art. 4. Le Gouvernement accorde l'exemption des droits de douane à l'importation pour tous matériaux et matériel devant entrer dans la construction et l'installation de l'usine centrale ainsi que des canalisations à poser dans les rues ; mais les appareils de construction, les matériaux, l'outillage, etc. ne formant pas partie intégrante des dites constructions et installations à leur achèvement ne jouiront pas de cette exemption des droits de douane.

Les demandes de franchise seront adressées aux autorités douanières par l'entremise du Département des Travaux Publics et seront accompagnées des pièces justificatives requises. L'exemption des droits de douane prendra fin le jour de la mise en exploitation de la concession, dûment constituée par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Les matériaux et matériel ainsi importés en franchise ne seront ni vendus, ni cédés, ni loués par le concessionnaire, ni utilisés par ce dernier pour des installations privées, sans paiement au préalable des droits à l'importation en vigueur au moment du paiement.

L'Etat Haïtien se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en matière de taxation, pourvu cependant qu'aucune taxe n'ait le caractère d'une confiscation spéciale des droits et des intérêts acquis par le concessionnaire en vertu du présent contrat, ou n'établisse des préférences à leur détriment.

Art. 5. Pour ce qui a trait à l'éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux de la ville de Saint-Marc, la Commune est autorisée à passer avec le concessionnaire, ses ayants-cause ou leur représentant légal, un contrat qui, après examen et rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et du Conseiller Financier sera soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, la responsabilité pécuniaire du Gouvernement ne pourra être mise en cause pour la non-exécution des obligations contractuelles convenues entre le Concessionnaire et la Commune.

Art. 6. Cette entreprise étant considérée d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute interruption de fonctionnement, totale ou partielle, du fait illicite des autorités. De son côté, le Concessionnaire s'engage à fournir sans interruption le courant électrique au moins entre le coucher et le lever du soleil, suivant un horaire sujet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et qui devra être publié de temps à autre, aux frais du Concessionnaire.

Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts et celles des canalisations établies dans les rues ne devra pas dépasser 2300 volts.

Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir dans le territoire spécifié dans l'article (1) du présent contrat les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation de son entreprise. En ce faisant le concessionnaire se conformera aux conditions qui seront prescrites de temps en temps par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics touchant toutes les mesures à prendre dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens tant au local de l'usine centrale que dans les maisons particulières et pour les canalisations établies dans les rues et de protéger les constructions contre tout danger d'incendie. Toutefois ces conditions et leur modifications ultérieures, s'il y en a, ne devront pas être contraires aux clauses du présent contrat ni plus strictes que les règlements courants de la « National Board of Fire Underwriters » des États-Unis de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les fils et appareils. En outre, elles ne devront pas être au début plus rigoureuses que celles prévues par le cahier des charges promulgué le 13 Août 1923, réglementant la Compagnie d'Éclairage Électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par un représentant qualifié à cet effet de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que le courant électrique puisse leur être fourni par

le Concessionnaire. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de défauts dans les installations posées par lui. Le Concessionnaire ne sera responsable d'aucun accident aux personnes ni dommages aux propriétés résultant d'installations qui n'auront pas été faites par lui.

Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son système électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques. Les dépenses que pourraient occasionner, si cela devenait nécessaire, certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes dans la ville de Saint-Marc pour obvier aux inconvénients causés par le courant alternatif utilisé en exécution de ce contrat, seront à la charge du Concessionnaire.

Art. 10. Seront adressés au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics :

(1) Un plan général de l'usine et de son réseau de distribution indiquant :

- a) l'emplacement et l'agencement de l'usine ;
- b) le schéma du réseau de distribution, montrant les trajets et les sections des conducteurs et leur mode d'isolement ; l'emplacement et la capacité des transformateurs et des centrales de distribution s'il en existe.

(2) Un mémoire exposant les dispositifs adoptés, lesquels, au début devront être basés sur le cahier des charges du 13 Août 1923.

Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le concessionnaire.

Pour obtenir l'autorisation requise, le plan de l'usine génératrice doit indiquer au moins deux générateurs, ceci afin que le système entier ne se trouve pas interrompu si un accident se produisait à un unique générateur.

Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques, de même que toute modification apportée à ces canalisations, doivent au préalable être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou de son représentant qualifié à cet effet.

Art. 12. Le concessionnaire s'engage à accepter que la Direction Générale des Travaux Publics inspecte tous les travaux en cours d'exécution et vérifie si les différentes parties de ses installations sont maintenues en bon état, ceci dans le but de s'assurer que tout est conforme aux conditions de l'article (8) ci-dessus, et aux plans soumis par le concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent contrat.

Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés, soit par le concessionnaire, soit par tout ingénieur ayant la compétence voulue, agréé par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et par le concessionnaire. Le fait que l'Ingénieur ayant fait une installation a été agréé par l'Ingénieur en Chef n'engage aucunement la responsabilité du Gouvernement au cas où l'installation serait défectueuse et serait cause de dommages.

Le prix demandé pour les installations faites par le concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de douane, le tout majoré de 10 o/o.

Il est facultatif pour les particuliers de se procurer le matériel nécessaire à leurs installations privées ; mais ce matériel devra être conforme à un type approuvé par un représentant qualifié à cet effet de la Direction Générale des Travaux Publics. De plus, ce matériel devra être transporté à pied d'œuvre par le particulier pour compte duquel l'installation est faite.

Art. 14 Le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire toutes installations ou modifications d'installations jugées utiles dans les édifices et bâtiments occupés par les services publics de l'Etat, sans égard pour les dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

1 gourde le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,75 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice.

Pour l'Etat et la Commune :

0,75 centimes le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,40 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice ;

A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Gourdes 6,25.

Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Gdes. 2.50 par mois par lampes de 25 watts.

Les relations contractuelles réciproques entre le concessionnaire et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et conformes aux termes d'une police type qui devra être présentée par le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef, avant d'être mise en vigueur.

Art. 16. A la requête de (a), le Concessionnaire, (b) le Gouvernement ou la Commune représentés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou (c), un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire prévu à l'article (6) ou des deux à la fois peut être envisagé à tout moment ; mais ceci pas moins de deux années après (1), la mise en exploitation de l'Usine ou (2) qu'une révision du tarif, ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, le Gouvernement, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou par son représentant qualifié à cet effet.

Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties ci-dessus ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera à l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un accord ultérieur.

Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un et l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net de 10 o/o par an, mais pas plus, sur une équitable évaluation de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le tribunal de Première Instance de Saint-Marc sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net, pour les fins du présent article, sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu), les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de cons-

tructions de l'usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital.

Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire en dernier lieu.

Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate permettant de déterminer le bénéfice net annuel et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage en outre à soumettre cette comptabilité, sur demande écrite, à l'inspection du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions.

Art. 17. Si dans une même rue ou sur une route, et sur une longueur de 500 mètres consécutifs, on garantit au concessionnaire selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à 2 kilowatts de puissance, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, le concessionnaire est tenu de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route, les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis.

Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera aux frais de l'abonné, si le concessionnaire l'exige, ce coût devant être calculé conformément aux prescriptions de l'article (13) ci-dessus.

Art. 18. Si pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si, après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article (17 du) présent contrat ; ou si le concessionnaire ou ses ayants-cause laissent passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prescrite par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection et une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8 et 12, du présent contrat ; ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article (16) du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution

du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements.

Art. 19. Le présent contrat, les droits, franchises et privilèges qu'il concède, ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à des compagnies sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas de vente ou de transfert se produisant pendant la durée de la présente concession, l'Etat ou, à son défaut, la Commune, aura la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur éventuel.

Art. 20. Si à l'expiration des trente-cinq années que doit durer la présente concession, l'Etat ou la Commune désirait faire l'acquisition de l'usine, des bâtiments, des canalisations et de tout l'ensemble de l'entreprise, ils auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur.

Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à conditions que les obligations contractuelles prévues par le présent contrat aient été ponctuellement observées.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1929.

Le Concessionnaire :

Signé : R. MIOT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau du Conseil d'Etat :

CLEMENT DÉJEAN.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 11 Janvier 1929 entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une

décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1928, d'une part ;

Et Monsieur Jean Elie Lestage, demeurant et domicilié à Jérémie, pour l'installation d'une Usine électrique à Jérémie, d'autre part,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 ci-après dénommés, le Contrat passé à la date du 11 Janvier 1929 entre Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1928, d'une part,

Et Monsieur Jean Elie Lestage, demeurant et domicilié à Jérémie, pour l'installation d'une Usine électrique à Jérémie, d'autre part.

Lire au préambule :

« Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1928, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part :

« Et Monsieur Jean Elie Lestage, demeurant et domicilié à Jérémie, ci-après dénommé le Concessionnaire, d'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, le droit d'établir une Usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville de Jérémie et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes. »

« Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Selon le développement de la ville, ces limites pourront être étendues par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 2. Le Concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts-heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité »

« Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé

à 50 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts, celle pour la force motrice de 110 220 volts et celle des canalisations établies dans les rues de 2300 volts au plus. »

« Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir, dans le territoire spécifié dans l'article 1 du présent Contrat, les canalisations nécessaires à l'exploitation de l'Usine en se conformant aux conditions qui seront prescrites, dans un Cahier des Charges, par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, touchant toutes les mesures à prendre en vue de garantir la sécurité des personnes et des propriétés tant au local de l'Usine que dans les maisons particulières. Ces mêmes mesures seront prises pour les canalisations établies dans les rues afin d'écartier tout danger d'incendie »

« Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié avant que le courant électrique puisse leur être fourni. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de défectuosité dans les installations. »

« Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son réseau électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques déjà établies. Les dépenses que pourraient occasionner certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes seront à la charge du Concessionnaire. »

Art. 10. Le Concessionnaire adressera au Département des Travaux Publics un mémoire exposant les plans et dispositifs adoptés conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges à annexer au présent Contrat tel qu'il est prévu à l'article 8. »

« Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le Concessionnaire »

« Il est bien entendu qu'afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du réseau, l'Usine devra comprendre, au moins, deux génératrices. »

« Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques de même que toute modification à apporter à ces canalisations doivent, au préalable, être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou de son représentant dûment qualifié. »

« Art. 12. La Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié, inspectera — à n'importe quel moment — tous les travaux en cours d'exécution ; elle vérifiera si les différentes

parties des installations sont maintenues en bon état et s'assurera si tout est conforme aux conditions de l'article 8 ci-dessus et aux plans soumis par le Concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent Contrat. »

« Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au Concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés soit par le Concessionnaire soit par tout électricien compétent, se conformant aux prescriptions du Cahier des Charges en ce qui concerne les installations chez les particuliers. »

« Le prix demandé pour les installations faites par le Concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de Douane, le tout majoré de 10 o/o. »

« Il est facultatif pour les particuliers de se procurer — n'importe où — le matériel nécessaire à une installation privée ; mais ce matériel devra être conforme aux types prévus au Cahier des Charges et transporté, à pied d'œuvre, par les soins et aux frais de celui pour qui l'installation est faite. »

« Art. 14. Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent ne s'appliquent pas aux installations ou modifications d'installations que le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire dans les édifices et bâtiments occupés par les services de l'Etat. »

« Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

De 1 à 15	Kil.	heure	Or.	0,20	le Kil.	heure
« 16 à 30	«	«	«	0,18.75	le «	«
« 31 à 45	«	«	«	0,17.50	le «	«
« 46	et au-dessus		«	0,15.40	le «	«

Pour la force motrice :

De 1 à 100	Kil.	heure	Or.	0,15	le Kil.	heure
« 101 à 200	«	«	«	0,12	le «	«
« 201 et au dessus	«	«	«	0,10	le «	«

Pour l'Etat et la Commune :

Le Kilowatt-heure	Or.	0,15	pour la lumière
«	«	0,08	pour la force motrice

« A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteurs, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Or. 1.25 Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Or 0.50 par mois par lampe de 25 wats. »

« Les conditions passées entre le Concessionnaire, et les abonnés seront pour tous uniformes dans leurs détails et conformes aux termes d'une police-type qui, proposée par le Concessionnaire au Département des Travaux Publics aura été approuvée par ce dernier sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 16. A la requête soit du Concessionnaire, soit de l'Etat, soit de la Commune, soit d'un groupe d'abonnés consommant au moins 25 0/0 du courant total produit par l'Usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire mentionné à l'article 6 ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment, mais pas à moins de deux années après la mise en exploitation de l'Usine ou de deux années après qu'une révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, l'Etat, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié. »

« Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties intéressées ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera de l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un nouvel accord. »

« Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un ou l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au concessionnaire de réaliser un bénéfice net maximum de 10 0/0 par an, sur une évaluation équitable de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le Tribunal de Première Instance de Jérémie sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 0/0 par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu) les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'In-

génieur en chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'Usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital ».

« Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire, en dernier lieu ».

« Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité permettant de déterminer le bénéfice net réalisé annuellement et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage, en outre, à soumettre cette comptabilité sur demande écrite à la vérification et au contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions ou de leur représentant dûment autorisé ».

« Art. 17. Si dans une même rue ou sur une même route et sur une longueur de Cinq cents mètres consécutifs, il est garanti selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée une installation équivalant à deux kilowatts-heure de puissance, le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis. »

« Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant électrique depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera, si le concessionnaire l'exige, aux frais de l'abonné et calculé conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus. »

« Art. 18. Si, pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'Usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le Concessionnaire ou ses ayants cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent contrat ; ou si le Concessionnaire ou ses ayants cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prévue au présent contrat ou au cahier des charges par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou sans donner les facilités requises pour une inspection ou une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics, conformément aux articles 8 et 12 du présent contrat : ou

si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article 16 du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements. »

« Art. 21 A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent Contrat aient été fidèlement observées.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit contrat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

EMMANUEL S. TRIBIÈ, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

CONTRAT DE CONCESSION

POUR UNE USINE ÉLECTRIQUE A JÉRÉMIE HAITI

Pour favoriser la production et la distribution de l'énergie électrique et pour établir un système d'éclairage électrique dans la Ville de Jérémie et sa banlieue.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative

Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1923, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part ;

Et Monsieur Jean Elie Lestage, demeurant et domicilié à Jérémie, ci-après dénommé le Concessionnaire, d'autre part ;

Art. 1. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants-cause, pour une période de trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, le droit d'établir une usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la Ville de Jérémie et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes :

Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces limites pourront être étendues de temps à autre par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2 En retour des avantages qui lui sont accordés, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts-heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au-delà de la dite quantité

Art. 3. Les travaux d'installation devront commencer, au plus tard, une année après la date de la promulgation de la dite loi de sanction et être achevés dans un délai maximum de deux années à partir de la dite date de promulgation de la loi de sanction, faute de quoi, la concession deviendrait nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics.

Art. 4. Le Gouvernement accorde l'exemption des droits de douane à l'importation pour tous matériaux et matériel devant entrer dans la construction et l'installation de l'usine centrale ainsi que des canalisations à poser dans les rues ; mais les appareils de construction, les matériaux, l'outillage, etc., ne formant pas partie intégrante des dites constructions et installations à leur achèvement ne jouiront pas de cette exemption des droits de douane.

Les demandes de franchise seront adressées aux autorités douanières par l'entremise du Département des Travaux Publics et seront accompagnées des pièces justificatives requises. L'exemption des droits de douane prendra fin le jour de la mise en exploitation de la concession, dûment constatée par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Les matériaux et matériels ainsi importés en franchise ne seront ni vendus, ni cédés, ni loués par le concessionnaire, ni utilisés par ce dernier pour des installations privées, sans paiement au préalable des droits à l'importation en vigueur au moment du paiement.

L'Etat Haïtien se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en matière de taxation, pourvu cependant qu'aucune taxe n'ait le caractère d'une confiscation spéciale des droits et des intérêts acquis par le concessionnaire en vertu du présent contrat, ou n'établisse des préférences à leur détriment.

Art. 5. Pour ce qui a trait à l'éclairage électrique des rues publiques et édifices communaux de la ville de Jérémie, la Commune est autorisée à passer avec le concessionnaire, ses ayants-cause ou leur représentant légal, un contrat qui, après examen et rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et du Conseiller Financier sera soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, la responsabilité pécuniaire du Gouvernement ne pourra être mise en cause pour la non-exécution des obligations contractuelles convenues entre le Concessionnaire et la Commune.

Art. 6. Cette entreprise étant considérée d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute interruption de fonctionnement, totale ou partielle, du fait illicite des autorités. De son côté, le Concessionnaire s'engage à fournir sans interruption le courant électrique au moins entre le coucher et le lever de soleil, suivant un horaire sujet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et qui devra être publié de temps à autre, aux frais du Concessionnaire.

Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts et celles des canalisations établies dans les rues ne devra pas dépasser 2300 volts.

Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir dans le territoire spécifié dans l'article (1) du présent contrat les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation de son entreprise. En ce faisant le concessionnaire se conformera aux conditions qui seront prescrites de temps en temps par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics touchant toutes les mesures à prendre dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens tant au local de l'usine centrale que dans les maisons particulières et pour les canalisations établies dans les rues et de protéger les constructions contre tout danger d'incendie. Toutefois ces conditions et leurs modifications ultérieures, s'il y en a, ne devront pas être contraires aux clauses du présent contrat ni plus strictes que les règlements courants de la « National Board of Fire Underwriters » des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les fils et appareils. En outre, elles ne devront pas être au début plus rigoureuses que celles prévues par le cahier des charges promulgué le 13 Août 1923, réglementant la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par un représentant qualifié à cet effet de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que le courant électrique puisse leur être fourni par le Concessionnaire. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de déficiences dans les installations posées par lui. Le Concessionnaire ne sera responsable d'aucun accident aux personnes ni dommages aux propriétés résultant d'installations qui n'auront pas été faites par lui.

Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son système électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques. Les dépenses que pourraient occasionner, si cela devenait nécessaire, certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes dans la ville de Jérémie pour obvier aux inconvénients causés par le courant alternatif utilisé en exécution de ce contrat, seront à la charge du Concessionnaire.

Art. 10. Seront adressés au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics :

(1) Un plan général de l'usine et de son réseau de distribution indiquant :

- a) l'emplacement et l'agencement de l'usine ;
- b) le schéma du réseau de distribution, montrant les trajets et les sections des conducteurs et leur mode d'isolement ; l'emplacement et la capacité des transformateurs et des centrales de distribution s'il en existe.

(2) Un mémoire exposant les dispositifs adoptés, lesquels, au début devront être basés sur le cahier des charges du 13 Août 1923.

Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le concessionnaire.

Pour obtenir l'autorisation requise, le plan de l'usine génératrice doit indiquer au moins deux générateurs, ceci afin que le système entier ne se trouve pas interrompu si un accident se produisait à un unique générateur.

Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques, de même que toute modification apportée à ces canalisations, doivent au préalable être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou de son représentant qualifié à cet effet.

Art. 12. Le concessionnaire s'engage à accepter que la Direction Générale des Travaux Publics inspecte tous les travaux en cours d'exécution et vérifie si les différentes parties de ses installations sont maintenues en bon état, ceci dans le but de s'assurer que tout est conforme aux conditions de l'article (8) ci-dessus, et aux plans soumis par le concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent contrat.

Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés, soit par le concessionnaire, soit par tout ingénieur ayant la compétence voulue, agréé par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et par le concessionnaire. Le fait que l'Ingénieur ayant fait une installation a été agréé par l'Ingénieur en Chef n'engage aucunement la responsabilité du Gouvernement au cas où l'installation serait défectueuse et serait cause de dommages.

Le prix demandé pour les installations faites par le concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de douane, le tout majoré de 10 o/o.

Il est facultatif pour les particuliers de se procurer le matériel nécessaire à leurs installations privées ; mais ce matériel devra être conforme à un type approuvé par un représentant qualifié à cet effet de la Direction Générale des Travaux Publics. De plus, ce matériel devra être transporté à pied d'œuvre par le particulier pour compte duquel l'installation est faite.

Art. 14. Le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire toutes installations ou modifications d'installations jugées utiles dans les édifices et bâtiments occupés par les services publics de l'Etat, sans égard pour les dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

1 gourde le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,75 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice.

Pour l'Etat et la Commune :

0,75 centimes le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,40 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice ;

A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Gourdes 6,25. Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Gdes. 2.50 par mois par lampes de 25 watts.

Les relations contractuelles réciproques entre le concessionnaire et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et conformes aux termes d'une police type qui devra être présentée par le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef, avant d'être mise en vigueur.

Art. 16. A la requête de (a), le Concessionnaire, (b) le Gouvernement ou la Commune représentés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou (c), un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire prévu à l'article (6) ou des deux à la fois peut être envisagé à tout moment ; mais ceci pas moins de deux années après (1), la mise en exploitation de l'Usine ou (2) qu'une révision du tarif, ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, le Gouvernement, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou par son représentant qualifié à cet effet.

Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties ci-dessus ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera à l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un accord ultérieur.

Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un et l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net de 10 o/o par an, mais pas plus, sur une équitable évaluation de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le tribunal de Première Instance de Jérémie sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net, pour les fins du présent article, sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu), les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de constructions de l'usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital.

Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire en dernier lieu.

Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate permettant de déterminer le bénéfice net annuel et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage en outre à soumettre cette comptabilité, sur demande écrite, à l'inspection du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions.

Art. 17. Si dans une même rue ou sur une route, et sur une longueur de 500 mètres consécutifs, on garantit au concessionnaire selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à 2 kilowatts de puissance, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, le concessionnaire est tenu de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route, les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis.

Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera aux frais de l'abonné, si le concessionnaire l'exige, ce coût devant être calculé conformément aux prescriptions de l'article (15) ci-dessus.

Art. 18. Si pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si, après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article (17) du présent contrat ; ou si le concessionnaire ou ses ayants-cause laissaient passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prescrite par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection et une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8 et 12, du présent contrat ; ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article (16) du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du contrat si le concessionnaire ou ses ayants cause manque de satisfaire à ses autres engagements.

Art. 19. Le présent contrat, les droits, franchises et privilèges qu'il concède, ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à des compagnies sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas de vente ou de transfert se produisant pendant la durée de la présente concession, l'Etat ou, à son défaut, la Commune, aura la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur éventuel.

Art. 20. Si à l'expiration des trente-cinq années que doit durer la présente concession, l'Etat ou la Commune désirait faire l'acquisition de l'usine, des bâtiments, des canalisations et de tout l'ensemble de l'entreprise, ils auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur.

Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants cause, à conditions que les obligations contractuelles prévues par le présent contrat aient été ponctuellement observées.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1929.

Le Concessionnaire :

Signé : J. ELIE LESTAGE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau du Conseil d'Etat :

CLEMENT DÉJEAN.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 10 Novembre 1928 entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 9 Novembre 1928, d'une part ;

Et Mr. Dr. Ludovic Rigaud, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, pour l'installation d'une Usine électrique à Petit-Goâve, d'autre part,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées au préambule et aux articles 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 ci-après dénommés, le Contrat passé à la date du 10 Novembre 1928 entre Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 9 Novembre 1928, d'une part,

Et Monsieur Dr. Ludovic Rigaud, demeurant et domicilié à Petit-Goâve pour l'installation d'une Usine électrique à Petit-Goâve, d'autre part.

Lire au préambule :

« Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonc^e Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décisioⁿ

du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1923, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part :

« Et Monsieur Dr. Ludovic Rigaud, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, ci-après dénommé le Concessionnaire, d'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1er. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause, pour une période de trente cinq années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, le droit d'établir une Usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville de Petit Goâve et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes. »

« Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Selon le développement de la ville, ces limites pourront être étendues par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 2. Le Concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts-heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité »

« Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts, celle pour la force motrice de 110 220 volts et celle des canalisations établies dans les rues de 2300 volts au plus. »

« Art. 8. Le Concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir, dans le territoire spécifié dans l'article 1 du présent Contrat, les canalisations nécessaires à l'exploitation de l'Usine en se conformant aux conditions qui seront prescrites, dans un Cahier des Charges, par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, touchant toutes les mesures à prendre en vue de garantir la sécurité des personnes et des propriétés tant au local de l'Usine que dans les maisons particulières. Ces mêmes mesures seront prises pour les canalisations établies dans les rues afin d'écarter tout danger d'incendie. »

« Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié avant que le courant électrique puisse leur être fourni.

Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultant de défectuosité dans les installations. »

« Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son réseau électrique n'entrave — en aucune façon — le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques déjà établies. Les dépenses que pourraient occasionner certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes seront à la charge du Concessionnaire. »

Art. 10. Le Concessionnaire adressera au Département des Travaux Publics un mémoire exposant les plans et dispositifs adoptés — conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges à annexer au présent Contrat tel qu'il est prévu à l'article 8. »

« Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le Concessionnaire. »

« Il est bien entendu qu'afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du réseau, l'Usine devra comprendre, au moins, deux génératrices. »

« Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques de même que toute modification à apporter à ces canalisations doivent, au préalable, être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou de son représentant dûment qualifié. »

« Art. 12. La Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié, inspectera — à n'importe quel moment — tous les travaux en cours d'exécution : elle vérifiera si les différentes parties des installations sont maintenues en bon état et s'assurera si tout est conforme aux conditions de l'article 8 ci-dessus et aux plans soumis par le Concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent Contrat. »

« Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au Concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés soit par le Concessionnaire soit par tout électricien compétent, se conformant aux prescriptions du Cahier des Charges en ce qui concerne les installations chez les particuliers. »

« Le prix demandé pour les installations faites par le Concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de Douane, le tout majoré de 10 0/0. »

« Il est facultatif pour les particuliers de se procurer — n'importe où — le matériel nécessaire à une installation privée ; mais ce matériel devra être conforme aux types prévus au Cahier des Charges et transporté, à pied d'œuvre, par les soins et aux frais de celui pour qui l'installation est faite. »

« Art. 14. Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent ne s'appliquent pas aux installations ou modifications d'installations que le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire dans les édifices et bâtiments occupés par les services de l'Etat. »

« Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

De 1 à 15	Kil.	heure	Or.	0,20	le Kil.	heure
« 16 à 30	«	«	«	0.18.75	le «	«
« 31 à 45	«	«	«	0.17.50	le «	«
« 46	et au-dessus		«	0.15.40	le «	«

Pour la force motrice :

De 1 à 100	Kil.	heure	Or.	0,15	le Kil.	heure
« 101 à 200	«	«	«	0,12	le «	«
« 201 et au dessus	«	«	«	0,10	le «	«

Pour l'Etat et la Commune :

Le Kilowatt-heure Or. 0,15 pour la lumière

« « « 0,08 pour la force motrice

« A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteurs, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Or. 1.25 Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Or 0.50 par mois par lampe de 25 wats. »

« Les conditions passées entre le Concessionnaire, et les abonnés seront pour tous uniformes dans leurs détails et conformes aux termes d'une police-type qui, proposée par le Concessionnaire au Département des Travaux Publics aura été approuvée par ce dernier sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 16. A la requête soit du Concessionnaire, soit de l'Etat, soit de la Commune, soit d'un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'Usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire mentionné à

l'article 6 ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment, mais pas à moins de deux années après la mise en exploitation de l'Usine ou de deux années après qu'une révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, l'Etat, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant dûment qualifié. »

« Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties intéressées ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera de l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un nouvel accord. »

« Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un ou l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au concessionnaire de réaliser un bénéfice net maximum de 10 o/o par an, sur une évaluation équitable de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le Tribunal de Première Instance de Petit-Goâve, sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu) les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'Usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital ».

« Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire, en dernier lieu ».

« Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité permettant de déterminer le bénéfice net réalisé annuellement et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage, en outre, à soumettre cette comptabilité sur demande écrite à la vérification

et au contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions ou de leur représentant dûment autorisé ».

« Art. 17. Si dans une même rue ou sur une même route et sur une longueur de Cinq cents mètres consécutifs, il est garanti selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée une installation équivalant à deux kilowatts-heure de puissance, le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis ».

« Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant électrique depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera, si le concessionnaire l'exige, aux frais de l'abonné et calculé conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus. »

« Art. 18. Si, pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'Usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le Concessionnaire ou ses ayants cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent contrat ; si le Concessionnaire ou ses ayants cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prévue au présent contrat ou au cahier des charges par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou sans donner les facilités requises pour une inspection ou une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics, conformément aux articles 8 et 12 du présent contrat : ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article 16 du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements. »

« Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent Contrat aient été fidèlement observées.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit contrat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'E-

tat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

EMMANUEL S. TRIBIÈ, Dr. GUSNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

CONTRAT DE CONCESSION

POUR UNE USINE ELECTRIQUE, A PETIT-GOAVE —HAÏTI

Pour favoriser la production et la distribution de l'énergie électrique et pour établir un système d'éclairage électrique dans la Ville de Petit-Goave et sa banlieue,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative,

Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Léonce Berno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Novembre 1928, ci-après dénommé le Gouvernement d'une part :

Et Monsieur le Dr. Ludovic Rigaud, demeurant et domicilié à Petit-Goave, ci-après dénommé le Concessionnaire d'autre part ;

Art 1. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants cause pour une période de trente-cinq années

entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant présent contrat, le droit d'établir une usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la Ville de Petit-Goâve et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes :

Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces limites pourront être étendues de temps à autre par décision du Gouvernement, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. En retour des avantages qui lui sont accordés, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts heure par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité.

Art. 3. Les travaux d'installation devront commencer, au plus tard, une année après la date de la promulgation de la dite loi de sanction et être achevés dans un délai maximum de deux années à partir de la dite date de promulgation de la loi de sanction, faute de quoi, la concession deviendrait nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics.

Art. 4. Le Gouvernement accorde l'exemption des droits de douane à l'importation pour tous matériaux et matériel devant entrer dans la construction et l'installation de l'usine centrale ainsi que des canalisations à poser dans les rues ; mais les appareils de construction, les matériaux, l'outillage, etc, ne formant pas partie intégrante des dites constructions et installations à leur achèvement ne jouiront pas de cette exemption des droits de douane.

Les demandes de franchise seront adressées aux autorités douanières par l'entremise du Département des Travaux Publics et seront accompagnées des pièces justificatives requises. L'exemption des droits de douane prendra fin le jour de la mise en exploitation de la concession, dûment constatée par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Les matériaux et matériel ainsi importés en franchise ne seront ni vendus, ni cédés, ni loués par le concessionnaire, ni utilisés par ce dernier pour des installations privées, sans paiement au préalable des droits à l'importation en vigueur au moment du paiement.

L'Etat Haïtien se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en matière de taxation, pourvu cependant qu'aucune taxe n'ait le caractère d'une confiscation spéciale des droits et des inté-

rêts acquis par le concessionnaire en vertu du présent contrat, ou n'établisse des préférences à leur détriment.

Art. 5. Pour ce qui a trait à l'éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux de la ville de Petit-Goâve, la Commune est autorisée à passer avec le concessionnaire, ses ayants cause ou leur représentant légal, un contrat qui, après examen et rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et du Conseiller Financier sera soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, la responsabilité pécunière du Gouvernement ne pourra être mise en cause pour la non-exécution des obligations contractuelles convenues entre le concessionnaire et la Commune.

Art. 6. Cette entreprise étant considéré d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute interruption de fonctionnement, totale ou partielle, du fait illicite des autorités. De son côté, le concessionnaire s'engage à fournir sans interruption le courant électrique au moins entre le coucher et le lever du soleil, suivant un horaire sujet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et qui devra être publié de temps à autre, aux frais du concessionnaire.

Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts et celle des canalisations établies dans les rues ne devra pas dépasser 2300 volts.

Art. 8. Le concessionnaire ou ses ayants-cause sont autorisés à établir dans le territoire spécifié dans l'article (1) du présent contrat les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation de son entreprise. En ce faisant le concessionnaire se conformera aux conditions qui seront prescrites de temps en temps par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics touchant toutes les mesures à prendre dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens tant au local de l'usine centrale que dans les maisons particulières et pour les canalisations établies dans les rues et de protéger les constructions contre tout danger d'incendie. Toutefois ces conditions et leurs modifications ultérieures, s'il y en a, ne devront pas être contraires aux clauses du présent contrat ni plus strictes que les règlements courants de la « National Board of Fire Underwriters » des Etats-Unis de l'Amérique de Nord, en ce qui concerne les fils et appareils. En outre, elles ne devront pas être au début plus rigoureuses que celles prévues par le cahier des charges promulgué le 13 Août 1923, réglementant la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Toutes les installations posées dans les rues et dans les maisons privées devront être approuvées par un représentant qualifié à cet effet de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que le courant électrique puisse leur être fourni par

le concessionnaire. Cette approbation ne déliera cependant pas le concessionnaire des responsabilités résultant de déficiences dans les installations posées par lui. Le concessionnaire ne sera responsable d'aucun accident aux personnes ni d'incendies aux propriétés résultant d'installations qui n'auront pas été faites par lui.

Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son système électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques. Les dépenses que pourraient occasionner, si cela devenait nécessaire, certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques existantes dans la ville de Petit-Goâve pour obvier aux inconvénients causés par le courant alternatif utilisé en exécution de ce contrat, seront à la charge du Concessionnaire.

Art. 10. Seront adressés au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics :

(1) Un plan général de l'usine et de son réseau de distribution indiquant :

a) l'emplacement et l'agencement de l'usine ;

b) le schéma du réseau de distribution, montrant les trajets et les sections des conducteurs et leur mode d'isolement ; l'emplacement et la capacité des transformateurs et des centrales de distribution, s'il en existe.

(2) Un mémoire exposant les dispositifs adoptés, lesquels, au début, devront être basés sur le cahier des charges du 12 Août 1923.

Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que les travaux de construction puissent être entrepris par le concessionnaire.

Pour obtenir l'autorisation requise, le plan de l'usine génératrice doit indiquer au moins deux générateurs, ceci afin que le système entier ne se trouve pas interrompu si un accident se produisait à un unique générateur.

Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques, de même que toute modification apportée à ces canalisations, doivent au préalable être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou de son représentant qualifié à cet effet.

Art. 12. Le concessionnaire s'engage à accepter que la Direction Générale des Travaux Publics inspecte tous les travaux en cours d'exécution et vérifie si les différentes parties de ses installations sont maintenues en bon état, ceci dans le but de s'assurer que tout est conforme aux conditions de l'article (8) ci-dessus, et aux plans soumis par le concessionnaire et approuvés selon les clauses du présent contrat.

Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au Concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés, soit par le Concessionnaire, soit par tout ingénieur ayant la compétence voulue, agréé par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et par le concessionnaire. Le fait que l'Ingénieur ayant fait une installation a été agréé par l'Ingénieur en Chef n'engage aucunement la responsabilité du Gouvernement au cas où l'installation serait défectueuse et serait cause de dommages.

Le prix demandé pour les installations faites par le concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est-à-dire la main-d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de douane, le tout majoré de 10 0/0.

Il est facultatif pour les particuliers de se procurer le matériel nécessaire à leurs installations privées ; mais ce matériel devra être conforme à un type approuvé par un représentant qualifié à cet effet de la Direction Générale des Travaux Publics. De plus, ce matériel devra être transporté à pied-d'œuvre par le particulier pour compte duquel l'installation est faite.

Art. 14. Le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire, toutes installations ou modifications d'installations jugées utiles dans les édifices et bâtiments occupés par les services publics de l'Etat, sans égard pour les dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

1 gourde le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,75 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice.

Pour l'Etat et la Commune :

0,75 centimes le kilowatt-heure pour la lumière ;
0,40 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice ;

A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise, pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera de Gourdes 6,52

Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum de Gdes. 2.50 par mois par lampes de 25 watts.

Les relations contractuelles réciproques entre le concessionnaire et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et conformes aux termes d'une police type qui devra être présentée par le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef, avant d'être mise en vigueur.

Art. 16. A la requête de (a), le Concessionnaire, (b) le Gouvernement ou la Commune représentés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou (c), un groupe d'abonnés consommant au moins 25 o/o du courant total produit par l'usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire prévu à l'article (6) ou des deux à la fois peut être envisagé à tout moment ; mais ceci pas moins de deux années après (1), la mise en exploitation de l'Usine ou (2) qu'une révision du tarif, ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, le Gouvernement, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou par son représentant qualifié à cet effet.

Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties ci-dessus ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera à l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un accord ultérieur.

Au cas où les parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un et l'autre de ces points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net de 10 o/o par an, mais pas plus, sur une équitable évaluation de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminés par le tribunal de Première Instance de Petit-Goâve sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net, pour les fins du présent article, sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 6 o/o par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour droits, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu), les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen et, s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de cons-

truction de l'usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a, lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent contrat, mais non compris le coût des remplacements et réduit par les amortissements du capital.

Les prix ou l'horaire fixés par les tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement, ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire en dernier lieu.

Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate permettant de déterminer le bénéfice net annuel et la valeur réelle courante de l'entreprise ; il s'engage en outre à soumettre cette comptabilité, sur demande écrite, à l'inspection du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions.

Art. 17. Si dans une même rue ou sur une route, et sur une longueur de 500 mètres consécutifs, on garantit au concessionnaire selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à 2 kilowatts de puissance, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, le concessionnaire est tenu de poser, à ses frais, dans la dite rue ou route, les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis.

Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera aux frais de l'abonné, si le concessionnaire l'exige, ce coût devant être calculé conformément aux prescriptions de l'article (13) ci-dessus.

Art. 18. Si pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou cent vingt jours dans une année ; ou si, après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux prescriptions de l'article (17) du présent contrat ; ou si le concessionnaire ou ses ayants-cause laissent passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prescrite par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ou sans donner les facilités requises pour une inspection et une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8ⁱ et 12, du présent contrat ; ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article (16) du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire et à ses ayants-cause, sans préjudice de la résolution

du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements.

Art. 19. Le présent contrat, les droits, franchises et privilèges qu'il concède, ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à des compagnies sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas de vente ou de transfert se produisant pendant la durée de la présente concession, l'Etat ou, à son défaut, la Commune, aura la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur éventuel.

Art. 20. Si à l'expiration des trente-cinq années que doit durer la présente concession, l'Etat ou la Commune désirait faire l'acquisition de l'usine, des bâtiments, des canalisations et de tout l'ensemble de l'entreprise, ils auraient la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur.

Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat Haïtien aurait l'intention de le renouveler, la préférence serait donnée, à conditions égales, au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause, à conditions que les obligations contractuelles prévues par le présent contrat aient été ponctuellement observées.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1928.

Le Concessionnaire :

Signé : DR. LUDOVIC RIGAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau du Conseil d'Etat :

CLEMENT DÉJEAN.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Considérant que, sans porter atteinte au principe de la liberté de la presse garantie par la Constitution, il importe d'adopter un sys-

tème de répression plus efficace pour certains délits qui pourraient être commis par ce moyen ou par tout autre mode de publication ;

Considérant qu'il est aussi urgent de prévoir des pénalités en cas d'inobservance des mesures de police édictées dans la présente loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

CHAPITRE I

De la Presse Périodique.

Article 1er. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'Imprimeur. Au moment d'en opérer la distribution au public, l'Imprimeur sera tenu d'en faire, pour les collections nationales, contre reçu, un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, pour Port-au-Prince ; aux bureaux des Préfets, pour les chefs-lieux des Arrondissements financiers ; et aux bureaux des Conseils Communaux, pour les autres villes de la République. Ce dépôt obligatoire concerne chaque édition d'un journal ou écrit périodique.

Art. 2. L'Imprimeur qui n'aura pas satisfait à l'une des formalités prévues en l'article ci-dessus, sera passible d'une amende de vingt dollars, sans préjudice de toutes autres peines prévues au Code Pénal contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Art. 3. Le propriétaire de tout journal ou écrit périodique sera tenu de faire à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur une déclaration indiquant tant ses noms et demeure que ceux du Gérant responsable, le titre du journal ou du périodique, son mode de publication, l'indication de l'Imprimerie où il doit être édité

Cette déclaration sera faite sur un timbre de *Quinze Gourdes* et signée tant du propriétaire que du Gérant responsable.

Art. 4. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être rendu public avant l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, telle qu'elle est prévue à l'article suivant.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra donner cette autorisation dans les trente jours de la demande qui lui en sera faite. Ce délai échu, sans qu'une autorisation formelle soit intervenue, le journal ou écrit périodique pourra être publié.

Art. 6. Toute contravention aux articles 3 et 4 sera, pour chaque édition, punie d'un emprisonnement de 15 jours à un mois et d'une

amende de 20 dollars à 100 dollars, avec confiscation des exemplaires saisis.

Art. 7. Les changements qui pourraient survenir dans les conditions énumérées dans l'article 3 seront notifiés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur dans un délai qui n'excédera pas Quinze jours, sous les peines prévues à l'article précédent.

Art. 8. (Ainsi modifié par la Loi du 27 Juin 1923). Tout journal ou écrit périodique aura un Gérant responsable Haïtien, ayant exercice plein et entier de ses droits civils et politiques. Si le Gérant est légalement inculpé d'un délit de Presse, le Propriétaire du journal et de l'écrit périodique doit en désigner un autre 24 heures au moins avant toute nouvelle publication, ce, sous peine d'une amende de *Cinq cents dollars* pour chaque édition. Le nouveau Gérant doit réunir les conditions prévues au 1er alinéa de cet article.

Art. 9. Le Gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité au sujet des actes de sa fonction qui auront été rapportés par le dit journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de *Vingt à Cent dollars*. Dans tous les cas, les rectifications demandées par un agent de l'autorité doivent être préalablement approuvées par le Gouvernement.

Art. 10. Il sera tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, à la même place et, dans les mêmes caractères que l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées. L'insertion sera gratuite tant pour les dépositaires de l'autorité que pour les simples particuliers, sous les peines prévues à l'article précédent.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double de l'article qui les aura provoquées, l'insertion sera payée pour le surplus seulement, à raison de dix centimes de gourde la ligne.

Art 11. L'entrée, la circulation, la vente, dans le pays, d'un journal ou écrit périodique étranger, subversif de l'ordre public et contraire aux bonnes mœurs, pourront être interdites par décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Toute contravention aux présentes prescriptions sera punie d'une amende de dix à 50 dollars.

CHAPITRE II

Des offenses envers les autorités constituées commises par la voie de la Presse

Art. 12. (Ainsi modifié par la loi du 18 Juin 1921). Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la

Presse envers le Président de la République, un Secrétaire d'Etat, un membre du Pouvoir Législatif ou du Tribunal de Cassation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront punis d'une amende de *Deux mille cinq cents gourdes à Cinq mille gourdes* et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 13. Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers soit un Tribunal, autre que de Cassation, une Administration publique, un corps constitué, en vue d'un service public, soit un ou plusieurs de leurs membres, dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de *100 à 300 dollars* et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Art. 14. (Ainsi modifié par la loi du 19 Janvier 1929) L'injuret l'outrage, la diffamation commis par la voie de la Presse contre soit un représentant ou agent diplomatique accrédité près du Gouvernement Haïtien, soit contre les Ministres des Cultes légalement reconnus exerçant leur ministère en Haïti, soit contre un Chef d'Etat ou un Gouvernement étranger reconnu par le Gouvernement d'Haïti, seront punis conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Dans les cas prévus au présent article, le ministère public n'entamera de poursuites que sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Tant qu'il ne sera pas intervenu un jugement définitif sur le fond de l'inculpation, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra ordonner l'abandon des poursuites et le retrait de l'affaire.

Art. 15. (Ainsi modifié par la loi du 19 Janvier 1929) Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie de la Presse envers toute autre autorité que le Président de la République, l'auteur sera admis pour sa défense à fournir la preuve de l'imputation, la preuve contraire étant réservée au plaignant.

Ces preuves ne seront admises qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonction.

L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri des sanctions pénales.

Art. 16. (Ainsi modifié par la loi du 19 Janvier 1929). Les peines prévues pour délits de Presse sont applicables aux gérants de tout journal ou écrit périodique, ainsi qu'à l'auteur de l'écrit incriminé et à toutes autres personnes qui auront sciemment contribué à sa publication.

Tous ceux qui, comme auteurs ou complices, se seront rendus coupables hors du territoire d'Haïti d'un des délits de Presse mentionnés aux articles 12, 13 de la présente loi, seront poursuivis et jugés en Haïti conformément aux dispositions des lois haïtiennes.

Art. 17. (Ainsi modifié par la loi du 19 Janvier 1929.) Les propriétaires, gérants et imprimeurs des journaux ou écrits périodi-

ques, les auteurs de l'écrit incriminé, sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires en matière de délit de Presse.

Art. 18. (Ainsi modifié par la loi du 19 Janvier 1929.) Dès que les personnes responsables des sus dits délits auront été légalement inculpées par le Ministère Public ou ses auxiliaires, le Pouvoir Exécutif pourra suspendre la publication du journal ou écrit périodique jusqu'à décision définitive du Tribunal compétent.

S'il y a condamnation, le Pouvoir Exécutif aura la faculté soit d'interdire la publication pendant la durée de la peine, soit de fermer définitivement le journal ou écrit périodique. Ces défenses seront notifiées à l'imprimeur, au gérant et au propriétaire.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur pourra refuser l'autorisation de publier un journal ou écrit périodique à toutes personnes condamnées deux fois pour injures, outrages, diffamation commis par la voie de la Presse.

Pour chaque infraction à l'une des mesures sus-indiquées, l'auteur sera puni d'une amende de *mille gourdes* ou d'un *emprisonnement de un à six mois* et des deux peines à la fois en cas de récidive.

Art. 19. (Ainsi modifié par la loi du 2 Août 1926.) Les injures, outrages et diffamations commis par la voie de la Presse ou autrement ne constituent point de délits politiques.

Ce principe ne s'oppose pas à une appréciation par le Président de la République en vue de l'exercice du droit d'amnistie, de faits et circonstances de nature à comprendre les délits sus-indiqués dans les termes généraux de matière politique.

Art. 20. (Ainsi modifié par la loi du 27 Juin 1923.) Les délits d'injures, d'outrages, ou de diffamation commis par la voie de la Presse contre soit le Président de la République, soit tout dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, seront considérés comme flagrants délits. En conséquence, le Commissaire du Gouvernement et ses auxiliaires procéderont en ce qui concerne ces délits conformément aux articles 22 et suivants, 30, 32 et suivants, 39 et suivants des chapitres 4 et 5 de la loi numéro 2 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 21. (Ainsi modifié par la loi du 18 Juin 1924.) Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par la voie de la Presse, soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'autorité désigné dans la loi sur la Presse, soit contre un individu assimilé à ce dépositaire, la liberté provisoire pourra être accordée sur les conclusions du Ministère Public, moyennant un cautionnement en espèces de *Cinq mille gourdes à dix mille gourdes*.

Dans les mêmes cas, la mainlevée d'un mandat de dépôt pourra être accordée sur les conclusions du Ministère Public.

Lorsque dans le cas ci-dessus, l'individu inculpé sera prévenu plus d'un délit d'injure, d'outrage ou diffamation, il devra être

statué séparément, soit pour la mise en liberté provisoire, soit pour la mainlevée d'un mandat de dépôt sur chacun des délits qui auront été commis et le cautionnement ci-dessus devra être exigé pour chacun d'eux séparément

Art. 22. Sont assimilés aux délits commis par la voie de la Presse tous ceux commis à l'aide de dessins, gravures, peintures et autres modes d'expression matérielle de la pensée, injurieux ou outrageants, rendus publics.

Art. 23. S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il lui sera appliqué l'une ou l'autre des deux peines prévues pour chaque cas dans la présente loi.

Art. 24. La présente loi abroge toutes les lois, dispositions de loi, arrêté, règlement qui lui sont contraires et spécialement la loi du 26 Octobre 1885 sur la Presse. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 15 Décembre 1922, an 119e de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1922, an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 15 Décembre 1922 et 27 Juin 1923, sur la Presse;

Vu les articles 2, 57 et suivants, 77, 217 et 218 du Code Pénal;

Considérant que la paix publique est le fondement de tout progrès social ; qu'elle est la condition primordiale pour la réalisation de l'œuvre d'organisation économique, administrative et politique poursuivie actuellement par les pouvoirs publics;

Considérant que l'indépendance et la sécurité de la Presse doivent être garanties, mais qu'elles ne peuvent l'être utilement qu'en tant qu'elles sont rendues compatibles avec les exigences de la paix publique et l'existence des institutions nationales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de Gdes. 1.000 à Gdes. 2 000 et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique.

Art. 2. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal.

Art. 3. Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 57 et suivants, jusque y compris l'art. 77

du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de six mois à deux ans d'emprisonnement et de G. 1.000 à 2.000 d'amende. Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publiques seront punis d'un emprisonnement d'un mois à huit mois, et d'une amende de G. 200 à 1.000.

Art. 4. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 2, adressée à des militaires ou des Agents de police dans le but de les détourner de leurs fonctions et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et autres, sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000.

Art. 5. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matières criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. La publication ou reproduction de pièces ou de tous écrits comportant l'usurpation de titres ou fonctions publiques prévus par l'article 217 et 218 du Code Pénal, sera, si elle a été faite dans une intention subversive de l'ordre public, punie de six mois à un an d'emprisonnement et de G. 500 à G. 1.000 d'amende, peine qui seront prononcées contre toutes personnes responsables de la publication ou reproduction, en y comprenant les auteurs de ces pièces ou écrits.

Art 7. Les délits prévus dans la présente loi seront poursuivis conformément à l'article 20 de la loi du 27 Juin 1923 modifiant celle du 15 Décembre 1922 sur la Presse.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE LOUIS, CHARLES ROUZIER.

· AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

L'Article 80. du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié par la loi du 29 Mars 1928.

Art. 80. Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé le Juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus forte.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Dans le cours de l'Instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt à charge par l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée n'est sujette à aucun recours.

EXTRAIT DE LA LOI DU 2 AOÛT 1926

ADDITIONNELLE A CELLES SUR LA PRESSE.

Art. 3. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits ou contraventions prévus par la loi sur la PRESSE, se prescrivent après six mois à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de procédure s'il y a eu poursuite.

STATUTS

DE LA KONINHLYKE NEDERLANDSCHE, STOOMBOOTT MAATSCHAPPY.

Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à Vapeur fixes par acte notarial du premier Octobre mil huit cent cinquante six modifiés par actes des vingt cinq Juin mil huit cent cinquante huit

vingt sept Mai mil huit cent soixante-cinq, douze Janvier mil huit cent soixante sept, neuf Novembre mil huit cent soixante neuf, cinq Septembre mil huit cent quatre vingt deux, sept Décembre mil huit cent quatre vingt huit, dix sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, dix huit Juillet mil neuf cent deux, vingt huit Juin mil neuf cent neuf, neuf Mai mil neuf cent douze, dix sept Avril mil neuf cent quinze, neuf Décembre mil neuf cent quinze et vingt neuf Avril mil neuf cent vingt, et tous approuvés par arrêtés royaux des vingt huit Juillet mil huit cent cinquante six, No soixante huit, treize Juin mil huit cent cinquante huit, numéro dix neuf, treize Juin mil huit cent soixante cinq, numéro quatre vingt un, trente et un Janvier mil huit cent soixante sept, numéro soixante et un, trente Octobre mil huit cent soixante sept, numéro vingt et un, trente Août mil huit cent soixante dix neuf, numéro vingt, vingt six Août mil huit cent quatre vingt deux, numéro trente trois, trois Décembre mil huit cent quatre vingt huit, numéro trente trois, quatre Juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, numéro soixante treize, quatre Juillet mil neuf cent deux, numéro trente deux, seize Juin mil neuf cent neuf, numéro quatre vingt six, deux Mai mil neuf cent douze, numéro quatre vingt douze, dix Mai mil neuf cent quinze, numéro vingt neuf, dix sept Décembre mil neuf cent quinze, numéro trente six, et trente et trente et un Juillet mil neuf cent vingt, numéro quatre vingt quatre.

Par 1. — *Nom et Siège de la Compagnie.*

La Compagnie dont le siège est fixé à Amsterdam porte le nom de : " Koninklyke Nederlandshe Stoomboot Maatschappij. "

Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à Vapeur.

Par 2. — *But de la Compagnie.*

Le but de la Compagnie est de s'occuper du transport des marchandises et des passagers, ainsi que de toutes opérations qui y ont trait dans la plus large acception du terme. La Compagnie est autorisée à prêter son appui à des entreprises qui favorisent son exploitation ou à y participer.

Elle est également autorisée à prendre pour son compte les risques d'assurances des vapeurs soit lui appartenant, soit appartenant à des tiers ainsi que tels risques d'assurance que la Direction et le Collège des Commissaires estiment compatibles avec le but de la Compagnie.

Par 3. — *Durée de la Compagnie*

La Compagnie qui a commencé ses opérations en l'année mil huit cent cinquante six, immédiatement après que (10 o/o) du capital

social existant à cette époque eurent été versés, aura une durée pour autant qu'elle n'ait pas été dissoute entre temps allant jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf-cent-cinquante.

Dans une Assemblée Générale, à tenir au plus tard dans le mois de Mai mil neuf-cent-cinquante, il sera décidé par les actionnaires ayant droit de vote, et à la majorité des voix émises, sur la prolongation de la Compagnie, ou sa dissolution à l'époque fixée, sauf approbation royale dans le cas où celle-ci pourrait être exigée en cas de prolongation.

Par 4. — *Capital de la Compagnie*

Le Capital de la Compagnie est fixée à P. B. Fl. 50.050.000 consistant en P. B. Fl. 50.000.000 capital ordinaire et P. B. Fl. 50 000 capital de priorité.

Le capital ordinaire dont plus d'un tiers est placé, est reparti, est : 100 000 actions ordinaires de P. B. Fl. 500.

Le capital de priorité est réparti en 50 actions de priorité nominative de P. B. Fl. 1.000 chacune qui sont toutes placées.

Le Capital social devra être entièrement placé au plus tard le premier Janvier mil neuf-cent trente, sauf prolongation de ce délai, après réception de l'approbation royale, si celle-ci est encore exigée, prolongation dont la demande est de la compétence de la direction.

Par 5. — *De l'Augmentation du Capital et des Emprunts d'Obligations.*

Sur la proposition des Directeurs et des Commissaires, le capital pourra être augmenté, sous condition que les dispositions du Par 31 soient observées.

Si les Directeurs et les Commissaires jugent utile de conclure un emprunt par émission d'obligations, l'approbation de l'Assemblée Générale sera exigée.

Par 6. — *Actions Ordinaires.*

Les Actions Ordinaires seront nominatives ou non nominatives au choix de l'actionnaire, pourront après l'émission toujours être échangées sur telle base et contre telle bonification que fixera la Direction. Toutefois aucune action ordinaire non nominative ne sera émise aussi longtemps que le montant entier n'aura pas été versé à la caisse de la Compagnie. Les actions ordinaires seront numérotées sans interruption. Ces actions ordinaires seront signées par deux Directeurs et deux Commissaires, la signature pourra être apposée au moyen d'une griffe. A chaque action ordinaire il sera attaché une feuille de coupons imprimés avec souches portant le même numéro que l'action ordinaire.

Par 7. — *Versements.*

Les Actions placées sont entièrement versées. Le versement sur les actions à placer encore sera réglé par la Direction de commun accord avec les Commissaires.

Par 8. — *Délivrance de Récépissés.*

Si le versement des actions n'a pas lieu en une fois, ou si les Directeurs, de commun accord avec les Commissaires l'estiment utile, il pourra être délivré provisoirement des récépissés, signés par deux Directeurs et contresignés par un Commissaire.

Par 9. — *Délivrance des Titres d'Actions.*

Dans le cas où des récépissés seraient délivrés la Direction fixera la date à laquelle des récépissés pourront être échangés contre des actions.

Par 10. — *Transfert des Titres d'Actions Ordinaires*

Il est tenu dans les Bureaux de la Compagnie un registre dans lequel sont inscrits les porteurs d'actions ordinaires nominatives et des récépissés d'actions ordinaires nominatives. Le transfert de ces actions ou récépissés a lieu sur une déclaration du Sociétaire et du titulaire inscrits dans ce registre et signée par eux ou en leur nom. De même ce registre mentionnera la conversion des actions ordinaires nominatives en actions au porteur et réciproquement. En cas de transfert par suite de décès, celui-ci pourra se faire sur la base des pièces que la direction et les commissaires jugeront nécessaires. Du transfert de ces actions ordinaires nominatives ou des récépissés de ces actions ordinaires; de la conversion des actions ordinaires nominatives en actions au porteur ou réciproquement; il en sera fait sur ces titres une annotation signée par deux directeurs et deux commissaires.

Par 11 — *Actions de Priorité.*

Les titres des actions de priorité sont numérotés sans interruption de 1—50, signés par deux directeurs et deux commissaires et munis de feuilles de coupons avec sonches.

Par 12. — *Porteurs d'Actions de Priorité.*

Seuls peuvent être porteurs d'actions de priorité.

- a) des néerlandais domiciliés aux Pays Bas.
- b) des maisons de commerce établies aux Pays Bas, dont la

- majorité des sociétaires répondent à la condition citée sous a.
- c) des sociétés en commandite, établies aux Pays Bas, dont la majorité des sociétaires solidairement responsables pour le tout, satisfait à la condition reprise sous a.
 - d) des sociétés anonymes établies aux Pays Bas, dont la majorité des Directeurs, ainsi que la majorité des commissaires satisfait à la condition reprise sous a.

Par 13.-- *Registre des Actions de Priorité.*

Des Actions de Priorité, il est tenu un registre déposé dans les bureaux de la Compagnie.

Par 14. — *Transfert des Actions de Priorité.*

Le transfert des actions de priorité a lieu par une déclaration du sociétaire et du titulaire inscrits dans le registre dont il est question au paragraphe précédent, signée par eux ou en leur nom et contre-signée comme preuve qu'il a été satisfait aux conditions précédentes par deux directeurs et deux commissaires. Du transfert il est fait sur le titre une annotation qui est signée par deux directeurs et deux commissaires

Aucun transfert ne peut avoir lieu qu'à la condition que les dispositions contenues dans les paragraphes 15, 16 et 17 aient été observées.

Par 15. — *Dispositions pour le Transfert des Actions de Priorité.*

La personne qui veut avoir le transfert d'une action de priorité donne connaissance de son intention à l'assemblée des porteurs d'actions de priorité avec indication de la personne en faveur de laquelle elle désire que le transport soit opéré.

Si l'Assemblée Générale se déclare d'accord sur la personne indiquée, le transfert peut avoir lieu en faveur de celle-ci. Dans le cas contraire, l'actionnaire peut exiger que l'assemblée désigne une autre personne disposée et compétente à reprendre l'action de priorité contre paiement de la valeur nominale augmentée de l'intérêt à 4 o/o l'an depuis la fin du dernier exercice écoulé.

Le transfert peut seulement avoir lieu en faveur des personnes qui satisfont aux conditions requises au paragraphe 12.

Par 16.— En cas de décès du porteur d'une action de priorité, les héritiers désigneront à l'assemblée des porteurs d'actions de priorité la personne à laquelle ils désirent que l'action de priorité soit transférée, ou toute autre façon dont ils désirent que le transfert ait lieu.

Les conditions du paragraphe 15 seront appliquées de conformité. Aussi longtemps que le transfert ou la transcription n'a pas eu lieu, et n'a pas été inscrit dans le registre *ad hoc* conformément au para-

graphe 14, il ne pourra être exercé aucun droit de vote pour cette action de priorité dans l'assemblée des porteurs d'actions de priorité.

Par 17. — Les dispositions du paragraphe précédent sont également d'application en cas de faillite, de mise sous tutelle judiciaire, de surséance de paiement, en cas de dissolution d'une société, ainsi que dans le cas où le porteur d'une action de priorité cesserait de satisfaire aux dispositions du paragraphe 12.

Par 18. — *Règlement pour l'Assemblée des porteurs
d'actions de Priorité.*

Dans une assemblée des porteurs d'actions de priorité à tenir immédiatement après l'émission de ces actions, il sera établi un règlement relatif à l'exécution des dispositions contenues dans les paragraphes 15 à 17, entre autres sur :

a) La façon dont les communications seront faites à l'Assemblée des porteurs d'actions de priorité de l'endroit où ces communications devront avoir lieu,

b) les délais dans lesquels ces décisions devront être prises par cette assemblée et dans lesquels elle devra les porter à la connaissance des intéressés ainsi que la façon dont la communication devra être faite,

c) le délai dans lequel la personne indiquée par cette assemblée pour la mutation de l'action de priorité devra coopérer au transfert et le paiement devra en être effectué.

En cas de transgression de l'un ou de l'autre de ces délais pour autant qu'ils n'aient pas été prolongés avec l'autorisation écrite des intéressés à quoi ils sont autorisés, les intéressés peuvent transférer ou faire transférer l'action à un titulaire de leur choix, à la condition que celui-ci remplisse les conditions stipulées par le paragraphe 12 et que l'action ne puisse pas être inscrite au nom de plus d'un titulaire.

Par 19. — Le règlement prévu au paragraphe 18 pourra être modifié en tous temps par l'assemblée des porteurs d'actions de priorité.

Par 20. — Les discussions de l'assemblée des porteurs d'actions de priorité prévues par le paragraphe 18 feront l'objet d'un procès-verbal notarié. Les modifications apportées au règlement feront également l'objet d'un procès-verbal notarié.

Par 21. — *Responsabilité des Actionnaires.*

Les sociétaires ou actionnaires ne sont responsables que pour le montant entier de leurs actions. Aussi longtemps cependant que le montant entier n'est pas versé, le sociétaire primitif, ses héritiers

ou ayants-droit restent tenus au versement de la part encore due pour autant que la Direction et les commissaires se soient expressément déclarés satisfaits du nouveau titulaire et exempts de toutes responsabilités.

Par 22. — *Conséquences des versements non effectués.*

Dans le cas où un souscripteur ou un actionnaire négligerait d'effectuer un ou plusieurs versements dans les délais prévus dans ce but, les actions après qu'elles auront été annoncées dans les journaux désignés au paragraphe 28 et après un nouveau terme de 30 jours commençant à partir du jour à fixer par les commissaires et la direction, pourront être déclarées échues au profit de la compagnie avec tous les versements effectués, la direction restant toutefois autorisée à faire vendre aux enchères publiques les actions sur lesquelles un ou plusieurs versements n'ont pas été effectués et à se dédommager sur la personne engagée de droit de la part éventuellement versée en moins sur les paiements dus, devant la période du terme prescrit de 30 jours ; toutefois aucune personne, dont les actions seraient déclarées échues ou seraient vendues, n'aura de recours sur la compagnie pour la plus value ou le surplus du produit.

Les récépissés nominatifs ou actions nominatives pour lesquels on est resté en défaut, perdent après l'expiration du délai précité de 30 jours toute valeur et peuvent être remplacés par de nouvelles actions.

Par 23. — *Actions perdues ou abîmées.*

Pour les actions qui viendraient à se perdre, il peut être délivré d'autres titres, à conditions que la preuve en soit fournie en due forme à la satisfaction de la Direction et des Commissaires et qu'une déclaration écrite en soit produite par le détenteur. En outre, dans le cas où il s'agit d'actions au porteur, la direction est autorisée à demander une garantie personnelle ou matérielle pour le dommage que la Compagnie pourrait encourir du chef de cette livraison. Les titres qui se seraient perdus seront annoncés six mois d'avance et jusque trois fois pendant ce laps de temps dans les journaux indiqués au paragraphe 28, et ceci, aux frais du détenteur, avant qu'il puisse être procédé à l'émission de nouveaux titres.

Pour les actions abîmées, la Direction peut en délivrer de nouvelles avec les mêmes numéros, contre retrait des titres abîmés.

Par 24. — *Administration.*

L'Administration de la Compagnie est effectuée par une Direction se composant au maximum de cinq Directeurs sous la surveil-

lance d'au moins huit et d'au plus dix commissaires. Tant les Directeurs que Commissaires doivent être de nationalité néerlandaise.

Pour procéder à la nomination des Directeurs ou des Commissaires, il sera présenté par les Directeurs et les Commissaires en fonctions, deux candidats pour chaque nomination et ceci par scrutin, pour lequel chaque Directeur et chaque Commissaire a une voix et sont proposés ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix.

L'Assemblée des porteurs d'actions de priorité a le droit, sans y être tenue, de proposer également deux personnes pour chaque nomination.

Les nominations des Directeurs et des Commissaires ont lieu par l'Assemblée générale des actionnaires parmi les personnes proposées pour cette nomination.

Un des commissaires est sortant tous les deux ans, suivant rôle à fixer d'abord par le sort.

Le Commissaire sortant est rééligible.

Chacun des Directeurs et des Commissaires, pendant toute la durée de ses fonctions, devra figurer toujours dans le registre d'actions de la Compagnie ou dans celui de la Société anoyens Nationaal Bezit Van Aandeelein de la Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à vapeur comme actionnaire, soit chaque Directeur pour 12 actions nominatives ordinaires et chaque Commissaire pour 8 actions nominatives ordinaires.

Les Directeurs et Commissaires ne sont pas responsables, au delà de la parfaite exécution des charges qui leur sont confiées. De par la force des engagements de la Compagnie, ils ne sont pas engagés personnellement vis-à-vis des tiers.

Les Commissaires n'ont aucune part à l'administration. Ils sont chargés de la surveillance des opérations de la Direction. Ils ont en tout temps libre accès dans les bureaux, dans les navires et dans les propriétés de la Compagnie et sont autorisés à prendre connaissance des livres, correspondances et caisse, ainsi qu'à prendre connaissance de toutes les opérations qui ont lieu.

Ils se réunissent au moins tous les trois mois de préférence dans les bureaux de la Compagnie à Amsterdam.

Ils sont autorisés en tout temps à convoquer une assemblée générale des actionnaires et ils y sont obligés sur une demande écrite des Directeurs ou des actionnaires représentant ensemble au moins un quart du capital social placé, à condition qu'ils puissent le justifier à la satisfaction des commissaires.

Ils ont le droit de révoquer de leurs fonctions un ou plusieurs des Directeurs en cas d'infraction aux statuts, en en donnant les motifs, en attendant la décision de l'Assemblée générale des actionnaires que dans ce cas ils sont tenus de convoquer et qui a le pouvoir de révoquer de leurs fonctions tel ou tels Directeurs.

Ils décideront si un traitement sera accordé aux directeurs, et le cas échéant, de combien.

Ils décident à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, il sera convoqué une nouvelle assemblée à l'effet d'obtenir une décision à la majorité des voix par la présence de tous les commissaires ou un plus grand nombre de commissaires.

En cas d'absence de longue durée ou de décès d'un des commissaires, les autres commissaires ont le droit d'avoir recours à un des actionnaires ayant droit de vote pour cette fonction ou bien aussi longtemps qu'il n'ait pas été pourvu à cette vacance, de continuer à exercer provisoirement seules ces fonctions de Commissaire.

La Direction représente la Compagnie dans les affaires judiciaires et extra judiciaires et est chargée de l'administration de la Compagnie. Toutes quittances et tous engagements de caractère financier, ainsi que tels engagements n'appartenant pas à l'administration journalière de la Compagnie, parmi lesquels les conventions avec d'autres armements, devront pour être valables envers la Compagnie être signés par deux Directeurs et par un Directeur et un fondé de pouvoir à nommer par la direction sans atténuation de la responsabilité et sous approbation des commissaires, les quittances et engagements de caractère financier, d'un montant de 5.000.00 ou moins sont également valables quand ils sont signés par deux fondés de pouvoirs.

Toute autre pièce émanant de la Compagnie ne doit être signée que par un directeur.

Les Directeurs décident à la majorité des voix.

La Direction a besoin de l'approbation des Commissaires :

a) pour l'acquisition en propriété et pour la construction des navires maritimes, ainsi que pour leur aliénation.

b) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles.

c) pour hypothéquer les navires et immeubles.

d) pour l'appui à donner à d'autres entreprises ou la participation à y prendre, pour un montant dépassant vingt-cinq mille florins et pour la cessation de ces appuis ou de ces participations.

e) pour fixer le montant maximum pour lequel les risques d'assurance pourront être courus pour un et même navire ou autre possession faisant l'objet d'une assurance.

f) pour la conclusion d'arrangements concernant l'assurance des navires maritimes.

g) pour l'émission d'actions.

La Direction se charge de l'assurance contre l'incendie des propriétés de la Compagnie et l'assurance des risques maritimes ordinaires.

Comme garantie du montant pour lequel la Compagnie prend à sa charge le risque d'assurance il est constitué un fond de réserve d'assurance.

La Direction de commun accord avec les commissaires peut décider si et comment les fonds disponibles peuvent être placés de façon à produire des intérêts. Les effets et autres papiers de valeur au porteur ainsi que les gages de reports et prêts, doivent autant que possible être remis sous la garde du caissier.

Par 25. — *Clôture des Ecritures et Approbation du Bilan.*

Les livres de la Compagnie seront clos le 31 Décembre de chaque année et pour la première fois le 31 Décembre 1857, dans les quatre mois après, le bilan sera dressé et signé par les directeurs, et soumis aux commissaires avec les pièces justificatives.

Les Commissaires examineront le bilan dans les quatre semaines après qu'il leur aura été remis et en cas d'approbation, le signeront dans les quinze jours. Cette approbation servira aux Directeurs de décharge pour toutes les affaires et opérations traitées suivant les livres pendant cet exercice.

Dans le cas où le bilan ou une partie du bilan ne serait pas approuvée, les Commissaires en donneront connaissance aux Directeurs et dans le cas où le litige soulevé ne serait pas tranché, ils le soumettront à la sentence et à la décision de trois arbitres à nommer par les parties et à défaut d'accord sur leur choix, à nommer par le Tribunal de l'Arrondissement d'Amsterdam, arbitres à la décision desquels il devra être donné suite comme à un jugement de dernière instance.

Le bilan approuvé sera communiqué à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Par 26. — *Répartition des bénéfices.*

Chaque année les directeurs de commun accord avec les Commissaires, détermineront de combien les propriétés de la Compagnie devront être amorties. Avant qu'il puisse être procédé à l'attribution des bénéfices aux actionnaires, l'amortissement annuel sur le matériel flottant devra, aussi longtemps qu'il ne figure pas dans les livres, pour la valeur de démolition, être d'au moins (5 o o) du coût de la construction, à moins qu'il n'ait déjà été procédé au préalable pendant un exercice précédent à un amortissement de la sorte.

Après cet amortissement, il sera en premier lieu accordé aux porteurs des actions de priorité quatre pour cent du montant de leurs actions et ensuite aux détenteurs d'actions ordinaires cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Du surplus, il sera réservé autant que les Directeurs et les Commissaires le jugeront néces-

saire suivant les circonstances ; du surplus existant alors il sera attribué trois pour cent à chacun des Directeurs et cinq pour cent aux Commissaires ensemble et le reste sera réparti comme dividende supplémentaire aux porteurs d'actions ordinaires.

Par 27. — *Dissolution de la Compagnie.*

Dans le cas où il serait constaté que le capital social placé aurait, par suite de pertes subies, une diminution de 50 o/o, les Commissaires convoqueront aussitôt que possible une assemblée générale des sociétaires, afin de décider à la majorité des voix si la Compagnie devra être dissoute ou si elle continuera ses opérations.

En cas de dissolution de la Compagnie, la liquidation est effectuée par les Directeurs sous la surveillance des Commissaires.

Par 28. — *Notifications et Informations.*

Toutes les notifications aux sociétaires seront considérés comme absolument légales si elles ont été placées dans deux journaux néerlandais, sans préjudice des prescriptions du paragraphe 30 au sujet de la convocation des porteurs d'action de priorité.

Par 29. — *Assemblée générale.*

Chaque année au plus tard au mois de Mai, il sera tenu à Amsterdam une assemblée générale dans laquelle le bilan sera communiqué aux actionnaires.

Les convocations à toutes les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires auront lieu par la voie des journaux mentionnés au paragraphe 28 au moins quinze jours à l'avance. Le droit de vote sera exercé par les actionnaires de la façon suivante :

Cinq actions ordinaires donneront droit à une voix, chaque action de priorité donnera droit à une voix.

Une seule et même personne n'aura pas droit pour elle-même à plus de six voix et comme délégué elle n'aura pas droit à plus de 24 voix.

Il est interdit aux Directeurs et aux Commissaires d'agir en qualité de délégués.

Seuls pourront agir comme délégués les personnes ayant droit de vote, à l'exception des tuteurs et syndics pour leurs pupilles ou interdits ayant droit de vote, et les hommes mariés pour leur épouse ayant droit de vote.

Nul ne sera admis à l'Assemblée que muni d'une autorisation à délivrer par la Direction, aux lieu et place à stipuler par elle dans la convocation à l'assemblée, contre remise temporaire des actions ; pour les actions, il sera délivré un accusé de réception.

A tous les porteurs d'actions nominatives, il sera remis sur leur demande, une autorisation d'assister à l'Assemblée sans qu'ils soient tenus au dépôt provisoire de leurs actions.

Les décisions à prendre par l'Assemblée générale seront prises la majorité absolue des voix émises, sans préjudice des dispositions du paragraphe 31. Les questions discutées et les dispositions prises seront constatées par acte notarié.

La présidence des assemblées générales sera assumée par un des Directeurs ou des Commissaires à désigner à la majorité des voix par les Directeurs ou Commissaires.

L'ordre du jour des assemblées générales sera toujours indiqué dans des lettres de convocation et aucun autre point ne pourra être mis en discussion, ni aucune décision ne pourra être prise à ce sujet.

Par 30. — *Assemblée des porteurs d'actions de priorité.*

Chaque année quatre jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est tenu une assemblée ordinaire des porteurs d'actions de priorité, afin de mettre les porteurs d'actions de priorité à même, s'ils le désirent, de faire leurs propositions pour la nomination des Commissaires ou des Directeurs à laquelle l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura à procéder.

Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit pourvoir à une vacance, il sera de même tenu au moins quatre jours avant cette assemblée, une assemblée extraordinaire des porteurs d'actions de priorité pour pouvoir arrêter s'ils le désirent une proposition.

Toutes les assemblées sont convoquées par la direction par voie de communication écrite à chacun des porteurs d'actions de priorité. La validité d'une assemblée ne peut pas être contestée pour le motif qu'une convocation n'est par parvenue à temps.

Dans le délai prévu à la fin de l'alinéa suivant, la convocation est faite par les pétitionnaires. La convocation est faite au moins cinq jours avant l'assemblée.

Les Assemblées extraordinaires des porteurs d'actions de priorité sont tenues aussi souvent que la direction le jugera nécessaire, ou que des porteurs d'actions de priorité, représentant au moins deux cinquièmes du capital de priorité émis, en expriment le désir à la direction. Si dans ce dernier cas, la convocation n'a pas lieu dans les quinze jours après que la demande a été faite pour s'assembler dans les trois semaines après que la demande en a été faite, les pétitionnaires ont eux-mêmes le droit de convocation.

Les Assemblées seront tenues à Amsterdam.

Les dispositions relatives à la présidence des assemblées, les procès-verbaux, la représentation par des délégués et la prise des résolutions valables pour l'assemblée générale des actionnaires sont éga-

lement d'application pour les assemblées des porteurs d'actions de priorité.

A l'Assemblée des porteurs d'actions de priorité, chaque action de priorité donne lieu à une voix, sans que personne puisse avoir droit à plus de six voix.

Par 31. — *Modification des Statuts Prolongation, Dissolution, Liquidation.*

Il ne peut être procédé à la modification des statuts, y compris l'augmentation ou la réduction du capital social, à la dissolution de la Compagnie dans le délai prévu par le paragraphe 3 ou dans celui pour lequel elle pourrait être prolongée plus tard ou à la prolongation de la Compagnie après un tel délai qu'après autorisation préalable ou sous approbation ultérieure de l'assemblée des porteurs d'actions de priorité.

Le tout sous approbation royale dans le cas où celle-ci serait encore nécessaire.

Par 32.

Si dans le cas de liquidation, le solde de la liquidation n'atteint pas le montant nominal du capital social placé, il est d'abord procédé au remboursement des actions de priorité et le reste est réparti entre les porteurs d'actions ordinaires.

Si le solde dépasse le montant nominal, le surplus est réparti de la façon prévue à la fin du paragraphe 26.

Par 33. — *Dispositions Diverses.*

Tous différends, qui par imprévu surgirait directement ou indirectement de ses statuts, seront sous renonciation à tous moyens judiciaires ordinaires et extraordinaires, tranchés en suprême instance par trois arbitres impartiaux qui dans le cas où leur nomination ne pourrait pas avoir lieu à l'amiable seront nommés par le tribunal d'arondissement à Amsterdam.

Je soussigné, L. R. Deutckom, interprète expert agissant en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 13 Juillet 1928, enregistré et d'un procès-verbal de même date également enregistré certifie que la traduction ci-dessus est la traduction sincère et fidèle des statuts constitutifs de la *Koninkhlyke Nederlanche Stoombott Maatschappij* (Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à Vapeur) pièce cotée 1 et paraphée par moi.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent Certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Port au-Prince ce 13 Août 1928.

Un mot rayé nul. (signé :) L. DEUTCKOM.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le treize Avril mil neuf cent huit folio 135/136. R case 888 du registre C. 2 N° 5 des actes civils Perçu droit fixe une gourde 50/100 ; soixante mots rayés nuls, deux renvois bons. Le Directeur Principal de l'Enregistrement. (signé) Damase Pierre-Louis. Le Contrôle (signé) : Cyrus Saurel.

Il est ainsi au Brevet Original de l'acte ci-dessus transcrit, le tout demeuré en la possession de Me. Elouard Kénol, notaire soussigné.

Six renvois bons en la présente expédition.

Pour copie conforme :

E. KENOL, not.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927, modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'administration des biens du domaine de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et des Finances sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat haïtien, moyennant la somme de *Six Mille Sept Cent Cinquante Gourdes* (6 750.00) une propriété située à Bolosse et appartenant à Mme Vve. Calisthène Fouchard.

Cette propriété qui mesure 32m. 50 sur 65 m. doit servir à l'établissement d'un réservoir.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1929,
an 12^{de} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la loi du 25 Février 1924 organisant l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1928 portant ouverture de crédits pour construction de locaux pour fermes écoles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont déclarés d'utilité publique et susceptibles de donner lieu à expropriation forcée, les travaux que le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel entreprendra en la section rurale de " Ballon, " Commune de Pilate, pour l'établissement d'une ferme-école.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1929, an 12^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Port-au-Prince, le 23 Avril 1929.

MESSAGE AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de remettre en vos mains l'Exposé de la situation pour l'exercice 1927-1928.

Au moment où je m'acquitte de ce devoir constitutionnel, je suis heureux de constater que nos relations avec les Puissances étrangères sont des plus cordiales.

L'exécution régulière du Traité de 1915, passé avec les Etats-Unis, a continué à produire ses conséquences d'ordre et de progrès.

En ce qui concerne la République Dominicaine, c'est avec la plus profonde satisfaction que je considère le splendide avenir d'union fraternelle et de coopération amicale que représente, pour elle et pour notre pays, le Traité du 21 Janvier 1929. Notre vieille querelle des Frontières, presque séculaire, est enfin réglée. L'on avait, jusqu'ici, fait appel au seul Droit, à la Justice seule. La solution n'était pas possible, car la justice humaine est trop incertaine. En tous cas, dans ce litige international, la justice risquait trop d'être rigoureuse et pénible pour l'une ou l'autre des parties.

C'est alors que les sentiments élevés du cœur dominicain et du cœur haïtien intervinrent dans le débat pour élargir et ennoblir les vues de l'esprit : la stricte justice fut éclairée par l'idéal fécond de la fraternité chrétienne. De ce jour naissait la véritable paix entre les deux peuples, l'entente était faite. Et la question, si longtemps irritante, fut réglée ainsi, dans l'allégresse, par la justice et l'amour, par la seule méthode qui puisse être efficace, quand il s'agit surtout de ces grandes questions qui tiennent, pour ainsi dire, aux entrailles mêmes d'un peuple.

★
★ ★

C'est d'ailleurs, dans la politique intérieure, à cette même méthode que, dès le premier jour de mon mandat, je me suis attaché. Au 15 Mai 1922, je réclamaï « l'union des cerveaux et l'union des cœurs ».

Et jusqu'à hier encore, au 1er. Janvier de cette année, ne faisais-je pas un appel à tous pour sauver le Patrimoine Commun, en nous élevant au-dessus de nos conflits personnels, au-dessus de nos divergences de principes et d'intérêts ?

Ma voix ne fut pas toujours entendue. Une opposition sans frein moral répondit par l'injure, la calomnie, la diffamation. Et quand,

pour essayer d'arrêter le débordement d'infamies, une loi s'interposa l'opposition cria à l'attentat. Pour elle, la liberté de la Presse, c'est, par essence, le droit d'outrager impunément les représentants de l'autorité publique. Une telle liberté n'existe dans aucun pays. C'est une conception anarchique que ne peut accepter aucun gouvernement digne de ce nom, aucun gouvernement soucieux de ses responsabilités.

En dépit des résistances, j'ai poursuivi ma route. Et au cours, du temps, bien des préventions sont tombées, bien des rancœurs se sont apaisées, bien des yeux se sont ouverts.

J'ose espérer que l'oeuvre de pacification se réalisera.

Votre session ordinaire, Messieurs, est appelée à résoudre enfin, entre autres questions importantes, le problème posé depuis longtemps devant le pays d'une organisation solide de la propriété immobilière. Je n'ai pas à dire quelle est la haute importance économique, sociale et politique d'une telle organisation. Nul ne l'ignore. Jusqu'aux temps actuels, la plupart de ceux qui ont un titre, même authentique, de propriété, n'ont pas la certitude absolue qu'un procès ne surgira pas d'un moment à l'autre, qui mette en péril leurs droits régulièrement constatés !

C'est surtout dans la propriété rurale que cette situation est le plus grave et le plus compliquée. Que de propriétaires ruraux qui, n'ayant pas de titres ou ayant des titres imparfaits, tremblent de voir brusquement se dresser devant eux une menace d'éviction ! Il faut qu'ils soient munis désormais de titres de plein repos. Ainsi, le crédit foncier trouvera une base solide ; et le crédit agricole, soutenu en même temps par une meilleure législation sur le gage, pourra fournir à l'agriculture l'aide depuis si longtemps réclamée.

Confiant dans votre concours éclairé et dans votre constante fermeté, je vous prie d'agréer, Messieurs les Conseillers d'Etat l'expression de ma haute considération.

BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Avril 1929 n° 315 ;

Attendu que la dame Marie-Anne Marguerite Clotilde Lacombe, épouse du citoyen américain William C. Worrall, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi le constate un acte dressé à cet effet le 15 Avril 1929, enregistré le 15 du même mois ;

ARRÊTE :

Article 1er. La dame William C. Worrall, née Marie-Anne Marguerite Clotilde Lacombe, acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Frédéric Guillonette, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 22 Janvier 1923.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1929,
an 125e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU,

Le Secrétaire d'Etat du l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

ECHANGE DE RATIFICATIONS

Le 29 Avril 1929 a eu lieu dans les salons du Département des Relations Extérieures à Santo-Domingo l'échange des ratifications du Traité relatif aux Frontières.

A cette occasion les télégrammes suivants ont été échangés :

Port-au Prince, le 30 Avril 1929.

Son Excellence le Président VASQUEZ

Santo-Domingo.

Je suis heureux d'annoncer à Votre Excellence que le Gouvernement, à l'occasion de l'échange des ratifications du Traité du 21 Janvier, fait chanter un TE DEUM d'actions de grâces demain 1er Mai, fête nationale, marquant ainsi l'Union de la Nation entière dans la célébration de l'acte qui consacre l'amitié fraternelle des deux Peuples.

BORNO.

Santo Domingo le 30 Avril 1929.

A Su Excelencia el Presidente BORNO

Port-au-Prince.

En ocasión del canje de las ratificaciones del Tratado del 21 de Enero efectuado en esta ciudad el día 29 me es grato renovar mis

votos por la fraternal amistad que ese acto trascendental ha consagrado de una manera definitiva entre nuestros dos Pueblos.

Presidente VASQUEZ.

Traduction :

Santo-Domingo 30 Avril 1929

A SON EXCELLENCE LE PRESIDENT BORNO

Port-au-Prince.

A l'occasion de l'échange des ratifications du Traité du 21 Janvier effectué en cette ville le 29, je suis heureux de renouveler mes vœux pour l'amitié fraternelle que cet acte transcendental a consacré d'une manière définitive entre nos deux peuples.

Président VASQUEZ.

2 Mai 1929, Santo Domingo R. D.

SU EXCELENCIA CAMILLE J. LÉON

Secretario de Relaciones Exteriores

Port au-Prince.

Al canjearse las ratificaciones del Tratado fronterizo acojo complacido esta nueva oportunidad de ratificar a Vuestra Excelencia mis votos porque cada día sean mas prosperos los destinos de nuestros pueblos los cuales podran realizarse en un ambiente de ejemplar i solida amistad saluda a Vuestra Excelencia con la mas distinguida consideracion.

RAPHAEL AUG. SANCHEZ.

Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION :

Santo-Domingo R. D.

SON EXCELLENCE CAMILLE J. LEON

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Au moment où se fait l'échange des ratifications du Traité des frontières, je saisis avec plaisir cette nouvelle occasion, de renouveler à Votre Excellence mes vœux pour que chaque jour soient

plus prospères les destinées de nos peuples, lesquelles pourront se réaliser dans une atmosphère d'amitié solide et exemplaire. Je salue Votre Excellence avec la considération la plus distinguée.

RAPHAEL AUGUSTO SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

..

Port-au-Prince, 2 Mai 1929

Son Excellence Secrétaire d'Etat SANCHEZ

Santo-Domingo.

Je suis particulièrement heureux d'apprendre l'échange des Ratifications du Traité du 21 Janvier. Cet acte solennel de nos deux Gouvernements vient parfaire, dans la même atmosphère de sympathie et de confiance des premiers jours, l'oeuvre réalisée en commun pour le plus grand bien des deux peuples frères.

En vous remerciant de cet aimable Message, j'offre à Votre Excellence l'expression de mes cordiales salutations.

LÉON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 19 Décembre 1928, au n° 135 ;

Attendu que le sieur Camille Emmanuel Paul Ulysse Gaston Revest, de nationalité française, a devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 4 Décembre 1928, enregistré le 6 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Camille Emmanuel Paul Ulysse Gaston Revest acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et

charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport des Secrétaïres d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er Grâce pleine et entière est accordée, les droits des

tiers réservés si aucuns sont, au sieur Léonce V. Hilaire condamné :

1o. par jugement du Tribunal correctionnel de Jacmel en date du 24 Juillet 1917,

2o. Par deux jugements du Tribunal criminel de Jacmel en date 27 Mars 1919, par contumace.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaïres d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 Mai 1929 au 126ème de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance du Cap-Haïtien, la demoiselle Marie Edith Storzel est née en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'art. 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle elle est née.

Port-au-Prince, le 7 Mai 1929.

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince, le sieur Marie Alphonse Louis Damien Hermantin est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément aux dispositions du 3ème. alinéa de l'art. 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 7 Mai 1929.

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Elias Joseph, né à la Petite-Rivière de Nippes et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 22 Février 1929 au Parquet du Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Mai 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures croit devoir rappeler que l'échange des ratifications de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne a eu lieu le 4 Juin 1927.

Port-au-Prince, le 18 Mai 1929.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de Monsieur Hénece Dorsinville, décédé,

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen Hermann Pierre-Antoine est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LAFLOUE

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'acte de constitution et les statuts de la PANAMA RAILROAD COMPANY, Société Anonyme constituée en vertu d'une loi de New-York (Etats-Unis d'Amérique) en date du 7 Avril 1847 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée PANAMA RAILROAD COMPANY, Société Anonyme constituée en vertu d'une loi de New-York, (Etats-Unis d'Amérique) en date du 7 Avril 1847, appert acte au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 18 Janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de constitution et les Statuts de la dite Société

Art. 3. Toute modification ou addition à l'acte de constitution et aux statuts de la Société, devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'acte de constitution et des statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Par devant Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue *notaires* à Port-au-Prince, soussignés

A COMPARU :

Monsieur James Van Reed, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique.)

Agissant en sa qualité de représentant de la « Panama Railroad Company, » Société Anonyme.

Lequel és-qualités a, par ces présentes, déposé à Me. Edouard

Kénol, l'un des notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes.

1o Une copie de la loi pour organiser en Société Anonyme la « Panama Railroad Company » voté le sept Avril mil huit cent quarante neuf.

2o Une copie de la loi amendant la loi intitulée pour organiser en Société Anonyme la « Panama Railroad Company » votée le sept Avril mil huit cent quarante neuf.

3o Les Statuts amendés de la « Panama Railroad Company. »

Les dites pièces écrites sur sept feuillets de papier ayant des timbres mobiles sont enregistrées à Port-au-Prince le dix-sept Décembre mil neuf cent vingt huit, ont été dûment traduites de l'Anglais en Français par Monsieur Edouard Cassagnol interprète désigné par ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de ce ressort en date du onze Décembre mil neuf cent vingt huit enregistrée, demeurent annexées à la minute des présentes :

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince au bureau de la « Panama Railroad Company, » ce jour dix huit Janvier mil neuf cent vingt neuf.

Et après lecture, le comparant a signé avec nous *notaires*.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes : James H. C. Van REED, S. VILLARD, *not.* E. KÉNOL, *not.*

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix neuf Janvier mil neuf cent vingt neuf, folio 425 Vo case 2912 du registre No. 5. des actes civils. Perçu droit fixe vingt cinq centimes.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

DAM. PIERRE-LOUIS.

Le Contrôle : CYRUS SAUREL.

Collationné.

KENOL, *notaire*.

Suit la teneur des annexes :

Loi pour organiser en Société Anonyme la Panama Railroad Company votée le 7 Avril 1849.

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté par le Sénat et par l'Assemblée, ont voté ce qui suit :

Section I. — William H. Aspinwall, John L. Stephens, Henry Chauncey, James Brown, Cornelius W. Lawrence, Gouverneur Kemble, Thomas W. Ludlow, David Thompson, Joseph B. Varnum Sa-

muel S. Howland, Prosper M. Wetmore, Edwin Bartlett, Horatio Allen et leurs associés, successeurs et ayants-droit ont, par les présentes organisé une Société anonyme répondant au nom de « Panama Railroad Company » aux fins de maintenir et de construire un chemin de fer avec un ou plusieurs rails, et tous immeubles matériels, machines et accessoires convenables, à travers l'Isthme de Panama dans la République de la Nouvelle Grenade sous la concession faite par la dite République aux dits Williams H. Aspinwall, John L. Stengens, et Henry Chauncey, et d'acheter et de faire naviguer tels vaisseaux à vapeur ou à voile qu'ils jugeront utiles et convenables à être employés en rapport avec le dit chemin de fer et à ses fins tous les pouvoirs nécessaires ou incidents sont conférés par les présentes à la dite Société Anonyme.

Section II. — Le Capital-action de la dite société sera fixé par les Administrateurs à une somme qui ne sera pas moindre de Un million de dollars avec la faculté de l'accroître à n'importe quel moment jusqu'à une somme ne dépassant pas Cinq millions de dollars. Le dit capital action sera divisé en actions de \$ 100 dollars chacune et sera tenu pour être bien mobilier, pouvant être transféré de la manière décrétée par les statuts de la Société. La Société pourra commencer les opérations lorsqu'il aura été souscrit pour Cinq cent mille dollars et lorsque vingt pour cent de chaque action souscrite aura été payé. Les dits William H. Aspinwall, John L. Stephens et Henry Chauncey seront les commissionnaires pour recevoir les souscriptions audit capital-action et si tout le capital action n'étant pas souscrit à l'époque fixée primitivement, d'autres souscriptions pourront être reçues à n'importe quel moment jusqu'à ce que la valeur entière aura été souscrite à telles époques et selon tels règles et règlements que les commissaires auront établis.

Section III. — Les affaires de la dite Société seront dirigées par treize administrateurs qui seront des actionnaires et qui (sauf les premiers directeurs nommés par les présentes rempliront les mandats pour une année jusqu'à ce que d'autres aient été choisis pour les remplacer. Les personnes dénommées dans la première section de la présente loi seront les premiers administrateurs et resteront en fonction jusqu'au premier Lundi d'Avril de l'année 1851 et jusqu'à ce que d'autres aient été choisis pour les remplacer. Les administrateurs, sauf pour les deux premières années seront choisis annuellement à telle époque et dans tels lieux de la ville de New York et après tels préavis qui auront été prescrits par les statuts de la dite Société. A toutes les réunions des actionnaires, chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par procuration.

Au cas où il arriverait à une époque quelconque que l'élection des administrateurs n'ait pas lieu aujour fixé par les statuts de la Société,

la dite société ne sera pas censée être dissoute à cause de cela, mais la dite élection sera effectuée à tel autre jour qui aura été fixé par les administrateurs de la Société.

Section IV. — Les administrateurs (dont cinq constitueront un quorum suffisant pour la transaction des affaires) désigneront un des leurs pour être Président. Ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires et ils pourront faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils croiront convenables et utiles, relatifs à la disposition et à l'administration de la propriété du patrimoine et des biens de la dite Société, au transfert des actions, aux devoirs et charges de leurs officiers et de leurs serviteurs, à l'élection et aux réunions des membres du Conseil d'Administration et à toutes choses généralement quelconques qui pourront se rapporter aux affaires de la Société. Lorsqu'une vacance se sera produite parmi les administrateurs, elle pourra être comblée par les administrateurs restants, et les administrateurs pourront révoquer tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place et remplir toute vacance dans les différentes charges de leurs officiers et de leurs serviteurs, à l'élection et aux réunions des membres du Conseil d'administration et à toutes choses généralement quelconques qui pourront se rapporter aux affaires de la dite Société. Lorsqu'une vacance se sera produite parmi les administrateurs, elle pourra être comblée par les administrateurs restants, les administrateurs pourront révoquer tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place et remplir toute vacance dans les différentes charges.

Section V. — Les administrateurs pourront demander paiement des souscriptions aux actions à telles époques et dans telles proportions qu'ils jugeront convenables, sous peine de perte des actions et des paiements antérieurs déjà effectués et pourront poursuivre en justice et recouvrer les dites souscriptions. Avis de l'époque et du lieu du paiement devront être publiés pendant quatre semaine antérieures à la date du paiement au moins une fois par semaine dans des journaux publics dans la ville de New-York.

Section VI. — La Société pourra avoir un sceau commun et pourra modifier ou renouveler le dit sceau à volonté et tous les contrats pourront être faits soit valablement, soit sous la signature du Président, du Secrétaire ou de tel autre officier ou agent de la dite Société avec ou sans l'apposition du sceau social

Section VII. — Il sera légal pour la Société de contracter avec les dits William H. Aspinwall, John L. Stephens et Henry Chauncey pour l'achat de tous les droits, privilèges et immunités à eux accordés par la dite République de la Nouvelle Grenade et pour l'achat des terres à eux concédées par la dite République et d'en recevoir la cession et en avoir possession de la même manière que les dits

Williams H. Aspinwall, John L. Stephens et Henry Chauncey le font en ce moment ou pourront le faire et d'affirmer, ou vendre ou céder telles de ces terres que la Société n'estimera pas nécessaire de conserver et de bâtir et de construire tels immeubles, jetées, quais, bassins et ports sur les dits terrains que la Société pourra juger nécessaire, tout comme les dits William H. Aspinwall, John L. Stephens et Henry Chauncey peuvent le faire eux-mêmes aux termes de la concession.

Section VIII. — La dite Société pourra augmenter de temps en temps telles sommes ou son nes d'argent qui pourront être nécessaires pour compléter le chemin de fer et pour les autres fins autorisées au présent acte ; n'excédant pas avant tout le montant du capital-actions effectivement versé et pourra émettre et disposer d'obligations pour toutes sommes ainsi empruntées et elle est autorisée par les présentes à hypothéquer n'importe quelle partie des biens et privilèges sociaux pour garantir le paiement de telles obligations ; et les administrateurs pourront conférer au porteur de toutes obligations émises, pour toutes valeurs ainsi empruntées le droit de convertir le principal dû sur cette obligation ou action de la société, à n'importe quel moment mais ne dépassant pas une période de cinq années à partir de la date de l'obligation sujette aux règles que les administrateurs jugeront convenables d'adopter, et à cette fin, la dite société est autorisée à accroître son capital action jusqu'au montant ainsi emprunté lorsque les personnes ou l'une quelconques d'elles à qui cet argent est dû auront choisi de convertir en action, mais rien aux présentes ne sera interprété comme autorisant un accroissement du capital-action de la dite Société au delà du chiffre de *Cinq millions de dollars*.

Section IX. — Chaque actionnaire sera personnellement responsable envers les créanciers de la société de toutes dettes qui pourront être dues par la dite Société, à ses travailleurs et employés pour services rendus et pour toutes autres dettes et passifs de la dite société jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant des actions possédées par lui et jusqu'à ce qu'il ait payé intégralement le montant des actions par lui ainsi détenues. Mais aucun ne sera personnellement responsable pour le paiement d'aucune dette contractée par la société et dont l'échéance sera au delà d'une année de la date à laquelle elle a été contractée, ou si un procès pour le recouvrement d'une telle dette n'a pas été constitué contre la société dans une année après la date de l'exigibilité de la dette et aucun procès ne pourra être institué contre un actionnaire quelconque de la société pour une dette ainsi contractée si le dit procès n'a pas été commencé dans les deux années à partir de la date où il a cessé d'être actionnaire dans la dite société ou si un procès-verbal de carence sur exécution n'est produit contre la Compagnie, aucune personne détenant des actions de la dite compagnie comme exécu-

teur, administrateur, tuteur ou dépositaire et aucune personne détenant de telles actions comme garantie ou gage ne sera personnellement sujette à une responsabilité quelconque comme actionnaire de la Compagnie, mais la personne qui a donné en gage les dites actions sera censée en être le possesseur et le patrimoine ainsi que les valeurs entre les mains du dit exécuter, administrateur, tuteur ou dépositaire répondront de la même manière au même degré que si l'intéressé était vivant ou capable d'agir et que les actions fussent en son nom propre. Tout exécuter, administrateur ou dépositaire devra présenter à toutes réunions de la société, les certificats d'actions détenus par lui en sa qualité d'administrateur, de tuteur ou de dépositaire et pourra voter comme actionnaire et toute personne ayant donné en gage ses actions comme il est dit ci-dessus pourra de même les représenter et avoir droit de vote.

Section X. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

Loi amendant la loi intitulée « Loi pour organiser en Société Anonyme la Panama Railroad Company » votée le 7 Avril 1849.

Le peuple de l'Etat de New-York représenté par le Sénat et par l'Assemblée ont voté ce qui suit :

1. Il sera légal pour la Panama Railroad Company d'emprunter de temps en temps en plus des valeurs fixées par la loi pour organiser en Société Anonyme la dite Compagnie passée le 7 Avril 1849 telles sommes ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour compléter leur chemin de fer et pour toutes autres fins autorisées par la dite loi, d'émettre et de disposer d'obligation pour le remboursement de toutes valeurs à emprunter ou déjà empruntées et d'hypothéquer une part quelconque des biens ou privilèges sociaux pour garantir le paiement des dites obligations et la Société pourra conférer au porteur d'une obligation quelconque émise par eux le droit de convertir le principal représenté par cette obligation en action de la dite société pendant une période de temps ne dépassant pas cinq années à partir de la date de la dite obligation et selon les règlements que les administrateurs trouveront convenables d'adopter, lorsqu'une personne quelconque, détentrice d'une telle obligation choisira de la convertir en action, et à cette fin, la dite société est autorisée par les présentes à accroître son capital action de temps en temps, de manière cependant que le capital total de la dite Compagnie ne dépassera pas la somme de *Sept Millions de dollars* ; et ce, quelles que soient les dispositions contraires de la loi précédente.

Art. 2. La présente Loi entrera en vigueur immédiatement. Ceci est une copie sincère et correcte de l'acte de Société de la « Panama Railroad Company » (signé) W. P. Pfizer, secrétaire.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le Dix sept Dé-

cembre mil neuf cent vingt huit folio 407. Ro case 2674 du registre C. No 5 des actes civils. Percu Droit fixe soixante quinze centimes. Le Directeur principal de l'Enregistrement : (Signé) Dam. Pierre Louis. Le Contrôle : (signé) Cyrus Saurel.

“ PANAMA RAIL ROAD COMPANY ” STATUTS AMENDÉS

Art. 1. L'élection des administrateurs de la Compagnie se fera aux bureaux de la Compagnie dans la ville de New-York le premier Lundi d Avril de chaque année. A une précédente réunion le Conseil d'Administration devra avoir choisi trois actionnaires pour servir d'Inspecteurs. Les urnes seront ouvertes à midi et resteront ouvertes jusqu'à deux heures de l'après midi.

Le Conseil d'Administration se composera de treize actionnaires dont cinq constitueront un quorum pour la transaction des affaires aux réunions du conseil.

Art. 2. Les officiers de la Compagnie consisteront en un Président, un Vice-Président, un deuxième Vice Président, et un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président et le deuxième Vice-Président^t devront toujours être membres du Conseil d'Administration et les dits officiers seront élus par le Conseil d'Administration annuellement dans les huit jours après l'élection des Administrateurs. Le vote se fera par bulletin et la majorité de tous les membres du conseil sera nécessaire pour une élection.

En plus des officiers déjà nommés le Conseil pourra de temps en temps nommer des officiers additionnels, des Ingénieurs et des agents selon que les affaires de la Compagnie le demanderont et le conseil définira leurs devoirs.

Les salaires des différents officiers seront fixés par le Conseil d'Administration et aucun frais ou rémunération supplémentaire ne sera allouée sans approbation du conseil.

Au cas où on aurait manqué de tenir une élection d'officiers, les officiers en fonction conserveront leur place et seront légalement qualifiés pour agir jusqu'à ce que l'élection soit tenue.

Art. 3. Les devoirs du Président seront de présider les réunions et d'exercer un contrôle général sur les affaires de la Compagnie. Il aura pouvoir de convoquer des réunions des Administrateurs toutes les fois qu'il le croira utile et il aura pour devoir de convoquer de telles réunions sur la réquisition écrite de deux administrateurs ou plus énonçant l'objet pour lequel il désire qu'une telle réunion soit convoquée.

Le Vice-Président en l'absence du Président exercera tous les pouvoirs et fonctions qui pourront d'une manière quelconque être délégués au Président.

Le deuxième Vice-Président devra résider à l'Isthme et pendant l'absence du Président de l'Isthme exercera les pouvoirs du Président relatifs aux opérations de la Compagnie à l'Isthme.

Art. 4. Le Secrétaire aura pour devoir d'être présent aux réunions du Conseil d'Administration, de tenir note de tout ce qui aura été fait et d'insérer le tout sur le livre des minutes, d'envoyer des avis aux administrateurs de toutes les réunions qui doivent se tenir et de remplir tels autres devoirs qui pourront lui être confiés par le Président ou par le Vice-Président.

Art. 5. Le Trésorier aura pour devoir de recevoir et de déboursier sous la direction du Conseil tous les fonds appartenant à la Compagnie, et de tenir des comptes réguliers et systématiques de tous les encaissements ou de tous les débours et de faire des rapports détaillés de ses encaissements ou débours aux administrateurs, à chaque réunion du Comité.

Il fera déposer tous les fonds reçus par lui pour la Compagnie ou pour son compte dans telle Banque ou Banques que le Conseil d'Administration pourra choisir, en fera disposer des fonds selon les directives du Conseil d'Administration et tous les dépôts en Banque seront entrés dans un livre de la manière usuelle, au crédit de la Compagnie.

Tous les chèques et ordres sur les fonds de la Compagnie seront tirés sur la Banque ou l'institution dans lesquelles l'argent de la Compagnie se trouvera en dépôt et ces chèques et ordres seront signés par le Président, le Vice-Président, en leur absence l'Assistant du Vice-Président et le Contrôleur, ou en l'absence du Président, Vice-Président et l'Assistant du Vice-Président par le Trésorier et le Contrôleur et seront tirés à l'ordre de la personne à qui le paiement est fait.

Cependant pour les cas de paiement du salaire des personnes employées par la Compagnie, les chèques tirés sur un compte spécial de Banque appelé Compte de traite de l'Isthme seront signés par l'une quelconque des personnes suivantes : le Président, le Vice-Président ou le Trésorier.

Le Trésorier devra enregistrer tous les transferts d'actions et à cette fin il tiendra une comptabilité des actions enregistrées et transférées dans la forme et de la manière et selon telles règles que le Conseil d'Administration pourra prescrire de temps en temps, et il accomplira tels autres devoirs que pourront lui confier le Président et le Vice-Président.

Le Trésorier tiendra aussi les livres de dividendes et tiendra compte des obligations, s'occupera du paiement des dividendes et des intérêts.

L'auditeur général aura pour devoir de s'occuper de tous les comptes de la Compagnie et de les contrôler.

Art. 6. Un superintendant nommé par le Conseil aura pour devoir de s'occuper et de diriger les opérations pratiquées du chemin de fer ainsi que les facilités de transport de la Compagnie sur l'Isthme de Panama.

Art 7. Tous les transferts d'actions se feront de la manière usuelle, les actionnaires signant en personne ou par procuration dans un livre préparé et tenu par le Trésorier à cette fin, une déclaration de vente ou de transfert établissant le nombre d'actions transférées la personne à qui le transfert est fait et la dette à laquelle les dites actions sont transférées et au moment de ce transfert les anciens certificats d'actions ainsi transférées seront en tous cas remis et annulés un nouveau certificat sera émis en remplacement. Tous les certificats seront signés par le Président ou le Vice-Président.

Art. 8. Il sera tenu tous les trois mois les réunions du Conseil d'Administration, le deuxième Lundi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année.

Un rapport complet et détaillé des affaires de la Compagnie montrant le résultat des opérations de l'année fiscale précédente, finissant le 30 Juin, sera soumis au Conseil d'Administration, tenue spécialement ou non à cette fin, payables aux dates que le Conseil pourra fixer.

Art. 9. Tous les livres et papiers de la Compagnie seront à toute époque sujets à l'inspection du Conseil d'Administration ou d'un membre quelconque du Conseil.

Art. 10. L'ordre du jour aux réunions du Conseil sera comme suit :

- Premièrement : Rapport des minutes ;
- Deuxièmement : Rapport du Comité permanent ;
- Troisièmement : Rapports des Comités spéciaux ;
- Quatrièmement : Affaires diverses.

Art. 11. Les présents statuts pourront être amendés à n'importe quelle réunion du Conseil, pourvu qu'un tel amendement ait été au préalable soumis par écrit au président ou au vice-président et que la majorité des membres du Conseil d'Administration y consentent.

Certifié comme étant une copie sincère et correcte des statuts actuels de la *Panama Railroad Company*. (Signé) W. P. Pfizer,
Secrétaire

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le dix-sept Décembre mil neuf cent ving-huit, folio 407, R. case 2675 du registre C. N° 5 des actes civils. Perçu droit fixe soixante quinze centimes. Le Directeur Principal de l'Enregistrement : (signé) Dam. Pier Louis. Le Contrôleur : (signé) Cyrus Saurel.

Je soussigné, Edouard Cassagnol, interprète expert, agissant en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du onze Décembre mil neuf cent vingt huit, enregistrée, certifie que la traduction ci-dessus est la traduction sincère et fidèle de l'acte constitutif de la *Panama Railroad Company*, pièce côtée 1 et paraphée par moi.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, le Décembre mil neuf cent vingt huit.

(signé :) EDOUARD CASSAGNOL.

Pour copie conforme :

Il est ainsi au Brevet Original de la pièce ci-dessus transcrite, le tout demeuré en la possession de M^c Edouard Kénol, notaire, soussigné.

Pour copie conforme :

E. KENOL, *not.*

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1923, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929;

Considérant qu'il y lieu de prévoir les fonds nécessaires pour le règlement des dépenses diverses relatives à l'exécution du Traité du 21 Janvier 1929 entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, et, pour permettre l'exécution immédiate des travaux envisagés par le Traité ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de *Deux cent quatre-vingt quatorze mille deux cent quarante gourdes* (294.240) est ouvert au Département de l'Intérieur en vue du règlement des dépenses diverses relatives à l'exécution du Traité du 21 Janvier 1929 et aux travaux de délimitation qui y sont convenus.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert au moyen des fonds du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'article 1er. de la loi du 8 Juillet 1921 déterminant les conditions et les effets de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a pour le peuple haïtien un intérêt considérable à améliorer ou construire les routes publiques susceptibles de favoriser le développement économique du pays (circulation des produits, faciliter d'exploitation, tourisme etc),

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration ou de construction des routes suivantes :

- 1o. Trouin-Jacmel,
- 2o. Jérémie-Lasile,
- 3o. Pétion-Ville-Kenscoff,
- 4o. Cap-Haïtien Milot-Citadelle,
- 5o. Hinche-Dondon,
- 6o. Hinche-Cerca la Source,
- 7o. Limbé-Le Borgne,
- 8o. Port-de-Paix-Le Borgne,
- 9o. Jérémie Anse-d'Hainault,

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

No. 551.

Port-au Prince, le 13 Ma. 1929.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

A l'Inspection Scolaire de

Monsieur l'Inspecteur,

Le Département croit devoir appeler votre plus sérieuse attention sur les articles 27 et 28 des instructions ministérielles du 22 Juin 1923, en ce qui touche l'Hygiène dans les écoles nationales.

A toutes fins utiles, je transcris pour votre information les sus-dits articles.

Art. 27. Il est enjoint aux maîtres de veiller, à l'instar du Directeur, à la tenue matérielle des enfants, à la propreté de la tête, du visage, des mains, des vêtements et des chaussures. Les maîtresses porteront spécialement leur attention sur la coiffure des filles qui doit être simple, sur la toilette qui pour être décente, n'a pas besoin d'être chargée de dentelles et de broderies. Elles interdiront bijoux, parures et autres ornements féminins propres à entretenir le goût du luxe qu'il convient de bannir du milieu scolaire.

Art. 28. Il est recommandé aux maîtres de façon toute spéciale, de redresser les attitudes vicieuses susceptibles de contrarier le développement normal de l'appareil physiologique de l'enfant et de nuire au libre jeu de la cage thoracique et à l'acuité visuelle.

D'autre part, en vue d'enrayer un abus souvent signalé au Département, je vous demande d'informer les chefs d'établissements qu'il leur est fait défense formelle de réclamer aucune contribution de leurs élèves, à l'occasion d'une fête ou d'un anniversaire quelconque. Cet avis leur ayant été donné dans la circulaire du Département, No. 210, en date du 6 | 6 | 27, tout contrevenant à cet ordre, que je confirme par la présente, sera passible de révocation.

Dans le but d'établir de bonnes relations entre maîtres et parents des élèves, vous recommanderez aux instituteurs et institutrices de provoquer souvent des entrevues avec les parents : un contact permanent avec ces derniers aura pour effet d'aplanir bien des difficultés et de faciliter la fréquentation.

Dans ces entrevues, l'attention particulière des personnes responsables sera attirée sur l'état des enfants anémiques, ou reconnus malades, afin qu'il leur soit recommandé de ne jamais les envoyer à jeun à l'école, et pour donner à ces enfants une bonne et saine nourriture.

En raison de l'état de santé précaire des écoliers, vous demanderez aux instituteurs et institutrices de ne pas trop prolonger les

leçons de texte ou autres. Les leçons étant expliquées d'avance, il est facile aux maîtres et maîtresses de s'assurer de l'efficacité de leurs explications : la parole du maître devant seule donner de la valeur au cours.

Je vous invite, en outre, à demander aux chefs d'établissements de contrôler sévèrement l'absence des élèves, et à dénoncer s'il y a lieu, toute personne responsable conformément aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 3 Septembre 1912.

Le Département tient aussi à ce que dans les rues, après le renvoi des classes, les élèves aient une tenue décente et correcte et qu'ils ne restent pas sur la voie publique à jouer ou à se battre comme cela s'est vu en plusieurs fois.

Veuillez tenir fermement la main à l'exécution intégrale des présentes instructions et recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

23 Mai, 1929.

Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Santo-Domingo.

J'éprouve un grand plaisir à informer Votre Excellence que l'Assemblée Nationale a sanctionné le Traité d'Amitié et d'Arbitrage conclu entre nos deux Pays.

Je vous exprime la vive satisfaction du Gouvernement Haïtien de ce nouvel Acte qui contribuera à faciliter davantage le rapprochement intime des deux Peuples.

LEON.

Santo-Domingo, 24 Mai 1929.

Su Excelencia el Secretario de Estado de Relaciones Exteriores
Port-au-Prince.

Con profunda emoción he leído el telegrama de vuestra Excelencia por el cual me avisa que la asamblea Nacional de Haïti ha aprobado el tratado de Amistad y Arbitraje Celebrado entre nuestros dos países estoy seguro de que este nuevo vínculo agrecentara las intimas y cordiales relaciones que unen felizmente las dos Republicas.

SANCHEZ.

Secretario de E de Relaciones Exteriores.

Traduction :

Santo Domingo, le 24 Mai 1929.

Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

J'ai lu avec une profonde émotion le télégramme par lequel Votre Excellence m'informe que l'Assemblée Nationale d'Haïti a approuvé le Traité d'Amitié et d'Arbitrage conclu entre nos deux Pays. Je suis convaincu que ce nouveau lien fortifiera les relations intimes et cordiales qui existent si heureusement entre les deux Républiques.

SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

EXERÇANT LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Traité d'Amitié, de Paix Perpétuelle et d'Arbitrage conclu à Santo-Domingo le 20 Février 1929 entre la République d'Haïti et la République Dominicaine ;

Vu la ratification du Président de la République en date du 12 Avril 1929 ;

DECRÈTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Traité d'Amitié, de Paix Perpétuelle et d'Arbitrage signé à Santo Domingo, le 20 Février 1929 entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie du dit Traité, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1929, an 126ème d l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1920, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

AU NOM DU DIEU TOUT PUISSANT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE

Désirant assurer entre les deux Peuples une situation perpétuelle de Paix et d'Amitié conforme à l'idéal de fraternité Panaméricaine et aux devoirs chrétiens de l'une et de l'autre nations, et

Désirant, également, pour écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à la consécration de cet idéal et de ces devoirs harmoniser certains intérêts permanents qui autrement pourraient causer de pénibles conflits,

Ont résolu de négocier un Traité à cet égard, et à cet effet ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République d'Haïti :

Monsieur le Licencié Léon Déjean, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti dans la République Dominicaine,

Le Président de la République Dominicaine : Messieurs

Le Docteur Jose D. Alphonseca, Vice-Président de la République, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Police, de la Guerre et de la Marine ;

Le Licencié Angel Morales, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République aux Etats-Unis d'Amérique ;

Le Docteur Manuel de J. Troncoso de la Concha, Professeur de l'Université Centrale, Président du Tribunal Supérieur des Terres;

Le Licencié Francisco J. Peynado;

Le Licencié Manuel A. Pena Batlle, Conseiller Juridique de la Légation Dominicaine à Port-au-Prince;

et le Général Jose de J. Alvarez,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme,

Ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. La République d'Haïti et la République Dominicaine proclament solennellement leur réprobation de la guerre et de tous actes de violence d'une Nation contre une autre.

Art. 2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'élever sur leurs territoires respectifs, dans une limite de (10) kilomètres de la ligne frontière convenue et tracée d'accord avec le Traité du 21 Janvier 1929, aucune fortification ni autre ouvrage de guerre.

Par ouvrage de guerre ne s'entendent pas les casernes et constructions nécessaires au logement de la force armée affectée à la surveillance et à la police des frontières des deux États.

Art. 3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de caractère international qui pourraient surgir entre elles en raison de la réclamation d'un droit formulée par l'une contre l'autre en vertu d'un traité ou autrement, réclamation qu'il n'a pas été possible de régler par la voie diplomatique et qui est de nature juridique parce que susceptible de décision par l'application des principes du droit.

Seront considérés comme compris parmi les questions d'ordre juridique :

a) l'interprétation d'un traité

b) tout point de droit international ;

c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

d) la nature et l'étendue de la réparation due pour rupture d'un engagement international.

Les dispositions du présent traité n'empêcheront pas l'une des Parties de, avant d'invoquer l'arbitrage, avoir recours aux procédures d'investigation et de conciliation établies dans les conventions alors en vigueur entre elles.

Art. 4. Sont exceptées des stipulations de ce traité les controverses suivantes :

a) celles qui relèvent de la juridiction nationale de l'une des Parties en litige et qui ne sont pas réglées par le Droit International ; et

b) les difficultés, réserves ou questions soumises à la compétence de leurs tribunaux respectifs qui ne seront déférées à la juridiction arbitrale si ce n'est d'accord avec les principes du Droit International.

Art. 5. L'arbitre ou Tribunal qui décidera la controverse sera désigné par un accord entre les Parties.

A défaut d'un accord, il sera procédé de la manière suivante : chaque Partie nommera deux arbitres dont un seul peut être un national de la dite Partie ou choisi parmi les personnes que la dite Partie a désignées comme membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage de la Haye, l'autre membre peut être de n'importe quelle autre nationalité américaine. Ces arbitres, à leur tour, choisiront un cinquième arbitre qui sera le Président du Tribunal.

Si les arbitres ne peuvent pas arriver à un accord entre eux pour le choix d'un cinquième arbitre américain ou, à sa place, d'un arbitre qui ne le soit pas, chaque Partie désignera un membre non américain du Tribunal Permanent d'Arbitrage de la Haye, et les deux personnes ainsi désignées choisiront le cinquième arbitre qui devra être d'une nationalité distincte de celle des Parties en litige.

Art. 6. Les Parties en litige formuleront d'un commun accord, dans chaque cas un compromis spécial qui définira clairement le sujet particulier de la controverse, le siège du Tribunal, les règles qui seront observées dans les procédures et les autres conditions dont les parties pourraient convenir.

Si dans le délai de trois mois à compter de la date de l'installation du Tribunal, on n'est pas arrivé à un accord sur le compromis, celui-ci sera formulé par le Tribunal.

Art. 7. En cas de décès, démission ou incapacité de l'un ou de plusieurs arbitres, la vacance sera remplie de la même manière que pour leur nomination.

Article 8. La sentence, dûment prononcée et notifiée aux Parties, décide sur la controverse définitivement et sans appel.

Les différends qui s'élèveront en ce qui concerne son interprétation ou son exécution seront soumis à la décision du Tribunal qui aura rendu la sentence.

Article 9. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à observer et à exécuter entièrement toute décision arbitrale rendue en vertu des articles précédents.

Durant la procédure arbitrale, elles s'abstiendront de toute mesure qui pourraient préjudicier à l'exécution de la décision éventuelle.

Article 10. En raison de ce que des rivières et autres cours d'eau naissent sur le territoire d'un des deux États, traversent sur le territoire de l'autre ou leur servent de limite, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne faire ni consentir aucun ouvrage susceptible soit de changer le cours naturel de ces eaux, soit d'altérer le débit de leurs sources.

Cette disposition ne pourra s'interpréter de manière à priver l'un ou l'autre des deux Etats du droit d'user d'une manière juste et équitable dans les limites de leurs territoires respectifs, des dites rivières et autres cours d'eau pour l'arrosage des terres et autres fins agricoles et industrielles.

Article 11. Les dispositions de ce Traité ne s'appliquent pas aux difficultés pour la solution desquelles est prévue ou sera prévue une procédure spéciale par d'autres Conventions entre les Hautes parties Contractantes.

Articles 12. Le Présent Traité sera sanctionné et ratifié par les Deux Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Santo-Domingo de Guzman

En foi de quoi les Plénipotentiaires signent le présent Traité, en double original en langue française et en langue espagnole, lesquelles ont force égale et y apposent leurs cachets en la ville de Santo-Domingo de Guzman, le vingt Février de l'an de grâce mil neuf cent vingt neuf.

(Signé) Léon Dejean, Dr. José Alfonseca, Angel Morales, Manuel de J. Troncoso de la Concha, Francisco J. Peynado, Manuel A. Pena Batlle, J. de J. Alvarez.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Légation d'Haïti à Santo-Domingo :

K. P. CORNAIL.

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence le Général GERARDO MACHADO, Président de la République de Cuba

La Havane.

Au moment où, répondant une nouvelle fois à la confiance de ses concitoyens, Votre Excellence inaugure le deuxième terme de son mandat présidentiel, je suis heureux de Lui exprimer, en mon nom

et au nom du Peuple Haïtien, mes cordiales félicitations et mes vœux fervents pour une heureuse administration et pour la prospérité croissante de Cuba.

BORNO

Président d'Haïti.

Excelentísimo Senor Presidente de la Republica de Haïti

Port-au-Prince.

Agradezco profundamente vuestras felicitaciones así como las del Pueblo Haïtiano con motivo de la inauguración de mi nuevo periodo presidencial y me complazco en formular sinceros votos por la prosperidad de la nacion haitiana.

GERARDO MACHADO MORALES

Presidente de la Republica de Cuba.

TRADUCTION :

Son Excellence Monsieur le Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

Je remercie profondément Votre Excellence pour ses félicitations et celles du Peuple Haïtien à l'occasion de l'inauguration de mon nouveau mandat présidentiel. Il m'est agréable de formuler en retour mes vœux les plus sincères pour la prospérité de la Nation Haïtienne.

GERARDO MACHADO MORALES.

Président de la République de Cuba.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929 ;

Considérant que pour certaines dépenses nécessaires, les crédits figurant au Budget de l'Exercice en cours sont reconnus insuffisants ou n'ont pas fait l'objet d'une prévision spéciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances,
du Commerce et des Relations Extérieures :
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Supplémentaire de *Trente Deux Mille Gourdes* (G. 32.000 00) à classer à l'article 216 du Budget « Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat ».

Art. 2. Il est ouvert au Département du Commerce un Crédit Supplémentaire de *Trente huit Mille neuf cent quarante dix Gourdes cinquante centimes* (38.942.50) à répartir comme suit :

Art. 192. Transit maritime..... G. 28.500.00

Art. 193. Matériel, Fournitures de Bureau et Frais
divers " 10.442.50

Art. 3. Il est ouvert au Département des Relations Extérieures :

1o. Un Crédit Extraordinaire de *Cinq cent soixante Gourdes* (G. 560.00) pour remboursement à Monsieur H. Price, ancien Ministre d'Haïti à Washington, des frais qu'il a faits en cette qualité pour se rendre à Port-au-Prince en Août 1927 en service officiel ;

2o. Un Crédit Supplémentaire de *Vingt cinq Mille Gdes.* (G. 25.000) à classer au Chapitre 61 du Budget du Département des Relations Extérieures relatif aux frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégation aux Congrès et Conférences.

3o Un Crédit Supplémentaire de *Deux Mille Cinq Cents Gdes.* (G. 2 500.00) à classer au Chapitre 82 du Budget du Département des Relations Extérieures, relatif aux frais de télégrammes extérieurs.

Art. 4. Ces Crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

L. Président :

A C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domaniale et celle du 20 Février 1929 autorisant l'établissement d'Ecoles Industrielles à Port-au-Prince ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition du Département des Travaux Publics les terrains nécessaires à cette fin ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Sont désaffectées et transférées du Domaine public au Domaine Privé de l'Etat les trois portions de terrains ci-après, situées à Port-au-Prince : la première, faisant partie de la Place de la

Cathédrale, mesurant soixante mètres de l'Est à l'Ouest et trente cinq mètres du Nord au Sud ; la seconde, faisant partie de la place Ste-Anne, et mesurant soixante dix mètres de l'Est à l'Ouest et vingt mètres du Sud au Nord ; la troisième, faisant partie de la Rue Masillon Coicou, sur une longueur de trente mètres à partir de la Rue Oswald Durand, dans la direction Sud.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, D^r GESNER BEAUVICIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LONOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 9 Octobre 1924 autorisant le Pouvoir Exécutif à mettre des règlements de police maritime ;

Vu les règlements mis en vigueur en vertu de cette loi par l'Arrêté du 19 Septembre 1885 ;

Vu la loi du 4 Février 1925 relative à la police maritime ;

Considérant que les bateaux pêcheurs et, en général, les petites embarcations dépourvues de feux de position ont donné lieu à de nombreux accidents, par abordage ou collision, et constituant un grave danger pour la navigation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les bateaux non pontés, les bateaux pêcheurs et, en général, les petites embarcations faisant le cabotage, ne sont pas assujettis à porter les feux de côté exigés pour les autres navires ; mais ils sont tenus, s'ils ne sont pas pourvus de ces feux, d'avoir en tête de mât, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 2. Aucune carte de sortie ne sera délivrée à un navire, bateau ou embarcation qui n'est pas muni de moyens d'éclairage appropriés pour ses feux de côté, les signaux lumineux ou son feu fixe, suivant qu'il est prescrit par les règlements.

Lorsqu'un navire, bateau ou embarcation sera trouvé sans les feux réglementaires, soit au mouillage, soit naviguant en haute mer, sur la côte, sur une rade ou un port, toute carte de sortie lui sera refusée pendant un mois, par le commandant du port dans lequel la contravention aura été constatée ou du port dans lequel sa patente aura été prise ou de tout port dans lequel il relachera après que la contravention aura été constatée.

Art. 3. Toute contravention à la loi du 9 Octobre 1884 sur la police maritime, aux règlements de police maritime du 19 Septembre 1885 et à la présente loi sera punie d'une amende de *vingt-cinq* (25) à *trois cents* (300) gourdes au profit de l'Etat ou d'un emprisonnement de six jours à six mois ou des deux peines à la fois, par le Juge de Paix auquel la police maritime transmettra le procès-verbal constatant la contravention. La répression en sera poursuivie contre le capitaine personnellement, et, en l'absence ou à défaut du capitaine, contre tout armateur, propriétaire ou co-propriétaires du navire, bateau ou embarcation trouvée en faute ou contre leurs préposés, individuellement ou solidairement.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire

d'Etat de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, D^r GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 31 Mai 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

LÉONCE BORNO,

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucun sont, au sieur Tica Elesca, condamné à 9 ans de réclusion par jugement du Tribunal criminel de St-Marc en date du 25 Novembre 1924.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1929, au 126^e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

RAPPORT

A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Votre Commission Spéciale a examiné, en présence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures le Traité de Paix, d'Amitié perpétuelle et d'Arbitrage conclu entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et signé à Santo Domingo le 20 Février 1929 par les Plénipotentiaires respectifs du Président de la République d'Haïti et du Président de la République Dominicaine.

Ce Traité a été inspiré par le désir d'assurer entre les deux Peuples une situation perpétuelle de paix et d'amitié conforme à l'idéal de fraternité pan-américaine et aux devoirs chrétiens des deux Nations qui se partagent l'Ile.

Cet important instrument diplomatique est le corollaire du Traité du 21 Janvier 1929 qui détermine le tracé définitif des frontières des deux Etats, il a aussi pour objet d'écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la consécration de cet idéal et de ces devoirs ; d'harmoniser certains intérêts permanents des deux Etats voisins afin d'éviter entre eux de pénibles conflits.

Vous remarquerez, Messieurs les Conseillers d'Etat, qu'à la suite des hécatombes de la Grande Guerre 1914-1918, le bouleversement économique qui s'en est suivi — et dont le monde entier se ressent encore —, un réel esprit de paix anime les Etats du Monde : c'est à cet esprit qu'on doit le Pacte de Renonciation à la Guerre, signé à Paris, au Mois d'Août de l'année dernière et connu sous le nom de Pacte Briand-Kellog, Pacte qu'ont déjà sanctionné

divers Parlements des Pays Contractants et auquel adhéreront tous les Etats civilisés vu l'universelle approbation donnée à cet acte d'une si haute portée au point de vue de la politique mondiale.

C'est ce même et noble désir d'assurer la paix dans le Nouveau-Continent qui a provoqué la dernière Conférence Internationale Américaine tenue à Washington du 10 Décembre 1928 au 5 Janvier 1929, à laquelle prirent part les deux Républiques Dominicaine et Haïtienne. Les vingt Etats qui ont figuré à cette Conférence signèrent : 1o. Une Convention Générale de Conciliation Inter-américaine, 2o. Un Traité Général d'Arbitrage Inter-américain, 3o. Un Protocole d'Arbitrage Progressif, et 4o L'acte Final comportant les diverses Résolutions (au nombre de neuf) votées par la dite Conférence.

Vous n'ignorez pas, Messieurs les Conseillers d'Etat, que c'est au cours de cette Conférence Internationale Américaine que survint un incident de frontières entre les Républiques de Bolivie et du Paraguay; et vous avez dû noter avec satisfaction combien a été heureuse pour le maintien de la Paix l'intervention conciliatrice de la Conférence de Washington en cette grave conjoncture.

Avons-nous besoin d'ajouter que la pensée élevée, génératrice de l'instrument soumis à notre examen découle de la même source, de cette aspiration généreuse et noble de tous les peuples vers la Paix, la Paix qui ne peut se maintenir dans le Monde que par un sincère respect des droits des autres, un profond désir de conciliation en vue d'amortir le choc possible des intérêts respectifs des Etats, et enfin par une mutuelle estime qui favorise les bons rapports de voisinage, notamment entre des Pays limitrophes tels que Haïti et la République Dominicaine?

C'est donc pour atteindre ces fins que par le Traité du 20 Février 1929, les deux Républiques Sœurs ont proclamé solennellement leur réprobation de la guerre et de tous actes de violence d'une Nation contre une autre; qu'elles se sont engagées à n'élever sur leurs territoires respectifs, dans une limite de dix kilomètres de la ligne frontière convenue au Traité du 21 Janvier 1929, aucune fortification ni autre ouvrage de guerre; à soumettre à l'arbitrage tous les différends de caractère international qui pourraient surgir entre elles en raison de la réclamation d'un droit, qu'il n'aura pas été possible de régler par la voie diplomatique. Suit alors l'énumération des cas considérés comme compris parmi les questions d'ordre juridique. (Voir Article 3.)

L'article 4 excepte des stipulations du Traité : 1o. les controverses qui relèvent de la juridiction nationale, 2o. les difficultés soumises à la compétence des Tribunaux respectifs des deux Etats et qui ne seront déférés à la Juridiction arbitrale que d'accord avec les principes du Droit International.

Les articles suivants tracent la procédure en cas d'arbitrage et

indiquent les voies à suivre pour régler les différends qui s'élèveraient en ce qui concerne l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale.

Les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à observer et à exécuter toute décision arbitrale rendue en vertu des sus-dits articles ; et à s'abstenir de toute mesure qui pourrait préjudicier à l'exécution de la décision éventuelle.

Pour ce qui est des cours d'eau qui, ayant leurs sources sur le territoire de l'un des deux Etats, passent sur le territoire de l'autre ou leur servent de limites, les deux Hautes Parties Contractantes se sont engagées à ne faire, ni consentir aucun ouvrage susceptible de changer le cours naturel de ces eaux ou d'en altérer le débit.

Enfin, les dispositions du Traité ne s'appliquent pas aux difficultés pour la solution desquelles est ou sera prévue une procédure spéciale.

Après les considérations que nous avons exposées à propos du principe de ce Traité de Paix, d'Amitié perpétuelle et d'Arbitrage, nous espérons, Messieurs les Conseillers d'Etat, qu'appréciant comme il le mérite, ce nouveau Traité qui vient consolider définitivement les liens de fraternité des Peuples Dominicain et Haïtien, vous n'hésitez pas un instant à lui donner votre haute sanction.

Fait au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au Prince, le 20 Mai 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le rapporteur :

PARET.

Les Membres :

EMM. S. TRIBIÉ, av. GEORGES LÉON, av. F. ROBINSON, av

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

N^o. 16 2

Port-au-Prince, le 8 Juin 1929.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

Aux Inspecteurs des Ecoles de la République

Monsieur l'Inspecteur,

En vous transmettant, sous ce pli, une note fixant la date des examens de la session ordinaire dans les différentes circonscriptions, je crois nécessaire d'attirer votre attention sur les observations suivantes.

CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES. Pour l'inscription des candidats aux examens du C. E. P., vous inviterez les chefs d'établissements à vous remettre un extrait de l'acte de naissance de chaque candidat avec les renseignements prescrits par l'art. 5 de l'arrêté du 17 Septembre 1919.

En ce qui concerne la formation du Jury, la correction des épreuves écrites, l'admission des candidats et la transcription des procès-verbaux d'examens, vous aurez soin d'observer les prescriptions des arts 4, 6, 7, 14 et 16 de l'Arrêté du 17 Septembre 1919.

En ce qui a trait à la correction de l'épreuve d'orthographe, vous ferez remarquer aux examinateurs que tout candidat doit perdre un point, par faute. La note de cette matière résulte de l'addition des notes obtenues pour la dictée et l'explication du texte divisée par 2.

BREVET SIMPLE DE CAPACITE. - Il est entendu que les candidats aux examens du Brevet Simple, conformément à l'Arrêté du 6 Décembre 1922, doivent être âgés de 15 ans au 1^{er} Juillet, à moins d'avoir obtenu une dispense du Département.

Pour la bonne marche de ces examens, vous ne perdrez pas de vue les formelles dispositions des arts 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 17, et 21 du sus-dit Arrêté.

Vous ferez savoir aux membres des Jurys du Brevet Simple ou du Brevet Supérieur que la note de l'épreuve d'orthographe doit résulter de la combinaison de celles obtenues par les candidats pour la dictée, les questions et l'écriture.

En vue de l'application de la Décision Ministérielle du 14 Mai 1926, affectant de coefficients les matières prévues au Brevet Simple de Capacité, vous agirez dans le sens indiqué par le Memorandum qui accompagne la présente.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 25 et 26 du Code rural du 24 Octobre 1864 ;

Vu la loi du 19 Juillet 1927 sur la standardisation facultative des produits exportables ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par la standardisation obligatoire des produits exportables, la loyauté des transactions commerciales afin de favoriser le développement du commerce d'exportation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les produits d'exportation ci-après : café, coton, cacao, sisal ou pite et tous autres produits que la Commission prévue à l'article 2 aura déterminés, ne seront admis à l'exportation qu'à la condition de comporter, pour être déclarés à l'exportation dans les douanes, une étiquette ou une empreinte de forme dûment approuvée, indiquant le type-standard et le poids du contenu

Art. 2 Une Commission Centrale de Standardisation, composée d'un délégué du Secrétaire d'Etat du Commerce, du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture et du Receveur Général des Douanes, établira et définira autant de types-standards exportables que requerra l'intérêt du commerce de chacune des denrées ou produits visés à l'article premier, et préparera des échantillons ou spécimens conformes à ces types.

Le Receveur Général et le Directeur Général pourront désigner à leur place dans la Commission un fonctionnaire attaché à leur bureau.

La Commission adressera les rapports contenant ses recommandations au Secrétaire d'Etat du Commerce, qui les soumettra au Président de la République. Si les classifications ou types-standards ainsi soumis sont approuvés par le Président de la République, ils seront mis en vigueur par Arrêté. Les denrées ou produits à exporter devront être conformes aux types standardisés.

Les échantillons des types-standards, préparés et certifiés par la Commission seront et resteront déposés dans les bureaux du Secrétaire d'Etat du Commerce, du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture, du Receveur Général et des diverses douanes, ainsi que dans tous autres bureaux ou établissements désignés par la Commission Centrale.

Art. 3. Les étiquettes ou empreintes de forme approuvées, indiquent le type-standard des denrées ou produits exportables, seront fixées ou imprimées par les exportateurs aux sacs, balles ou autres contenants, avant la mise en douane, sous réserve de vérification et d'admission par les collecteurs de douane des ports d'exportation.

Art. 4. En cas de désaccord entre un collecteur de douane et un exportateur relativement à la classification d'une denrée ou d'un produit déclaré à l'Exportation, l'Exportateur pourra *soit reprendre sans délai sa denrée*, soit appeler de la décision du collecteur, à Port-au-Prince, à la Commission Centrale, et dans les autres ports ouverts, à une Commission qui sera composée de trois délégués de la Commission Centrale. Les décisions de la Commission Centrale seront sans recours. Celles des autres Commissions seront sujettes au recours en révision de la Commission Centrale.

Art. 5. Toute Commission doit rendre sa décision dans les huit jours au plus qui suivront la réception par elle de la requête d'un exportateur, en appel ou en révision suivant le cas, accompagnée d'échantillons des denrées ou produits dont la classification est contestée. Passé ce délai sans qu'aucune décision ait été notifiée à l'exportateur par lettre recommandée, l'exportateur sera admis par l'Administration douanière à exporter les dites denrées ou produits comme étant du type-standard par lui revendiqué.

Toute décision des Commissions sera prise sur convocation préalable et à la majorité des voix.

Art. 6. Les étiquettes et empreintes de forme approuvée pour les différents types standards seront préparées à la diligence du Receveur Général des Douanes, suivant des modèles approuvés par la Commission Centrale. Elles seront vendues au prix de revient par l'Administration douanière.

Art. 7. Toute modification des classifications ou des définitions des types-standards, toute modification des échantillons ou spécimens certifiés sera soumise aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. Tout individu, association ou Société qui, durant les 3 premiers mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, aura tenté d'exporter des denrées ou produits standardisés en substituant aux étiquettes ou empreintes déjà vérifiées et acceptées par l'Administration douanière, des étiquettes ou empreintes d'une classification ou type-standard supérieur à celui qui lui a été trouvé à la vérification, sera passible d'une amende de cinq pour cent de la valeur des denrées ou produits déclarés à l'exportation. Durant les trois

mois suivants, l'amende sera de dix pour cent, et à l'expiration de cette dernière période, elle sera de vingt pour cent. Cette amende sera appliquée et recouvrée par l'Administration douanière lorsque l'infraction sera découverte dans les dépôts, magasins ou enclos d'une douane. Le paiement de l'amende sera garanti par préférence et privilège sur les denrées ou produits délictueux, sur lesquels l'Administration douanière aura un droit de rétention. Faute de paiement de l'amende dans les 30 jours qui suivront celui de son application les dites denrées ou produits seront vendus à l'encan pour le recouvrement de l'amende.

Toute somme réalisée en plus du montant de l'amende, des droits de dépôt et des frais de la vente, sera remboursée à l'exportateur s'il en fait la demande dans le délai maximum de six mois à partir de la vente. Passé ce délai, la valeur sera acquise à l'Etat.

Art. 9. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires, notamment la loi du 19 Juillet 1927 relative à la standardisation facultative.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. GESNER BEAUVOIR

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

No. 165

Port-au-Prince, le 19 Juin 1929.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

Aux Inspections Scolaires de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

A la veille de la session ordinaire des examens de fin d'année, je désire attirer votre attention sur les responsabilités qui découlent du contrôle que vous êtes appelé à exercer sur les différents jurys d'examens.

Le Département s'est rendu compte que souvent les commissions d'examens font preuve de trop de bienveillance à l'égard des candidats insuffisamment préparés. Il importe, dans l'intérêt des études et, par conséquent, dans l'intérêt des candidats eux-mêmes, que les examens se fassent avec la plus grande impartialité. Il faut que les examinateurs se pénétrant de cette idée que la justice la plus élémentaire commande de donner à chacun la note qu'il mérite, sans quoi les examens perdraient vite la valeur qu'ils doivent avoir aux yeux des candidats. Il est aussi indispensable que les titres délivrés par le Département consacrent le degré de capacité réelle des bénéficiaires.

Les examens de passage, qui ont lieu dans les établissements de l'Etat, ne doivent pas non plus échapper à votre vigilance. Vous avez pour devoir de veiller à ce qu'ils soient faits selon les règlements, de façon que la bonne marche des études soit partout assurée.

Le Département se réserve, du reste, d'exercer le haut contrôle de tout ce qui aura été fait, en examinant minutieusement les procès-verbaux des jurys et le dossier des candidats, conformément aux règlements en vigueur.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE :

Le Mardi 18 Juin courant a pris mouillage dans la rade de Port-au-Prince le Croiseur « Texas » de la marine de guerre des Etats-

Unis d'Amérique commandé par le Capitaine HEBURN. Le même jour, à onze heures moins le quart du matin, le Capitaine accompagné de Monsieur STUART E. GRUMMON, Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis, des Officiers de son Etat-Major et de Monsieur PRATT, frère de l'Amiral PRATT, après avoir fait visite au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à son Département, a été reçu au Palais National par Son Excellence le Président de la République. Quelques instants après les deux visites ont été rendues à bord du navire par Monsieur le Chef du Protocole.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'exercice 1928-29 ;

Considérant que le crédit extraordinaire prévu par la loi du 28 Janvier 1929 pour les réparations de l'édifice qui loge les services publics à Pétion-ville est insuffisant ;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *die-huit mille gourdes* (18.000.00) pour achever les réparations de l'édifice qui loge à Pétion-ville les services publics.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1929,
an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, D^r GESNER BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
couverte du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1929, au
126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

PALAIS NATIONAL

N^o. 300 bis.

Port-au-Prince, le 10 Juin 1929.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A Son Excellence le Président de la République

Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Haute approbation un projet
d'arrêté déterminant un nouveau plan d'études de l'Enseignement
Secondaire : les nouveaux programmes qu'entraîne cette réforme
seront publiés ultérieurement par le Département de l'Instruction
Publique.

En 1918, le Département de l'Instruction Publique a réalisé dans
l'Enseignement Secondaire une réforme qui a consisté à diviser cet
enseignement en deux cycles : le premier de la 6^e à la 4^e, obligatoire
pour tous ; le second de la 3^e à la philosophie, subdivisé en deux
sections, l'une comportant l'étude du grec et du latin et l'autre un
enseignement basé uniquement sur les lettres françaises et les
sciences.

En 1921, une retouche était reconnue indispensable. La section des lettres pures, avec latin et grec s'accommodait mal de la place restreinte qui y était faite à ces matières dont l'étude ne commençait qu'en troisième.

Par un arrêté en date du 27 Juin 1921, le Département modifiait les programmes de 1918, dans leurs parties essentielles, en répartissant les programmes de latin du 2^e cycle de la 5^e à la 1^{ère} inclusivement et en laissant la faculté aux établissements qui pourraient le faire de commencer l'étude du grec dès la quatrième. Peu de temps après, cette faculté devenait une obligation.

Une telle solution détruisait l'économie des programmes de 1918.

Ces programmes avaient posé le principe d'un enseignement complet dans le 1^{er} cycle, enseignement qui devait être repris et développé au 2^e cycle dans un esprit plus désintéressé et plus philosophique »

En réalité la réforme de 1918 entendait organiser un enseignement primaire supérieur dans le 1^{er} cycle et diviser l'enseignement du 2^e cycle en enseignement moderne (Section B sans latin ni grec) et enseignement classique (Section A, avec 4 ans de latin et de grec.)

L'article 26 de la loi du 18 Octobre 1901 dispose que l'Enseignement Secondaire des garçons est divisé en enseignement secondaire moderne et en enseignement secondaire classiques.

Le Département estime qu'il est préférable de s'en tenir tout simplement à cette conception du législateur

Si l'on admet que tous les esprits ne peuvent recevoir la même formation, que l'enseignement secondaire doit être diversifié, il n'est pas nécessaire d'imposer deux années de latin à des élèves qui abandonneront cette étude dès le seuil du 2^e cycle.

Par ailleurs, ces deux années sont, de l'avis des professeurs, en réalité insuffisantes, pour la préparation de ceux à qui doit être donné l'enseignement classique pur.

D'autre part, la culture secondaire à base gréco-latine ou à base uniquement française doit être franchement désintéressée ; elle doit avoir pour but le développement harmonieux des facultés de l'esprit de façon à placer l'enfant dans les meilleures conditions possibles pour aborder plus tard, avec fruit, l'enseignement supérieur.

Le projet d'arrêté que je sou mets à votre haute approbation fixe avec netteté un double enseignement secondaire : l'enseignement classique et l'enseignement moderne, à base de français.

L'Etat n'ayant pas actuellement les éléments nécessaires pour organiser avec une sérieuse efficacité les deux enseignements parallèles, les lycées donneront jusqu'à nouvel ordre, l'enseignement classique, à base gréco-latine selon les programmes nouveaux qui sont en préparation. Non seulement l'étude du latin sera abordée sérieusement dès la sixième, mais les premiers rudiments de cette

langue qui a donné naissance au français figureront aux programmes de la classe préparatoire. D'un autre côté, une place importante sera faite aux sciences d'une façon générale, car dans les conditions actuelles de la vie moderne, il serait inadmissible de laisser de côté l'acquisition à l'école secondaire des connaissances scientifiques nécessaires à tous ceux qui ne veulent pas se trouver en marge du progrès et de la civilisation.

Les établissements privés pourront, évidemment, organiser les deux enseignements, si leur clientèle leur impose cette nécessité et, même continueront à avoir la faculté de donner un enseignement classique à base uniquement de latin.

L'enseignement moderne est-il inférieur à l'enseignement classique ?

C'est là le débat sans cesse renouvelé. En tout cas, il est permis de penser que la littérature française qui est la base de l'enseignement moderne est assez riche pour constituer un fond solide d'éducation, tant pour l'esprit que pour le cœur. Tout ce que nous ont légué les écrivains de l'antiquité grecque et latine, ne se trouve-t-il pas sous la plume des grands écrivains français.

Toutefois, nous avons intérêt à maintenir plutôt dans nos Lycées l'enseignement secondaire classique, car nous devons entraîner, entre autres raisons, continuer à bénéficier autant que possible des avantages que vient de nous accorder la France en admettant l'équivalence des titres de l'université d'Haïti avec ceux des universités Françaises; et pour cela il faut ne pas perdre de vue que malgré toutes les réformes réalisées en France l'enseignement classique traditionnel, à base gréco-latine, reste l'armature principale de la culture secondaire.

Je profite de l'occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler l'expression de mon entier dévouement.

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 26 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'enseignement secondaire des garçons est donné dans les lycées de l'Etat et dans les collèges ou institutions privées.

Art. 2. Les lycées nationaux donneront exclusivement l'enseignement secondaire classique, conformément aux programmes qui seront prescrits par la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 3. Les collèges ou institutions privées pourront donner soit l'enseignement classique, conformément aux programmes officiels soit l'enseignement moderne conformément à des programmes préalablement approuvés par la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique.

Il est laissé aux établissements privés la faculté d'organiser un enseignement classique à base seulement de latin. Les programmes de cet enseignement seront soumis à l'approbation de la Secrétairerie d'Etat.

TITRE II. — DES LYCEES NATIONAUX.

Chapitre I. — Organisation.

Art. 4. La limite d'âge des élèves de chaque classe de l'enseignement classique dans les lycées est fixée comme suit :

Classe de 6ème	14 ans
Classe de 5ème	15 ans
Classe de 4ème	16 ans
Classe de 3ème	17 ans
Classe de 2ème	18 ans
Classe de Rhétorique	19 ans
Classe de Philosophie	20 ans

Nul ne pourra, sans autorisation spéciale du Département de l'Instruction Publique, faire partie d'une classe d'un lycée, s'il a déjà at

teint la limite d'âge prévue ci-dessus avant le 1er Octobre de l'année d'admission dans cette classe.

Art. 5. Les lycées de l'Etat comprendront, outre les classes de l'enseignement secondaire, deux classes préparatoires (8e et 7e) organisées de façon à assurer le recrutement des élèves de l'établissement.

Si le personnel d'un lycée est insuffisant pour permettre le fonctionnement des classes préparatoires, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique y détachera les professeurs des écoles primaires de la ville, en attendant l'augmentation du nombre des professeurs.

Art. 6. Pour être admis en 8e , l'élève doit subir un examen montrant qu'il est apte à suivre cette classe et ne pas dépasser l'âge de douze ans.

Art. 7. L'élève qui n'aura pas suivi les classes préparatoires ne pourra être admis en 6e., que s'il est muni du certificat d'études primaires et s'il a subi avec succès au lycée un examen sur le programme de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 8. D'une manière générale, l'admission des élèves dans les lycées nationaux n'a lieu que pendant le premier mois de l'année scolaire et après un examen fait au lycée, permettant de déterminer la classe à laquelle ils peuvent appartenir.

La disposition précédente ne s'appliquera pas aux élèves ayant appartenu à un établissement secondaire privé, s'ils sont porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'un livret scolaire attestant que la moyenne de leurs notes n'est pas inférieure à 5.

Art. 9. L'Inspecteur des écoles est tenu de délivrer une carte d'admission à tout élève réunissant les conditions d'âge, d'études et de conduite indiquées ci-dessus

Art. 10. Dans chaque lycée il sera tenu un registre matricule où seront consignés :

- 1o. — Les noms, prénoms et âge de l'élève,
- 2o. — Les noms et adresses de la personne responsable,
- 3o. — La classe où l'élève a été admis,
- 4o. — Le numéro de sa carte d'admission,
- 5o. — La date de sortie avec indication du motif.

Ce registre sera tenu par ordre de date.

Art. 11. Le nombre maximum des élèves d'une classe est fixé à 35. Si ce chiffre est dépassé, la classe sera partagée en sections.

Art. 14. Il y aura quatre cours par jour dans toutes les classes, deux le matin et deux le soir. Entre les deux cours, il y aura une récréation de 20 minutes.

La durée des cours est de une heure vingt.

Art. 13. Les cours commencent le matin à 8 heures et l'après-midi à 2 heures.

Art. 14. Les plans d'études déterminant le nombre de cours qui

sera consacré à chaque matière seront élaborés par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art. 15. L'emploi du temps ainsi que la répartition du travail entre les membres du personnel seront préparés chaque année par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation de la Direction Générale de l'Instruction Publique dès la première quinzaine d'Octobre.

Art. 16. Les professeurs doivent une présence de trois heures par jour dans l'établissement ou quinze heures par semaine.

Ils sont tenus d'arriver aux heures réglementaires et ne peuvent s'absenter sans motif légitime.

Le Directeur de l'établissement fera parvenir à la Direction Générale à la fin de chaque mois l'extrait d'un registre de présence comportant le nombre des absences non justifiées et des retards pour le mois écoulé. Le Secrétaire d'Etat prescrira les sanctions utiles.

CHAPITRE II. DES EXAMENS DE PASSAGE.

Art. 17. Il y aura dans chaque classe, dans la deuxième quinzaine de Juillet, des examens de passage, comportant les compositions écrites suivantes :

Une composition française avec le coefficient.....	3
Une version latine.....	2
Une version grecque.....	1
Une version anglaise.....	1

Ces compositions écrites seront suivies d'un examen oral portant sur toutes les matières enseignées dans la classe pendant l'année scolaire. Ne pourront subir cet examen oral que les élèves ayant obtenu la moyenne 5 pour l'examen écrit.

Pour être admis à suivre la classe supérieure, l'élève doit obtenir, suivant le tableau fixé à l'article 29, une moyenne égale à 5 au moins pour l'examen oral, sans toutes fois qu'une note d'interrogation soit inférieure à 2.

S'il obtient la moyenne réglementaire, malgré une ou plusieurs notes inférieures à 2, il ne sera ajourné que pour les matières dont la note est insuffisante.

Il y aura à la rentrée d'Octobre, pour les élèves ajournés en Juillet et pour les élèves nouveaux qui doivent suivre une des classes de l'établissement, des examens dans la même forme de ceux de Juillet.

Art. 18. Il y aura dans toutes les classes à la fin de chaque trimestre, des compositions écrites sur toutes les matières du programme. Ces compositions serviront à faire le palmarès et à distribuer des récompenses aux élèves à la fin de l'année scolaire.

La moyenne des notes des compositions trimestrielles entrera dans

le calcul des notes de passage, si la moyenne de ces derniers examens n'est pas inférieure à 4.

L'élève qui aura obtenu la moyenne 5 pour les notes des examens et les notes des compositions trimestrielles combinées, sera admis à suivre la classe supérieure.

TITRE III. SANCTIONS DES ÉTUDES

Art. 19. Il y aura un examen de fin d'études secondaires divisé en deux parties, la première après la classe de Rhétorique et la deuxième après la classe de Philosophie.

Cet examen aura lieu devant le jury spécial formé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sous la présidence de l'Inspecteur des écoles et comprendra une session ordinaire en Juillet. et une session extraordinaire en Octobre pour les ajournés de Juillet.

Art. 20. Les candidats seront inscrits huit jours au moins avant la date fixée pour les examens au bureau de l'Inspecteur d'Arrondissement, par les soins du Directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 21. Les examens comprennent des épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et qui sont éliminatoires et des épreuves orales qui sont publiques.

Les sujets des compositions écrites sont adressés par la Direction Générale de l'Instruction Publique, sous pli cacheté, à l'Inspecteur de la Circonscription. Les épreuves sont choisies conformément au programme de la classe.

Art. 22. Les épreuves écrites de la 1^{ère} partie sont :

Section A. — Des lycées nationaux.

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'Histoire 4 heures avec le coefficient 3.

Une version latine 3 heures avec le coefficient 2.

Une version grecque 3 hrs. avec le coefficient 1.

Une version anglaise ou espagnole 2 heures avec le coefficient 1.

Section B. — (Enseignement privé art. 3, 2^e. alinéa).

Une composition française avec le coefficient 3.

Une version latine avec le coefficient 2.

Une composition de mathématiques avec le coefficient 2.

Une version anglaise avec le coefficient 1.

Section C: (Enseignement moderne).

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'histoire 4 heures avec le coefficient 3.

Une version anglaise 2 hrs. avec le coefficient 2.

Une version espagnole 2 heures avec le coefficient 1.

Une composition de mathématiques 4 heures avec le coefficient 3.
Art. 23. Les épreuves écrites de la 2^{ème} partie sont :

Pour les élèves des Sections A et B :

Une dissertation de Philosophie 4 heures avec le coefficient 3.
Une composition d'Histoire d'Haïti 3 heures avec le coefficient 2.
Une version anglaise 2 heures avec le coefficient 1.
Une composition de Géographie d'Haïti 3 hrs. avec le coefficient 2.

Pour les élèves de l'enseignement moderne. (Section C).

Une dissertation de Philosophie 4 heures avec le coefficient 3.
Une composition de Sciences Physiques 3 hrs. avec le coefficient 2.
Une version de langue anglaise 2 heures avec le coefficient 2.
Une version de langue espagnole 2 heures avec le coefficient 2.
Art. 24. Chaque composition écrite se fera le matin à partir de 8 heures sous la surveillance d'un membre du Jury.

Pour la dissertation de Philosophie, il sera accordé 4 heures aux candidats.

Art. 25. Les compositions corrigées par un membre du Jury seront soumises à l'appréciation du Jury tout entier. Les notes ne seront définitives que lorsqu'elles auront l'approbation de la majorité. En cas de partage, le président du Jury attribuera à la copie la moyenne des notes proposées.

Art. 26. Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit réunir une moyenne égale au moins à 5.

Art. 27. Les épreuves orales portent sur toutes les matières de la classe à laquelle appartient le candidat ; il aura une note pour chacune d'elles. Les notes de l'oral ne sont affectées d'aucun coefficient.

Art. 28. Pour être jugé apte à obtenir le certificat de fin d'études (1^{ère}, ou 2^{ème} partie) le candidat doit obtenir une moyenne égale au moins à 5 pour toutes les notes de l'examen oral, sans pourtant qu'une seule note soit inférieure à 2, auquel cas il sera ajourné jusqu'à la session extraordinaire pour subir un nouvel examen sur la matière.

La moyenne des deux épreuves de l'écrit et de l'oral déterminera la mention qui figurera sur le certificat selon le tableau ci-après

9 et 8	Très bien
7 et 6	Bien
5	Passable.

Art. 29. Après clôture des examens et la signature du procès-verbal, l'Inspecteur des écoles affichera à la porte du bureau la liste des élèves admis et transmettra au Département de l'Instruction Publique la copie du procès-verbal et les compositions écrites des candidats.

Art. 30. Les certificats de fin d'études secondaires seront délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport de la Direction Générale, après vérification des opérations du Jury et contrôle des résultats.

Art. 31. Le présent Arrêté abroge tous les arrêtés sur l'Enseignement secondaire actuellement en vigueur.

Disposition transitoire.

Art. 32. Les nouveaux programmes seront mis en application dès la prochaine rentrée d'Octobre en tenant compte de la période de transition pour les classes du 2ème. cycle figurant aux programmes de 1918.

Les examens de passage de la 7e. et de la 4e. prévus par l'Arrêté du 22 Décembre 1924 sont supprimés. Ils se feront en Juillet 1929 comme ceux des autres classes, conformément aux prescriptions du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;
Vu la requête de Monsieur Lélion Louissaint, Président de la Mutualité Scolaire ;

Considérant que cette œuvre, fondée en Avril 1920, a pour but d'aider au développement de la fréquentation scolaire et de l'éducation des enfants pauvres, et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Association de la Mutualité Scolaire du Bel-Air est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juil 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 85 de la Constitution,

Vu l'article 21 de la loi du 14 Août 1928 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie des droits sur l'Exportation,

Considérant qu'une meilleure préparation du café destiné à l'exportation ne peut qu'accroître la prospérité publique, fortifier le crédit, encourager la production ; qu'il importe donc de l'encourager par une diminution du tarif douanier justifiée également par les résultats de la loi du 14 Août 1928,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir du 1er. Octobre 1929, les cafés de qualité exceptionnelle, (cafés dits " café lavé ",) ainsi que les cafés du cultivateur qui, par leur qualité exceptionnelle, répondent au type « café lavé » dont les types Standard seront déterminés en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 Juin 1929, acquitteront un droit de deux dollars et demi (douze gourdes et demie) par cinquante kilos, tous droits compris, sauf le droit de wharfage, à Port-au-Prince.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Agriculture.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Juin 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'acte de Constitution et les Statuts de la « Pan American Airways Inc » ., société formée conformément aux lois des sociétés anonymes de l'Etat de New York (Etats-Unis d'Amérique) ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société anonyme dénommée « Pan American Airways Inc » ., Société constituée conformément aux lois des sociétés anonymes de l'Etat de New York (Etats Unis d'Amérique), appert acte au rapport de Me. Eustache Edouard Kéol et son collègue, notaires à Port au Prince, en date du 15 Mars mil neuf cent vingt neuf.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de constitution et les Statuts de la dite Société.

Art 3. Toute modification ou addition à l'Acte de constitution

et aux Statuts de la Société, devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4 La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LONOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que c'est un devoir sacré de protéger contre des entreprises de haine et de profanation la mémoire des Fondateurs de la Patrie et le Drapeau National,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura abattu, mutilé, dégradé ou profané autrement soit le Drapeau National soit un monument public élevé à la mémoire de Toussaint Louverture, de Dessalines, de Pétion ou de tout autre parmi les Héros de l'Indépendance Nationale.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1929,
an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, H. Pre. ANTOINE, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1929, an 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles de 6 la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juin 1928, au No 403 ;

Attendu que le sieur Marie Prosper Bidault, de nationalité française, a devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Mars 1929, enregistré le 18 du même mois : qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Marie Prosper Bidault, acquiert la qualité d'haïtien avec les droits prérogatives et charges attachés à cette

qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Juin 1929, au No 396 ;

Attendu que le sieur Francesco Napoli, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 20 Avril 1927, enregistré le 21 du même mois ; qu'il a, en outre deux années de résidence en Haïti.

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Francesco Napoli acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Juin 1929, au n° 396 ;

Attendu que le sieur James Bean Mc-Guffie Ewald, de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix de la Section-Sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Mars 1929, enregistré le 15 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er Le sieur James Bean Mac-Guffie Ewald acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 4 Juillet 1928, au n° 415 ;

Attendu que le sieur Generoso Antonio Martino, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 4 Juin 1929, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Generoso Antonio Martino acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

No. 171

Port-au-Prince, le 4 Juillet 1929.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Au Préfet de

Monsieur le Préfet,

Mon Département croit nécessaire d'attirer tout spécialement votre attention sur l'esprit et le but de la loi du 12 Juin 1929 standardisant les produits d'exportation, publiée dans le " Moniteur " du 17 du même mois.

Cette loi est avant tout une loi de défense de notre production, agricole. Elle vise à imposer aux producteurs le devoir de préparer plus intelligemment et plus soigneusement les denrées qu'ils livrent sur le marché local et qui sont destinées à l'Etranger où la concurrence les attend.

Vous n'ignorez pas, M. le Préfet, la dépréciation que subissent

depuis quelques temps sur les marchés étrangers la plupart de nos produits, dont l'un, le cacao, a presque disparu du tableau de l'exportation. Nous ne considérons pas sans appréhension une périlleuse situation qui est une menace grave pour notre exportation en général, notamment pour le café d'Haïti, d'autant que la concurrence des produits similaires, qui ont l'avantage d'une préparation meilleure rend de plus en plus sérieuse la lutte économique.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait ne pas envisager, dans le plus clair intérêt national, les mesures susceptibles de pousser à l'amélioration de la qualité de nos produits, au moment où tous les efforts tendent à l'augmentation de la production. C'est dans ce but essentiel qu'il a pensé à la solution rationnelle qui est la standardisation dont nous attendons les meilleurs résultats.

Je vous demande donc d'en instruire les fonctionnaires de votre circonscription, Magistrats communaux, conseillers d'agriculture et chefs de section, afin qu'ils expliquent aux habitants de leurs juridictions respectives, le but et le sens de la nouvelle loi de standardisation.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHIEREAU.

Vibrantes paroles prononcées par le Conseiller d'Etat PARET à la séance du 1er. Juillet 1929 du Grand Corps, à l'occasion de la profanation de la statue élevée à la mémoire de Dessalines, fondateur de l'Indépendance Haitienne :

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Un sacrilège a été commis. Dans la nuit du 28 au 29 Juin, la statue du Fondateur de l'Indépendance Haitienne a été profanée. L'acte commis a soulevé l'indignation de tous les cœurs honnêtes, de tous ceux en qui domine l'idée de Patrie.

L'image du Libérateur d'une Nation est aussi sacrée que son drapeau. L'outrage fait à la statue de DESSALINES notre immortel Ancêtre est fait au Peuple Haitien tout entier.

Nous nous honorons d'être les fils d'une Patrie— petite par le territoire, mais grande par son histoire, son idéal et ses espérances— qui eut l'immarcassable gloire de conquérir son indépendance, sans l'aide d'aucune Nation, après avoir brisé la chaîne de l'esclavage.

Je formule le vœu que l'enquête ouverte par l'autorité compétente aboutisse, et qu'une juste sanction répare l'acte odieux.

Membre du Pouvoir Législatif Haitien, je me considérerais indigne à mes propres yeux si une considération quelconque pouvait

avoir sur mon âme le triste effet de m'empêcher de faire entendre ici, en la Maison Nationale, ces paroles de légitime protestation.

On a voulu insulter à celui qui conduisit nos Pères à la Victoire en faisant avec eux 1804. Qu'il soit vénéré davantage, s'il se peut ; et que désormais chaque Haïtien se découvre devant la statue du Héros noir, comme devant le Drapeau National !

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 28 Juin 1929, N° 19 et en vertu de l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Georgette Ginette Laroche, épouse divorcée de F. Gaston Juvet, citoyen suisse, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait le 28 Juin 1929, conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port au-Prince, le 28 Juin 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE :

Le Vendredi 5 Juillet et à 11 heures du matin, dans les salons du Département, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures recevait la visite de Son Excellence Monsieur le Docteur Trajo Lerdo de Tejada, Ambassadeur des Etats-Unis du Mexique. Monsieur le Docteur de Tejada était accompagné de Monsieur FRANCISCO NAVARO, Secrétaire d'ambassade, et de Monsieur Raoul Rouzier, Consul du Mexique, à Port-au Prince. Monsieur le Dr. Lerdo de Tejada fut l'objet d'un chaleureux accueil de la part du Ministre des Relations Extérieures.

Quelques instants après, Monsieur l'Ambassadeur était admis en audience, au Palais National, par Son Excellence le Président de la République.

Monsieur l'Ambassadeur est chargé par le Gouvernement du Mexique d'une mission d'amitié auprès des Gouvernements Dominicain et Haïtien.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Administration Générale de l'Instruction Publique de manière à assurer les progrès de l'Enseignement National ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Le Département de l'Instruction Publique est divisé en deux services :

1o) Le Service Administratif qui centralise tout ce qui concerne l'Administration du Département et comprend les sections ci-après, a) La correspondance Générale, b) Comptabilité, c) les Archives.

2o) Le Service pédagogique qui dirige et contrôle l'Enseignement à ses différents degrés et comprend les sections suivantes : a) Enseignement (Programmes, plans d'études, etc . . . b) Personnel Enseignant, c) Examens et sanction des études.

Art 2. Le Service Administratif est placé sous la direction d'un Chef de Division auquel est adjoint le Chef de Bureau. La Section de la Correspondance générale comprend : le Chef de Bureau, ayant sous ses ordres immédiats trois employés-rédacteurs et trois dactylographes. La Section de la Comptabilité comprend : un Comptable, un Comptable-adjoint et un dactylographe. La Section des Archives comprend : un Archiviste et un Archiviste-adjoint.

Art. 3. Le Service pédagogique est placé sous la direction de trois Directeurs de l'Enseignement. Chaque section de ce service demeure sous le contrôle direct d'un Directeur. Deux employés dactylographes seront attachés à chaque Section et placés sous les ordres immédiats d'un Secrétaire Général.

Art. 4. Les Sous Inspectrices des Ecoles de Port-au-Prince sont attachées à la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art. 5. Il sera, par Arrêté ou Règlement du Président de la République, pourvu à la détermination des attributions du Personnel du Département de l'Instruction Publique.

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi

qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1929, au 126ème, de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHIEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 24, 25, et 26 du Code rural ainsi que les articles 122 et suivants du dit Code ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. L'article 26 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 26. Pour assurer l'exécution des dispositions des articles 24 et 25 du Code rural, il sera établi par arrêté du Président d'Haïti des règlements relatifs aux méthodes de culture, aux procé-

dés de récolte, de préparation, de vérification des denrées, à la constatation de leur qualité, à leur emballage et à leur embarquement, à la sincérité des poids et mesures employés dans les transactions ».

« Toute contravention à un arrêté Présidentiel sera punie d'une amende de Cinq gourdes (G. 5) à Quinze gourdes (G. 15.) au profit du Trésor Public ou d'un emprisonnement de cinq jours à quarante-cinq jours, ou des deux peines à la fois, en cas de récidive, sans préjudice de la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des denrées mises en vente, vendues ou achetées contrairement aux dispositions de l'arrêté, l'autre moitié devant être remise au contrevenant, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté. »

Art. 2. Tout spéculateur en denrées devra obtenir du Bureau des Contributions de la Commune où il désire faire des affaires une autorisation à cet effet. Cette autorisation devra être demandée et délivrée pour chaque année fiscale, moyennant paiement préalable d'une taxe de Gourdes 25.00, au profit du Trésor Public.

Art. 3. Le spéculateur en denrées sera pour toute contravention à la présente loi et aux arrêtés émis en vertu de l'art 26 du Code rural, passible, en Justice de Paix, d'une amende de 50 à 100 Gdes. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou des deux peines à la fois, ainsi que d'une suspension de l'autorisation, s'il y a lieu, pour une durée d'un mois à un an.

Art. 4 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, chacun en qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1929, an 126e de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les dispositions des lois des 12 Juin 1903, 29 Février 1904 et 5 Juillet 1907, relativement à l'exportation des brisures, résidus du café et café-triage ;

Considérant que la différence des droits d'exportation dont bénéficient le café-triage, les brisures et résidus de café, favorise ces produits inférieurs au détriment du café préparé convenablement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. A partir du 1er. Octobre 1929, le café-triage, les brisures et résidus de café paieront le même droit de *Trois Dollars*, prévu pour le café en général au Tarif en vigueur des droits d'Exportation.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 5 Juillet 1929, au 126ème, de l'Indépendance.

Le Président :

A C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, au 126ème, de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa, de la Constitution.

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines,

Considérant que le sieur Tanaous Moussa Nhemy, dit Antoine Moussa, condamné par arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 16 Avril 1929, a adressé au Président de la République un recours en grâce ;

Considérant que Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Port-au-Prince a appuyé le dit recours en grâce et que la Colonie Syrienne, représentée par le Président et le Secrétaire du " Club Commercial Syrien ", a formulé en faveur du condamné une instante supplique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée au sieur Tanaous Moussa Nhemy, dit Antoine Moussa, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 16 Avril 1929, sous la réserve expresse des intérêts civils des tiers.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à Port-au-Prince, le 22 Mars 1905, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Public et Monsieur Edmond Roumain pour l'exploitation des mines de fer et de cuivre de Terre-Neuve ;

Vu les articles 29 à 37, 46 et 45 du Code de Commerce et la loi sur les mines ;

Considérant que la Compagnie Minière de Terre-Neuve, autorisée par Arrêté Présidentiel à la date du 9 Mars 1919, a soumis à l'approbation du Gouvernement certaines modifications apportées aux Statuts de cette Société ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux Statuts de la Compagnie Minière de Terre-Neuve, consignées dans l'acte authentique dressé le dix neuf Juin mil neuf cent vingt neuf par le Notaire Edouard Kénol.

Art. 2 Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1929 an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Par devant Me. Enstache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince soussignés

A COMPARU :

Monsieur Georges N. Léger, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Agissant en sa qualité de Vice-Président et de Représentant légal de la Compagnie de Terre-Neuve,

Lequel a déposé à Me. Edouard Kénol l'un des notaires soussignés, pour être classé au rang de ses minutes, l'original d'un acte de modification des statuts de la Compagnie de Terre-Neuve.

Cette pièce écrite sur trois feuillets de papier, ayant dessus une gourde vingt cinq centimes de timbres mobiles, est enregistrée à Port-au-Prince et annexée à la minute des présentes :

DONT ACTE.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude, ce jour, dix-neuf Juin mil neuf cent vingt neuf.

Et après lecture, le comparant a signé avec nous, Notaires. Deux renvois bons, deux mots rayés nuls.

Ainsi signé en pareil en droit de la minute des présentes : G.N. LÉGER, SUHAD VILLARD *not.*, E. KENOL, *not.*

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix-neuf Juin mil-neuf cent vingt neuf, folio 360|361 R^e case 2546 du Registre D. No 5 des actes civils. Perçu droit fixe ; Vingt cinq centimes.

Le Directeur principal de l'Enregistrement :

Signé : Dam. Pierre LOUIS.

Vu : *Le Contrôleur :*

Cyrus SAUREL.

Collationné :

E. KENOL, *not.*

Suit la teneur de l'annexe :

Modifications des Statuts de la Compagnie de Terre-Neuve.

Art. 7. Le Capital de la Compagnie pour a être augmenté quand elle le juge nécessaire par l'Assemblée Générale au moyen d'émission d'actions privilégiées ou autres et sous les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. En cas d'augmentation du capital de la Compagnie, les porteurs d'actions ordinaires émises en circulation auront seuls la préférence pour souscrire aux actions nouvellement créées en proportion du nombre d'actions dont ils sont propriétaires et dans le délai prescrit par le Conseil d'Administration.

Art. 8. Toutes les actions seront nominatives. Le transfert des actions se fera sur un registre spécial de la Compagnie et remise sera faite du titre dûment endossé représentant les actions transférées. Tous les titres remis seront annulés et attachés aux souches qui correspondent dans le livre des titres après quoi de nouveaux titres seront délivrés aux personnes qui y auront droit.

Art. 9. Les Titres d'actions se sont numérotés et signés par le Président ou le Vice-Président et le Trésorier ou le Secrétaire et porteront le sceau de la Compagnie. Les livres des titres d'action seront des livres à souche ayant des numéros d'ordre et les souches porteront les détails des titres y correspondant. Chaque action donne proportionnellement droit à un dividende sur les bénéfices réalisés, lesquels seront répartis quand il y a lieu, aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 10 La propriété d'une action implique de plein droit l'adhésion du propriétaire aux Statuts de la Compagnie et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 14. La Compagnie est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an. Chaque année, aussi tôt que possible, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élira parmi les membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les deux derniers offices Trésorier et Secrétaire pourront être remplis par un seul membre. Le Conseil d'Administration pourra nommer tels autres officiers et agents qu'il pourra juger utiles pour la conduite des affaires de la Compagnie. Les membres du Conseil d'Administration peuvent n'être pas des actionnaires. Tout Membre du Conseil d'Administration pourra être révoqué à n'importe quel moment par les actionnaires à toutes assemblées générales spéciales.

Art. 15 Chaque membre du Conseil d'Administration pourra par écrit donner mandat à un autre membre de le représenter à l'effet de voter en son lieu et place et à n'importe quelle réunion du Conseil.

Art. 16. En cas de vacance dans le Conseil d'Administration occasionnée par la démission, la mort, la révocation ou l'empêchement formel autre qu'un cas de maladie ou de voyage d'un membre, le Conseil d'Administration pourra remplir ces vacances jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Art. 17. Le Conseil d'Administration désignera la personne munie des pouvoirs spéciaux indiqués à l'article 29 de la loi sur les mines.

Art. 18 Le Conseil d'Administration se réunira au siège social ou en n'importe quel autre lieu aussi souvent que l'exigeront les intérêts de la Compagnie. Le Conseil se réunira sur la convocation du Président ou de deux de ses membres. Le Président enverra des avis de réunion par lettre, au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Tout membre du Conseil pourra par écrit renoncer à l'avis de réunion.

Art. 19. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du

Président l'emporte. Les décisions sont constatées dans un livre de minutes et signées par le Président, le Vice Président, le Secrétaire ou le Trésorier. Des copies et extraits de ces minutes seront certifiés par le Président ou en son absence par le Vice-Président.

Art. 20. Le Conseil d'Administration représente la compagnie dans tout ce qui peut l'intéresser, il est en conséquence investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Compagnie, tant activement que passivement, acheter, vendre, recevoir, payer, donner quittance, (mainlevée), saisir, plaider, composer, transiger, accepter des arbitrages, se désister, donner décharge avec ou sans paiement.

Il peut spécialement, sur une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligation ou autrement. Il détermine les comptes qui devront être soumis à l'Assemblée Générale et fixe la date de paiement des dividendes qui pourront être autorisés par l'Assemblée générale. Il autorise toutes mesures judiciaires et autorise le Président ou tout autre membre à représenter la Compagnie devant les Tribunaux tant en demandant qu'en défendant. Il nomme et révoque tous Chefs de service, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou des tiers, si l'expédition des affaires et le bon fonctionnement de l'entreprise le rendent nécessaire.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration ici énumérés sont énonciatifs et non limitatifs.

Art. 21. Les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la Compagnie, doivent être votés par le Conseil d'Administration et signés par deux de ses membres ou par un fondé de pouvoir dûment désigné par le Conseil.

Art. 23 L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit tous les ans, au second Mardi du mois de Janvier au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation et en réunion spéciale au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation aussi souvent qu'il sera reconnu nécessaire par le Conseil d'Administration.

Le Président, ou en son absence, le Vice-Président enverra des avis de convocation pour l'assemblée générale, soit annuelle ou spéciale, par poste recommandée à tous les propriétaires des actions ordinaires dont les noms et adresses figurent dans les livres de la Compagnie en cette qualité au moins trente jours avant l'envoi par la poste. Tout actionnaire pourra renoncer par écrit à l'avis de convocation. Les avis de convocation pour les réunions spéciales indiqueront le but et objet des réunions.

Art. 24. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Compagnie. Les décisions prises conformément aux statuts engagent tous les actionnaires absents empêchés aussi bien que dissidents. Tout titulaire ou porteur d'une ou plusieurs actions ordinaires de la compagnie est de droit Membre de l'Assemblée Générale des actionnaires. Tout actionnaire peut être représenté par un Fondé de Pouvoir dûment autorisé à cet effet par écrit, lequel n'aura pas besoin d'être un actionnaire.

Art. 25. L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés réunissent dans leurs mains au moins la majorité absolue des actions ordinaires émises de la Compagnie.

L'Assemblée Générale doit être en session spéciale pour décider sur les modifications des statuts, l'augmentation ou la diminution du capital ou la dissolution de la Compagnie et pour être régulièrement constituée et pour délibérer valablement cette Assemblée Générale spéciale doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés réunissant au moins les deux tiers des actions ordinaires émises du capital social. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre pour délibérer dans les deux cas ci-dessus il est procédé à une nouvelle convocation au moins à quinze jours d'intervalle. Au jour fixé pour cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Art 27. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle discute les actes et les comptes et les approuve s'il y a lieu, elle fixe les dividendes, elle nomme les administrateurs et elle confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 28 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles seront constatées par des minutes signées par le Président ou le Secrétaire ad hoc de l'Assemblée Générale. Les extraits de ces minutes quand ils seront délivrés, quand il serait nécessaire doivent être certifiés par le Président, ou en son absence par le Vice-Président. Une liste des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale, contenant les noms et domiciles de chaque actionnaire, ainsi que le nombre de ses actions ordinaires, doit être dressée et présentée à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Cette liste certifiée par le Président ou le Secrétaire de la Compagnie sera déposée au siège social et pourra être communiquée à tout actionnaire qui le requiert. (s) G. N. Léger, Vice Président et représentant légal de la Compagnie minière de Terre-Neuve.

Ensuite est écrit ; Enregistré à Port-au-Prince le dix neuf Jui 1

mil neuf cent vingt neuf folio 360 | 361 Vo case 2545 du registre D.
Numéro 5 des actes civils. Perçu : Droit fixe : Une gourde.

Le Directeur principal de l'Enregistrement :

Signé : Dam. Pierre LOUIS . .

Vu : *Le Contrôleur :*

Cyrus SAUREL.

Collationné :

E. KENOL, not.

Il est ainsi au Brevet Original de l'acte ci dessus transcrit, le tout demeure en la possession de Me. Edouard Kénol, Notaire soussigné.

Pour copie conforme:

_____ E KENOL, not.

Par devant Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince soussignés

A COMPARU :

Me. Georges N. Léger, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Agissant en sa qualité de Vice-Président et le Représentant légal de la Compagnie minière de Terre-Neuve,

Lequel es-qualité a déposé à Me. Edouard Kénol l'un des notaires soussignés, pour être mis au rang de ses minutes, les copies des deux procès-verbaux des réunions spéciales des actionnaires de la Compagnie Minière de Terre-Neuve tenues les trois et dix Juin de cette année.

Ces pièces écrites sur quatre feuillets de papier, ayant dessus soixante dix centimes de timbres mobiles, sont enregistrées à Port-au-Prince et demeurent annexées à la minute des présentes ;

DONT ACTE.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude, ce jour, vingt-quatre Juin mil neuf cent vingt neuf.

Et après lecture, le comparant a signé avec nous, Notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes : G.N. LÉGER, SUIRAD VILLARD not , E. KENOL, not.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre Juin mil-neuf cent vingt neuf, folio 378 | 379 V^o case 2620 du Registre

D. No 5 des actes civils. Perçu droit fixe : Vingt cinq centimes.

Le Directeur principal de l'Enregistrement :

signé : Dam. Pierre LOUIS.

Vu le Contrôleur, signé : Syrus SAUREL.

Deux mots rayés nuls, un renvoi et un prolongement de ligne bon en ces présentes.

Collationné :

E. KENDL, not.

Suit la teneur des annexes : Compagnie Minière de Terre Neuve.
Procès-verbal de la réunion spéciale des actionnaires de la Compagnie Minière de Terre Neuve tenue aux bureaux de Monsieur G. Schwedersky, Place Geffrard, Port-au-Prince, Haiti, le lundi 3 Juin 1929 à 10 heures du matin.

En l'absence de Monsieur J. H. Becker Président de la Compagnie, la séance est présidée par Monsieur Georges N. Léger Vice Président de la Compagnie Minière de Terre Neuve.

Membres du Conseil d'Administration présents en personne Georges N. Léger, G. Schwedersky.

Membres du Conseil d'Administration présents par procuration Dr. Jackson Becker, représenté par Monsieur H. C. Staudle selon mandat exhibé.

Monsieur Richard Mc Gaffie représenté par Me. Georges N. Léger selon mandat qu'il a exhibé.

Actionnaires présents par procuration.

La Haiti Mines Company, représentée par Me Georges N. Léger propriétaire des mille actions (1000) constituant la totalité du capital-actions émis et autorisé de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

La procuration donnée par la Haiti Mines Company à Me. Georges N. Léger fut soumise, examinée et trouvée régulière. Ce mandat donne non seulement pouvoir à Monsieur Georges N. Léger de représenter la Haiti Mines Company à la présente réunion, mais aussi l'autorise à renoncer au préavis et au délai de convocation, ce qu'il déclare faire au nom et pour compte de la Haiti Mines company.

Monsieur George N. Léger expose à l'Assemblée que le Gouvernement Haitien a jugé nécessaire d'apporter quelques modifications au projet de modifications des statuts votés par l'Assemblée Générale de la Compagnie Minière de Terre Neuve à la réunion du 4 Février 1929 (mil neuf cent vingt neuf). Il expose également que certains changements ont été apportés par le Gouvernement aux modifications et additions au contrat de concessions

qui avait été voté à la même séance de l'Assemblée Générale du quatre Février mil neuf cent vingt neuf.

Monsieur Georges N. Léger demande à l'Assemblée Générale de l'autoriser à accepter au nom de la Compagnie Minière de Terre Neuve ces changements et modifications proposés par le Gouvernement Haïtien.

Monsieur Georges Schweddersky fait remarquer qu'il se pourrait que d'autres modifications soient encore apportées aux textes soumis à l'Assemblée Générale notamment lorsque le contrat comportant exception de certaines taxes sera soumis au vote du Conseil d'Etat. Il propose donc à l'Assemblée non seulement d'autoriser Monsieur Georges N. Léger à accepter au nom de la Compagnie Minière de Terre Neuve les changements et modifications déjà effectués par le Gouvernement, mais de donner plein pouvoir à Monsieur Georges N. Léger en sa qualité de Vice-Président de la dite Compagnie, d'accepter tous autres changements ou modifications qui pourraient être apportés dans la suite par le Gouvernement Haïtien, soit aux Statuts, soit au contrat modifiant la concession, tout autant que le dit Georges N. Léger ne jugera pas ces modifications incompatibles avec les intérêts de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

Cette proposition de Monsieur Schweddersky est mise aux voix sous forme de la résolution qui suit :

L'Assemblée Générale de la Compagnie Minière de Terre Neuve donne par les présentes pleins pouvoirs à son Vice-Président et représentant légal, Monsieur Georges N. Léger d'accepter tous changements ou modifications qu'il croira compatibles avec les intérêts de la Société effectués par le Gouvernement Haïtien dans les statuts de la Compagnie Minière de Terre-Neuve ou dans le contrat de concession de la dite compagnie, que ces changements soient le fait de la branche exécutive ou de la branche législative du Gouvernement, le dit sieur Georges N. Léger étant autorisé à signer avec le Gouvernement Haïtien tous contrats ou documents généralement quelconques constatant les changements en question.

Cette résolution est votée à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. (S) Georges N. Léger, (s) G. Schweddersky, (s) Dr. Jackson Becker par H. C. Stande, (s) Richard Mc Guffie par Georges N. Léger, (s) Haiti Mines Company par Georges N. Léger.

Pour copie conforme :

(Signé) : G. N. LÉGER

Vice-Président et Représentant légal de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

Ensuite est écrit. Enregistré à Port-au-Prince le vingt-quatre Juin mil neuf cent vingt neuf, folio 377(373) Ro case 2619 du registre D. No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe : Vingt cinq centimes.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement :

(Sigaé) : Dam. PIERRE-LOUIS

Vu. Le Contrôleur :

Cyrus SAUREL

Collationné :

E. KÉNOL, not.

COMPAGNIE MINIÈRE DE TERRE-NEUVE

Procès-verbal de la réunion spéciale des actionnaires de la Compagnie Minière de Terre-Neuve aux bureaux de Monsieur G. Schwedersky, Place Goffrad, Port-au-Prince Haïti le lundi dix Juin mil neuf cent vingt neuf à dix heures du matin.

En l'absence de Monsieur J. H. Becker, Président de la Compagnie, la séance est présidée par Monsieur Georges N. Léger, Vice-Président de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

Membres du Conseil d'Administration présents en personne Georges N. Léger, G. Schwedersky.

Membres du Conseil d'Administration présents par procurations Docteur Jackson Becker représenté par Monsieur H. C. Staude selon mandat exhibé.

Monsieur Richard Me Guffie représenté par Monsieur Georges N. Léger selon mandat exhibé.

Actionnaires présents par procurations

La Haiti Mines Company, représentée par Mr Georges N. Léger propriétaire des mille actions (1.000) constituant la totalité du capital actions émis et autorisé de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

La procuration donnée par la Haiti Mines Company à Me. Georges N. Léger fut soumise, examinée et trouvée régulière. Aux termes de cette procuration Me. Georges N. Léger a non seulement pouvoir de représenter la Haiti Mines Company à la présente réunion, mais il est également autorisé à renoncer au préavis et au délai de convocation, et qu'il déclare faire au nom et pour compte de la Haiti Mines Company.

Monsieur Georges N. Léger expose à l'Assemblée que agissant par suite des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'Assemblée Générale spéciale du trois Juin mil neuf vingt neuf, il a eu à la date du huit Juin mil neuf cent vingt neuf, à signer avec le Gouvernement Haïtien deux contrats modifiant le contrat de concession de la Compagnie Minière de Terre-Neuve. Il expose également qu'il est

tombé d'accord avec le Gouvernement sur le texte définitif des changements qu'il désire apporter le Gouvernement Haïtien au projet de modification des statuts de la Compagnie qui avaient été votés par l'Assemblée Générale le quatre Février mil neuf cent vingt-neuf. Monsieur Georges N. Léger donne ensuite à l'Assemblée lecture des deux contrats signés le huit Juin mil neuf cent vingt-neuf entre le Gouvernement Haïtien représenté par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie Minière de Terre-Neuve représentée par son Vice-Président. Sur la proposition de Monsieur Schwedersky l'Assemblée à l'unanimité ratifie ces deux contrats et décide qu'une copie dûment certifiée de chacun de ces contrats sera insérée dans le livre des minutes de la Compagnie à la suite du procès-verbal de la présente réunion.

Monsieur Georges N. Léger soumet ensuite à l'Assemblée Générale le texte définitif des modifications aux statuts tel qu'il a été arrêté entre le Gouvernement et lui, texte qui diffère légèrement de celui qui avait été voté à l'Assemblée du quatre Février mil neuf cent vingt-neuf. Les nouvelles modifications aux statuts dont la lecture est donnée article par article à l'Assemblée Générale sont approuvées et votées à l'unanimité par l'Assemblée Générale qui décide également de conférer pleins pouvoirs à Monsieur Georges N. Léger pour déposer entre les mains d'un Notaire une copie de ces modifications des statuts et pour solliciter du Gouvernement Haïtien l'approbation par arrêté Présidentiel et la publication au « Moniteur » de ces modifications.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Georges N. Léger, G. Schwedersky, Dr. Jackson Becker par H. C. Staude, Richard Mc-Guffie par Georges N. Léger, Haïti Mines Company par Georges N. Léger.

Pour copie conforme :

Georges N. LEGER.

Vice-Président et Représentant Légal de la Compagnie Minière de Terre-Neuve.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le Vingt-quatre Juin mil neuf cent vingt-neuf folio 376-377 Ro case 2617 du registre D. No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe : Vingt-cinq centimes.

Le Directeur Principal de L'Enregistrement :

DAM. PIERRE-LOUIS.

Vu le Contrôleur :

CYRUS SAUREL.

Pour copie conforme :

E. KENOL, not.

Il est ainsi au Brevet original des actes ci-dessus transcrits ;
le tout demeuré en la possession de Me Edouard Kénol, Notaire.
soussigné.

Pour copie conforme :

E. KÉNOL, *not.*

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence M. HERBERT HOOVER

Président des Etats-Unis d'Amérique.

A l'occasion de l'anniversaire glorieux de l'Indépendance des
Etats-Unis, j'adresse à Votre Excellence l'expression des vœux les
plus cordiaux que je forme pour votre bonheur personnel et la pros-
périté du Peuple Américain.

BORNO

Président d'Haïti

*
* *

White House Washington DC

His Excellency JOSEPH LOUIS BORNO

President of the Republic of Haiti

Please accept my sincere thanks for your courteous message of
congratulation upon the occasion of the Independence Day of the
United States.

HERBERT HOOVER

Traduction :

Maison Blanche Washington DC.

Son Excellence JOSEPH LOUIS BORNO

Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince, Haïti

Veuillez accepter mes sincères remerciements pour votre aimable
message de félicitations à l'occasion de l'anniversaire de l'Indé-
pendance des Etats-Unis.

Herbert HOOVER

Son Ex. H. L. STIMSON, *Secrétaire d'Etat*

Washington.

J'éprouve un grand plaisir à transmettre à Votre Excellence les cordiales félicitations du Gouvernement Haitien à l'occasion du 153^{ème} anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis.

Camille J. LEON, *Secrétaire d'Etat*

★ ★
★

His Excellency CAMILLE J. LEON

Secretary of State of Haiti

Port-au-Prince.

Please accept my sincere thanks for your cordial message of felicitation sent me upon the occasion of the Independence Day of the United States.

Henry L. STIMSON, *Secretary of State*

Traduction :

Son Excellence Camille J. LEON, *Secrétaire d'Etat d'Haiti*

Port-au-Prince.

Veuillez accepter mes sincères remerciements pour le cordial message de félicitations que vous m'avez adressé à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance des Etats-Unis.

Henry L. STIMSON

..

A Son Exc. Dr. Jn-Baptiste PEREZ

Président du Vénézuéla

Il m'est très agréable à l'occasion de la Fête de l'Indépendance Nationale du Vénézuéla d'offrir à Votre Excellence au nom du Peuple Haitien et au mien les vœux fervents que je forme pour le bonheur et la prospérité croissante du Peuple Vénézuélien.

BORNO

Miraflores Caracas

Excelentísimo Señor LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Port-au-Prince, Haiti.

Al agradecer en nombre Gobierno y Pueblo Venezolanos vuestras cordiales expresiones en nuestro Dia Nacional complaceme formular muy sinceros votos por prosperidad de Haiti y ventura personal de Vuestra Excelencia.

J. B. PEREZ *Presidente de Venezuela*

Traduction :

Miraflores Caracas

Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO

Président de la République d'Haiti

Port-au-Prince Haiti

En vous remerciant, au nom du Gouvernement et du Peuple Vénézuéliens, pour les souhaits cordiaux exprimés à l'occasion de notre Fête Nationale, il m'est agréable de formuler des vœux sincères pour la prospérité d'Haiti et la félicité personnelle de votre Excellence.

J. B. PEREZ *Président du Venezuela*

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juin 1929, au no. 403 ;

Attendu que le sieur Charles Victor Stuppard, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de St-Marc, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte

dressé à cet effet le 18 Septembre 1927, enregistré le 20 du même mois, qu'il a en outre, deux années de résidence en Haiti,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Charles Victor Stuppard acquiert la qualité d'haitien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, au 125ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Juin 1929, au no. 396,

Attendu que le sieur Saturnin Alexandre Régis, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Mars 1929, enregistré le 26 du même mois qu'il a en outre, deux années de résidence en Haiti,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Saturnin Alexandre Régis acquiert la qualité d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Juin 1929, au no. 396,

Attendu que le sieur Franck Roy Maning, de nationalité américaine, a, devant le Juge de paix de la Section-Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Juin 1926, enregistré le 7 Juillet de la même année ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haiti,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Franck Roy Maning acquiert la qualité d'haitien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juin 1929, au no. 403 ;

Attendu que le sieur Pedro Marcial Raymundo Puig, de nationalité cubaine, a, devant le Juge de paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 14 Novembre 1927, enregistré le 15 du même mois ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Pedro Marcial Raymundo Puig acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SERVICE DU PROTOCOLE :

RÉCEPTION DU MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU PALAIS NATIONAL

Le vendredi 12 Juillet 1929, Son Excellence Monsieur le Docteur Ricardo-Perez Alfonseca, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, a été reçu en audience solennelle au Palais National par Monsieur le Président de la République à qui il remit ses lettres de créance.

Le Chef du Protocole avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence, escortée d'un piquet d'aides de camp.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Philippe Cham, Chef de la Maison Militaire, Monsieur le Docteur Alfonseca fut *introduit dans le salon diplomatique* où l'attendait Monsieur le Président de la République entouré de ses Ministres et de son chef de Cabinet.

A son arrivée et à son départ, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux Secrétaires d'Etat et au Chef du Cabinet, et le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés :

DISCOURS du Ministre de la République Dominicaine :

Senor Presidente :

Tengo el honor de entregar a Vuestra Excelencia, con la Carta de Retiro de mi antecesor, mis Credenciales de Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana cerca del Gobierno de Vuestra Excelencia.

Es para mi una satisfacción sin par asumir la Legacion de mi pais en Puerto Principe cuando la mutua y libre voluntad de la Republica de Haiti, instrumentada en los Tratados del 21 de enero y del 20 de febrero de 1929, ha cristianamente fijado la linea fronteriza y perfeccionado las relaciones entrambas republicas,

Así, con entusiasta conviccion, y contando, desde luego, con vuestra benevolencia, empiezo acumplir el gratísimo deber que me ha-

confiado mi Presidente, cual es el de estrechar mas, todavia y siempre, el abrazo de esta diplomacia diafana a fuerza de ser sincera y justa, que une a la Republica Dominicana y a la Republica de Haiti en el ideal de la Confraternidad, como lo estan en el hecho de la colindancia.

Espero que mi conducta diplomatica merecera ser contemplada como un constante testimonio del afecto dominicano a Haiti, ganoso de alcanzar hasta al mas humilde desus ciudadanos.

Senor Presidente :

En nombre de su Excelencia el Presidente de la Republica Dominicana, que es vuestro mayor amigo y en mi propio nombre, expreso los votos mas leales por la gloria de la Republica de Haiti y por la felicidad de Vuestra Excelencia.

TRADUCTION :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence, avec la lettre de rappel de mon prédécesseur, mes Lettres de créance comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près le Gouvernement de Votre Excellence.

Ce m'est une bien grande satisfaction d'assumer la direction de la Légation de mon pays à Port-au-Prince, au moment où la libre et mutuelle volonté de la République Dominicaine et de la République d'Haiti, consignée dans les Traités des 21 Janvier et 20 Février 1929, a religieusement fixé la ligne frontière et développé les relations entre les deux Républiques.

C'est donc avec une conviction enthousiaste, et comptant naturellement sur votre bienveillance, que je commence à remplir la tâche très agréable qui m'a été confiée par mon Président, tâche qui consiste à resserrer davantage encore et toujours les liens de cette diplomatie claire à force d'être sincère et juste, qui unit la République d'Haiti et la République Dominicaine dans l'idéal de confraternité, comme elles le sont par le fait de leur proximité.

J'espère que ma conduite diplomatique méritera d'être considérée comme un témoignage constant de la sympathie dominicaine envers Haiti, désireuse de s'étendre jusqu'aux plus humbles de ses citoyens.

Monsident le Président,

Au nom de Son Excellence le Président de la République Dominicaine, qui est votre meilleur ami, et en mon nom propre, je formule les vœux les plus sincères pour la gloire de la République d'Haiti et pour la félicité de votre Excellence.

REPOSE de Son Excellence le Président de la République :

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de recevoir les lettres qui vous accréditent auprès de mon gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine.

Votre distingué prédécesseur, Mr. RAMON LOVATON, dont vous présentez la lettre de rappel, a laissé dans notre société un agréable souvenir ; je vous donne l'assurance que vous trouverez parmi nous le même accueil cordial qui lui fut réservé et auquel vous avez droit, non seulement comme représentant de la République Dominicaine qui nous est unie par des liens particuliers, mais encore comme le huit messager de mon noble et excellent ami le Président VASQUEZ et aussi comme le premier Plénipotentiaire de l'ère nouvelle si rayonnante de grands espoirs, créée par les actes décisifs du 21 Janvier et du 20 Février de cette année

Oui, certes, décisifs, ils le sont, nos deux Traités ; ils ont aboli les conflits et les intrigues qui troublèrent notre passé ; ils ont lié l'avenir dans la paix chrétienne, féconde en bienfaits pour nos deux chers pays ; ils ont fondé un ordre de choses élevé, fait de loyauté, de justice et d'amour, contre lequel se briseront les colères aveugles et les calculs des partis.

Continuons à avoir foi dans nos deux peuples, à avoir foi en nous mêmes ; et, par dessus tout, ayons une foi ferme en Dieu qui nous a donné une Ile merveilleuse, de qui le dessein visible, à travers les événements, est que cette Ile, après tant d'épreuves et tant de sacrifices douloureux, parvienne enfin à offrir le spectacle de la concorde et de la prospérité.

Sous des auspices si favorables, votre mission, Monsieur le Ministre, ne pourra être que pleine d'agrément et de succès. J'en fais le vœu sincère, en y joignant mes souhaits fervents pour le bonheur du Président VASQUEZ et pour le progrès continu de la République Dominicaine dans la paix et le travail.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention signée Mexico le 9 Novembre 1926, pour l'échange de la Correspondance

entre les Etats-Américains, ainsi que le Règlement d'exécution et le Protocole final y annexés, auxquels le Gouvernement Haïtien donne son adhésion dans leur forme:

DECRÈTE :

Article 1er. Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, la Convention signée à Mexico le 9 Novembre 1926, pour l'échange de la Correspondance entre les Etats-Américains, ainsi que le Règlement d'exécution et le Protocole final y annexés.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la Convention, du Règlement d'exécution et du Protocole final sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1929, an 126ème, de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret du Conseil d'Etat, ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1929, an 126ème, de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

CONVENTION POSTALE CONCLUE A MEXICO LE 9
NOVEMBRE 1926 ENTRE :

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, Costarica, Cuba, Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Espagne, les Etats Unis d'Amérique, le Guatémala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou et Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des pays ci-dessus mentionnés réunis en Congrès, à Mexico, usant du droit à eux concédé à l'Art 5 de la Convention Postale Universelle de Stockholm, et animés du désir d'étendre et de faciliter leurs relations postales et d'établir une solidarité d'action pouvant leur permettre de représenter efficacement dans les Congrès Postaux Universels les intérêts communs des Républiques Américaines et de l'Espagne, relativement aux communications postales, ont convenu de signer, sous réserve de ratification, la Convention suivante.

ARTICLE I.

Union Postale Américaine

Les pays contractants, conformément à la précédente déclaration, constituent, sous la dénomination de l'Union Postale Panaméricaine un seul Territoire Postal.

ARTICLE II.

Transit libre et gratuit.

Les pays contractants s'obligent à transporter librement et à titre gratuit, au moyen des services de transports terrestres et maritimes utilisés pour leur propre correspondance, celle reçue de l'un de ces pays à destination de l'un d'eux ou de l'Union Postale Universelle.

Seront cependant à la charge du pays d'origine les frais de transport terrestre ou maritime de la correspondance quand celle-ci requiert pour sa transmission subséquente l'intermédiaire des pays ou services ne relevant pas des pays qui ont adhéré à la présente Convention, et ce transport sera onéreux.

ARTICLE III.

Tarifs

Le tarif du service intérieur de chaque pays sera adopté dans les relations des pays qui constituent l'Union Postale Universelle, à moins que le sus dit tarif interne ne soit supérieur à celui appliqué

à la correspondance destinée aux pays de l'Union Postale Universelle, auquel cas ce dernier sera plutôt appliqué.

ARTICLE IV.

Régime et Conventions Spéciales

1. Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux lettres, cartes postales, imprimés de toutes sortes, papiers d'affaires et échantillons.

2. Les pays contractants, soit à cause de leur proximité, de leur situation limitrophe ou de l'intensité de leurs relations postales, pourront établir entre eux des unions plus étroites sur l'un quelconque des services auxquels se réfèrent la présente Convention et les autres accords spéciaux conclus à ce Congrès.

ARTICLE V

Correspondance recommandée. — Responsabilité

1. Les objets mentionnés dans l'article précédent peuvent être expédiés comme recommandés, moyennant le paiement préalable d'un droit égal à celui établi dans son service intérieur par l'administration d'origine.

2. Sauf dans le cas de force majeure, les administrations contractantes seront responsables de la perte de tout envoi recommandé. L'expéditeur sera indemnisé d'une somme qui, dans aucun cas, ne sera supérieure à 3 dollars 85 centimes.

ARTICLE VI.

Affranchissement obligatoire

1. L'affranchissement complet est obligatoire pour toute espèce de correspondance, y compris les paquets fermés, à l'exception des lettres dans leur forme usuelle et ordinaire qui seront toujours expédiées, si leur affranchissement correspond à un port simple.

2. Les autres objets qui n'ont pas la franchise de port, ou qui sont insuffisamment affranchis, seront retenus par l'administration d'origine qui procédera à leur égard suivant la forme déterminée par la législation interne.

3. Pour les lettres insuffisamment affranchies, il sera perçu seulement du destinataire la différence de port non acquittée par l'expéditeur.

ARTICLE VII.

Poids et volume

Les poids et dimensions de divers objets de correspondance seront limités conformément aux prescriptions du service intérieur de chaque pays.

ARTICLE VIII.

Cartes postales restées en souffrance

Les cartes postales ordinaires laissées en souffrance pour quelque raison que ce soit, seront détruites dans le pays de destination à moins que leur retour ne soit réclamé et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'expéditeur ; dans ce cas elles seront retournées au pays d'origine.

ARTICLE IX

Franchise de port

Les parties contractantes conviennent d'accorder la franchise de port, aussi bien dans leur service intérieur que dans le service panaméricain, à la correspondance du bureau international de l'Union Postale Panaméricaine et à celle des membres du Corps Diplomatique des pays signataires. Les Consuls jouiront de la franchise pour la correspondance officielle adressée à leurs pays respectifs pour celle échangée entre eux et pour celle qu'ils adressent au Gouvernement du pays auprès duquel ils sont accrédités, en tant qu'il y a réciprocité. Les Vice-Consuls jouiront également de la franchise, quand ils exercent les fonctions de Consul.

L'échange de correspondance du Corps diplomatique, entre les Secrétaires d'État des pays respectifs et leurs Ambassades et Légations aura un caractère de réciprocité entre les pays contractants et s'effectuera, à découvert ou au moyen de valises diplomatiques, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement d'exécution. Ces valises diplomatiques jouiront de la franchise et de toutes les garanties accordées aux envois officiels.

La correspondance à laquelle se réfèrent les deux paragraphes précédents peut être expédiée comme recommandée, sans aucun droit à indemnité en cas de perte.

ARTICLE X

Prohibitions

Sans préjudice de ce qui est établi dans la législation interne de chaque pays concernant les restrictions relatives à la circulation de la correspondance, les publications pornographiques ni celles qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public ne seront transmises.

Les Administrations contractantes auront la faculté de ne pas transmettre la correspondance, de n'importe quelle catégorie qui a pour objet les fraudes, les escroqueries ou n'importe quel délit contre la propriété ou les personnes, conformément à leur régime intérieur.

Demeure également prohibée la circulation par postes des envois de n'importe quelle catégorie dont le texte, la forme, le mécanisme ou l'application sont immoraux ou constituent un outrage aux bonnes mœurs.

Sauf règlement contraire entre les Administrations intéressées, il est défendu d'enfermer de l'argent en espèces ou des valeurs au porteur dans la correspondance simple ou recommandée.

Les administrations n'auront aucune responsabilité pécuniaire pour la perte ou la soustraction partielle du contenu de la dite correspondance.

ARTICLE XI

Services spéciaux

Les pays contractants s'obligent à étendre aux autres pays de l'Union Postale Universelle, sur la base d'accords spéciaux, tous les services postaux existant dans l'Intérieur de leur pays.

ARTICLE XII

Dispositions diverses

Les pays signataires auront la faculté d'accepter le « port payé » ; à cet effet ils s'obligent à permettre la circulation des journaux ou périodiques détachés en en paquets à l'exclusion de ceux de propagande ou de réclame exclusivement commerciale.

ARTICLE XIII

Langue officielle

L'espagnol est adopté comme langue officielle pour les affaires relatives au service des postes. Les pays de langue différente pourront employer leur propre langue.

ARTICLE XIV

Protection aux agents postaux

Les autorités des pays contractants seront obligés de prêter, quand elles sont sollicitées, l'aide nécessaire aux agents postaux pour le transport des valises et correspondances en transit pour les dits pays et de même à certains autres fonctionnaires qu'une administration décidera d'envoyer dans tout autre de ces pays pour mener à bonne fin des études sur le mécanisme et le perfectionnement de leurs services postaux.

En vue d'obtenir un rendement plus efficace de ces déplacements,

les Administrations pourront se mettre d'accord pour l'échange réciproque des fonctionnaires des postes.

ARTICLE XV

Bureau International de transbordements

1. Il est créé à Panama un bureau postal chargé de recevoir et de réexpédier à destination toute la correspondance qui passe par l'isthme, originaire de l'un quelconque des pays, quand il y a lieu à transbordement.

2. Son fonctionnement sera réglementé suivant les règles qui seront établies par le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine après accord préalable avec l'Administration des Postes de Panama et avec les autres administrations intéressées.

3. L'Administration de Panama désignera le personnel attaché au service du Bureau sus-mentionné.

4. Les frais nécessaires au fonctionnement de ce bureau resteront à la charge des pays qui utilisent ses services proportionnellement à l'importance de la correspondance qui s'échange par son intermédiaire.

L'Administration de Panama avancera les frais nécessaires à cet effet, lesquels doivent lui être restitués trimestriellement.

ARTICLE XVI

Arbitrages

Tout conflit ou désaccord survenant dans les relations postales des pays contractants sera résolu par décision arbitrale qui se réalisera dans la forme établie à l'article 10 de la Convention Postale Universelle de Stockholm.

Toute désignation d'arbitres incombera aux pays signataires et le cas échéant, avec l'intervention du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine.

ARTICLE XVII

Bureau International de l'Union Panaméricaine

Sous le nom de Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine, fonctionnera à Montévidéo, sous le haut contrôle de l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Orientale de l'Uruguay.

Un Bureau Central qui servira d'organe de relation, d'information et de consultation des pays de l'Union.

Ce bureau sera chargé :

a) de réunir, coordonner, publier et distribuer les données de

tout genre qui intéressent spécialement le Service Postal Panaméricain.

b) d'émettre sur la demande des parties intéressées son opinion sur des questions litigieuses qui se présentent au sujet des dispositions touchant au rapport des administrations contractantes.

c) de faire connaître les demandes de modifications des actes du Congrès qui peuvent se présenter.

d) de notifier les échanges adoptées.

e) d'informer des résultats obtenus des dispositions et mesures réglementaires d'importance que les Administrations adoptées dans leur service intérieur et lesquelles seront communiquées par les mêmes administrations à titre d'information.

f) d'établir un guide postal panaméricain

g) de préparer un Atlas postal Panaméricain.

h) de publier le résumé des statistiques postales panaméricaines conformément aux données qui lui seront communiquées annuellement par chaque administration.

i) de former un tableau indiquant les voies les plus rapides pour la transmission de la correspondance de l'un ou de l'autre des pays contractants.

j) de publier le tarif de ports du service intérieur de chacun des pays intéressés et le tableau d'équivalences

k) de rédiger et de distribuer annuellement entre les pays de l'Union Postale Panaméricaine un mémoire des travaux réalisés.

l) et en général de mener à bonne fin les études et travaux que réclament les intérêts des pays contractants.

Les frais spéciaux pour la préparation du mémoire annuel, du Guide Postal Panaméricain, de l'Atlas et du tableau de communications Postales des pays contractants, et ceux faits à l'occasion de la réunion des Congrès ou Conférences, seront supportés par les Administrations des dits pays, proportionnellement et conformément aux catégories établies à l'article 8 du Règlement d'exécution.

L'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay contrôlera les frais du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine et fera les avances nécessaires.

Les valeurs avancées par l'Administration Postale de l'Uruguay, suivant ce qui est prévu au paragraphe précédent, seront réglées par les administrations débitrices, aussitôt que possible, et au plus tard avant les six mois de la date à laquelle le pays intéressé recevra le compte arrêté par l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay. Après cette date, les sommes dues rapporteront des intérêts à raison de 7 o/o l'an, à compter du jour de l'expiration du dit délai.

Les pays contractants s'obligent à inscrire annuellement dans leurs budgets une somme destinée à répondre ponctuellement au paiement de leur quote-part.

ARTICLE XVIII.

Unité Monétaire

Pour les effets de cette Convention, le dollar est établi comme unité monétaire.

ARTICLE XIX.

Congrès

1. Les Congrès se réuniront pour le moins tous les cinq ans à compter de la date à laquelle sera mise en vigueur la Convention conclue dans le dernier Congrès.

2. Chaque Congrès fixera le lieu et l'année auxquels aura lieu la réunion du prochain.

ARTICLE XX.

Proposition durant l'intervalle des réunions

La présente Convention pourra être signifiée dans l'intervalle qui sépare les Commodités suivant la procédure établie au Chapitre de la Convention Postale Universelle de Stockholm. Pour avoir force de loi, les modifications doivent obtenir l'unanimité de votes pour le présent article et pour les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 24 et 25 ; les deux tiers des votes pour les articles 7, 10, 11, et 19 ; et la simple majorité pour les autres.

ARTICLE XXI.

Modifications

Les modifications ou résolutions adoptées par les parties contractantes, même celles d'ordre interne affectant le service international auront force exécutoire quatre mois après la date de la communication qui en sera faite par le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine.

ARTICLE XXII.

Application de la Convention Postale Universelle et de la législation interne

Tout ce qui se rapporte à l'échange de la correspondance entre les pays contractants et qui ne serait pas prévu dans cette Convention, sera soumis aux dispositions de la Convention Postale Universelle et à son Règlement.

La législation interne de chaque pays sera applicable également à tout ce qui n'est pas prévu par les deux Conventions.

ARTICLE XXIII.

Propositions pour les Congrès Universels

Tous les pays formant l'Union Postale Panaméricaine se communiqueront, par l'organe du Bureau International de Montévidéo les propositions pour les Congrès Universels, une année avant la date de la réunion du Congrès dont il s'agit pour que, une fois d'accord, ils appuient à l'unanimité les propositions de caractère général en exceptant uniquement celles qui intéressent seulement les pays qui proposent.

ARTICLE XXIV.

Adhésions nouvelles

En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, déterminera la catégorie à laquelle il sera compris dans la répartition des frais de l'Office International.

ARTICLE XXV.

Mise en vigueur et durée de la Convention et dépôt des ratifications

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er. Juillet 1927 et demeurera en vigueur sans limitation de durée, chacune des parties contractantes se réservant le droit de se retirer de cette Union, moyennant un avis donné par son Gouvernement à la République Orientale de l'Uruguay une année à l'avance.

2. Le dépôt des ratifications se fera à la Ville de Mexico dans le plus bref délai possible de façon que ce soit avant la mise en vigueur des Conventions y relatives. Acte en sera donné respectivement pour chacune d'elles et copie en sera remise par le Gouvernement du Mexique, par voie diplomatique, aux Gouvernements des autres pays signataires.

Les stipulations de la Convention Postale Panaméricaine, sanctionnée à Buenos Aires le 15 Septembre 1921, seront abrogées à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

Au cas où la Convention ne serait pas ratifiée par un ou plusieurs pays contractants, elle ne sera pas moins valide pour ceux qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des pays ci-dessus mentionnés ont signé la présente Convention à Mexico, D. F., le neuvième jour du mois de Novembre mil neuf cent vingt-six.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE DE MEXICO CONCLUE ENTRE :

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

Les soussignés, au nom de leurs Administrations respectives, en vue d'assurer l'exécution de la présente Convention, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Echange de correspondance

1 Les administrations des pays contractants pourront expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, des lettres fermées aussi bien que la correspondance à découvert, dans les conditions mentionnées dans la Convention et le règlement de Stockholm.

Chaque administration intermédiaire sera tenue de transmettre cette correspondance par les moyens les plus rapides dont elle dispose pour l'expédition de la sienne propre, faisant le transport gratuit, quand il s'agit de services dépendant de son administration ; ou percevant de l'administration d'origine les mêmes taxes qu'elle est obligée de payer quand pour le transport ultérieur, elle requiert les services des administrations étrangères auxquelles doivent être payées les taxes correspondantes.

ARTICLE II.

Équivalences

Les administrations se communiqueront par l'organe du Bureau International de l'Union Postale Américaine, leur tarif intérieur de même que l'équivalence du dit tarif, en dollars ou en francs or.

Toute nouvelle équivalence en or ne pourra entrer en vigueur que le premier du mois et au moins soixante jours après la notification au Bureau International.

ARTICLE III.

Formes des paquets — Sacs vides

Les paquets contenant la correspondance qui s'échange entre deux pays de l'Union Postale Panaméricaine seront arrangés conformément aux dispositions du titre VI du Règlement d'exécution de la Convention de Stockholm.

2. Les sacs utilisés par les administrations contractantes pour l'envoi de la correspondance seront renvoyés vides par les bureaux d'échange destinataires aux bureaux d'origine dans la forme prescrite par l'article 52 du dit règlement. Cependant, les administrations pourront se mettre d'accord, aux fins de les utiliser pour l'envoi de leur propre correspondance, en convenant de la forme et de la manière de supporter, pour les deux administrations, le coût des dits sacs.

ARTICLE IV

Affranchissement de la Correspondance

« Port Payé »

Lettre insuffisamment affranchies

La correspondance échangée entre les pays contractants sera affranchie conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention de Stockholm.

Dans les pays de l'Union Postale Panaméricaine où est ou sera établi le « port payé » pour les journaux, les paquets qui les contiennent doivent porter sur leur couverture la mention « port payé, »

Les administrations intéressées remettront aux autres, par l'intermédiaire du Bureau International de Montévideo, un état des journaux auxquels ils ont accordé ce droit, ainsi que toute autre indication utile pour que les bureaux d'échange puissent distinguer facilement ces journaux de ceux qui ne jouissent pas de ce privilège.

Au dos des enveloppes des lettres insuffisamment affranchies, l'Administration d'origine appliquera le sceau « T » et indiquera en dollars la balance due.

Le bureau de destination percevra du destinataire cette balance, en la convertissant en sa monnaie propre, tenant compte des équivalences adoptées par les pays d'origine.

ARTICLE V

Valises diplomatiques

1. Les poids et dimensions des valises diplomatiques échangées entre chacun des Ministres des Relations Extérieures des pays de l'Union Postale Panaméricaine et les représentants diplomatiques des autres pays, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, seront déterminés d'un commun accord entre les parties intéressées.

2. Les Ministères des Relations Extérieures et les représentants diplomatiques déposeront ces valises dans les bureaux de postes contre récépissé, et avec la même formalité, elles seront remises à leurs destinataires.

3. Les dites valises seront pourvues de cadenas de sûreté, appropriés à l'importance de l'envoi.

4. Les valises diplomatiques seront transmises par les mêmes voies utilisées par l'administration expéditrice pour la transmission de sa correspondance à l'administration de destination. Elle annoncera son envoi au moyen d'une note consignée dans la feuille d'avis du paquet qui la contient.

ARTICLE VI

Statistique de droits de transit

En conséquence de la gratuité du transit dont il est question à l'article 2 de la Convention, les administrations des pays contractants n'effectueront aucune opération de statistique de droits de transit, relativement aux expéditions qui contiennent seulement la correspondance Panaméricaine, à condition que cette correspondance se transmette sans l'intermédiaire des pays ou services étrangers à l'Union Postale Panaméricaine.

ARTICLE VII

Constitution du Bureau International

Le Directeur du Bureau International sera nommé par le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay sur la proposition de l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones du dit pays et percevra une rétribution mensuelle de « cinq cents piastres or d'Uruguay ».

Le Secrétaire et les autres membres du personnel seront nommés sur la proposition du Directeur du Bureau International par l'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay. Les appointements mensuels du Secrétaire seront fixés à la somme de « deux cent cinquante piastres d'Uruguay ».

Les dits employés ne peuvent être renvoyés qu'avec l'intervention de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Uruguay conformément aux règlements régissant les employés de sa propre administration.

ARTICLE VIII

Frais du Bureau International

Les frais du Bureau International ne peuvent excéder le chiffre maximum de 13.000,00 dollars Uruguayens, par an, y compris la somme destinée à la constitution d'un fonds pour la pension de retraite de son personnel.

Pour la répartition des dépenses annuelles et extraordinaires du

bureau, les pays contractants seront classés en trois catégories, correspondant la 1ère à 8 unités, la deuxième à 4 et la troisième à deux unités.

Appartiennent à la première catégorie : l'Argentine, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, et l'Uruguay ; à la 2ème : la Colombie, Cuba, le Chili, le Mexique et le Pérou ; et à la 3ème : la Bolivie, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, le Honduras, Panama et Paraguay.

ARTICLE IX

Informations. Demandes de modifications d'actes

Le Bureau International sera toujours à la disposition des parties contractantes pour leur faciliter toutes les communications spéciales qu'elles réqueront relativement aux affaires du Service des Postes Panaméricaines.

Il sera donné suite aux demandes de modification ou d'interprétation des dispositions régissant l'Union Postale Panaméricaine et il sera donné notification du résultat de chaque demande.

ARTICLE X

Publications

1. Le Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine adressera une circulation spéciale, chaque fois qu'une administration sollicite la publication immédiate d'un changement quelconque introduit dans ses services et distribuera de même, gratuitement, à chacune des administrations des pays contractants et au Bureau International de Berne, les documents publiés. Elle accordera à chaque administration le nombre d'exemplaires auquel elle a droit proportionnellement aux unités pour lesquelles elle contribue. Les exemplaires supplémentaires demandés par les administrations seront payés par elles au prix coûtant.

2. Devant tenir à jour le Guide Postal Panaméricain, au moyen de suppléments ou de tout autre moyen jugé convenable.

Le bureau distribuera entre les pays contractants les propositions communiquées, conformément à ce qui est établi à l'art. 23 de la Convention Principale. A cet effet, tous les pays de l'Union Postale Panaméricaine feront connaître par l'intermédiaire du même bureau et en même temps opportun, selon ce qui est établi par la Convention, les propositions qu'ils formuleront en vue des Congrès universels, afin que de telles initiatives soient appuyées autant que possible conjointement par les dits pays.

Le Directeur du Bureau assistera aux sessions des Congrès et

Conférences de l'Union Postale Panaméricaine : il pourra prendre part aux discussions sans droit de vote.

La langue officielle du Bureau International est l'espagnol. Nonobstant, les pays de langue différente pourront employer la leur dans leurs relations avec le dit bureau.

ARTICLE XI

Communication qui doivent être adressées au Bureau International

Le Bureau International servira d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales intéressant exclusivement les administrations des pays contractants.

Les sus-dites administrations doivent envoyer spécialement à l'Office International ce qui suit :

- a) Guide postal de son propre pays ;
- b) La carte des communications postales utilisées, tant dans le service intérieur que le service international ;
- c) Les données de la statistique du mouvement postal avec les autres pays panaméricains ;
- d) Faire connaître les voies terrestres ou maritimes les plus rapides utilisées dans la transmission de leur correspondance, et
- e) le texte des propositions soumises à la considération des Congrès Postaux Universels.

ARTICLE XII

Modifications dans l'intervalle des réunions du congrès

Dans l'intervalle qui séparera les réunions des congrès, toute administration aura droit de formuler des propositions relatives au présent règlement, en suivant la procédure indiquée à l'art. 18 de la Convention de Stockholm.

Pour avoir force exécutoire, ces propositions doivent réunir les deux tiers des votes émis.

ARTICLE XIII

Application de la Convention Postale Universelle et de la législation interne

Tout ce qui se rapporte à l'échange des correspondances entre les pays contractants et qui n'a pas été prévu dans ce règlement sera soumis aux dispositions du Règlement de la Convention Postale Universelle de Stockholm.

La législation intérieure sera également appliquée dans les cas non prévus par les deux règlements.

ARTICLE XIV

Comptes et frais du Bureau International de Montevideo

L'Administration Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République Orientale de l'Uruguay établira annuellement le compte des frais mentionnés à l'art. 17 de la Convention Principale et conformément à cette Convention les administrations contractantes rembourseront les valeurs avancées.

L'Office International procédera à la liquidation des comptes relatifs aux services qui se font entre les pays contractants, sauf règlement contraire, et suivant les règles générales établies par la Convention Postale Universelle.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur et durée du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le même jour que la Convention y relative et avec la même durée.

Fait à Mexico D F., le neuvième jour du mois de Novembre mil neuf cent vingt six.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE DE MEXICO

Au moment de signer la Convention Principale conclue au Congrès Postal Panaméricain, les Plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit :

I

Dès l'établissement d'un Chemin de Fer Panaméricain, chacun des pays contractants contribuera au fonctionnement du service de transport de sa correspondance proportionnellement au poids de son envoi, au cas où le transport ne sera pas gratuit.

II

Les pays contractants conviennent de solliciter des Compagnies de Navigation qui transportent leur correspondance à l'étranger, la réduction du fret actuel, et en aucun cas de ne recouvrer pour le

service de retour, une valeur plus forte que celle perçue du pays d'origine.

Il demeure entendu que la clause précédente ne concerne pas les cas où par privilège de paquebot ou d'une autre nature, elles sont obligées de transporter gratuitement la correspondance.

III

Panama a expressément déclaré qu'il ne s'oblige pas à accepter les dispositions du paragraphe 1er. de l'article 2 de la Convention relativement à la gratuité du transit.

IV

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Equateur, l'Espagne, le Paraguay et l'Uruguay se réservent le droit de fixer, en francs or les équivalences de leurs taxes conformément à l'unité monétaire de l'Union Postale Universelle de Stockholm.

V

Le protocole reste ouvert aux pays de l'Amérique dont les représentants n'ont pas signé la Convention Principale, ou qui, l'ayant signée, désirent adhérer aux autres Conventions sanctionnées par le Congrès.

VI

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent que tout le temps qu'il n'y aura pas chez eux de législation à ce sujet, ils ne pourront pas accepter les dispositions de l'article 9 de la Convention relatives à la franchise dans le service intérieur pour la correspondance diplomatique et pour la correspondance officielle des Consulats.

VII

Le Chili, l'Equateur et le Pérou se réservent, à titre provisoire de maintenir les tarifs actuellement en vigueur dans leurs relations avec l'Union Postale Panaméricaine, aussi bien pour la correspondance ordinaire que pour la correspondance recommandée.

VIII

Nonobstant les dispositions de l'article 5, les pays contractants auront la faculté d'établir, au moyen d'un droit réduit, une catégorie spéciale de certificats applicables aux imprimés et dont les expéditeurs ne jouiront pas du droit à l'indemnité en cas de perte

ARTICLE TRANSITOIRE

En vue de l'exécution des dispositions de l'article 15 de la Convention Principale, relatives à la création, à Panama, d'un Bureau International, le Directeur du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine se transportera immédiatement au Canal Zone, afin d'étudier la meilleure façon d'organiser ce bureau et de convenir avec l'Administration de Panama des détails de son installation et de sa réglementation et de préparer le budget provisoire du Bureau.

L'Administration de Panama avancera au Directeur du Bureau International de l'Union Postale Panaméricaine les fonds nécessaires pour les frais réclamés par la Commission instituée à cet effet, valeur qui sera remboursée par des quotités proportionnelles, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois, par les administrations des pays qui utiliseront les services du bureau de Panama.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les articles 25 et 26 du Code Rural et la loi modificative du 5 Juillet 1929,

Considérant que pour assurer la prospérité économique du pays, il importe de pourvoir à l'augmentation de notre production aussi bien qu'à l'amélioration de la qualité de nos denrées ; que le café étant la plus importante de ces denrées, une attention spéciale doit lui être consacrée,

Considérant que la cueillette hâtive des cerises de café vertes et insuffisamment mûres contribue à une mauvaise préparation de la denrée, et que la présence dans le café de pierres et de corps étrangers nuit à la bonne présentation de cette denrée et en diminue la valeur,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sous réserve de mesures spéciales en ce qui est du café à exporter, il est défendu de mettre en vente, de vendre ou d'acheter pour revendre :

(1) du café en cerises contenant plus de cinq pour cent de cerises vertes ou insuffisamment mûres,

(2) du café contenant plus de trois et demi pour cent de brisures, sauf l'exception prévue à l'article 2,

(3) du café contenant plus de douze et demi pour cent de fèves avariées et défectueuses, sauf l'exception prévue à l'article 2,

(4) du café contenant plus de deux kilos de pierres, de terre ou autres corps étrangers pour cent kilos de café.

Art. 2. La vente ou l'achat de fèves de café brisées ou de fèves détériorées ou défectueuses est permis, pourvu que ce café soit identifié et offert comme brisures, comme triage, ou comme un mélange des deux.

Art. 3. Les inspecteurs et autres agents du Service Technique de l'Agriculture ainsi que les officiers et agents de la Garde d'Haïti et de la police rurale, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des dispositions du présent Arrêté. Ils saisiront tout café mis en vente, vendu ou acheté en violation des présentes dispositions par tout cultivateur, spéculateur, usinier ou commerçant.

Sur le rapport des agents sus-désignés, le Ministère Public près le Tribunal de Paix compétent poursuivra contre le contrevenant l'application de la peine prévue par la loi du 5 Juillet 1929, modifiant l'article 26 du Code Rural.

Art. 4. La portion de denrées confisquée revenant à l'Etat en vertu de la loi sus indiquée sera, après que la confiscation aara été prononcée, envoyée par le juge de Paix au poste le plus voisin de la Garde et sera acheminée par les soins de ce poste au Quartier-général dont il relève. Le Quartier général avisera la Direction Générale du Service Technique de l'Agriculture de toute accumulation de café confisqué excédant soixante quinze kilogrammes et lui en fera la délivrance avec un rapport détaillé et copies des expéditions des jugements rendus sur les infractions par les Tribunaux de Paix. La Direction Générale, après avoir pris possession de toute quantité de café confisqué, veillera à ce qu'il soit, selon l'état du produit, détruit ou nettoyé et mis dans les conditions requises pour la vente. Le café nettoyé sera vendu aux enchères par les soins du Service des Contributions, et les fonds en provenant seront versés au Trésor Public.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 18 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 115 et D de la Constitution,

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux de l'Exercice 1927-1928,

Considérant que les comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période 1927-1928, sont justifiés :

DECRÈTE :

Art. 1er. L'Exercice 1927-1928 est déclaré périmé.

Art. 2. Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1927-1928, chacun dans leurs services respectifs

Savoir :

Relations Extérieures et cultes : Camille J. Léon, du 1er Oct. 1927 au 30 Sept. 1928 ;

Finances et Commerce : Charles Rouzier, Octobre 1927 au 30 Août 1928 ;

Finances et Commerce : Joseph Lanoue, Septembre 1923 ;

Intérieur et Travaux Publics : Charles Fombrun, du 1er Octobre 1927 au 30 Juin 1928 ;

Intérieur et Travaux Publics : Léonce Borno du 2 Juillet au 30 Septembre 1928 ;

Justice : Emm. Beauvoir, Octobre 1927 à Mars 1928 ;

Justice : Arthur Rameau, Avril 1928 au 30 Septembre 1928 ;

Instruction Publique, Agriculture et Travail : Aug. Scott, Oct. 1927 à Mai 1928 ;

Instruction Publique, Agriculture et Travail : Chs. Bouchereau du 1er Juin au 30 Septembre 1928 ;

Art. 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1929, au 126ème, de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret du Conseil d'Etat ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, au 126ème, de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

Léonce BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le contrat en date du 8 Juin 1929 passé entre l'Etat d'Haïti, représenté par Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 7 Juin 1929, d'une part ;

Et d'autre part, la Compagnie Minière de Terre-Neuve, Société Anonyme, ayant son siège social à Port-au-Prince, agissant par Mr. G. N. Léger, Vice-Président du Conseil d'Administration, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 3 Mai 1929 ;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 8 Juin 1929 passé entre l'Etat d'Haïti, représenté par Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 7 Juin 1929, d'une part ;

Et d'autre part, la Compagnie Minière de Terre-Neuve, Société Anonyme, ayant son siège social à Port-au-Prince, agissant par Monsieur G. N. Léger, Vice-Président de son Conseil d'Administration, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 3 Mai 1929.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

Entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics agissant au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 7 Juin 1929; d'une part ;

Et la Compagnie Minière de Terre-Neuve d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Sont annexées au contrat de concession pour l'exploitation des minerais de cuivre et de fer de Terre-Neuve passé le 22 Mars 1905, les dispositions suivantes.

Art. 2. La durée de cette concession sera selon les termes de la loi régissant la matière, celle de l'exploitation elle-même. Le concessionnaire ou ses ayants-cause pourront vendre sur place ou exporter les produits des mines soit à l'état brut, soit après telles manipulations ou réductions qu'il jugera convenables, sans être astreint au paiement d'aucun droit d'exportation, taxe ni redevance autre que celles qui sont établies dans cette concession ou dans la loi sur les mines.

Art. 3. Après entente avec le Gouvernement, les Usines ou autres établissements et les voies ferrées du concessionnaire pourront utiliser, à titre gratuit, les terres rurales du domaine national dans toute l'étendue de la concession, en respectant les droits des tiers.

Art. 4. Le matériel, les machines, les appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des mines et voies ferrées du concessionnaire seront exonérés des droits d'entrée, exception faite des droits prévus aux paragraphes 13263 et 13264 du tarif annexé à la loi du 26 Juillet 1926. Les articles devant bénéficier de l'exonération feront l'objet d'une nomenclature détaillée qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement. Le personnel employé par le Concessionnaire sera dispensé de tout impôt, de patente. Tous les actes, titres, contrats, transferts, obligations ou transactions quelconques ayant trait à l'exploitation des mines seront exonérés de tous droits d'enregistrement.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1929,

LÉONCE BORNO, G. N. LÉGER

*Vice-Président et Représentant Légal de la Compagnie
Minière de Terre-Neuve*

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EMM. E. LAMAUTE.

Entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 7 Juin 1929, d'une part ;

Et Monsieur Georges Léger, agissant au nom de la Compagnie Minière de Terre-Neuve, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. Sont et demeurent supprimés du contrat de concession des mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve en date du 22 Mars 1905, les articles 2, 5 et 7 qui devront faire l'objet d'une loi.

Art. 2. Les articles 9 et 16 du contrat de concession des mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve en date du 22 Mars 1905 sont ainsi modifiés :

« Art. 9. La redevance fixe sera deux mille cinq cents Gourdes (2.500) pour la première année ; elle sera exigible et devra être payée dans les 30 jours qui suivront la publication, au Moniteur, du présent contrat.

Elle sera de trois mille sept cent cinquante gourdes (3.750) pour la seconde année, et cinq mille gourdes (5.000) pour chacune des années subséquentes, ces paiements étant exigibles d'année en année, à partir de la date du premier paiement de la redevance fixe. La redevance proportionnelle sur le minerai brut exporté sera de 5 o/o du produit de sa vente ou de la vente des concentrés ou des métaux qui en seront tirés à l'étranger, après avoir déduit du prix de vente les frais de transport, à partir du port d'embarquement et les frais de traitement à l'étranger. La redevance proportionnelle sur le minerai traité en Haïti, qu'il soit concentré, réduit, fondu ou traité autrement, sera de 5 o/o du produit de sa vente après déduction des frais de transport à partir du port d'embarquement et des frais de traitement en Haïti et de traitement additionnel à l'étranger, s'il y en a.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté de prélever en nature, avant toute expédition, sa part de redevance sur le minerai brut à exrédiér ou sur le minerai traité en Haïti.

Les propriétaires qui, par suite des dispositions de l'article 32 de la loi sur les mines, seront privés soit partiellement, soit totalement, de la jouissance de leurs propriétés, auront droit à une indemnité qui sera réglée d'après les articles 43 à 53 de la même loi. Les propriétaires des terres sur lesquelles s'étend l'exploitation, en dehors de tous dommages et indemnités dont le concessionnaire pourra être passible à l'égard des tiers, auront, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi sur les mines, une redevance de cinq pour cent (5 o/o) de la redevance proportionnelle revenant à l'Etat et calculé au prorata de la matière extraite sous leur sol. Cette redevance sera versée au propriétaire de la surface en même temps que celle due à l'Etat qui, en cas de contestation, reste chargé de déterminer

les bases de la répartition entre les propriétaires, conformément au deuxième alinéa de l'article 41 de la loi sur les mines. Il est bien entendu que cette redevance ne sera pas imputée sur celles dues à l'Etat.»

«Art. 16. Pour toutes difficultés entre l'Etat et le Concessionnaire à propos de l'exécution des clauses de la présente concession, les parties choisiront chacune un arbitre. Les deux arbitres désigneront un tiers-arbitre, en cas de partage. S'il y a désaccord sur le choix du tiers-arbitre, il sera nommé par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince.

La décision arbitrale ne sera susceptible d'aucun recours».

Art 3. L'article 4 du cahier des charges annexé au contrat de concession est modifié comme suit :

« Art. 4. Si les terres du domaine nécessaires à l'exploitation ou à l'établissement des moyens de transport sont affermés, l'Etat mettra fin au bail en cours à la charge du Concessionnaire et conformément à l'article 13 de la loi du 26 Juillet 1927 relative au domaine, modifiée par la loi du 28 Mai 1928.

Si les terres appartiennent à des particuliers, l'expropriation se poursuivra conformément aux lois établies, et à la charge du concessionnaire ».

Art. 4. L'article 11 du cahier des charges est supprimé.

Art. 5. Conformément à l'article 7 de la loi du 2 Juin 1919 organisant la Direction Générale des Travaux Publics, le contrôle des exploitations des mines, minières et carrières est dans les attributions du Service de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 6. Les lois mentionnées dans le préambule et dans l'article 13 du contrat de concession sont respectivement les lois du 4 Décembre 1860 et du 11 Août 1903 au lieu du 10 Décembre 1900 et du 13 Août 1903 respectivement.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1929.

LÉONCE BORNO, GEORGES N. LÉGER,

*Vice-Président et représentant légal de la Compagnie
Minière de Terre-Neuve.*

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9e alinéa, de la Constitution,

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines,

Considérant que le sieur J. M. Arredondo condamné par jugement du Tribunal de Paix Section Est de la Capitale, en date du 15 Juillet 1929, a adressé au Président de la République un recours en grâce,

Déférant à la requête par laquelle Son Excellence le Dr. Ricardo Perez Alphonseca, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, fait appel à la Bienveillance du Président de la République,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée au sieur J. M. Arredondo condamné à 25 jours de prison par jugement en date du 15 Juillet 1929 du Tribunal de Paix de la Capitale (Section Est) en ses attributions de simple police, sous la réserve expresse des intérêts civils des tiers.

Art 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1929 au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU, av.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 3 Décembre 1926, relatif à l'expropriation de certains terrains situés à Port-au-Prince ;

Considérant que la Commune de Port-au-Prince a renoncé à son projet d'établir un jardin public à l'ouest de l'Hôtel de Ville ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête :

Article 1er. Est et demeure rapporté l'arrêté du 3 Décembre 1926 autorisant l'expropriation forcée des terrains situés à Port-au-Prince dans la zone délimitée : à l'Ouest par le littoral, à l'Est par la Rue Saint-Joseph, au Sud par la rue Poux, au Nord par la Rue Thomas Madiou.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur, et des Travaux Publics et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la Constitution ;

Vu les lois des 20 Octobre 1922 et 29 Mai 1925 modificatives du Code de Procédure civile ;

Considérant que la libre circulation des biens est entravée par l'abus soit des saisies-arrêts, soit des défenses ou oppositions aux transmissions des droits immobiliers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les articles 478 et 479 du Code de Procédure civile sont modifiés comme suit :

« Art. 478. tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur. »

« Lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre sous seing privé non reconnu dans les conditions déterminées par l'article 1107 du Code Civil, le Juge des référés pourra ordonner que le saisissant fournisse soit une caution, soit un cautionnement en espèces jusqu'à concurrence du tiers de la valeur saisie. »

« Il fixera le délai pendant lequel le saisissant présentera la caution ou le cautionnement en espèces par exploit signifié tant au saisi qu'au tiers saisi. »

« Faute de cette présentation dans le délai imparti, la saisie sera nulle de plein droit et le tiers saisi sera tenu de vider ses mains en celles du saisi qui le requiert sans qu'il soit besoin de recourir à la Justice. »

« D'une manière générale, quel que soit l'acte en vertu duquel une saisie-arrêt est opérée, le tiers saisi ne retiendra que le montant de la créance du saisissant, plus une valeur de Cinq pour cent pour garantir, le cas échéant, les frais et autres condamnations. »

La valeur retenue est de plein droit affectée d'un privilège au profit du saisissant pour le cas de validité de la saisie-arrêt. »

« Le tiers saisi versera au débiteur le surplus des sommes dues sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction des référés. »

“ Si plusieurs saisies avaient été opérées simultanément pour sûreté d’une seule et même créance, le débiteur saisi choisira le ou les tiers saisis qui feront la retenue suffisante. Le montant de la retenue sera spécialement consigné par ce ou ces derniers à la Banque Nationale de la République d’Haïti au profit du saisissant pour le cas de validité de la saisie.

“ La signification de l’acte de consignation au saisissant et aux autres tiers saisis rendra inopérante toute autre saisie arrêt pratiquée pour la même créance es-main de tout autre tiers saisi ”.

“ Art. 479. S’il n’y a pas de titre, le Juge du domicile du débiteur et même celui du tiers saisi pourra, sur requête, permettre la saisie-arrêt après évaluation provisoire de la créance prétendue et moyennant caution ou cautionnement en espèces.”

“ Il déterminera la somme jusqu’à concurrence de laquelle la caution ou le cautionnement sera fourni : cette somme ne peut être inférieure à la moitié du montant évalué de la saisie ”.

“ Il fixera le délai pendant lequel le saisissant présentera la caution ou le cautionnement par exploit signifié tant au saisi qu’au tiers saisi.”

“ Faute de présentation dans le délai imparti, la saisie sera nulle de plein droit ; le tiers saisi sera tenu de vider ses mains en celles du saisi qui le requiert, sans qu’il soit besoin de recourir à la Justice ”.

“ En tout cas, il pourra toujours en être référé au Juge qui, mieux informé, rétractera, s’il y a lieu, son ordonnance et donnera mainlevée de la saisie en tout ou en partie.

« Toute saisie-arrêt pratiquée sans titre et sans permission du Juge ou en vertu d’un jugement non exécutoire par provision antérieurement frappé d’opposition, d’appel ou de pourvoi, est nulle de plein droit ; mainlevée pourra en être obtenue du Juge des référés, même après l’assignation en validité que pourrait avoir donnée le saisissant devant le Tribunal. »

Art. 2. Est nulle de plein droit et absolument inopérante, sans qu’il soit nécessaire d’en référer à la Justice toute signification par laquelle il est fait à un notaire opposition ou défense soit spéciale, soit générale, de passer acte d’aliénation ou d’hypothèque de biens immobiliers, à moins que cette signification ne soit faite en exécution d’un jugement reconnaissant à l’opposant un droit réel sur ces biens ou ne comporte assignation devant le Juge des référés qui ordonnera, s’il y a lieu, de surseoir. Dans le cas où aucune demande n’aurait été déjà portée en Justice, la partie opposante appellera son adversaire, dans les trois jours de l’ordonnance, devant le Tribunal pour voir statuer au principal sur les causes de l’opposition

En matière de voie parée, l’opposition ou défense à la vente, ne sera pas opérante si elle ne comporte pas en même temps assignation devant le Juge des référés.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi

qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1923 portant fixation des dépenses de l'exercice 1923-1929 ;

Considérant que l'Eglise de Hinche a été gravement endommagée par le dernier cyclone ; qu'il y a lieu de pourvoir par un Crédit extraordinaire aux dépenses que nécessite la réparation de cet édifice religieux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

▲ PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics Un crédit extraordinaire de Trente Mille Gourdes (30.000.) pour les travaux de réparation de l'Eglise de Hinche.

Art. 2. Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

La présent loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBISON, Dr. G. BEAUVOIR,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 25 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LONOUÉ.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-1929 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses de certains travaux urgents d'amélioration des locaux de la Maison Centrale des Arts et Métiers :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances, et des Travaux Publics.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOS,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département du Travail un *Crédit Extraordinaire de Dix Mille Gourdes* (G. 10,000) pour les travaux d'amélioration des locaux de la Maison Centrale des Arts et Métiers.

Art. 2. Le présent Crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LEONCE BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales ;

Vu le procès verbal dressé par la commission chargée de délimiter la juridiction du quartier de Bassin-Bleu situé dans la commune de Port-de Paix ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de la juridiction du tribunal de Paix, ainsi que les limites administratives du dit quartier,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Arrête :

Art 1er. Les limites de la juridiction du Tribunal de Paix de Bassin-Bleu comprendront les sixième et septième sections rurales de la commune de Port-de-Paix.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LEONCE BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Code d'Instruction

criminelle aux nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'institution du jury ; de fixer les délais de pourvoi contre les jugements des tribunaux correctionnels et de simple police, et d'étendre, pour mieux assurer la défense des parties, les voies d'annulation contre les jugements correctionnels et de simple police ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A Proposé :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 Mars 1928, des articles 95, 151 (ancien art. 153), 173 (ancien art 175), 180 (ancien art. 182) 303 (ancien art. 305), 318 (ancien art 320) du Code d'instruction criminelle sont ainsi modifiées :

« Art. 2. (loi du 29 Mars 1928). A moins qu'il s'agisse des infractions prévues et punies par les articles 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247 et 249 du Code Pénal, les tribunaux criminels siégeront sans l'assistance du jury. L'instruction et le jugement, les délais et la forme du pourvoi seront alors soumis aux lois de procédure criminelle en vigueur, sauf les dispositions ci-après :

« Le tribunal procédera à l'instruction et au jugement sans avoir égard aux dispositions relatives au jury. Après la clôture des débats, le doyen ou le juge qui le remplace ordonnera que les pièces lui soient remises et décidera dans les trois jours par un jugement motivé qui mentionnera, au point de droit, les questions résultant de l'acte d'accusation. Le jugement mentionnera également, suivant le cas, les questions prévues aux articles 268, 269, 271 et 272 du Code d'Instruction criminelle. »

« Lorsque l'accusé aura été renvoyé, si aucune déclaration de pourvoi ne lui est notifiée dans le délai de l'art. 323, il sera, passé ce délai, réputé légalement acquitté et mis en liberté. De même il sera réputé acquitté légalement et mis en liberté dès le prononcé de l'arrêt qui aura rejeté le pourvoi exercé contre le jugement d'acquiescement. »

« Les dispositions qui précèdent concernent spécialement le tribunal criminel siégeant sans l'assistance du jury. Elles ne modifient pas les arts. 288, 1er alinéa et 314 qui continueront d'être appliqués lorsqu'ils s'agira de affaires réservées au tribunal criminel siégeant avec l'assistance du jury. »

« Art. 95. La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou lorsqu'il s'agira d'une inculpation de vol ou d'es-croquerie

« Art. 151 (ancien art. 153). Pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par

le tribunal de simple police et contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, le Ministère Public, la partie civile, la partie civilement responsable et la partie condamnée.»

Le recours aura lieu dans les formes et délai prescrits pour les jugements des tribunaux correctionnels.»

« Art. 173 (ancien art. 175). La partie publique, la partie civile, le prévenu, la partie civilement responsable du délit, pourront se pourvoir en Cassation contre le jugement, dans les trois jours du prononcé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ».

« Mais si le jugement est par défaut, le délai du pourvoi ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

« Ces délais sont suspensifs.

« Art. 180 (ancien art. 182). Il y aura une session criminelle au moins tous les six mois pour les affaires relevant du jury ; mais les affaires qui doivent être soumises au Tribunal criminel siégeant sans l'assistance du jury seront appelées et jugées au jour fixé par ordonnance du Doyen ».

« Art. 303 (ancien art. 305). La partie publique, la partie civile, le condamné, auront un délai de trois jours, à partir du prononcé du jugement pour se pourvoir en Cassation par déclaration au greffe du tribunal qui l'a rendu. »

« Ce délai est suspensif. »

« Ces dispositions sont applicables à tous jugements rendus en matière criminelle. »

« Art. 318. ancien art. 320). Les voies d'annulation indiquées aux articles 313 et 315, 1er alinéa, ainsi que celles basées sur ce que le renvoi est motivé sur la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé, sont en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à l'inculpé pour un délit ou une contravention au Ministère Public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements sans distinction de ceux qui auront prononcé le renvoi de l'inculpé ou sa condamnation.

« Néanmoins, lorsque le renvoi aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre l'inculpé de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires: F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 25 Juillet 1929, an 26ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 5 du Code Rural ;

Vu l'article 3 de la loi du 16 Septembre 1878, établissant, pour la perception de la patente, une limite d'un quart de lieu au delà des fossés et barrières de chaque ville ou bourg,

Vu les lois des 2 Juillet 1925 et 25 Septembre 1925 concernant l'exercice du commerce à l'intérieur du Pays par les étrangers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice du commerce et de l'Industrie dans les campagnes et de les assujettir en même temps aux mesures fiscales.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. L'article 5 du Code Rural est modifié comme suit :

* Art. 5. L'exercice du commerce et des industries est ouvert à tout haïtien ou étranger, aussi bien dans les campagnes que dans les bourgs ou villes. Les commerçants et industriels, les associations commerciales et industrielles, établis dans les campagnes, au-delà des limites des villes ou bourgs, paieront à l'Etat et à la Commune

où ils sont établis, toutes les contributions, droits et taxes imposés aux commerçants et industriels, excepté l'impôt locatif.»

Art. 2. Le Président de la République fera tous arrêtés ou règlements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du Code Pénal relativement aux fraudes, falsifications et tromperies dans les transactions.

Toute contravention à ces arrêtés ou règlements sera punie en Justice de Paix d'une amende de dix à cent gourdes, ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours ou des deux peines à la fois en cas de récidive.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927 et 25 Juillet 1928, et le tarif des droits à l'Importation et les modifications de ce tarif y annexées ;

Vu les articles 59 et 60 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains droits à l'Importation et de taxer certains articles non dénommés au tarif actuel ;

Considérant qu'il est équitable de réduire ou remettre les pénalités pour les colis non manifestés débarqués et pour retard des déclarations douanières, lorsqu'il existe des circonstances fortuites ou exceptionnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927 et 25 Juillet 1928, est modifié comme il est indiqué au Tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Ces modifications seront appliquées à toute importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 3. L'article 59 de la loi du 4 Septembre 1905 est modifié comme suit :

« Art. 59. Le capitaine d'un navire à voiles, ou à vapeur sera frappé d'une pénalité de Cent gourdes pour chaque colis débarqué et non porté sur le manifeste du navire. Le colis sera saisi, confisqué et vendu aux enchères publiques par l'Administration Douanière. »

« Néanmoins, sur la demande motivée de la partie intéressée, et lorsqu'il existe des circonstances fortuites ou exceptionnelles, et qu'il est évident qu'il n'y a pas eu intention de fraude, le Receveur-Général pourra, après entente avec le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, remettre ou réduire la pénalité encourue et donner mainlevée totale ou partielle de la saisie. »

Art. 4. L'article 60 de la loi du 4 Septembre 1905 est modifié comme suit :

Art. 60. Dans les cinq jours ouvrables de l'arrivée d'un navire, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'Administration Douanière compétente avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé ce délai les dites marchandises seront passibles d'une pénalité de vingt pour cent du montant du droit de douane auquel les marchandises sont respectivement assujetties. Après le paiement du bordereau des droits dans lequel la pénalité aura été comprise sur demande de restitution de la partie intéressée motivée par des circonstances fortuites ou exceptionnelles tendant à justifier le retard de la déclaration, le Receveur-Général pourra, après entente avec le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, réduire la pénalité sans qu'elle puisse être inférieure à cinq pour cent des droits. »

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

MODIFICATIONS DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION

Paragr.	Modifications de texte s'il y en a	Droits	Gdes.
15		Kilo B	Exempt
16		Kilo N	Exempt
208		Kilo N	0.15
		ou adv	.20 o/o
444		Chaque	0.20
		ou adv	20 o/o
2123		Kilo N	10 00
		ou adv	20 o/o
2420		Kilo B	0 30
2421		Kilo B	0 25
2422		Kilo B	0.40
		ou adv	20 o/o
2423		Kilo B	0.30
		ou adv	20 o/o
2424		Kilo B	0.35
		ou adv	20 o/o
3509	Les mêmes, brodés, ou tissés ou frangés dans une propor- tion quelconque avec des fils métalliques, des ou du clinquant	Kilo N	12.00
		ou adv	30 o/o
4221		Kilo N	2.00
		ou adv	25 o/o
4224		Kilo N	2.25
		ou adv	25 o/o
4230		Kilo N	0.40
		ou adv	25 o/o
7004		Kilo N	0.75
		ou adv	20 o/o
7010		Kilo N	0.75
		ou adv	20 o/o
7013		Kilo N	1.50
		ou adv	20 o/o
7017		Kilo N	0.60
		ou adv	20 o/o
7030		Kilo N	0.50
		ou adv	20 o/o
7037		Kilo N	0.50
		ou adv	20 o/o
7059		Kilo N	1.50
		ou adv	20 o/o

7075		Kilo N	1.50
		ou adv	20 o/o
7984		Kilo N	0.75
7088		Kilo N	2.00
		ou adv	20 o/o
7092	Boîtes et autres contenants, de carton ordinaire plissé, montés ou non, pour usage industriel	Kilo N	0.15
		ou adv	20 o/o
8012		Kilo B	0.75
		ou adv	20 o/o
8013		Kilo B	0.50
		ou adv	20 o/o
8058		Kilo N	0.40
		ou adv	20 o/o
8060		Kilo N	0.30
		ou adv	20 o/o
8213		Kilo B	2.50
		ou adv	10 o/o
8226		Kilo N	0.75
9025		Kilo N	5.00
		ou adv	20 o/o
9049		Kilo N	5.00
		ou adv	20 o/o
10009		Chaque	0 15
		ou adv	20 o/o
10014		Chaque	10.00
		ou adv	20 o/o
12011		Kilo N	0.50
12012		Kilo N	0.69
13236		Kilo N	7.00
		ou adv	20 o/o
13239		Exempt	

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

Paragr.	Taux actuel.	Taux proposé	surplus	Diminut.	est. Gdes
		est. Gdes.			
15	Kilo B	0.06	Exempt	--	275.00

16	Kilo N	0.10	Exempt	—	50.00
208	Kilo N	0.10	Kilo N 0,15		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o	—	—
444	Chaque	0.20	Chaque 0.20		
			ou adv 20 o/o	100.00	
2123	Kilo N	10.00	Kilo N 10 00		
			ou adv 20 o/o	—	—
2420	Kilo B	0.35	Kilo B 0.30		300.00
2421	Kilo B	0.30	Kilo B 0 25		6.500.00
2422	Kilo B	0.50	Kilo B 0.40		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o		375.00
2423	Kilo B	0.35	Kilo B 0.30		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o		775.00
2424	Kilo B	0.40	Kilo B 0.35		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o		6.500.00
3509	(Changement dans le texte seulement comme il est noté dans le tableau des modifications)				
4221	Kilo N	1.75	Kilo N 2.00		
	ou adv	25 o/o	ou adv 25 o/o	—	—
4224	Kilo N	2.00	Kilo N 2.25		
	ou adv	25 o/o	ou adv 25 o/o	—	—
4230	Kilo N	0.20	Kilo N 0.40		
	ou adv	25 o/o	ou adv 25 o/o	—	—
7004	Kilo N	0.75	Kilo N 0.75		
			ou adv 20 o/o	—	—
7010	Kilo N	0.50	Kilo N 0.75		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o	—	—
7013	Kilo N	1.80	Kilo N 1.50		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o	—	—
7017	Kilo N	0.60	Kilo N 0.60		
			ou adv 20 o/o	100.00	—
7030	Kilo N	0.60	Kilo N 0.50		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o		500.00
7037	Kilo N	0.60	Kilo N 0.50		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o		4.000.00
7059	Kilo N	1.50	Kilo N 1.50		
			ou adv 20 o/o		
7075	Kilo N	0.50	Kilo N 1 50		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o	—	—
7084	Kilo N	1.00	Kilo N 0.75		200.00
7088	Kilo N	1.50	Kilo N 2.00		
	ou adv	20 o/o	ou adv 20 o/o	—	—

7.092 (Nouveau paragraphe ainsi indiqué dans le tableau)			
8012 Kilo B	0.75	Kilo B 0.75	
		ou adv 20 o/o	
8013 Kilo B	1.00	Kilo B 0.50	
		ou adv 20 o/o	115.00
8038 Kilo N	0.60	Kilo N 0.40	
		ou adv 20 o/o	
8060 Kilo N	0.50	Kilo N 0.30	
		ou adv 20 o/o	
8213 Kilo B	2.50	Kilo B 2.50	
		ou adv 10 o/o	200.00
8226 Kilo N	0.50	Kilo N 0.75	400.00
9025 Kilo N	4.00	Kilo N 5.00	
	ou adv 20 o/o	ou adv 20 o/o	5,600.00
9074 Kilo N	3.00	Kilo N 5.00	
	ou adv 20 o/o	ou adv 20 o/o	
10009 Chaque	0.25	Chaque 0.15	
	ou adv 20 o/o	ou adv 20 o/o	900.00
10014 Chaque	15.00	Chaque 10.00	
	ou adv 20 o/o	ou adv 20 o/o	100.00
12011 Kilo N	0.40	Kilo N 0.50	100.000
12012 Kilo N	0.50	Kilo N 0.60	25.000
13236 Kilo N	7.00	Kilo N 7.00	
		ou adv 20 o/o	
13239 adv	5 o/o	Exempt	1,200.00

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général du Conseil d'Etat :

EMM. LAMAUTE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Port-au-Prince en date du 29 Juillet 1923 au No 53, et en vertu de l'art. 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Claire Marie Jeanne Adorée Vigne, Veuve du sieur John William Thomas, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait le 25 Juillet 1929 conformément à l'article 11

de la dite loi, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, 1er Août 1929.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

28 Juillet 1929

SON EXCELLENCE AUGUSTO B. LEGUIA

Président de la République du Pérou (Lima)

Le Peuple Haïtien et moi partageons cordialement la joie du Peuple Péruvien qui commémore aujourd'hui l'anniversaire de sa glorieuse Indépendance. A cette occasion je prie Votre Excellence d'accepter mes vœux ardents pour sa félicité personnelle, la prospérité et la grandeur du Pérou.

BORNO.

EXCELENTISIMO SENOR LUIS BORNO

PRESIDENTE DE HAITI.

Me complace en agradecer a V. E. los amables votos que se ha dignado transmitirme con motivo de nuestra fiesta nacional rogandole aceptar los anhelos del Peru y su Gobierno por la prosperidad del Pueblo Haïtiano y la ventura de Su Ilustre Mandatario.

A. B. LEGUIA

Presidente del Peru.

Traduction :

SON EXCELENCE MR. LOUIS BORNO

PRÉSIDENT D'HAÏTI

Port-au-Prince.

Je prends plaisir à remercier Votre Excellence pour les vœux aimables qu'Elle a bien voulu me transmettre à l'occasion de notre fête nationale et je La prie de recevoir les souhaits du Pérou et de son Gouvernement pour la prospérité du Peuple Haïtien et le bonheur de Son Illustre Mandataire.

A. B. LEGUIA

Président du Pérou.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1928 sur l'Enregistrement et celle du 6 Avril 1926 sur la Conservation des hypothèques ;

Vu les articles 5 et 23 de la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de simplifier et de rendre plus efficace la perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les fonctions et attributions de receveur et directeur de l'Enregistrement et de conservateur des hypothèques, telles que ces fonctions et attributions sont définies par les lois en vigueur sur l'Enregistrement et la conservation des hypothèques, seront exercées par le Directeur Général, les Collecteurs et les Agents de l'Administration des Contributions comme suit : les fonctions et attributions du Directeur Principal de l'Enregistrement et conservateur des hypothèques du ressort du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, seront exercées par le Directeur Général des Contributions à Port-au-Prince, celles de Directeur Particulier de l'Enregistrement et de Conservateur des hypothèques des autres ressorts judiciaires, seront exercées par le Collecteur du bureau des Contributions du Chef-lieu de chaque ressort, s'il y en a un, sinon par l'agent de l'Administration des Contributions en ce lieu. Dans chacune des autres Communes, les fonctions et attributions de receveur de l'enregistrement continueront à être exercées par l'agent de l'Administration des Contributions dans la Commune.

Art. 2. Sont supprimés les émoluments et les traitements alloués par la loi au Directeur principal, aux Directeurs particuliers, aux Receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques sur les recettes de leur bureau.

Art. 3. Sans préjudicier aux recouvrements des suppléments de droits ou des amendes qui pourraient être trouvés dus, après contrôle, tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'inscrip-

tion hypothécaire ainsi que tous les salaires, rémunérations ou rétributions alloués par les lois en vigueur aux Directeurs et receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs des hypothèques personnellement, pour recherche, écriture, extrait, copie, certificat, etc., seront perçus au profit du trésor public au moment du dépôt des actes ou des demandes de service de la manière qui sera établie par arrêté du Président de la République. En attendant cet arrêté, les perceptions continueront à être effectuées conformément aux lois en vigueur.

Art. 4. Toute perception des droits d'enregistrement, de transcription et d'inscription hypothécaire, de supplément de droit, d'amende ou autres rétributions, devra être constatée par une quittance sous la signature du Directeur, Collecteur ou Agent des Contributions ou employé désigné à cet effet et par qui la perception aura été faite.

Cette quittance qui sera remise au déposant sera numérotée et datée et énoncera sommairement la substance de l'acte enregistré.

Art. 5. La date de l'enregistrement de la transcription ou de l'inscription de tout acte sera à l'égard de tous, celle de la quittance du droit ou des droits y afférents, et aucune preuve du paiement du droit ne pourra être faite ni reçue, à l'égard du trésor public contre et outre cette quittance.

Art. 6. Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes judiciaires ou extra judiciaires sont classés dans les trois catégories suivantes : 1o. Requêtes, mémoires, certificats, rapports et significations, actes ou procès-verbaux d'huissiers ; 2o. procès-verbaux de juges, arbitres, greffiers, experts ; 3o. ordonnance, sentences, jugements et arrêts.

Tout mémoire, requête, certificat, rapport, toute signification, acte ou procès-verbal d'huissiers est assujetti au droit fixe d'une gourde ; tout procès-verbal classé comme acte judiciaire ou extra-judiciaire autre que les procès-verbaux d'huissiers au droit fixe d'une gourde ; tout jugement ou ordonnance de justice de Paix au droit fixe d'une gourde et demie ; tout autre jugement, ordonnance, sentence ou arrêt au droit fixe de deux gourdies.

Art. 7. Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés dans les trois catégories suivantes : 1o. les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation sur l'enregistrement ; 2o. les procès-verbaux des notaires, des arpenteurs, encanteurs, courtiers et agents de change ; 3o. les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats, authentiques ou sous seing privé, spécialement prévus ou dénommés dans la dite législation.

Tout acte ou contrat, toutes dispositions d'acte ou de contrat, non spécialement prévu ou dénommé est assujetti au droit fixe d'une

gourde ; tout procès-verbal l'officiers public ou ministériel, au droit fixe d'une gourde et demie ; tout acte ou contrat, toute disposition d'acte ou de contrat spécialement prévu, au droit fixe de deux gourdes.

Art. 8. Outre les droits fixés ci-dessus, les actes judiciaires ou extra-judiciaires et les actes civils sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la loi.

Art. 9. Le droit proportionnel, le droit de transcription et le droit d'inscription ne peuvent être d'un montant moindre d'une gourde. Dans les cas où l'un de ces droits s'élèvera à plus d'une gourde et présentera une fraction, cette fraction devra être augmentée ou réduite au quart de gourde le plus voisin.

Art. 10. Tout salaire ou rémunération pour certificat, copie, extrait, recherche ou autres services sera d'une gourde au moins, outre le coût du papier timbré.

Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'enregistrement ou de la conservation des hypothèques deux gourdes par page d'au moins deux cents mots ; pour recherche quand la date de l'Enregistrement, de la transcription ou de l'inscription désirée aura été indiquée, il sera payé une gourde. Il sera payé deux gourdes pour chaque année non indiquée.

Art. 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y seront contraires, notamment l'article 23 de la loi du 6 Juin 1924 et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr G. BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Pacte de Renonciation à la Guerre signé à Paris le 27 Août 1928 ;

Vu la ratification du Président de la République en date du 8 Juillet 1929,

Décète :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Pacte de Renonciation à la Guerre signé à Paris le 27 Août 1928.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexé copie du dit pacte sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président : A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Président du Reich Allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande Bretagne, d'Irlande et des territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République du Pologne, le Président de la République Tchécoslovaque ;

Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'humanité ;

Persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées ;

Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privé du bénéfice du présent Traité ;

Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent Traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ces bienfaisantes stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale ;

Ont décidé de conclure un Traité et à cette fin, ont désigné comme leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président du Reich Allemand :

M. le Docteur GUSTAV STRESEMANN, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

L'Honorable FRANCK B. KELLOG, Secrétaire d'Etat ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre d'Etat ;

Le Président de la République Française :

M. Aristide BRIAND, Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi de Grande Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la GRANDE BRETAGNE et l'IRLANDE du NORD et toutes les Parties de l'Empire Britannique qui ne sont pas individuellement Membres de la Société des Nations ;

Le Très Honorable Lord CUSHENDUN, Chancelier du Duché de Lancastre, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères *par intérim* :

Pour le DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable William LYON MACKENZIE KING, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères ;

Pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable Alexander John Mc LACHLAN, Membre du Conseil Exécutif Fédéral ;

Pour le DOMINION DE NOUVELLE ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Christopher James PARR, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne ;

Pour l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD :

L'Honorable Jacobus Stephanus SMITH, Haut-Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud en Grande-Bretagne ;

Pour l'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. William Thomas Cosgrave, Président du Conseil Exécutif :

Pour L'INDE :

Le Très Honorable Lord Cushendun, Chancelier du Duché de Lancastre, Secrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères *par intérim* ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Comte Gaetano Manzoni, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Le Comte Uchida, Conseiller Privé ;

Le Président de la République de Pologne :

M. A. Zaleski, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Tchécoslovaque :

M. le Docteur Eduard Benes, Ministre des Affaires Etrangères ;
qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

ARTICLE III.

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes parties Contractantes désignées dans le préambule, conformément aux exigences de leurs constitutions respectives, et il prendra effet entre elles dès que tous les instruments de ratification auront été déposés à Washington.

Le présent Traité, lorsqu'il aura été mis en vigueur ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, restera ouvert aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'adhésion de toutes les autres Puissances du monde. Chaque instrument établissant l'adhésion d'une Puissance sera déposé à Washington, et le Traité, immédiatement après ce dépôt, entrera en vigueur entre la Puissance donnant ainsi son adhésion et les autres Puissances contractantes.

Il appartiendra au Gouvernement des Etats Unis de fournir à chaque Gouvernement désigné dans le préambule et à tout Gouvernement qui adhérera ultérieurement au présent Traité une copie certifiée conforme du dit Traité et de chacun des instruments de ratification ou d'adhésion. Il appartiendra également au Gouvernement des Etats-Unis de notifier télégraphiquement aux dits Gouvernements chaque instrument de ratification ou d'adhésion immédiatement après dépôt.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité établi en langue française et en langue anglaise, les deux textes ayant force égale, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-sept Août mil neuf cent vingt-huit.

TRADUCTION :

The President of the German Reich, The President of the United States of America His Majesty the King of the Belgians. The President of the French Republic, His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India, His Majesty the King of Italy, His Majesty the Emperor of Japan, The President of the Republic of Poland, the President of the Czechoslovak Republic,

Deeply sensible of their solemn duty to promote the welfare of mankind ;

Persuaded that the time has come when a frank renunciation of war as an instrument of national policy should be made to the end that peaceful and friendly relations now existing between their peoples may be perpetuated ;

Convinced that all changes in their relations with one another should be sought only by pacific means and be the result of a peaceful and orderly process and that any signatory Power which shall hereafter seek to promote its national interests by resort to war should be denied the benefits furnished by this Treaty ;

Hopeful that, encouraged by their example, all the other nations of the world will join in this humane endeavor and by adhering to the present Treaty as soon as it comes into force bring their peoples within the scope of its beneficent provisions, thus uniting the civilized nations of the world in a common renunciation of war as an instrument of their national policy ;

Have decided to conclude a Treaty and for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries :

The President of the German Reich :

Dr Gustav Stresemann, Minister for Foreign Affairs ;

The President of the United States of America :

The Honorable Frank B. Kellog, Secretary of State ;

His Majesty the King of the Belgians :

Mr Paul Hymans, Minister for Foreign Affairs, Minister of State :

The President of the French Republic :

Mr Aristide Briand, Minister for Foreign Affairs ;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions Beyond the seas, Emperor of India :

For GREAT BRITAIN and NORTH IRELAND and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

The Right Honourable Lord Cushendun, Chancellor of the Duchy of Lancaster, Acting Secretary of State for Foreign Affairs ;

For the DOMINION of CANADA :

The Right Honourable William Lyon Mackenzie King, Prime Minister and Minister for External Affairs ;

For the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

The Honourable Alexander John Mc Lachlan Member of the Executive Federal Council ;

For the DOMINION OF NEW ZEALAND :

The Honourable Sir Christopher James Parr, High Commissioner for New Zealand in Great Britain ;

For the UNION OF SOUTH AFRICA :

The Honourable Jacobus Stephanus Smit, High Commissioner for the South Africa in Great Britain ;

For the IRISH FREE STATE :

Mr William Thomas Cosgrave, President of the Executive Council ;

FOR INDIA :

The Right Honourable Lord Cushen Dun, Chancellor of the Duchy of Lancaster, Acting Secretary of State for Foreign Affairs ;

His Majesty the King of Italy :

Count Gaetano Manzoni, his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris ;

His Majesty the Emperor of Japon ;

Count UCHIDA, Privy Councillor ;

The President of the Republic of Poland :

Mr A. Zuleski, Minister of Foreign Affairs ;

The President of the Czechoslovak Republic ;

Dr Eduard Benès, Minister for Foreign Affairs ;
who, having communicated to one another their full powers found in good and due form have agreed upon the following articles ;

ARTICLE I

The High Contracting Parties solemnly declare in the names of their respective peoples that they condemn recourse to war for the

...solution of international controversies, and renounce it as an instrument of nacional policy in their relations with one another.

ARTICLE II

The High Contracting Parties agree that the settlement or solution of all disputes or conflicts of whatever nature or of whatever origin they may be, which may arise among them, shall never be sought except by pacific means.

ARTICLE III

The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties named in the Preamble in accordance with their respective constitutional requirements, and shall take effect as between them as soon as all their several instruments of ratification shall have been deposited at Washington.

This Treaty shall, when it has come into effect as prescribed in the preceding paragraph, remain open as long as may be necessary for adherence by all the other Powers of the world. Every instrument evidencing the adherence of a Power shall be deposited at Washington and the Treaty shall immediately upon such deposit become effective as between the Power thus adhering and the other Powers parties hereto.

It shall be the duty of the Government of the United States to furnish each Government named in the Preamble and every Government subsequently adhering to this Treaty with a certified copy of the Treaty and of every instrument of ratification or adherence. It shall also be the duty of the Government of the United States telegraphically to notify such Governments immediately upon the deposit with it of each instrument of ratification or adherence.

In faith where of the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in the French and English languages both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Paris, the twentyseventh day of August in the year one thousand nine hundred and twentyeight.

[Seal] GUSTAV STRESEMANN

[Seal] FRANK B. KELLOGG

[Seal] PAUL HYMANS

[Seal] A. BRIAND

[Seal] CUSHENDUN

[Seal] W. L. MACKENSIE KING

[Seal] A. J. Mc LACHLAN

[Seal] C. J. PARR

[Seal] J. S. SMIT

[Seal] LIAM T. MAC COSGAIR
[Seal] CUSHENDUN
[Seal] G. MANZONI
[Seal] UCHIDA
[Seal] AUGUST ZALESKI
[Seal] Dr EDUARD BENES.

Certified to be a true copy of the signed original deposited with the Government of the United States of America.

JAMES B. KELLOGG,

Secretary of State of the United States of America.

Certifié conforme ; *Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :*

EMM. LAMAUTE.

DISCOURS

prononcé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à l'occasion de l'Exposition Agricole et Industrielle organisée par le Service Technique d'Agriculture et d'Enseignement Professionnel :

Monsieur le Président,

Monseigneur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie d'avoir bien voulu vous rendre à Damien pour prendre part à la double inauguration des magnifiques bâtiments de l'Ecole Centrale d'Agriculture et de l'Exposition Agricole et Industrielle organisée par le Service Technique d'Agriculture et d'Enseignement professionnel.

C'est avec plaisir que je reçois des mains de mon distingué collègue des Travaux Publics les clefs de ce bel édifice dont l'élégance sobre fait déjà l'admiration de tous. En vous remettant à mon tour ces clefs, Monsieur le Directeur Général, je vous promets tout le concours du Département de l'Agriculture pour la continuation de la grande œuvre d'éducation qui s'accomplit ici sous votre haute direction.

Au début de l'administration actuelle, chaque fois qu'il sortait pour ainsi dire de terre une modeste maison d'Ecole destinée à loger

une faible portion de notre jeunesse studieuse, cela paraissait constituer un fait exceptionnel et comme accidentel. Aujourd'hui l'on se rend compte que l'érection des maisons d'Ecole fait partie d'un programme bien arrêté dont le Gouvernement poursuit méthodiquement l'exécution, et qui consiste à loger les écoles dans des locaux réunissant toutes les conditions de confort et de salubrité indiquées par l'hygiène et la science moderne.

Vous avez dit, Monsieur le Président, et j'aime plais à le répéter : transformer, reconstruire, c'est jeter des ponts, refaire des rues, bâtir des maisons d'école, propager l'instruction populaire, ouvrir des champs d'action à l'Agriculture.

Cette parole de Votre Excellence est devenue une réalité indéniable, dans toutes les branches de l'activité Nationale, particulièrement dans le domaine de l'enseignement technique où presque tout de ce qui existe en ce moment, est dû au Gouvernement actuel.

Le nouveau bâtiment de l'Ecole Centrale apporte une contribution de plus efficaces à l'œuvre du Service Technique. Il est superflu d'énumérer les multiples besoins aux quels répond cet édifice. Nous rappellerons simplement pour montrer ce que symbolise la solennité qui nous réunit, ce que l'année dernière, à l'inauguration de l'exposition de l'Ecole agricole et industrielle, disait ici même le sous-directeur, Monsieur Colvin : « Nous croyons pouvoir l'année prochaine, puisque nous disposerons de bâtiments plus vastes, développer l'exposition de Damien, et lui imprimer un caractère plus national. »

Cet espoir se réalise pleinement ; et par l'organisation de cette exposition dans un cadre plus heureusement approprié, nous célébrons vraiment aujourd'hui la fête de l'Agriculture. Si chaque année, conformément à une vieille tradition digne de notre respect, nous devons à la date du 1er. Mai, comme d'ailleurs nous ne manquons jamais de le faire, rendre un hommage mérité au labeur précieux et combien utile de nos agriculteurs, il était cependant nécessaire de choisir, pour chaque région, afin de donner à cette fête sa réelle signification, l'époque qui convenait le mieux pour exposer et montrer les produits de cette région. Rimanant ainsi avec la coutume établie, c'est en pleins centres ruraux qu'ont lieu maintenant, tous les ans, ces expositions qui sont de véritables foires nationales, dont la plus importante est l'Exposition Nationale Agricole de Damien que nous allons visiter tout à l'heure.

J'ai tenu, l'année dernière, Mesdames, Messieurs, à rappeler les différentes initiatives prises par le Service Technique d'Agriculture et d'Enseignement Professionnel. De nouveaux progrès ont été réalisés depuis, et je prends plaisir à signaler les activités de ces jours-ci : Création d'une troisième année d'études à l'Ecole Centrale d'Agriculture en vue de former des Ingénieurs Agronomes ; envoi de boursiers aux Ecoles d'Agriculture des Etats-Unis où ils se

spécialiseront dans des branches diverses : mesures spéciales prises pour l'amélioration de la culture du cacao dans la région de la Grand'Anse ; formation à cet effet d'un groupement de soixante planteurs intéressés, emploi du cinématographe comme moyen de propagande agricole, travaux de restauration agricole dans les régions dévastées par le dernier cyclone.

On n'insistera jamais trop sur les initiatives du Service Technique, notamment sur l'œuvre d'éducation spéciale qui se réalise dans nos campagnes. Personne n'ignore la réelle transformation qui s'est opérée dans ces campagnes par l'établissement des fermes écoles. Réalisant le vœu du législateur de 1848, le Gouvernement a assuré aux petits paysans la véritable instruction qui leur convenait : l'instruction agricole.

Il importe que ces fermes constituent les centres d'expérience agricole où tous les habitants du voisinage puissent venir chercher des directives et des conseils. Les sujets doivent pouvoir tirer le plus grand profit du fonctionnement de telles institutions dans toutes les parties du pays. Elles devront s'évertuer à leur enseigner, d'une façon efficace, à améliorer leurs méthodes séculaires et à les mettre ainsi en mesure d'obtenir de leur travail futur le meilleur rendement contribuant ainsi à l'augmentation de la richesse nationale.

Il faut donc que nous formions le plus d'ouvriers agricoles, et que notre enseignement soit adapté le plus possible aux besoins régionaux : il faut pour cela de bons professeurs à nos fermes écoles rurales. Le paysan de demain sera comme je l'ai lu dans le journal, « Le Bon Grain » ce que le professeur des fermes écoles aura fait de lui.

Egalement, il est indispensable que les instructions agricoles soient organisées pour les adultes et autres campagnards qui ne peuvent pas suivre les cours réguliers des écoles rurales, et nos agents agricoles à qui revient cette tâche, doivent s'appliquer à faire connaître aux auditeurs les améliorations dont est susceptible la culture locale et à leur donner tous conseils utiles à leurs travaux, car le problème essentiel qui se pose chez nous pour l'État, on l'a déjà fait entendre, ne consiste pas seulement dans la bonne préparation des produits du pays, mais aussi et surtout dans une plus grande production.

Le Gouvernement n'a pas eu devoir s'arrêter à l'œuvre d'éducation dont je viens d'esquisser le programme et que le Service Technique d'Agriculture poursuit avec le louable souci d'arriver chaque année à des résultats de plus en plus marquants.

Se plaçant à un point de vue général, il s'est préoccupé du problème de l'enseignement primaire dans son ensemble.

L'Ecole primaire n'est-elle pas l'instruction qui se trouve à la base de l'organisation de toute démocratie ?

On a prétendu ces temps derniers que l'enseignement primaire

de notre pays avait fait faillite. Ceux qui, après un examen du problème de l'éducation nationale, sont arrivés à cette conclusion, n'ont pas pris une notion très exacte des choses.

C'est qu'en effet, malgré ses défectuosités et ses lacunes, sur lesquelles nous avons insisté au début de l'année scolaire, en dépit de conditions matérielles imparfaites où il se donne, notre enseignement primaire a progressé sensiblement. Qui oserait seulement soutenir que la proportion actuelle des analphabètes est la même que celle qui existait en 1900 pour ne pas remonter plus haut? Depuis que les sessions régulières du certificat d'études primaires ont été organisées, on peut dire hautement que le niveau des études, dans la plupart des écoles primaires, s'est beaucoup relevé. Le nombre d'enfants des deux sexes qui se présentent à cet examen, dans les différentes circonscriptions scolaires, augmente chaque année et les résultats obtenus soulignent les progrès réalisés. Les statistiques du Département publiées au Bulletin officiel, sont là pour établir que je n'avance que des faits susceptibles d'être contrôlés.

Mais il faut le reconnaître, le point sur lequel les avis ne sont point partagés, c'est que notre enseignement, comme le proclament, du reste, à l'envi les rapports officiels, n'est pas organisé de manière à répondre aux besoins pour lesquels il est créé. En effet, les connaissances purement classiques que donnent ces écoles ne suffisent pas à l'élève d'aujourd'hui, ne l'arment pas suffisamment pour l'âpre combat de la vie.

D'autre part, il n'est pas donné à tous de parcourir le cycle des études secondaires, de se fortifier l'esprit aux sources profondes des disciplines gréco-latines, de se préparer aux carrières pour lesquelles les études supérieures sont indispensables. Que deviennent, nous pouvons nous le demander, nos jeunes gens qui abandonnent l'école secondaire et que deviennent les petits haïtiens qui, chaque année, quittent les bancs de l'école primaire? Nous rappelions, Mesdames, Messieurs, ces temps derniers à propos de notre système d'éducation nationale, surtout de notre enseignement primaire, combien reste profonde chez nous la disconvenance entre l'éducation et la vie. Une telle pensée n'a jamais été plus juste qu'à cette heure.

Notre enseignement primaire ne prépare nullement les enfants à s'adapter aux conditions de la vie haïtienne. Tous ceux qui se sont occupés de l'organisation de cet enseignement, sont unanimes à reconnaître que l'école primaire est appelée à donner, et c'est là son principal rôle, aux enfants qui la fréquentent une instruction peu étendue, mais suffisante pour leur permettre de se consacrer d'une façon intelligente à quelque tâche modeste d'artisan ou d'ouvrier.

Dans toutes les grandes capitales d'Europe ou d'Amérique, on ouvre d'ordinaire des enquêtes, aux fins d'établir l'orientation qu'il convient de donner à l'éducation nationale. Des organismes spé-

ciaux apportent leur opinion et suggèrent les solutions les plus conformes aux besoins de la génération scolaire du moment.

Si en Haïti nous n'avons pas ces organismes et si nous ne possédons pas les moyens de faire d'aussi vastes enquêtes, nous trouvons cependant des voix réellement autorisées pour indiquer quelle réforme il convient d'apporter à notre système d'enseignement national.

Vous me permettez de céder ici la parole à un de mes compatriotes, mort trop tôt, hélas et qui avait la conception la plus nette des nécessités de l'enseignement national : « Aucun des efforts faits, disait, un jour, Jules Dévieux, qui fut Inspecteur général de l'Instruction Publique, pour transformer l'école en un centre de préparation à la vie, n'a encore abouti. La distance est énorme de l'une à l'autre; un fossé profond semble exister entre elles malgré les louables intentions du Législateur et des Chefs les mieux avisés de notre Université.

« L'Ecole primaire, loin de devenir la pépinière où se préparent les générations nouvelles à la bataille de la vie quotidienne, le lieu d'où elles sortent les bras armés autant que le cerveau, est garni de connaissances utiles, cette école est encore enlaidie par la routine, malgré le rajeunissement des méthodes, incapable de se hausser jusqu'à la claire notion des besoins de notre époque.

« Tout le monde est d'accord pour déplorer l'absence d'une classe ouvrière qualifiée en Haïti. Les meilleurs d'entre les ouvriers haïtiens n'ont aucune idée des principes de leurs métiers et ils les pratiquent avec un laisser aller et un sans gêne déconcertants. Ils se recrutent parmi les individus qui n'ont jamais fréquenté une école, et c'est vraiment une exception d'en trouver qui soient capables de rédiger et signer un reçu.

« Cette situation est triste dans un pays à régime républicain qui se targue d'être une démocratie ayant décrété l'instruction primaire obligatoire et gratuite pour tous ses enfants à partir de sept ans.

« Comment remédier à un état de choses si préjudiciable à l'évolution économique de ce pays ? Par l'application rigoureuse de nos lois et règlements sur l'enseignement primaire. Parmi les matières qui constituent l'enseignement primaire élémentaire figurent les notions d'agriculture, les travaux manuels, l'usage des outils des principaux métiers pour les garçons et les travaux à l'aiguille pour les filles.

« Du côté des filles, des résultats appréciables ont été obtenus. Les expositions d'ouvrages manuels qui accompagnent d'ordinaire les distributions de prix des écoles primaires, à la fin de l'année scolaire, font ressortir pleinement, les efforts faits et les gains réalisés. Du côté des garçons, c'est le néant, aucune initiative, aucun résultat. »

Excusez, Mesdames, Messieurs, cette citation trop longue ; elle était nécessaire à l'exposition de mon sujet. J'en ferai une dernière très brève sur la question qui nous occupe. C'est un autre de nos compatriotes et tout aussi autorisé qui émet la même opinion, dans les termes suivants :

« L'éducation proprement scolaire prend, à l'heure présente, dit le Directeur actuel du Lycée National, un intérêt primordial Elle a pour notre démocratie une importance extrême. En effet, qu'on s'en rende exactement compte, le problème de l'évolution progressive de la République ne se ramène qu'à une question d'éducation nationale. Les impatiences, les protestations libertaires, les revendications violentes, en sapant un régime ou une institution n'apportent qu'une amélioration factice à un malaise public, si elles ne procèdent d'une réforme profonde des idées, des sentiments et des mœurs.

Ce ne sont pas les institutions qui font la valeur des âmes, a dit avec raison Gustave Le Bon, mais la qualité des âmes qui fait la valeur des institutions. »

Il importe avant toute chose, que l'âme haïtienne soit régénérée. Elle le sera si d'abord notre régime universitaire donne une place autrement grande à l'instruction technique et professionnelle à la faveur de laquelle l'Haïtien moyen acquerra des possibilités de travail personnel assez sûres pour le détourner des sollicitations hasardeuses et décevantes, et grâce à laquelle se constitueront, dans toute leur diversité, des corps de métiers indigènes qui formeront cette substruction industrielle, nécessaire à notre développement général. »

Pressé donc de plus en plus par les exigences de la vie contemporaine, l'haïtien se rend peu à peu compte de l'insuffisance de son entraînement comme travailleur et aussi du manque de perfectionnement de ses moyens, état d'infériorité résultant de son manque de préparation.

S'inspirant des besoins depuis longtemps exprimés, auxquels il convient de satisfaire, en raison des nécessités économiques, et décidé à entreprendre ce qu'il y a de plus urgent pour augmenter la valeur de l'individu haïtien, le Gouvernement, avec le concours du Service Technique de l'Enseignement Professionnel tient cette année à opérer une transformation complète de notre enseignement primaire, suivant un programme nouveau où l'enseignement des travaux manuels aura la place qu'il mérite. J'ai la ferme conviction qu'une telle réforme est de nature à enrayer, dans une large mesure, notre malaise social.

Ces cours de travaux manuels, Mesdames, Messieurs, ont été, il est vrai, depuis longtemps prévus dans la plupart de nos lois, notamment dans la dernière, celle de 1919. Ils n'ont jamais existé

jusqu'ici, parce qu'il n'a pas été possible de recruter le personnel nécessaire à l'organisation d'un pareil enseignement.

En vue de la réalisation de cette importante réforme, un crédit a été ouvert pour la construction de maisons d'écoles à Port-au-Prince. On s'est parait-il, mépris sur cette nouvelle organisation scolaire. Ces écoles qui vont s'établir prochainement, suivant un régime spécial ont été créées, entr'autres en France à une certaine époque, vers 1881, à Vierzon, Voiron et Armentières. Ce seront des écoles primaires professionnelles modèles. Elles consisteront en un groupe scolaire comprenant l'école maternelle, l'école primaire élémentaire et à tous ses degrés, l'enseignement professionnel. On voit déjà avec la construction de ces maisons d'écoles quelles importantes mesures vont être prises à ce sujet. Nous n'avons pas besoin de faire ici le tableau qui a été souvent présenté, des maisons logeant actuellement nos écoles primaires. Contentons-nous de dire simplement qu'elles sont impropres à une telle destination. Les nouvelles constructions seront pour ces établissements des locaux confortables, bâtis suivant les règles de l'hygiène et pourvus d'un outillage suffisant : elles permettront de diminuer dans une grande proportion le nombre considérables de nos analphabets. La loi sur l'obligation scolaire qui n'a jamais pu être convenablement exécutée, le sera mieux désormais. Ce n'est pas une tâche inutile que de travailler à assurer une sérieuse fréquentation scolaire, car de cette fréquentation dépend la propagation rapide et sûre de l'instruction dans le peuple. Le nombre est si considérable des enfants qui échappent à l'éducation de l'école !

D'une façon générale, les mesures envisagées tendent à ce but : réaliser le type d'une bonne école primaire, adaptée aux besoins primordiaux de notre jeunesse scolaire, ce qui est le progrès pédagogique par excellence.

Du même coup, on arrivera forcément à exécuter cette réforme si souvent et depuis si longtemps réclamée : le relèvement plus qu'urgent des traitements des maîtres compétents et dévoués.

Beaucoup de pays n'ont pas attendu longtemps pour se préoccuper de l'oeuvre à entreprendre en ce qui concerne l'orientation à donner aux études primaires.

L'Allemagne, la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis possèdent grâce à leurs écoles primaires, une armée d'ouvriers dont la solide instruction professionnelle constitue pour ces pays un avantage considérable. Ils ont compris que l'habileté technique qui n'était autrefois que le produit d'une aptitude spéciale, d'un tour de main, exige aujourd'hui de l'intelligence et du savoir. A l'heure actuelle l'enseignement professionnel est l'instrument nécessaire qui permettra à l'ouvrier ou à l'artisan de tirer dans son intérêt comme dans l'intérêt du public, tout le profit possible de l'adresse de ses mains ; il contribuera aussi à la formation de maîtres aptes à jouer

un rôle dans le développement de la puissance et de la prospérité matérielle d'Haiti.

Souhaitons que l'organisation à réaliser soit complète et que les futurs ateliers ne manquent de rien, afin que les élèves qui sortent de ces écoles primaires professionnelles aient une bonne préparation à la vie.

De cette façon le passage de l'école à la vie se fera pour ces jeunes gens sans heurt et sans crise

La République a créé l'enseignement primaire obligatoire, il n'est pas téméraire de prédire qu'elle voudra avant peu le compléter par l'enseignement professionnel obligatoire.

Ce que je disais il y a près de cinq ans, demeure toujours vrai, et c'est la conclusion à laquelle tout nous ramène. Pour nos jeunes filles de même que pour nos garçons, la question de l'enseignement technique est d'une importance telle que la solution à y apporter est liée au problème de notre avenir national.

Quand cette éducation bien comprise, aura été implantée définitivement chez nous, ce jour marquera un pas décisif vers l'organisation du travail en Haiti.

CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE ET
LE DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DE L'AGRICULTURE AU SUJET DES
NOUVELLES ÉCOLES PRIMAIRES PROFESSIONNELLES À ÉTABLIR
A PORT-AU-PRINCE :

Port au-Prince le 6 Juin 1929.

*Au Directeur général du Service Technique de l'Agriculture et de
l'Enseignement professionnel*

Monsieur le Directeur,

Je vous accuse réception de votre lettre sous le No 31-5 EO (-18) du 31 Mai écoulé, relative au personnel enseignant des douze écoles primaires professionnelles à établir à Port-au-Prince.

A ce sujet, je vous rappelle et confirme les divers points de vue échangés au cours de notre dernier entretien.

Ces établissements d'enseignement primaire et professionnel doivent être régis par un statut autre que celui auquel sont soumises les écoles dites industrielles que contrôle votre office. Selon les prescriptions constitutionnelles et la loi sur l'enseignement public, l'Etat doit un minimum d'instruction générale à tous les citoyens. Ce but est atteint avec le cours moyen, tel qu'il est

organisé et prévu au programme de l'école primaire, avec, comme sanction, le certificat d'études primaires.

Maintenant que l'enseignement pratique des arts et métiers industriels est ajouté au programme de l'école primaire, il va de soi qu'une sanction devra être donnée à ces études spéciales. Le certificat de fin d'études sera donc à la fois primaire et professionnel.

D'autre part, ainsi que vous l'avez reconnu, la grosse difficulté est dans le recrutement du personnel pour les nouvelles écoles. En vue de parer dans l'avenir à cette difficulté, il y a lieu d'organiser un cours normal à l'Ecole Industrielle J. B. Damier. On pourra ainsi y former des maîtres spéciaux pour l'enseignement professionnel selon le nouveau plan d'organisation de l'instruction primaire. A cet égard, je vous demande de me soumettre le programme de ce cours normal qui pourra s'ouvrir dès Octobre prochain.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de faire de l'Ecole J. B. Damier et des Ecoles Industrielles de Cap-Haïtien, Gonaïves, Jacmel, Jérémie aussi bien que de celles à établir à Saint Marc et aux Cayes, de véritables établissements d'enseignement exclusivement professionnel. Car ce qui importe le plus à l'heure présente, c'est la formation de bons ouvriers pour toutes les branches de l'activité nationale.

Je m'attends donc à ce que, dès l'ouverture de la première des écoles en construction actuellement à Port au-Prince, les plus jeunes élèves de l'Ecole J. B. Damier soient transférés à la nouvelle Ecole, afin de rendre possible l'organisation définitive de l'Ecole J. B. Damier en école purement professionnelle.

Il est évident que toutes les Ecoles industrielles du même type créées en province devront, à l'avenir, revêtir le même caractère : être des Ecoles exclusivement professionnelles permettant la préparation d'ouvriers compétents et qualifiés pour tous les métiers susceptibles d'être exercés avec profit dans notre pays.

Le recrutement des élèves pour ces Ecoles uniquement professionnelles sera assuré grâce à la préparation générale moyenne des sujets par les nouvelles Ecoles primaires. D'ailleurs on ne devra plus admettre, comme actuellement des analphabets, l'enseignement technique pour être efficace, exigeant chez l'élève un minimum d'instruction générale.

Relativement au choix de six professeurs étrangers pour le contrôle des six principales branches des matières professionnelles, selon le groupement que vous en avez fait, je précise que ces professeurs doivent posséder la langue française. Il est indispensable qu'ils puissent communiquer directement et sans intermédiaire avec maîtres et élèves.

Je prends note qu'après votre départ à la fin du mois de Juin pour les Etats-Unis, M. Carl Colvin aura la direction par intérim du Service Technique.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

CHARLES BOUCHEREAU.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau au Département de l'Agriculture :

LUDOVIC LAMOTHE.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

SERVICE TECHNIQUE DU DÉPARTEMENT DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Port-au-Prince, le 8 Juin 1929.

N° 8-6 EO (3)

Au Secrétaire d'Etat du Travail

Palais des Ministères,

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception de votre lettre du 6 Juin, No. 24, dont le contenu a reçu ma meilleure attention. Je suis d'accord avec les idées que vous exprimez et je suis certain qu'à mon retour des Etats-Unis nous pourrions organiser, pour les nouvelles écoles industrielles, des cours que vous approuverez entièrement. Nous comptons ouvrir une ou deux de ces écoles le 1er. Janvier et les autres à mesures que les bâtiments seront construits. Cela nous donnera amplement le temps de préparer les cours tout en ne perdant pas de vue, ainsi que vous le faites remarquer, que la plupart des étudiants de ces écoles appartiendront à des classes plus élémentaires que ceux de l'école J. B. Damier. Je pense comme vous qu'il sera bon de transférer les plus jeunes élèves de l'école J. B. Damier aux écoles industrielles.

Je ne manquerai pas de me conformer aux désirs du Gouvernement relativement à la sélection des professeurs étrangers. Il est nécessaire qu'ils parlent le français, car ils se trouveront sérieusement entravés dans leur travail s'ils sont obligés, pendant la première et peut-être aussi la deuxième année de leur séjour en Haïti, de consacrer une partie de leur temps et de leur énergie à l'étude de la langue du Pays.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes respectueuses salutations.

GEO. F. FREEMAN
Directeur-Général.

Pour copie conforme :

Le Chef de bureau au Département de l'Agriculture :

LUDOVIC LAMAUTHE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 25, 2e alinéa de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée et liquidée à la somme de Gourdes 375.00 (trois cent soixante quinze gourdes) la pension de Madame Antoine Simon, veuve d'un ancien Président de la République.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré à la pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince en date du 27 Juin 1929 au No. 17, et en vertu de l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Marie-Louise Joséphine Isabelle Riboul, Veuve du sieur Walter Scott, anglais, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait le 24 Juin 1929 conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal de Première Instance de Port au Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 2 Août 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Mercredi 14 Août 1929, Monsieur GUILLERMO GERALDEZ Y. MARTINEZ de ESPINOSA a été reçu par Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à qui il a présenté les Lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Port-au-Prince.

Le nouveau Représentant du Gouvernement Espagnol a été l'objet de l'accueil le plus cordial.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PP. De 1 Rio de Janeiro 21 lopm MM 16 TH .

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Port-au-Prince.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence qu'elle a été aujourd'hui acclamée Président d'Honneur du Congrès Panaméricain des Routes.

Cordiales salutations.

PALHANO JESUS

Président.

18 Août 1929.

Rio de Janeiro, Brésil.

DOCTEUR PALHANO JESUS,
Président du Congrès Panaméricain.

Très touché du haut honneur. Remerciements et fervents souhaits pour complet succès Congrès.

BORNO

Président d'Haïti.

Port-au-Prince, le 16 Août 1931.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Par sa circulaire en date du 4 Juillet écoulé, le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture vous a demandé d'inviter les Magistrats Communaux de votre circonscription à expliquer à leurs administrés le sens et le but de la loi sur la Standardisation.

Cette loi a pour objet de sauvegarder les intérêts vitaux du pays, en assurant la protection, l'organisation rationnelle et le développement de notre commerce extérieur. Elle tend à mettre nos denrées en mesure de lutter contre la concurrence de plus en plus pressante qu'elles rencontrent à l'étranger: pour non seulement conserver leur clientèle actuelle, mais encore conquérir de nouveaux débouchés et occuper en définitive une situation avantageuse sur tous les marchés.

Nos Consuls n'ont jamais cessé de signaler les graves inconvénients d'une mauvaise préparation de nos produits. Le cacao haïtien est tombé en complète défaveur, pour avoir été exporté pendant trop longtemps dans les pires conditions.

Il s'agit tout d'abord de prévenir un discrédit général et la ruine de notre commerce et de nos principales industries agricoles.

Le Gouvernement a compris qu'il lui incombait l'impérieux devoir d'entreprendre énergiquement la réforme économique nécessaire tant en prenant des mesures pour améliorer la production qu'en rendant obligatoire une meilleure présentation de nos denrées.

A cette fin, des procédés pratiques seront déterminés par la Com

mission Centrale de Standardisation et leur application sera contrôlée par des Commissions locales et les Collecteurs des Donanes. Cependant pour faciliter ces opérations, il est de toute nécessité que les denrées arrivent en bon état de la campagne.

En conséquence, l'Arrêté Présidentiel du 18 Juillet 1929, pris conformément aux articles 25 et 26 du Code Rural, a tenu également compte des intérêts du Commerce et de ceux des Agriculteurs, et a fixé équitablement les bases du trafic intérieur, de façon à prévenir toute interprétation contraire aux intérêts individuels dans l'application des sanctions indispensables pour une sévère répression des fraudes et de la détérioration volontaire de nos productions agricoles destinées à l'exportation.

Il appartient à mon Département, avec le concours des Préfets et des Magistrats Communaux, de surveiller l'exécution de cet arrêté de sorte que la Police exerce son contrôle en observant les ménagements qui s'imposent à l'égard des populations rurales qui ne peuvent pas comprendre immédiatement les bienfaits d'une parfaite application de cet important règlement.

Je vous demande, Monsieur le Préfet, de passer des instructions nécessaires, afin que ces mesures d'ordre soient convenablement expliquées aux cultivateurs.

Il convient, en effet, de les persuader qu'il est tout à leur avantage de concourir à la mise en valeur de nos produits d'exportation, étant donné qu'ils obtiendront par la suite une meilleure rémunération de leur travail et qu'en réalité, dans cette œuvre de relèvement économique, leur intérêt se confond avec celui du commerce national.

Je compte beaucoup sur votre action personnelle, en vue d'éclairer les campagnards et d'obtenir de vos administrés un effort commun pour le progrès de notre agriculture et de notre commerce.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

LÉONCE BORNO.

Port-au-Prince, le 21 Août 1928.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

L'exercice du commerce dans les campagnes a été l'objet d'une longue controverse et, en l'absence d'un règlement qui devait com

pléter les dispositions de l'article 5 du Code Rural, la loi a été diversement interprétée.

Des opinions contradictoires ont été émises, soit en faveur d'une entière liberté, soit dans le sens d'une restriction excessive.

Le Gouvernement, envisageant surtout l'intérêt de l'Agriculture et de la grande majorité des citoyens qui s'y adonnent, a décidé d'apporter une solution définitive à cette question, en consacrant le principe de la liberté des échanges, à l'intérieur, pour tous les commerçants haïtiens ou étrangers.

Les déplacements trop fréquents que les cultivateurs étaient obligés d'effectuer tant pour vendre que pour acheter, leur causaient des frais onéreux et une perte de temps considérable, préjudicant gravement aux travaux des champs.

Par ailleurs, il est juste que la masse du peuple puisse profiter, dans la mesure la plus large, des avantages qui résulteront d'une libre concurrence commerciale.

En conséquence, le Gouvernement a estimé qu'il est de toute utilité d'encourager les industriels et les commerçants qui s'établissent dans les campagnes parce que, en général, leurs exploitations contribuent ou au progrès de l'Agriculture ou au bien être des populations rurales.

Conformément à ces différentes considérations, il a été pris successivement, d'abord l'arrêté du 18 Octobre 1922 réglementant le commerce des denrées et marchandises, puis la loi du 2 Juillet 1925 abrogeant l'article 8 et modifiant l'article 9 de la loi du 24 Octobre 1878 et celle du 25 Septembre 1925 qui, tout en supprimant certaines restrictions, garantit les intérêts du fisc, et enfin la loi du 17 Juillet 1929 qui accorde une pleine liberté.

Cette dernière loi comporte deux innovations importantes :

C'est d'abord l'autorisation qu'elle donne à l'étranger comme à l'haïtien de faire le commerce dans toute l'étendue de la République, sans restriction aucune, tandis qu'auparavant le commerce des denrées ne pouvait s'exercer que dans les villes et bourgs et les marchés autorisés.

En second lieu, contrairement à la loi du 16 Septembre 1878 qui établissait pour la perception de la patente, la limite d'un quart de lieue au delà des barrières et fossés des villes et bourgs, elle assujettit les commerçants qui exercent dans les campagnes aux mêmes taxes que leurs concurrents pratiquant dans les villes et bourgs, en les exonérant cependant de l'impôt locatif en compensation des frais plus élevés qu'ils supportent et pour encourager les constructions dans les campagnes.

Tout en favorisant le développement du Commerce dans les régions rurales, le Gouvernement a voulu prendre certaines précautions pour prévenir les abus, en soumettant, particulièrement le trafic des denrées à un contrôle plus efficace.

La loi du 5 Juillet 1929, en vue de protéger les agriculteurs

contre une catégorie de gens malhonnêtes qui pénètrent dans les campagnes pour spolier les paysans, exige que ceux qui veulent pratiquer le commerce des denrées se fassent délivrer par le Bureau des Contributions de la Commune où ils désirent s'établir une autorisation préalable à l'obtention de la patente.

Cette nouvelle réglementation est tout à la fois profitable au fisc et favorable aux cultivateurs et aux commerçants.

Ainsi l'habitant des campagnes n'aura plus à s'imposer de durs sacrifices pour suivre le progrès et s'assurer quelque confort. Il trouvera tout à sa portée, et il se formera, pour le guider, une classe de commerçants et d'industriels qui seront les pionniers de la civilisation dans les campagnes.

Tel est, Monsieur le Préfet, le sens des lois nouvellement élaborées par le Gouvernement dans son constant souci de venir en aide à la grande masse des cultivateurs. Vous voudrez bien veiller à ce qu'elles soient largement expliquées à vos administrés et correctement appliquées par les Administrations Communales de votre circonscription.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LÉONCE BORNO.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

16 Août 1923.

Son Excellence Horacio VASQUEZ

Président de la République Dominicaine

Santo-Domingo.

A l'occasion de la grande date historique de la Restauration de l'Indépendance Dominicaine, j'adresse à Votre Excellence mon salut cordial et mes vœux de prospérité pour votre Glorieuse Patrie.

BORNO.

Président d'Haiti.

Su Excelencia Dr LUIS BORNO

Presidente de la Republica de Haiti

Port-au-Prince.

En nombre del Pueblo Dominicano y en el del Gobierno, doy a Vuestra Excelencia las mas complidas gracias por sus cordiales votos de la conmemoracion de nuestra restauration Nacional, a la vez que me Gobierno.

Presidente VASQUEZ.

TRADUCTION :

Son Excellence Dr. LOUIS BORNO
Président de la République d'Haïti

Port-au-Prince.

Au nom du Peuple Dominicain et en celui du Gouvernement, j'adresse à votre Excellence les plus vifs remerciements pour ses vœux cordiaux à l'occasion de la commémoration de notre Restauration Nationale, et en même temps je prends plaisir à formuler les miens pour la grandeur d'Haïti et le plein succès de votre Gouvernement.

Président VASQUEZ

..

Port-au-Prince, 16 Août 1929.

Son Excellence ALFRED RIGART OLIVES
Secrétaire d'Etat a. i. des Relations Extérieures

Santo-Domingo.

J'éprouve un vif plaisir à offrir à Votre Excellence les cordiales félicitations du Gouvernement Haïtien à l'occasion de la Restauration de l'Indépendance Dominicaine.

LÉON.

Su Excelencia CAMILLE J. LÉON
Secretario de Estado de Relaciones Exteriores

Port-au-Prince.

Agradezco vivamente las cordiales felicitaciones que formula Vuestra Excelencia en nombre del Gobierno Haïtiano en ocasion del Aniversario de nuestra Restauracion National.

RIGART OLIVES
Secretario Relaciones Exteriores

TRADUCTION :

Son Excellence Mr. CAMILLE J. LEON,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Je remercie vivement Votre Excellence pour les cordiales félici-

tations qu'elle formule au nom du Gouvernement Haïtien à l'occasion de l'anniversaire de notre Restauration Nationale.

RICART OLIVES

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 5 Juillet 1929 sur l'organisation du Département de l'Instruction Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions du personnel des deux services prévus dans cette loi,

ARRÊTE :

Du service administratif

Art. 1er. Le service administratif qui comprend trois sections : Correspondance générale, Comptabilité et Archives est placé sous les ordres du Chef de Division qui répartit le travail dans chaque section.

Art. 2. Le Chef de Division contrôle le registre de pointe et exige la présence de tous les employés aux heures réglementaires. Il contrôle le travail de chaque section et veille à ce que chacun s'acquitte convenablement de sa tâche. Il est directement responsable de l'exécution des ordres du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Il s'occupe de la préparation du Bulletin Officiel du Département.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Chef de Bureau.

Art. 3. Le Chef de Bureau est le Chef de la section de la Correspondance générale. Il distribue le travail à tous les employés de cette section et en assure la parfaite exécution.

La Correspondance préparée est remise par lui au Chef de Division qui, après contrôle, la soumet sans retard à la signature du Secrétaire d'Etat.

Art. 4. Le Comptable prépare les ordonnances et tient les livres

de Comptabilité du Département. Il est tenu d'avoir un registre pour y consigner les inventaires de tout ce que possède le Département tant dans les différentes écoles de la République qu'au Magasin Central de l'Etat.

Il doit être à même de donner, sur toute réquisition du Secrétaire d'Etat et arrête chaque année les comptes généraux du Département.

Art. 5. L'Archiviste est chargé de l'expédition de toute les lettres du Département. Il classe toutes celles qui arrivent à l'adresse du Département, avec les copie des réponses.

Lorsqu'une question donne lieu à une correspondance importante, il doit en former un dossier.

Art. 6. Le Chef de Bureau, le Comptable et l'Archiviste sont tenus de signaler au Chef de Division la moindre irrégularité de service, chaque employé devant avoir une tâche spéciale dont il reste responsable vis-à-vis de son supérieur immédiat.

Du Service pédagogique.

Art. 7. Le service pédagogique qui comprend trois sections : section de l'Enseignement, section des examens et section du personnel enseignant, est placé sous les ordres des trois directeurs de l'Enseignement.

Chaque section est sous le contrôle direct et immédiat d'un directeur.

Le Secrétaire d'Etat a la faculté de désigner le directeur appelé à diriger chaque section.

Art. 8. La section de l'Enseignement surveillera l'application des programmes officiels dans les écoles ; dressera, chaque année, les plans d'études correspondants ; arrêtera la liste des ouvrages classiques à admettre dans les écoles nationales ; préparera régulièrement à la fin de chaque trimestre les instructions et directions pédagogiques nécessaires à assurer l'application uniforme des programmes.

Elle annotera tous les rapports des Inspecteurs des écoles et des membres des commissions scolaires et soumettra au Secrétaire d'Etat le résumé des observations recueillies qu'elle accompagnera de toutes suggestions utiles.

Art. 9. La section des examens s'occupera de toutes les questions relatives aux examens : choix des sujets de composition, formation des jurys, fixation des sessions ordinaires et extraordinaires, contrôle des dossiers des candidats et procès-verbaux d'examens.

Elle tiendra un livre d'enregistrement de tous les certificats d'études et diplômes de l'Université.

Elle s'occupera de l'application des dispositions légales concernant l'obligation scolaire et centralisera tous renseignements y relatifs. Elle aura un registre spécial de statistique, avec le chiffre des en-

fants fréquentant les écoles publiques ou privées et la présence moyenne.

Ces statistiques seront publiées chaque année.

Art. 10. La section du personnel enseignant tiendra à jour la liste des membres du personnel des écoles publiques et préparera pour chacun d'eux une fiche comportant l'âge et le nombre d'années de service, le titre universitaire, les postes occupés et tous renseignements utiles sur la valeur et la conduite de l'Instituteur.

Elle tiendra trois registres distincts : de promotion pour l'avancement, d'enregistrement des commissions et des lettres de service et d'examen des demandes de pension de retraite.

Art. 11. Indépendamment des attributions ci-dessus qui constituent le service permanent de la Direction Générale de l'Enseignement, le Secrétaire d'Etat pourra consulter le service pédagogique sur toutes les questions ayant trait à l'Instruction publique. La Direction Générale travaillera sous la présidence du membre le plus ancien et transmettra son rapport motivé au Secrétaire d'Etat. Elle donnera son avis spécialement sur les plans de construction de maisons d'écoles, sur l'application des peines disciplinaires contre un membre du corps enseignant ou du corps surveillant après avoir admis l'inculpé à présenter sa défense soit par lettre, soit de vive voix. Elle examinera les livres d'auteurs nationaux destinés aux écoles et soumis à l'approbation du Département et en adressera rapport au Secrétaire d'Etat.

Elle préparera ou examinera tout projet de loi sur l'Instruction Publique.

Art. 12. Chaque Directeur d'Enseignement a le droit de visiter toute école publique ou privée, dans le but de contrôler, si besoin est, un rapport de l'Inspecteur des écoles. Il peut être délégué aux fins d'enquêter dans n'importe quelle circonscription scolaire, sur tous les faits signalés à l'attention du Secrétaire d'Etat. Il lui sera alloué, dans ce cas, les frais de tournée et de déplacement conformément aux règlements.

Art. 13. Le présent arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, le 10 Août 1929, an 126^e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'un intérêt moral et social de première importance réclame l'organisation régulière de la famille, et par conséquent une juste extension des facilités légales en vue de favoriser les unions légitimes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 38, 139, et 151 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 38 Les témoins produits aux actes de l'Etat civil doivent être âgés au moins de 21 ans, parents ou autres ; ils seront choisis au nombre de deux au moins et pourront être de l'un ou l'autre sexe. »

« 139. Les fils ayant atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, peuvent contracter mariage sans requérir le consentement de leurs ascendants. »

« Art. 151. Le mariage sera célébré publiquement devant l'Officier de l'Etat Civil du domicile de l'une des deux parties. »

« Toutefois, les futurs conjoints demeurent libres de faire procéder à leur mariage uniquement par le ministre d'un culte pourvu qu'ils réunissent les conditions de capacité requises par le Code civil et que le mariage soit célébré conformément aux prescriptions de la loi et des règlements. »

« Le mariage ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'Officier de l'Etat Civil. »

« Dans ce dernier cas, l'acte de mariage sera rédigé sur un registre spécial et une copie intégrale signée, sera transmise dans le délai d'un mois par le Ministre du Culte à l'officier de l'Etat civil du domicile de l'une des parties. »

« L'Officier de l'Etat civil transcrira la dite copie sur ses registres à la date de la réception. »

« Aucun Ministre d'un Culte ne pourra célébrer un mariage, 1o. si sa qualité n'avait pas été préalablement reconnue par le Gou-

vernement ; 2o. s'il n'avait pas préalablement prêté serment de vant l'autorité compétente. »

Art. 2. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 151 modifié du Code civil, il sera versé au Ministre du Culte pour être par lui transmise à l'Officier de l'Etat civil, une taxe de *Sic Gourdes* pour tous frais et salaire de la transcription et d'une expédition de l'acte du mariage.

Cette expédition remise au Ministre du Culte sera par celui-ci certifiée sincère et délivrée aux conjoints dans le plus bref délai.

Art. 3. La présente loi qui abroge les articles 140, 141, 142, 143, 145 du Code civil et tous autres dispositions de loi contraires, sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1929 au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires :

F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 23 Mai 1929 entre Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 22 Mai 1929, d'une part ;

Et Monsieur Nicolas Roude, commerçant, demeurant à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de Concessionnaire, d'autre part ;

A voté la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sonctionné, pour sortir son plein et entier effet avec la modification portée à l'article 15 et un article additionnel qui prend le No 22, le Contrat passé à la date du 23 Mai 1929 entre Mr. Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 22 Mai 1929, d'une part ;

Et Monsieur Nicolas Roude, commerçant, demeurant à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de concessionnaire, d'autre part :

« Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le Con-
« cessionnaire adoptera le compteur pour la vente du courant élec-
« trique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les instal-
« lations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il ju-
« gera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en ex-
« ploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

« Pour les particuliers :

« 1 Gourde le Kilowatt heure pour la lumière, 0,75 centimes le
« kilowatt heure pour la force motrice et tous autres usages élec-
« triques.

« Pour l'Etat et la Commune :

« 0,75 centimes le Kilowatt heure pour la lumière, 0,40 centimes
« le Kilowatt heure pour la force motrice.

« A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise pour les
« installations pourvues de compteur, le coût minimum de la con-
« sommation mensuelle d'énergie électrique sera de Gourdes 6,25.
« Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de
« compteur, il sera au maximum de Gourdes 2,50 par mois, par
« lampe de 25 watts.

« Les relations contractuelles réciproques entre le Concessionnaire
« et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et
« conformes aux termes d'une police type qui devra être présentée
« par le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des
« Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommanda-
« tion de l'Ingénieur en Chef, avant d'être mise en vigueur.

« Art. 22. (Additionnel). Pour garantir l'exécution des travaux
« dans les délais prévus à l'article 3 du présent Contrat, un caution-
« nement de Dix Mille Gourdes sera, dans les trois mois de la pro-
« mulgation de la loi de sanction et sous peine de forclusion, déposé
« par le Concessionnaire à la Banque Nationale de la République
« d'Haïti. Ce cautionnement sera acquis à l'Etat si dans le délai
« prévu les travaux n'étaient pas commencés, ou si, les travaux
« étant commencés ne sont pas terminés dans le délai convenu, sauf
« cas de force majeure dûment constatée ».

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Con-
trat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat
des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1929
an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ.

Les Secrétaires : F. ROBINSON, Dr. G. BEAUVOIR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit re-
vêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1929, an
127ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANOUE.

CONTRAT

DE CONCESSION POUR UNE USINE ÉLECTRIQUE A PORT-DE-PAIX (HAÏTI)

Pour favoriser la production et la distribution de l'énergie électrique et pour établir un système d'éclairage électrique dans la ville de Port-de-Paix et sa banlieue.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative

Entre l'Etat Haïtien dûment représenté par Monsieur Léonce Borno, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 22 Mai 1929, ci-après dénommé le Gouvernement, d'une part ;

Et Monsieur Nicolas Roudé, commerçant demeurant à Port-au-Prince, ci-après dénommé le Concessionnaire, d'autre part :

Art. 1er. Le Gouvernement accorde au Concessionnaire, ses successeurs et ayants-cause, pour une période de *Trente cinq années* entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi sanctionnant le présent Contrat le droit d'établir une usine pour la production de l'énergie électrique et le privilège exclusif de la vente de l'énergie électrique dans la ville de Port-de-Paix et sa banlieue, aux charges et conditions suivantes :

Les limites du territoire envisagé par l'alinéa précédent seront clairement indiquées sur un plan que soumettra le Concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces limites pourront être étendues de temps à autre par décision du Gouvernement sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 2. En retour des avantages qui lui sont accordés, le concessionnaire s'engage à fournir gratuitement à l'Etat Haïtien une quantité d'énergie électrique égale à 150 kilowatts-heures par mois, à répartir entre les édifices et bâtiments publics qui lui seront désignés de temps à autre, et à donner à l'Etat le bénéfice d'un tarif réduit pour sa consommation d'énergie électrique au delà de la dite quantité.

Art. 3. Les travaux d'installation devront commencer, au plus tard, une année après la date de la promulgation de la dite loi de sanction et être achevés dans un délai maximum de deux années à partir de la dite date de promulgation de la loi de sanction, faute de quoi, la concession deviendrait nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics.

Art. 4. Le Gouvernement accorde l'exemption des droits de douane à l'importation pour tous matériaux et matériel devant entrer dans

la construction et l'installation de l'usine centrale ainsi que des canalisations à poser dans les rues ; mais les appareils de construction, les matériaux, l'outillage, etc., ne formant pas partie intégrante des dites constructions et installations, à leur achèvement ne jouiront pas de cette exemption des droits de douane.

Les demandes de franchise seront adressées aux autorités donataires par l'entremise du Département des Travaux Publics et seront accompagnées des pièces justificatives requises. L'exemption des droits de douane prendra fin le jour de la mise en exploitation de la concession, dûment constatée par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Les matériaux et matériel ainsi importés en franchise ne seront ni vendus, ni cédés, ni loués par le concessionnaire ni utilisés par ce dernier pour des installations privées, sans paiement au préalable des droits à l'importation en vigueur au moment du paiement.

L'Etat Haïtien se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en matière de taxation, pourvu cependant qu'aucune taxe n'ait le caractère d'une confiscation spéciale des droits et des intérêts acquis par le concessionnaire en vertu du présent contrat, ou n'établisse des préférences à leur détriment.

Art. 5. Pour ce qui a trait à l'éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux de la Ville de Port-au-Prince, la Commune est autorisée à passer avec le concessionnaire, ses ayants-cause ou leur représentant légal, un Contrat qui, après examen et rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et du Conseiller financier, sera soumis à l'approbation du Gouvernement. En aucun cas, la responsabilité pécuniaire du Gouvernement ne pourra être mise en cause pour la non exécution des obligations contractuelles convenues entre le Concessionnaire et la Commune.

Art. 6. Cette entreprise étant considérée d'utilité publique, le Gouvernement la garantit contre toute interruption de fonctionnement totale ou partielle, du fait illicite des autorités. De son côté, le Concessionnaire s'engage à fournir sans interruption le courant électrique au moins entre le coucher et le lever du soleil, suivant un horaire sujet à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et qui devra être publié de temps à autre, aux frais du concessionnaire.

Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts et celle des canalisations établies dans les rues ne devra pas dépasser 2.300 volts.

Art. 8. Le concessionnaire ou ses ayants cause sont autorisés à établir dans le territoire spécifié dans l'article (1) du présent Contrat les canalisations électriques nécessaires à l'exploitation de son entreprise. En ce faisant, le concessionnaire se conformera aux con

ditions qui seront prescrites de temps en temps par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics touchant toutes les mesures à prendre dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens tant au local de l'usine centrale que dans les maisons particulières et pour les canalisations établies dans les rues et de protéger les constructions contre tout danger d'incendie. Toutefois ces conditions et leurs modifications ultérieures, s'il y en a, ne devront pas être contraires aux clauses du présent Contrat ni plus strictes que les règlements courants de la « National Board of Fire Underwriters » des États-Unis de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne les fils et appareils. En outre, elles ne devront pas être au début plus rigoureuses que celles prévues par le cahier des charges promulguées le réglementant la Compagnie d'éclairage électrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Toutes les installations posées dans les rues, dans les maisons privées devront être approuvées par un représentant qualifié à cet effet de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant que le courant électrique puisse leur être fourni par le Concessionnaire. Cette approbation ne déliera cependant pas le Concessionnaire des responsabilités résultants de défauts dans les installations posées par lui. Le Concessionnaire ne sera responsable d'aucun accident aux personnes ni dommages aux propriétés résultant d'installations qui n'auront pas été faites par lui.

Art. 9. Le Concessionnaire devra tout particulièrement veiller à ce que son système électrique n'entrave en aucune façon le bon fonctionnement des installations téléphoniques et télégraphiques. Les dépenses que pourraient occasionner si cela devenait nécessaire certaines modifications aux canalisations téléphoniques et télégraphiques et existantes dans la Ville de Port-de-Paix pour obvier aux inconvénients causés par le courant alternatif utilisé en exécution de ce contrat, seront à la charge du Concessionnaire.

Art. 10. Seront adressées au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics :

1) Un plan général de l'usine et de son réseau de distribution indiquant:

a) l'emplacement et l'agencement de l'usine.

b) le schéma du réseau de distribution, montrant les trajets et les sections des conducteurs et leur mode d'insolément; l'emplacement et la capacité des transformateurs et des centrales de distribution, s'il en existe;

2) un mémoire exposant les dispositifs adoptés, lesquels, au début, devront être basés sur le cahier des charges du

Les dits plans et dispositifs devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics, avant

que les travaux de construction puissent être entrepris par le concessionnaire.

Pour obtenir l'autorisation requise, le plan de l'usine génératrice doit indiquer au moins deux générateurs, ceci, afin que le système entier ne se trouve pas interrompu si un accident se produisait à un unique générateur.

Art. 11. Toutes les canalisations aériennes et souterraines traversant les routes, rues et places publiques de même que toutes modifications apportées à ces canalisations doivent, au préalable, être soumises à l'approbation de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou de son représentant qualifié à cet effet.

Art. 12. Le concessionnaire s'engage à accepter que la Direction Générale des Travaux Publics inspecte tous les travaux en cours d'exécution et vérifie si les différentes parties de ses installations sont maintenues en bon état, ceci, dans le but de s'assurer que tout est conforme aux conditions de l'article 8 ci-dessus et aux plans soumis par le concessionnaire et approuvé selon les clauses du présent contrat.

Art. 13. Les travaux d'installations électriques dans les maisons particulières sont exclusivement réservés au concessionnaire pendant une période de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent Contrat. A l'expiration de cette période, les travaux d'installations électriques privées pourront être exécutés, soit par le Concessionnaire, soit par tout ingénieur ayant la compétence voulue, agréé par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et par le concessionnaire. Le fait que l'ingénieur ayant fait une installation a été agréé par l'Ingénieur en Chef n'engage aucunement la responsabilité du Gouvernement au cas où l'installation serait défectueuse et serait cause de dommages.

Le prix demandé pour les installations faites par le concessionnaire ne devra pas dépasser le coût réel, c'est à-dire la main d'œuvre directement employée pour l'installation, le prix du matériel fourni, y compris les droits de douane, le tout majoré de 10%.

Il est facultatif pour les particuliers de se procurer le matériel nécessaire à leurs installations privées; mais ce matériel devra être conforme à un type approuvé par un représentant qualifié à cet effet de la Direction Générale des Travaux Publics. De plus, ce matériel devra être transporté à pied d'œuvre par le particulier pour compte duquel l'installation est faite.

Art. 14. Le Gouvernement se réserve le droit exprès de faire toutes installations ou modifications d'installations jugées utiles dans les édifices et bâtiments occupés par les services publics de l'Etat, sans égard pour les dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

Art. 15. Pour les installations de plus de 10 lampes, le concession-

naire adoptera le compteur pour la vente du courant électrique. Il aura la faculté d'installer les compteurs pour les installations de moins de 10 lampes à n'importe quel moment qu'il jugera opportun. Le tarif appliqué au moment de la mise en exploitation de l'entreprise ne dépassera pas les prix suivants :

Pour les particuliers :

2 gourdes le kilowatt heure pour la lumière; 0,75 centimes le kilowatt-heure pour la force motrice.

Pour l'Etat et la Commune :

0,75 centimes le kilowatt-heure pour la lumière;

0,40 centimes le kilowatt heure pour la force motrice.

A l'époque de la mise en exploitation de l'entreprise pour les installations pourvues de compteur, le coût minimum de la consommation mensuelle d'énergie électrique sera gourdes 6,25. Pour les installations de moins de 10 lampes non pourvues de compteur, il sera au maximum deux gdes 2,50 par mois par lampe de 25 watts.

Les relations contractuelles réciproques entre le concessionnaire et les abonnés seront uniformes pour tous, dans leurs détails, et conformes aux termes d'une police type qui devra être présentée par le concessionnaire à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvée par ce dernier, sur la recommandation de l'Ingénieur en Chef avant d'être mise en vigueur.

Art. 16. A la requête de (a) le concessionnaire, (b) le Gouvernement et la Commune représentés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, ou (c) un groupe d'abonnés consommant au moins 25,00 du courant total produit par l'usine génératrice, la révision du tarif prévu à l'article précédent ou de l'horaire prévu à l'article (6) ou des deux à la fois peut être envisagée à tout moment, mais ceci pas moins de deux années après (1) la mise en exploitation de l'usine, ou (2) qu'une révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois aura été effectuée ou écartée. Au cours des négociations engagées dans ce but, le Gouvernement, la Commune ou les abonnés seront représentés par l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou par son représentant qualifié à cet effet.

Toute révision du tarif ou de l'horaire ou des deux à la fois acceptée par les parties ci-dessus ayant pris part aux délibérations, entrera en vigueur selon les termes de l'accord et continuera à l'être jusqu'à ce qu'elle ait été amendée par un accord ultérieur.

Au cas où des parties en cause ne pourraient arriver à une entente concernant soit les prix, soit l'horaire, soit l'un ou l'autre de ses points, des prix raisonnables et un horaire permettant au Concessionnaire de réaliser un bénéfice net de 10,00 par an, mais pas plus, sur une équitable évaluation de la mise de fonds approuvée par l'Ingénieur en Chef, seront fixés de la manière qui pourra être prescrite par la loi ou, en l'absence d'une loi, seront déterminées par le Tri-

bunal de Première Instance . . . sous réserve du recours en Cassation. Le bénéfice net pour les fins du présent article, sera calculé en déduisant des recettes brutes les frais de fonctionnement et d'entretien, plus les intérêts à 60/10 par an de la mise de fonds du concessionnaire non amortie, les montants payés pour loyers, taxes et contributions (non compris l'impôt sur le revenu) les frais et honoraires légaux, les primes d'assurances, les salaires, non compris ceux payés à des personnes non engagées directement dans la direction ou l'administration de l'entreprise. Pour les fins du présent article, ou la mise de fonds sera calculée par le concessionnaire d'après sa comptabilité, et ce calcul sera soumis à l'Ingénieur en Chef pour son examen, et s'il y a lieu, son approbation. Cette mise de fonds comprendra le coût de construction de l'usine génératrice et du système de distribution, ainsi que le coût de leurs extensions, s'il y en a lorsque et dans la mesure où elles seront exécutées conformément aux termes du présent Contrat, mais non compris le coût des emplacements et réduit par les amortissements du capital.

Les prix ou l'horaire fixés par les Tribunaux ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux proposés par le Gouvernement ni supérieurs à ceux demandés par le concessionnaire en dernier lieu.

Le concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité adéquate permettant de déterminer le bénéfice net annuel et la valeur réelle courante de l'entreprise : il s'engage, en outre, à soumettre cette comptabilité, sur demande écrite, à l'inspection du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ou du Directeur Général des Contributions.

Art. 17. Si dans une même rue ou sur une route et sur une longueur de 500 mètres consécutifs, on garantit au concessionnaire selon les conditions stipulées dans la police-type approuvée, une installation équivalant à 2 kilowatts de puissance, sauf cas de force majeure dûment constaté et reconnu par le Département des Travaux Publics, le concessionnaire est tenu de poser à ses frais, dans la dite rue ou route, les canalisations nécessaires pour fournir le courant électrique requis.

Le coût de l'installation nécessaire pour transmettre le courant depuis la canalisation la plus proche posée dans une rue ou sur une route jusqu'au point où une nouvelle installation demandée doit être posée, sera aux frais de l'abonné, si le concessionnaire l'exige, ce coût devant être calculé conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. Si pour une raison quelconque, le cas de force majeure reconnu par le Département des Travaux Publics excepté, l'usine cessait de fonctionner pendant un temps dépassant trois mois consécutifs ou à cent vingt jours dans une année ; ou si après une période de neuf mois consécutifs à partir de la date à laquelle une demande locale d'énergie électrique aura été faite, le concessionnaire ou ses ayants-cause n'a pas fourni le courant demandé, conformément aux

prescriptions de l'article 17 du présent contrat : ou si le concessionnaire ou ses ayants-cause laissait passer plus de trois mois sans se conformer à une condition prescrite par l'Ingénieur en chef de la Direction Générale des Travaux Publics ou sans donner les facilités requises pour une inspection et une vérification par la Direction Générale des Travaux Publics conformément aux articles 8 et 12 du présent contrat : ou si le concessionnaire refusait de se conformer à un tarif ou un horaire fixé conformément à l'article 16 du présent contrat, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sera en droit d'annuler tous les privilèges accordés par le présent contrat au concessionnaire ou à ses ayants-cause, sans préjudice de la résiliation du contrat si le concessionnaire ou ses ayants-cause manque de satisfaire à ses autres engagements.

Art. 19. Le présent contrat, les droits, franchises et privilèges qu'il concède, ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à des compagnies sans l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dûment autorisé à cet effet par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas de vente ou de transfert se produisant pendant la durée de la présente concession, l'Etat ou à son défaut, la Commune aura la préférence, à conditions égales, sur tout autre acheteur éventuel.

Art. 20. Si à l'expiration des trente-cinq années que doit durer la présente concession, l'Etat ou la Commune désirait faire l'acquisition de l'usine, des bâtiments, des canalisations et de tout l'ensemble de l'entreprise, ils auraient la préférence, à conditions égales sur tout autre acheteur.

Art. 21. A l'expiration du présent contrat de concession, au cas où l'Etat haïtien aurait l'intention de renouveler, la préférence serait donnée à conditions égales au présent concessionnaire ou à ses ayants-cause à condition que les obligations contractuelles prévues par le présent contrat aient été ponctuellement observés.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince le 23 Mai 1929.

Signé : LÉONCE BORNO, NICOLAS ROUDE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

DECRET

BORNO

Président de la République

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, appelé à d'autres fonctions,
Vu les articles 75 et 78 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. Le citoyen Antoine C. SANSARICQ est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2. Le Présent Décret sera publié au « Moniteur ».

Donné au Palais National, le 30 Août 1929, An 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de Mr. Antoine C. SANSARICQ, appelé à d'autres fonctions,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le citoyen Joseph LANOUE est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié au « Moniteur ».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1929, an 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu l'article 21, 2^e alinéa, de la loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1928-29 ;

Considérant que pour la garantie de la sécurité publique, l'Etat est obligé de pourvoir aux frais d'expulsion des étrangers indésirables, dont l'Etat d'indigence est reconnu ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Cinq Mille Gourdes* (Gdes 5.000.00) pour pourvoir aux frais d'expulsion des étrangers indésirables et qui n'ont pas les moyens de faire face à ces dépenses.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1929, au 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

JOSEPH LANGE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

ARRÊTE

BCRNO

1 RESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 23 Août 1929, au No 457 ;

Attendu que le sieur Panayotis Cordopatis, de nationalité grecque, a devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Juin 1929, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haiti,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le sieur Panayotis Cordopatis acquiert la qualité d'haitien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1929, au 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la loi du 20 Février 1929 autorisant l'établissement des écoles industrielles à Port-au-Prince ;

Vu l'article 50 paragraphe 14 de la loi sur les Conseils Communaux ;

Considérant que la Commune de Port-au-Prince est autorisée à établir un marché au quartier Sud de la ville et que deux écoles doivent y être construites par le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er. Les travaux nécessaires à l'établissement d'un marché et de deux écoles industrielles sur tout ou partie des propriétés comprises entre la rue Oswald Durand au Nord, la Croix des Martyrs au Sud ; la ravine du Bois de Chêne à l'Est et la rue de l'Egalité à l'Ouest, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. Il sera procédé à l'expropriation forcée contre toutes personnes légalement propriétaires des terrains sur lesquels seront exécutés les travaux ci-dessus mentionnés.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Travaux Publics chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1928, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCHÉREAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mr. Louis Prophète, démissionnaire, et de Monsieur René Latortue appelé à d'autres fonctions,

Arrête :

Art. 1er. Les citoyens Damase Pierre-Louis et Léopold Pinchinat sont nommés Conseillers d'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Moniteur. »

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 11 Juillet 1928 portant fixation des dépenses de l'exercice 1928-1929 ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'acquisition d'un approvisionnement de munitions de réserve pour la Garde d'Haiti;

Considérant qu'il n'existe pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il est nécessaire d'y subvenir par un Crédit extraordinaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Vingt cinq mille gourdes* (G. 25.000.00) pour acquisition d'un approvisionnement de munitions de réserve pour la Garde d'Haiti.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Se-

crétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 11 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORN.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

Il rentre dans les attributions de la Direction Générale de l'Instruction Publique de dresser la liste des Ouvrages classiques qui doivent être mis entre les mains des élèves des écoles publiques.

Il serait préférable que les ouvrages en question fussent rédigés conformément aux programmes officiels. C'est pour réaliser ce desideratum que le Département de l'Instruction Publique croit devoir prendre la décision d'encourager la production de manuels spéciaux pour les élèves de nos écoles primaires en prenant à sa charge l'impression de ces livres et en laissant à l'auteur une part des bénéfices réalisables sur la vente des exemplaires qui seront mis en circulation.

Le Département de l'Instruction Publique fait appel par le présent avis à tous ceux qui s'intéressent à l'oeuvre d'éducation Nationale. Tous les ouvrages qui seront rédigés pour les différentes matières du programme de l'enseignement primaire seront examinés par la Direction Générale et, s'ils sont jugés conformes, imprimés par l'Etat, après entente avec l'auteur.

Un délai de six mois est accordé pour le dépôt des manuscrits au Département de l'Instruction Publique contre reçu du Secrétaire général de la Direction Générale.

Port au Prince, le 2 Septembre 1929.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution.

Vu l'article 2 de la loi du 12 Juin 1929 sur la standardisation des produits d'exportation ;

Vu l'article 21 de la loi du 14 Août 1928 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie des droits à l'exportation ;

Vu le rapport de la Commission Centrale de Standardisation contenant ses recommandations relativement aux types standards à établir et à définir en vue de l'exportation du café.

Considérant que la standardisation du café, tout en donnant une base plus sûre et plus rationnelle au commerce de cette denrée contribuera dans une très large mesure à en favoriser le développement ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Agriculture,

Arrête :

Art. 1er. A partir du premier Octobre 1929, tout café mis en douane pour être exporté sera déclaré par l'exportateur d'après les types-standards ci-après indiqués lesquels sont basés *uniquement* sur le nombre de défauts contenus dans un échantillon de 500 grammes tiré du lot de café déclaré à l'exportation.

Article 2. Les divers types standards ne pourront contenir plus de défauts par 500 grammes d'échantillon que les nombres des diverses catégories de défauts indiqués au tableau suivant :

DÉSIGNATION	TYPES standards	PIERRES	FÈVES Noires	TOTAL des Défauts
Extra-Prima	1	0	3	30
	2	4	5	60
Trié à la main	3	6	10	120
	4	6	20	200
	5	6	40	400
	6	—	—	700
	7	au dessus de		
	700 défauts			

Article 3. Si le nombre maximum de défauts de pierres ou de fèves noires est excédé dans un type standard déclaré, le café sera classé sous un des types standards inférieurs même si le total des défauts pour le type standard déclaré n'est pas atteint.

Article 4. Les diverses catégories de défauts avec leurs coefficients respectifs exprimés en multiples ou en fraction de défauts sont établies et définies comme suit :

A. Défauts de matières étrangères

Les Pierres et autres matières étrangères dont la texture est plus dure que celle de la fève de café, seront divisées en trois classes, selon leur dimension, savoir :

- a) Pierre ne dépassant pas la moitié de la grosseur de la fève moyenne de café de l'échantillon, coefficient 1.00
- b) Pierre dépassant la moitié de la grosseur de la fève de café, mais ne dépassant pas la grosseur d'une fève moyenne de café de l'échantillon, coefficient 2.00
- c) Pierre plus grande qu'une fève moyenne de l'échantillon, coefficient 3.00

2. Graine de Palmier. Comprenant les graines du palmier royal et d'autres palmiers-graines et semences de n'importe quelle autre origine, coefficient 1.00

3. Morceau de Rameau. Comprenant brindilles, morceau de bois et autres matières étrangères d'origine végétale, coefficient 1.00

B. — *Défauts de couleur*

1. FÈVES NOIRES, comprenant :

- a) Les fèves noires et demi-noires, les fèves vertes et demi vertes les fèves verdâtres et demi-verdâtres, coefficient. 1.00
- b) Les fèves *moins que* demi-noires, demi-vertes et demi-verdâtres, coefficient 0.50

2. FÈVES BLANCHES ET BLANCHÂTRES

a) Comprenant les fèves présentant une coloration nettement plus claire que la coloration moyenne des fèves de l'échantillon, ainsi que celles présentant un aspect crayeux, une texture cassante ou une légèreté anormale (Les fèves flottantes blanches seront également classées dans cette catégorie] coefficient. 0.20

b) Dans le cas d'exportation d'un lot de café composé complètement soit de fèves blanches et blanchâtres, soit de fèves jaunes et jaunâtres ; seront considérés comme défauts, non seulement ceux déterminés dans le présent article 4, mais encore les fèves de couleur normale et saines, ces dernières au coefficient 0.20

3. Fèves Brunes. Comprenant toutes les fèves de couleur anormale autres que celles prévues ci-dessus. Parmi les fèves tombant dans cette catégorie sont comprises celles variant en couleur du jaune foncé au brun foncé ; les fèves brunâtres présentant un aspect huileux ; les petites fèves d'apparence argentée de formes anormales ou de teintes légèrement verdâtre, jaunâtre, ou verdâtre coefficient. 0.25

C. *Défauts de préparation.*

1. FÈVES IMPARFAITES. Sous ce titre seront classées :

- a) Les fèves cassées saines,
- b) Les brisures saines,
- c) Les fèves écorchées, saines,
- d) Les fèves plates ou écrasées saines, coefficient pour a, b, c, d 0.20

2. *Nettoyage Déflectueux :*

) Coque entière est définie comme étant le produit résultant du séchage complet de la cerise de café sans que celle ci ait été dépulpée, coefficient. 1.00

b) Morceau de coque — comprenant les morceaux provenant du décortiquage quand ils sont détachés de la fève, coefficient. 0.20

Quand la coque ou une partie de la coque est encore adhérente à la fève elle doit être classée comme coque entière sous le titre C-2 paragraphe A.

c) Parche entière ou morceau de parche.— S'entend de la pellicule cornée, jaunâtre qui recouvre la fève de café coefficient 0,20

D. Défauts de qualité

1. Les défauts de qualité pour fèves puantes et pour café humide feront classer le café sous le standard No. 7

Art. 5. Les types standards Nos 1 et 2 bénéficieront d'une détaxe en vertu de la loi du 14 Août 1928. Les droits à l'exportation pour les cafés de ces types standards sont établis comme suit :

Café du type standard No 1 par kilo, Gdes 0,20

Café du type standard No 2 par kilo Gdes. 0,25

Art. 6. Les commissions locales et centrale de standardisation réées par la loi du 12 Juin 1929, pourront, sur la demande des parties intéressées, se prononcer sur les contestations relativement aux types standards faisant l'objet des contrats intervenus entre les commerçants, exportateurs, ou spéculateurs en café.

Art. 7. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 Juin 1929, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

CHARLES BOUCUEREAU.

ARRÊTE

— —

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution.

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de trois années de réclusion prononcée contre le sieur Justin Germain par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 22 Janvier 1929 est commuée en celle d'une année.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

L. Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR R AMEU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères :

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de la "*Singer Sewing Machine Company*" Société Anonyme organisée sous le régime des lois de l'Etat de New-Jersey (États-Unis d'Amérique),

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée "*Singer Sewing Machine Company*", Société Anonyme constituée en vertu des lois de l'Etat de New-Jersey. (E. U. d'A.), ayant son Siège Social à l'angle de Trumbull et Second Streets, dans la ville d'Elizabeth, Comté d'Union, Etat de New-Jersey (E. U. d'A.) appert au rapport de Me. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du 1er. Août Mil Neuf Cent Vingt Neuf.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3 Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société, devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4 La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, et règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Août 1929, au 126e. [de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

]

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

CONSTITUTION DE SINGER SEWING MACHINE COMPANY

Par devant Jean-Joseph Diendonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

A comparu Rutledge L. White, demeurant à Santo-Domingo, République Dominicaine, et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique, assisté de M^e Paul Salès, avocat, et agissant en qualité de mandataire général de Singer Sewing Machine Company, société organisée et existant sous le régime des lois de l'Etat de New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, commerçants, ayant leur siège social à l'angle de Trumbull et second streets, dans la ville d'Elisabeth, Comté d'Union, Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé à M^e Jean Joseph Diendonné Charles, l'un des notaires soussignés pour être, classées au rang de ses minutes, les pièces suivantes dûment traduites de l'anglais en français par M^e A. Dominique dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en date du dix Juillet mil neuf cent vingt neuf, enregistrée, savoir :

1o Une copie certifiée de l'acte de constitution de la dite Singer Sewing Machine Company en date du neuf Novembre mil neuf cent quatre, modifiée le vingt-sept Octobre mil neuf cent vingt-deux, telle qu'elle est actuellement en pleine force et vigueur, comme il appert d'un certificat dûment légalisé du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique en date du vingt-neuf Mai mil neuf cent vingt-neuf ;

2o Une copie certifiée des statuts de la dite Singer Sewing Machine Company, adoptée par ses directeurs à une réunion tenue le seize Novembre mil neuf cent quatre et modifiés le dix Janvier mil neuf cent cinq, comme il appert d'un certificat dûment légalisé du Secrétaire de la corporation en date du vingt-huit Mai mil neuf cent vingt-neuf ;

Les dites pièces ont été enregistrées respectivement à Port-au-Prince, la première le quinze Juillet mil neuf cent vingt-neuf au folio 353|354 R^o, Case 1721 du registre D2 N^o 5 des actes civils, et la seconde le quinze Juillet mil neuf cent vingt-neuf au folio 354 V^o, Case 1722 du registre D2 N^o 5 des actes civils.

Déclare le comparant que le présent dépôt est fait en vue d'obtenir l'approbation de la dite société et de son acte constitutif par le Président d'Haïti, l'autorisation pour la société de faire ses opérations en Haïti et, en outre, à toutes fins légales. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude, ce jour premier Août mil neuf cent vingt-neuf, et après lecture le comparant, ainsi que son avocat, a signé avec nous notaires. (signé) R. L. White,

Paul Salès, B. Danache, D. Charles, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le premier Août mil neuf cent vingt-neuf, folio 383 Ro., Case 1827 du Registre D2 N 5 des actes civils. Perçu droit fixe vingt-cinq centimes. Directeur Principal de l'Enregistrement (signé) Dam. Pierre-Louis. Vu pour le Contrôleur (signé) Cyrus Saurel.

Collationné

D. CHARLES,

Deuxième expédition délivrée le 6 Août 1929.

Suit la teneur des annexes :

ACTE DE CONSTITUTION DE SINGER SEWING MACHINE COMPANY

Nous, soussignés, afin de former une corporation pour les objets énoncés ci-après, sous le régime et en vertu de la loi de la législature de l'Etat de New Jersey intitulé : « Loi sur les corporations (Révision de 1896) » et des différentes lois qui l'ont complétée ou modifiée, certifions ce qui suit :

Premièrement : La dénomination de la corporation est Singer Sewing Machine Company.

Deuxièmement : Son siège social est situé dans l'Etat de New Jersey, à l'angle de Trumbull et de Second Streets, dans la Ville d'Elisabeth, Comté d'Union.

Le nom de son gérant statutaire qui y réside et en a charge, et à qui toutes les significations à la Compagnie peuvent être faites est Lebbeus B. Miller.

Troisièmement : Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont d'acquérir et de prendre de The Singer Manufacturing Company de New-Jersey, et de mener, dans l'Etat de New-Jersey ou ailleurs, les affaires de vente et de placement des machines à coudre et des autres articles fabriqués par la dite compagnie, telles que ces affaires ont été jusqu'ici menées par elle et à cette fin, d'acheter, louer, vendre, louer et disposer des machines à coudre et de leurs pièces et tous autres articles fabriqués par la dite Singer Manufacturing Company; d'acheter ou acquérir autrement tous les comptes, pendants, baux, gages, contrats, effets, billets, créances, et toutes autres propriétés de la dite The Singer Manufacturing Company, comprises dans les dites affaires, en quelque lieu qu'elles se trouvent, et de les vendre ou recouvrer, ou en

disposer autrement: et, toutes les fois que les dites affaires l'exigeront, d'acquérir, acheter, posséder, détenir, hypothéquer, engager, louer, vendre, céder et transférer les biens, meubles et immeubles et les droits et créances de toutes sortes et de toutes dénominations; d'en payer le prix en espèces ou en action de cette corporation, ou en ses obligations, billets ou autres titres, ou partie en espèces et partie en actions, obligations, billets ou autres titres, ou partie en assumant les obligations courantes afférentes aux dites affaires; de détenir ou disposer de n'importe quelle manière; en tout ou en partie, des propriétés ainsi acquises: d'exercer n'importe lequel des pouvoirs nécessaires ou utiles pour une conduite et une administration convenables de ses affaires; dans la limite et de la manière prescrites par les lois locales, de faire ses affaires dans n'importe lequel des Etats, Territoires, colonies ou dépendances des Etats Unis d'Amérique, dans le District of Columbia, et dans l'un quelconque ou tous les pays étrangers, d'y avoir un ou plusieurs sièges, et d'y détenir, acheter, hypothéquer, louer et transmettre les biens meubles et immeubles.

Les dispositions qui précèdent doivent être interprétées comme étant à la fois des fins et des pouvoirs; mais il est expressément prévu que l'énumération des fins précises qu'elles contiennent ne devra pas être considérée comme limitative ou restrictive des pouvoirs de la corporation.

Quatrièmement : Le capital autorisé de la corporation est de un million en tout, et est divisé en dix mille actions de la valeur nominale de cent dollars chacune. Le montant en capital actions avec lequel la corporation pourra commencer ses opérations est de trois cent mille dollars.

Cinquièmement : Les noms et adresses postales des fondateurs et le nombre des actions de capital qu'ils souscrivent conjointement et respectivement sont comme suit :

Noms	Adresses Postales	Nombre d'actions.
Douglas Alexander,	1 W. 72d St.,	New City 10
Thomas E. Hardenbergh,	121 W. 73d St.,	New York City 10
Charles P. Coleman,	Englewood,	N. J., 10

Sixièmement : La durée de la Société sera perpétuelle.

Septièmement : Le nombre des Directeurs de la corporation peut être fixé de temps à autre par les statuts, lesquels pourront prévoir soit une augmentation, soit une diminution de ce nombre; mais jusqu'à ce qu'il soit fixé autrement, le nombre des Directeurs sera de trois.

Les dits directeurs seront élus chaque année; mais en cas de vacance dans le Conseil de Direction pour toute autre cause que l'expiration du terme annuel de la fonction, les membres restants du Conseil de direction pourront élire, par vote affirmatif de la majorité

d'entre eux, un directeur pour tenir la charge vacante de directeur, pendant le temps restant à courir, et jus qu'à ce que son successeur soit élu.

Pour fortifier mais non pour limiter les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Conseil de direction est expressément autorisé ici :

A tenir des réunions, à avoir un ou plusieurs sièges, à tenir des livres de la corporation dans ou hors de l'Etat de New-Jersey, en tels lieux qu'il pourra désigner de temps à autre, mais la corporation devra toujours tenir, à son siège enregistré dans l'Etat de New-Jersey, un registre de transmission dans lequel les transmissions d'actions seront faites, inscrites et enregistrées et aussi un registre contenant les noms et lesresses des actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux respectivement, lesquels seront en tout temps, pendant les heures de bureau, ouverts à l'inspection des actionnaires inscrits, en personne.

A déterminer de temps à autre si, et, en cas d'affirmative, sous quels conditions et règlements, les comptes et les livres de la corporation (autres que les registres des actions et des transmissions), ou l'un quelconque d'entre eux, seront ouverts à l'inspection des actionnaires, et les droits des actionnaires à cet égard seront limités en conséquence.

A fixer le montant, à réserver comme capital circulant, à fixer les époques pour les déclarations et paiements de dividendes, à autoriser et à faire exécuter les hypothèques et autres charges sur les biens meubles et immeubles de la corporation, pourvu toujours que la majorité de tout le Conseil de Direction y concoure.

A vendre, céder, transférer ou disposer autrement, en exécution du vote affirmatif de la majorité des actions émises et en circulation, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin, des propriétés de la corporation en tout ou en partie, pourvu toujours que la majorité de tout le Conseil de direction y concoure.

A désigner, par résolution prise à la majorité des votes de tout le Conseil de direction, deux ou plusieurs de ses membres pour constituer un Comité Exécutif, dont le quorum sera formé par la majorité de ses membres, lequel aura et exercera, pour un certain temps, selon qu'il sera prévu dans la dite résolution ou dans les statuts de la corporation, tout ou partie des pouvoirs du Conseil de Direction qui pourront être légalement délégués, pour l'administration des opérations et des affaires de la corporation, et aura le pouvoir d'autoriser que le sceau de la corporation soit apposé à tous les papiers qui pourront l'exiger.

Le Conseil de Direction et le Comité Exécutif auront le pouvoir d'agir de la manière suivante, à moins que le contraire ne soit prescrit par la loi

Une résolution écrite, signée de tous les membres du Conseil de direction ou du Comité Exécutif, sera présumée un acte de ce conseil

ou de ce comité, suivant le cas, à l'effet qui y est exprimé, avec la même force et vigueur que si elle avait été dûment acceptée, par un même nombre de vote, à une réunion dûment convoquée, et le Secrétaire aura pour obligation d'entrer cette résolution, à sa propre date, dans le registre des procès-verbaux de la corporation.

La corporation peut employer et appliquer les excédents de ses recettes ou ses bénéfices accumulés à l'achat ou acquisition de propriétés, et à l'achat ou acquisition de temps à autre de ses propres actions de capital, dans telles limites, de telle manière et à telles conditions que le Conseil de direction déterminera: et ni les propriétés, ni les actions ainsi achetées ou acquises ne seront considérées comme des bénéfices pour une déclaration ou un paiement de dividende, à moins que le contraire ne soit décidé par la majorité du Conseil de direction.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les statuts pourront prescrire quel nombre de directeurs constituera un quorum aux réunions du Conseil de direction et ce nombre pourra être moindre que la majorité de tous les directeurs.

Sous réserve, dans tous les cas, des statuts faits par les actionnaires, le Conseil de direction pourra faire les statuts et, de temps à autre, changer, modifier ou abroger ces statuts. Cependant, les statuts faits par le Conseil de Direction pourront être changés, modifiés ou abrogés par les actionnaires à toute assemblée annuelle, ou à toute assemblée spéciale, pourvu qu'il soit donné avis des modifications ou de l'abrogation projetées, dans la convocation de l'assemblée.

La corporation se réserve le droit d'amender, changer, modifier ou abroger n'importe laquelle des dispositions du présent acte de la manière qui est maintenant, ou pourra être dans la suite prescrite par la loi pour les modifications aux actes de constitution.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos signatures et nos cachets respectifs, ce jour neuf Novembre 1904.

DOUGLAS ALEXANDER, (cachet)

T. E. HARDENBERGH, (cachet)

CHARLES P. COLEMAN. (cachet)

Etat de New-York.

SS. :

Comté de New-York.

Qu'il soit rappelé que ce jour, neuf Novembre 1904 par devant moi, soussigné, notaire public instrumentant dans et pour l'Etat et le Comté sus-dits, dûment commissionné et assermenté, ont comparu en personne Douglas Alexander, Thomas E. Hardenbergh et Charles P. Coleman qui sont, à ma connaissance, les personnes dénommées dans l'acte qui précède et qui l'ont signée, lesquels, après que je leur

en eus fait connaître la teneur, ont reconnu respectivement qu'ils l'ont signé, scellé et délivré comme leur acte et leur convention volontaire.

CHARLES H. LIEBERT,

Notaire Public

Comté de New-York

(Sceau)

Etat de New-York), SS. :

Comté de New-York)

Moi, Thomas L. Hamilton, Greffier du Comté de New-York, et aussi Greffier de la Cour Suprême du dit Comté, laquelle est Cour d'Enregistrement, certifie par les présentes que Chas. H. Liebert dont le nom est signé et écrit sur l'évidence ou la reconnaissance du document ci-annexé, était au moment de prendre cette preuve ou cette reconnaissance, notaire public instrumentant dans et pour le dit Comté, dûment commissionné, assermenté et autorisé par les lois du dit Etat à prendre des preuves et reconnaissances d'actes, et transmissions de terres tènements et héritages dans le dit Etat de New-York; et qu'en outre je connais bien l'écriture du dit notaire public et crois sincèrement que la signature apposée à la dite évidence ou reconnaissance est authentique.

En foi de quoi, j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau des dits Cour et Comté, ce jour 19 Novembre 1904.

(Sceau)

THOS. L. HAMILTON,

Greffier.

Endossé :

Reçu au Greffe du Comté d'Union, N. J., le 11 Novembre 1904 de l'Ère Chrétienne, à 11 heures du matin, et enregistré dans le Registre 12 des constitutions de sociétés pour le dit Comté, page.

WILLIAM HOWARD

Greffier.

« Déposé et enregistré le 22 Novembre 1904. »

J. D. DICKINSON

Secrétaire d'Etat.

ETAT DE NEW-JERSEY
DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Moi, Joseph F. Fitzpatrick, Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-Jersey, je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie conforme de l'Acte de constitution de Singer Sewing Machine Company et, de l'endossement mis dessus, tels qu'ils sont tirés et collationnés sur leur original déposé en mon office le 12 Novembre 1904 de l'Ere Chrétienne, enregistré en cet office et restant dans ses archives.

Et je certifie aussi que le 19 Novembre 1904, il a été déposé en mon office un certificat fait, signé et juré par le Président et le Secrétaire de la dite Compagnie, que tout le montant du capital actions de la dite Compagnie, savoir un million de dollars (\$ 1,000,000) a été versé en espèces le 17 Novembre 1904, conformément aux dispositions de l'alinéa 25 de la « Loi sur les corporations (Revision de 1896). »

Et je certifie au surplus que la dite Singer Sewing Machine Company a déposé en mon office le 27 Octobre 1922 de l'Ere Chrétienne, un certificat d'augmentation du capital actions de un million de dollars (\$ 1,000,000) à dix millions de dollars (\$ 10,000,000 et de la modification de l'article 4 de son acte de constitution comme suit :

« Quatrièmement : Le capital autorisé de la corporation est de dix millions de dollars en tout, et est divisé en cent mille actions de la valeur nominale de cent dollars chacune. Le montant en capital actions avec lequel la corporation pourra commencer ses opérations est de trois cent mille dollars. »

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et le sceau officiel de la Secrétairerie d'Etat, à Trenton, ce jour 22 Mai mil neuf cent vingt-neuf de l'Ere Chrétienne.

Signé : JOSEPH F. S. FITZPATRICK

Secrétaire d'Etat.

ETAT DE NEW-JERSEY

Moi, Morgan F. Larson, Gouverneur de l'Etat de New-Jersey, je certifie par les présentes que M. Joseph F. S. Fitzpatrick, qui a signé le certificat ci-joint et dont le sceau officiel y est apposé, était, au moment de le faire, Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-Jersey, dûment nommé, commissionné et assermenté et que pleine foi et créance doivent être accordées à l'original de ses attestations: que la dite signature est de la propre écriture du dit Joseph F. S. Fitzpatrick, que le sceau est celui de son office et que le dit certificat est en due forme légale et émis par le fonctionnaire compétent.

En foi de quoi, j'ai mis ma signature aux présentes et y ai fait apposer le Grand Sceau de l'Etat de New-Jersey dans la Ville de Trenton, dans le dit Etat, ce jour vingt-neuf Mai mil neuf cent vingt

neuf de l'Ere Chrétienne, au cent cinquante-troisième de l'Indépendance des Etat-Unis.

Secau Signé : Morgan D. LARSON.

Par le Gouverneur :

Signé : JOSEPH F. S. FIZTPATRICK

Secrétaire d'Etat.

Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti sous no. 9, New-York le 31 Mai 1929.

Le Vice-Consul :

Secau Signé : GEO. BOUCHEREAU.

A TOUS CEUX

A QUI IL APPARTIENDRA :

Je soussigné, A. Dominique, avocat du Barreau de Port-au-Prince, dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 10 Juillet courant, enregistrée, certifie par les présentes que ce qui précède est une traduction fidèle et complète de l'anglais en français de l'acte de constitution de Singer Sewing Machine Company en date du 9 Novembre 1904, modifié le 27 Octobre 1922, avec ses annexes en anglais, tel qu'il est actuellement en pleine force et vigueur, comme il appert d'un certificat dûment légalisé du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-Jersey en date du 29 Mai 1929

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour treize Juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Signé : A. DOMINIQUE.

Enregistré à Port au-Prince le quinze Juillet mil neuf cent vingt-neuf, Folio 353/354 Ro, Case 1721 du Registre D2 No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe soixante-quinze centimes, Directeur-Principal de l'Enregistrement, signé : Dam. Pierre-Louis. Vu : Le Contrôleur,

signé : CYRUS SAUREL.

Il est ainsi au brevet original de la pièce ci-dessus transcrite, déposée pour minute à Me. Jean-Joseph Dieudonné Charles et annexée à la minute de l'acte de dépôt qui précède, le tout étant en la possession du dit Me. Jean-Joseph Dieudonné Charles, notaire soussigné.

D. CHARLES.

STATUTS

DE SINGER SEWING MACHINE COMPANY

ARTICLE PREMIER

Assemblée des Actionnaires

Section 1. Une assemblée régulière des actionnaires sera tenue au siège de la corporation dans la Ville d'Elizabeth, Comté d'Union, New-Jersey, le second Mercredi du mois de Septembre de chaque année, pour élire les Directeurs et traiter de toutes affaires qui pourront être soumises aux actionnaires pour une action.

Section 2. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront être convoquées à tout moment par le Président, ou en son absence, par l'un quelconque des Vice-Présidents, ou encore par le Conseil de Direction, et le dit Président ou Vice-Président aura aussi pour devoir de donner aussitôt les ordres nécessaires et de convoquer une telle assemblée toutes les fois que les porteurs d'un tiers des actions de capital en circulation en feront la demande par écrit.

Section 3. Avis de l'Assemblée annuelle et de toutes assemblées spéciales d'actionnaires sera donné à chaque actionnaire par poste, sous enveloppe affranchie adressée à l'actionnaire à sa dernière adresse postale connue ou par délivrance à sa personne, au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée. Avis de convocation d'une assemblée spéciale indiquera sommairement l'objet de l'assemblée et aucune autre affaire ne pourra y être traitée.

Section 4. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il détiendra. Lequel vote sera donné en personne ou par fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. L'instrument habilitant le fondé de pouvoir sera exhibé au secrétaire et aux inspecteurs d'élections. Aucune procuration ne servira pour un vote, passé une année après sa date. Aucune action ou aucunes actions transférées sur les registres de la corporation dans les vingt jours qui précéderont immédiatement une élection quelconque n'auront droit de voter à cette élection.

Section 5. Les porteurs actuels d'un tiers des actions émises et en circulation, présents en personne ou par fondé de pouvoir, constitueront le quorum pour traiter les affaires.

Section 6. Les actionnaires peuvent, à chaque assemblée annuelle, choisir, au scrutin deux personnes (qui n'ont pas besoin d'être actionnaires elles-mêmes) pour agir comme inspecteurs d'élections aux assemblées des actionnaires jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. A défaut d'élection de ces inspecteurs, ou dans le cas où un inspecteur ne se présente pas ou refuse ses services, les actionnaires réunis à une assemblée quelconque pourront choisir un inspecteur ou des inspecteurs pour cette assemblée.

Section 7. L'ordre du jour de toute assemblée annuelle des actionnaires sera comme suit :

1o. Lecture de l'avis de convocation et déclaration du nombre des actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoir.

2o. Lecture des procès-verbaux et action y relative.

3o. Nomination de deux inspecteurs d'élections, si les inspecteurs élus à l'assemblée annuelle précédente ne sont pas présents et prêts à servir

4o. Rapports des dignitaires.

5o. Election des directeurs pour l'année suivante ou pour combler les vacances.

6o. Affaires en suspens.

7o. Affaires nouvelles.

L'élection des inspecteurs d'élections, pour rester en fonctions jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, peut être faite au même temps que celle des directeurs.

L'ordre du jour de toute assemblée peut être modifié par vote de la majorité en intérêt des actionnaires présents.

ARTICLE II

Conseil de Direction.

Section 1. Il y aura un conseil formé de six directeurs, lesquels seront actionnaires en leurs noms et pour eux-mêmes respectivement et seront élus annuellement au scrutin, à l'assemblée annuelle des actionnaires. Les directeurs agiront en conseil seulement et, pris individuellement, ils n'auront aucun pouvoir comme tels.

Section 2. S'il survient une vacance parmi les directeurs par décès, démission ou autrement, cette vacance sera comblée par les directeurs en choisissant parmi les actionnaires. Toute personne ainsi choisie restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Toute vacance semblable peut aussi être comblée par les actionnaires, au scrutin, à toute assemblée ou toute assemblée ajournée, tenue durant la vacance, pourvu cependant que l'avis de convocation de l'assemblée ait mentionné la vacance ou la vacance attendue. A une telle assemblée, les actionnaires peuvent aussi, si une pareille mention a été faite, accepter la démission de tout directeur et combler, pour le reste de l'année, la vacance ainsi créée.

En cas de vacance dans le Conseil de Direction, les directeurs restant continueront à agir, mais si, à un moment quelconque, leur nombre est réduit à moins que le quorum, le directeur ou les directeurs restant devront convoquer immédiatement une assemblée spéciale pour combler les vacances.

Si l'un quelconque des directeurs devient incapable ou doit aller dans un pays étranger, le Conseil de direction aura pour devoir, sur sa demande, de nommer une personne qualifiée parmi les actionnaires pour agir comme Directeur pendant son absence ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Section 3. Les directeurs peuvent faire leurs réunions, avoir leur bureau et tenir les livres de la corporation (excepté les registres des actions et des transmissions) au siège de la corporation dans la Ville de New-York ou en tout autre lieu, en tous autres lieux, que le Conseil de Direction peut décider de désigner.

Section 4. Les réunions régulières des directeurs seront tenues au siège de la corporation dans la Ville de New-York le premier Mercredi de chaque mois sans avis spécial et les réunions spéciales seront tenues selon que et quand le Président ou deux quelconques des directeurs les auront convoquées. Avis des temps et lieu de la tenue de ces réunions spéciales sera donné aux directeurs, en personne, par lettre ou par télégramme, suivant que les directeurs peuvent le déterminer ou l'autoriser de temps à autre. La majorité des directeurs constituera le quorum du conseil, cependant un seul directeur pourra ajourner la réunion d'un temps à un autre jusqu'à ce que le quorum soit présent.

Section 5. La direction suprême et le contrôle plein et entier des affaires de la corporation appartiennent au Conseil de Direction, et il est déclaré par les présentes que toute autorité exercée par les divers dignitaires et préposés de la corporation, émane du Conseil de Direction.

Section 6. S'il arrive qu'à une réunion quelconque du Conseil de Direction, à laquelle tous directeurs ne sont pas présents, qu'une résolution ou une mesure, contre laquelle proteste un directeur, a été adoptée par vote de la majorité, cette protestation sera enregistrée par le secrétaire et il ne sera pris aucune action en vertu de la résolution ou de la mesure contre laquelle la protestation aura été faite, jusqu'à la prochaine réunion régulière du Conseil de Direction, afin que le Directeur protestataire puisse avoir une occasion d'obtenir la présence du directeur ou des directeurs absents au moment du vote et un nouvel examen de la question à l'occasion de laquelle la protestation a été faite. Si le vote original n'est pas rouvert ou s'il n'est annulé, il sera présumé avoir été confirmé.

Section 7. L'ordre du jour de toute réunion régulière ou spéciale du Conseil de Direction sera comme suit :

10. Lecture des procès-verbaux.
20. Rapports des comités.
30. Rapports des dignitaires.
40. Propositions et résolutions.
50. Affaires diverses.

Section 8. Le Conseil de Direction peut déléguer de temps à autre à des comités appropriés l'exercice de toutes fonctions qui doivent être exercées dans l'intervalle des réunions régulières du conseil. Ces comités foront leurs rapports au Conseil de Direction quand ils en seront requis.

ARTICLE III

Dignitaires et Préposés.

Section 1. Le Conseil de Direction élira et nommera chaque année les dignitaires suivants : Un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le conseil peut aussi élire et nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint; il peut aussi commissionner de temps à autre tous autres dignitaires ou préposés qu'il peut juger convenable, lesquels exerceront leurs fonctions suivant le bon plaisir du conseil.

Section 2. Le salaire ou rémunération des dignitaires et préposés élus ou commissionnés sera fixé par le conseil. Si il survient une vacance parmi les dignitaires de la corporation, cette vacance sera comblée par le Conseil de Direction.

Section 3. Le Conseil de Direction pourra fixer de temps à autre les attributions des dignitaires, préposés et employés de la corporation, lesquels pourront être remplacés immédiatement par le Conseil de Direction avec ou sans cause.

Président

Section 4. Le Président sera l'officier exécutif en chef de la corporation et sera chargé du sceau de la corporation. Il présidera toutes les réunions du Conseil de Direction et toutes les assemblées des actionnaires; mais en son absence, un des vice-présidents pourra aussi présider. Il prendra et exercera la surveillance générale de toutes les affaires de la corporation. Le Président fera aussi de temps à autre au Conseil de Direction tous rapports que le conseil peut exiger, et remplira toutes autres fonctions qui peuvent lui être déléguées par vote du Conseil de Direction. En cas de partage égal du Conseil de Direction, à une réunion quelconque, sur une question soumise à sa décision, le vote du Président décidera de la question.

Vice-Président

Section 5. Les Vice-Présidents, ou l'un quelconque d'entre eux, exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions du Président en cas d'absence ou d'incapacité du Président. Les Vice-Présidents exerceront aussi toutes autres attributions que le Conseil de Direction peut leur assigner ou imposer à l'occasion.

Secrétaire

Section 6. Le Secrétaire enregistrera les votes, actes et procès-verbaux des actionnaires et des directeurs dans un registre ou des registres tenus à cette fin. Il remplira toutes autres fonctions afférentes à sa charge ou que le Conseil de Direction peut imposer.

Secrétaire Adjoint.

Section 7. Le Secrétaire-adjoint exercera les pouvoirs et remplira les fonctions du Secrétaire en cas d'absence ou d'incapacité du Secrétaire et il exercera aussi toutes autres attributions qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le Secrétaire ou par le Conseil de Direction.

Trésorier

Section 8. Le Trésorier sera chargé des fonds de la corporation et il les tiendra dans telles maisons de confiance, banque ou banques que le Conseil de Direction désignera de temps à autre, pour en être tirés seulement par chèques signés de tel dignitaire ou de tels dignitaires que le Conseil décidera. Il sera tenu dans ses bureaux des comptes adéquats de toutes recettes et dépenses faites par lui pour la corporation avec les pièces justificatives à l'appui, lesquelles pièces justificatives seront soumises à tout auditeur ou tous auditeurs commissionnés par les actionnaires aux fins d'inspection, comme et quand il en sera requis. Tous comptes ou créances contre la corporation seront payés par le Trésorier sur telles pièces justificatives que le Conseil de Direction pourra prescrire de temps à autre. Le Trésorier sera sujet à tout moment au contrôle du Conseil de Direction et il remplira toutes autres fonctions que le Conseil de Direction peut lui imposer à l'occasion. Toutes les valeurs de la corporation, de quelque nature qu'elles soient, resteront sous la garde du Trésorier.

Trésorier-Adjoint

Section 9. Le Trésorier adjoint exercera les pouvoirs et remplira les fonctions du trésorier en cas d'absence ou d'incapacité du Trésorier; il exercera aussi toutes autres attributions qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le Trésorier ou par le Conseil de Direction.

ARTICLE IV

Actions et Transmissions d'actions

Section 1. Chaque actionnaire aura droit à un certificat d'actions signé du président et du trésorier de la corporation, indiquant le nombre d'actions qu'il possède. Tous ces certificats seront tiré consé-

entièrement d'un registre de certificats et seront numérotés et enregistrés dans l'ordre où ils seront émis; et sur la souche de chaque certificat émis, sera inscrit le nom de la personne possédant les actions représentées par le certificat. Toute personne recevant un tel certificat devra signer, par elle-même ou par fondé de pouvoir, un reçu pour le certificat ainsi émis pour elle. Tout certificat retourné à la corporation, pour être échangé ou transféré, sera annulé et collé à sa place initiale dans le registre des certificats. Aucun nouveau certificat ne devra être émis tant que l'ancien certificat n'aura pas été ainsi perforé et remis à sa place initiale dans le dit registre.

Section 2. Les transmissions d'actions seront faites seulement sur les registres de la corporation par les porteurs en personne ou par leurs fondés de pouvoir munis de mandats dûment signés et déposés au secrétaire de la corporation, et sur remise du certificat ou des certificats afférents aux dites actions. Le registre des transmissions sera fermé pendant tel temps que le conseil pourra prescrire avant et y compris le jour de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée spéciale des actionnaires. Le registre des transmissions peut aussi être fermé par le conseil pendant tel temps qui peut être jugé convenable aux fins d'une distribution de dividende.

Section 3. Tout actionnaire ou tout cessionnaire fournira au Secrétaire l'adresse à laquelle les avis de convocation et tous autres avis peuvent lui être servis ou adressés par poste, faute de quoi, il n'aura pas droit au service ou à l'envoi par poste d'aucun de ces avis.

ARTICLE V

Dividendes.

Les dividendes sur les actions de capital de la corporation, quand ils auront été gagnés et quand, à la discrétion des directeurs, ils peuvent convenablement être distribués, seront payables par trimestre, les derniers jours de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Avant le paiement d'aucun dividende ou avant aucune distribution de bénéfices, il pourra être mis de côté, sur le bénéfice net de la corporation, telle somme ou telles sommes que les directeurs pourront, le cas échéant, juger convenable, à leur discrétion absolue, comme fonds de réserve pour faire face aux cas imprévus, ou comme fonds de roulement, ou pour toute autre fin que les directeurs peuvent juger favorable aux intérêts de la corporation.

ARTICLE VI

Sceau

Le sceau de la corporation est et sera, jusqu'à ce qu'il en soit ordon-

né autrement par le Conseil de Direction, une impression sur papier ou sur cire portant les « Singer Sewing Machine Company 1904 », arrangés en circonférence avec les mots « New-Jersey » à leur centre.

ARTICLE VII

Modification des Statuts

Les statuts de la corporation seront sujets à modification, changement ou abrogation à toute réunion régulière du Conseil, par vote de la majorité de tout le conseil si avis des modifications, changements ou abrogations projetés a été donné par écrit à la dernière réunion régulière du conseil, ou par vote unanime de tous les directeurs, s'il n'y a pas eu tel avis.

Moi, Douglas H. Alexander, Secrétaire-Adjoint de la Singer Sewing Machine Company, corporation dûment organisée et constituée sous le régime des lois de l'Etat de New-Jersey.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie conforme et correcte des Statuts de la Singer Sewing Machine Company, dûment adoptés par les directeurs de la dite compagnie à une réunion dûment tenue le 16 Novembre 1904 et tels qu'ils ont été modifiés le 10 Janvier 1905.

En foi de quoi, j'ai mis ma signature aux présentes et le sceau de la Compagnie y a été apposé, dans la ville de New-York, ce jour 28 Mai 1929.

D. H. ALEXANDER,

Secrétaire-Adjoint.

(Etat de Jersey)

SS :

(Comté de New-York.)

Ce jour 28 Mai 1929, par-devant moi a comparu en personne Douglas H. Alexander, de moi connu, lequel, après avoir prêté serment, a déposé et dit qu'il réside dans la Ville de Stamford, Comté de Fairfield, Etat de Connecticut; qu'il est Secrétaire-Adjoint de Singer Sewing Machine Company, la corporation dénommée dans l'instrument qui précède; qu'il connaît le sceau de la dite corporation, que le sceau apposé au dit instrument est le dit sceau de la corporation, qu'il a été ainsi apposé par ordre du Conseil de Direction et qu'il a signé son nom au dit instrument en vertu d'un même ordre.

En foi de quoi, j'ai mis ma signature et apposé mon sceau aux présentes dans la Ville de New-York, ce jour 28 Mai 1929.

HENRY LEIFHEIT,

Notaire Public.

Greffe du Comté de Queens No. 1142, Reg No 925
Greffe du Comté de Kings No. 122, Reg No.227
Greffe du Comté de N-Y. No. 198, Reg No.0182
Commission expirant 30 Mars 1930.
Etat de New-York.)

SS. :

(Comté de New-York.)

No 96370 Série B.

Moi, Thomas M. Farley, Greffier du Comté de New-York et aussi Greffier de la Cour Suprême du dit Comté, je certifie par les présentes que la dite Cour est aussi Cour d'Enregistrement ayant un sceau en vertu de la dite loi et que Henry Leifheit, dont le nom est signé au certificat ci-joint, ou à l'évidence de la reconnaissance du document ci-annexé, était, au moment de le prendre, notaire public instrumentant dans et pour le dit Comté, dûment commissionné, assermenté et qualifié pour agir comme tel; qu'il a déposé au greffe du Comté de New-York une copie certifiée de ses commissions et qualifications comme notaire public pour le Comté de Queens avec sa signature autographe; et que comme notaire, il était dûment autorisé par les lois de l'Etat de New-York à protester les billets, à prendre et certifier les dépositions, à administrer les serments et affirmations, à prendre les affidavits et certifier les reconnaissances et évidences d'actes ou autres instruments écrits relatifs aux terres, tènements et héritages pour être lus comme preuves ou enregistrés dans cet Etat; et qu'en outre, je connais bien l'écriture de ce notaire et crois réellement que la signature de la dite évidence ou reconnaissance est authentique.

En témoignage de quoi, j'ai mis ma signature et ai apposé aux présentes le sceau de la dite Cour, dans la Ville de New-York, comté de New-York, ce jour 29 Mai 1929.

THOMAS M. FARLEY,

Greffier

Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti sous no. 3, New-York le 31 Mai 1929.

Le Vice-Consul :

Sceau Signé : GEO. BOUCHEREAU.

A TOUS CEUX

A QUI IL APPARTIENDRA :

Je soussigné, A. Dominique, avocat du Barreau de Port-au-Prince

dûment assermenté à cet effet en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en date du 10 Juillet courant, enregistrée, certifie par les présentes que ce qui précède est une traduction fidèle et complète de l'anglais en français des Statuts de Singer Sewing Machine Company adoptés par les directeurs de la dite corporation à une réunion tenue le 16 Novembre 1904 et modifiés le 10 Janvier 1905, avec leurs annexes en anglais, tels qu'ils sont actuellement en pleine force et vigueur, comme il appert d'un certificat dûment légalisé du Secrétaire de la corporation en date du 23 Mai 1929.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour treize Juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Signé : A. Dominiqué.

Enregistré à Port-au-Prince, le 15 Juillet mil neuf cent vingt-neuf, Folio Vo, Case 1722 du Registre D2 No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe soixante-quinze cents. Directeur-Principal de l'Enregistrement, Signé : Dam. Pierre-Louis.. Vu : Le Contrôleur, signé Cyrus Sauré.

Il est ainsi au brevet original de la pièce ci-dessus transcrite, déposée pour minute à Me. Jean-Joseph Diéudonné Charles et annexée à la minute de l'acte de dépôt qui précède; le tout étant en la possession du dit Me. Jean-Joseph Diéudonné Charles, notaire soussigné.

D. CHARLES.

53

ARRÊTE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution,

Vu la loi du 24 Septembre 1869 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Désil Dolcé par jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 10 Octobre 1922 est commuée en celle de 6 années de travaux forcés ;

La peine de 9 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Désiré Sajous par jugement du tribunal criminel de St Marc en date du 6 Décembre 1925 est commuée en celle de 3 années ;

La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Ophany Zéphir par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 29 Mars 1926 est commuée en celle de 7 années de travaux forcés ;

La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Jules Similien par jugement du tribunal criminel de St Marc en date du 28 Janvier 1926 est commuée en celle de 3 années ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Osiás Lubin par jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 10 Novembre 1920 est commuée en celle de 8 années de travaux forcés ;

La peine de 20 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Belau Belan par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 13 Juillet 1923 est commuée en celle de 6 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Christophe Sénélus par jugement du tribunal criminel de St-Marc en date du 10 Juillet 1926 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Pierrié Jean par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 21 Juillet 1922 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Jeanty Jean Toussaint par jugement du tribunal Criminel de Saint Marc en date du 2 Juillet 1926 est commuée en celle de 3 années ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Marie Frémont par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 24 Juillet 1922 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Elicie Sénatus par jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 23 Février 1924 est commuée en celle de 6 années ;

La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Gélime Joisil par jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 29 Juillet 1926 est commuée en celle de 3 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Analia Baron par jugement du tribunal criminel de Petit-Goave en date du 20 Avril 1928 est commuée en celle de 10 années ;

La peine de 5 ans de travaux forcés prononcée contre Elisma Jean par jugement du tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 31 Mars 1927 est commuée en celle de 2 années ;

La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre Agine Al-

bert par jugement du tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 25 Mars 1928 est commuée en celle de 3 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Méline Théodore par jugement du tribunal criminel de Petit Goave en date du 27 Mai 1926 est commuée en celle de 10 années ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Arrociade Renaud par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 12 Juillet 1927 est commuée en celle de 2 années ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Télus Marcellus par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 18 Décembre 1922 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Alphonse Honorat par jugement du tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 23 Avril 1922 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Cinéus Alexis par jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien en date du 27 Mars 1922 est commuée en celle de 10 années ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Dortilus Lindor par jugement du tribunal criminel de l'Anse-à-Veau en date du 28 Février 1924 est commuée en celle de 5 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Putiphar Firmin par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 25 Janvier 1923 est commuée en celle de 6 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Estiva Cléolien par jugement du tribunal criminel de Jérémie en date du 20 Avril 1923 est commuée en celle de 6 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Carnégie Auguste par jugement du tribunal criminel de Jérémie en date du 19 Mai 1924 est commuée en celle de 5 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Evariste Elvard par jugement du tribunal criminel de Cap-Haïtien en date du 22 Mars 1922 est commuée en celle de 7 années de travaux forcés ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Ardouin B. Martial par jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien en date du 16 Mars 1921 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur St Jean Onésifort par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 6 Février 1922 est commuée en celle de 7 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur

se Augustin par jugement du tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 1er Juillet 1921 est commuée en celle de 8 années de travaux forcés ;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Elisthène Elistin par jugement du tribunal criminel de Jérémie en date du 17 Décembre 1920 est commuée en celle de 8 années de travaux forcés ;

La peine de 4 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Louis Destiné par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 25 Janvier 1927 est commuée en celle de 2 années de travaux forcés ;

La peine de 4 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Britus Lafleur par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 7 Juin 1927 est commuée en celle de 2 années de travaux forcés ;

La peine de 3 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Charles Pierre-Louis par jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 10 Février 1928 est commuée en celle d'une année ;

La peine de 2 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Eugène Philogène par jugement du tribunal criminel de Jacmel en date du 16 Janvier 1928 est commuée en celle d'une année ;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Joseph Pierre par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 27 Septembre 1921 est commuée en celle de 10 années de travaux forcés.

Art. 2 Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1929, 126^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président :

BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur **Elias** Babua, né à Port-au-Prince et y demeurant, a fait le 24 Septembre 1929, au Parquet de Tribunal de 1^{ère} Instance de ce ressort, déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1927 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Marie-Joseph Hamerton Lucien Mac-Guffie, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 12 Septembre 1929.

ARRÊTÉ

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution.

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Justice.

ARRÊTÉ :

Art. 1er. La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le sieur Alphonse Ogénis par jugement du tribunal criminel de Petit-Goâve en date du 23 Juillet 1925 est commuée en celle de 4 années de travaux forcés.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ERRATUM

Dans l'article 7 de la loi du 8 Février 1929 sanctionnant le contrat pour l'installation d'une usine électrique à Jérémie, loi qui est insérée dans l'édition du *Moniteur* du 4 Avril de la sus-dite année, il s'est glissé une erreur relativement au courant alternatif triphasé qui y est porté à 50 périodes au lieu de 60. L'erreur étant ainsi signalée, l'article en question doit être lu de la manière suivante :

« Art. 7. Le courant employé sera le courant alternatif triphasé à 60 périodes. La tension aux bornes des lampes à incandescence devra être de 110 volts, celle pour la force motrice de 110-220 volts et celle des canalisations établies dans les rues de 2300 volts au plus. »

ARRETE

— —

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution,

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont aux nommés :

- 1o. Lhérisson Médilien, condamné à 18 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Jacmel en date du 3 Juillet 1928 ;
- 2o. Guerrier Martin, condamné à 4 ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 19 Septembre 1927 ;
- 3o. Adeca Jean, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal de simple police de Ouanaminthe en date du 12 Mars 1929 ;
- 4o. Petit-Homme Minvil, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal de simple police de Ouanaminthe en date du 12 Mars 1929 ;

50. Monnier Bertin, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal de simple police de Ouanaminthe en date du 22 Avril 1929 ;
60. Clervina Clervin, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du tribunal de simple police de Ouanaminthe en date du 23 Avril 1929 ;
70. Cius Silomon, condamné à 9 ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel de St-Marc en date du 25 Novembre 1924 ;
80. Bolos Radoszinski, condamné à 2 ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 13 Mars 1929 ;
90. Excellent St-Ililaire condamné le 21 Mai 1920 par une cour martiale à 10 ans de travaux forcés ;
100. Sylvia Petit-Ya, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 30 Mai 1927 ;
110. Joseph Charles, condamné à 2 ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Gonaïves en date du 14 Janvier 1928 ;
120. Louissaint Marcenard, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de St-Marc en date du 6 Mai 1929 ;
130. Sylvain Desdunes, condamné le 5 Novembre 1928 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;
140. St-Surin Mirard, condamné le 25 Juillet 1927 par une cour martiale à 8 ans de travaux forcés ;
150. Orismi Floridor, condamné le 6 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;
160. Fanfan Leroy, condamné le 6 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;
170. Altémar Flérina, condamné le 6 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;
180. St-Sauveur Félix, condamné le 9 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 de travaux forcés ;
190. Clervin Dumé, condamné le 6 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;
200. Véus Marc, condamné le 9 Janvier 1929 par une cour martiale à 2 ans de travaux forcés ;

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1929 an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de Commerce :
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée Compagnie Electrique de Jérémie formée à Jérémie par Acte Public en date du 19 Août mil neuf cent vingt neuf.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République; l'Acte Constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. J. B. Joseph Vilaire et son confrère, notaires à Jérémie, le 19 Août Mil Neuf Cent Vingt Neuf.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte Constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Août 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

JOSEPH LANOUE.

ACTE DE SOCIÉTÉ DE LA COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE LA VILLE DE JÉRÉMIE

Par devant Me. J. B. Joseph Vilaire et son confrère, notaires à Jérémie, y demeurant, soussignés,

Ont comparu :

1o. Monsieur J. Elie Lestage, propriétaire, demeurant et domicilié à Jérémie;

Et 2o. Monsieur J. Kurt Sonn, demeurant à Port-a-uPrince et domicilié à Munich, Bavière (Allemagne).

Le premier, agissant en qualité de concessionnaire d'un système d'éclairage électrique pour la ville de Jérémie, appert contrat sanctionné par un Arrêté du huit Février mil neuf cent vingt-neuf et publié au « Moniteur Officiel » du quatre Avril de la même année, conférant le monopole de la vente de l'énergie électrique et le monopole des installations électriques dans les maisons privées pendant le temps prévu au contrat.

Le second agissant comme cessionnaire de la moitié des droits et privilèges résultant du contrat sus-parlé, en vertu d'un acte de cession sous seing-privé passé entre lui et Mr. J. Elie Lestage, le huit Juillet mil neuf cent vingt-neuf enregistré le même jour.

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera plus loin parlé, une Société anonyme sous la dénomination de : Compagnie Electrique de Jérémie, à laquelle Société ils confèrent tous les droits que leur attribue le contrat ci-après daté.

Art. 2. Le but de cette Société est l'exécution et l'exploitation du Contrat signé entre Mr. J. Elie Lestage et le Département de l'Intérieur et des Travaux Publics le 17 Janvier mil neuf cent vingt-neuf, sanctionné comme il est dit plus haut, et consacrant la mise en œuvre d'un système d'éclairage électrique et le monopole de la vente de l'énergie électrique, ainsi que le monopole des installations dans les maisons privées pendant le terme prévu au contrat pour la ville de Jérémie.

Art. 3. Le siège social est établi à Jérémie.

Art. 4. La Société est formée au capital de *Trente mille Dollars* \$ (30.000) divisé en trois cents actions de *Cent Dollars* \$ (100) chacune.

Art. 5. Les actions seront créées sous la forme d'un titre nominatif.

Leur cession se fera par transfert ou par simple endossement.

Tout transfert pour être valable, devra être notifié au Président de la Société par l'actionnaire qui l'aura effectué.

L'endossement sera soumis à son visa et par lui inscrit à sa date sur un registre à souche d'où seront extraites les actions numérotées de 1 à 300.

Art. 6. Les actions seront entièrement libérées dès leur paiement définitif qui se fera entre les mains de celui, ou de ceux qui seront ultérieurement désignés, d'un commun accord entre les soussignés et les autres souscripteurs.

Art. 7. La Société sera dirigée par un Conseil d'administration composé d'un Président, qui est le Concessionnaire, Mr. J. Elie

Lestage, d'un vice-président, d'un caissier comptable et de conseillers ayant voix délibératives, élus par l'Assemblée Générale et un Administrateur technique.

En cas d'empêchement du Président, le vice président, le remplacera et à défaut de celui-ci, un membre désigné par le Conseil d'Administration. Il en sera de même en cas de décès du Président: il sera provisoirement remplacé soit par le Vice-Président, soit par un autre membre du Conseil, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par les suffrages de l'assemblée générale.

Art. 8. Les membres du Conseil d'Administration pourront exercer tout contrôle sur la comptabilité qui sera tenue régulièrement.

Ils ont pour attributions essentielles, de diriger d'une façon effective la Société, d'arrêter toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa bonne marche, d'exercer tout pouvoir que confèrent les présentes.

Art. 9. Ils feront tous les six mois, à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport général sur la marche de la Société, lui soumettront ses propositions pour la fixation des bénéfices obtenus.

Art. 10. Pour tenir lieu des actions privilégiées aux quelles leur donnerait droit l'apport que représente le contrat de concession avec le monopole qu'il confère, comme en raison des frais faits par le concessionnaire pour l'obtention de cette concession, sa mise à exécution, ainsi que tous les avantages par eux transmis à la Société, il sera reconnu au concessionnaire après prélèvement des frais généraux, de ceux d'établissement, d'entretien, d'administration et du fonds de réserve à prévoir par le Conseil d'Administration, trente pour cent (30 o/o) des bénéfices nets dont quinze pour cent (15 o/o) reviendront à Mr. J. Elie Lestage et 15 o/o reviendront à Mr. J. Kurt Sonn, concessionnaire, à chaque distribution de dividende.

Ces trente pour cent étant prélevés après déduction des frais généraux sus-parlés, ceux-ci sur le produit brut de l'exploitation, le net bénéfice restant sera réparti aux actionnaires proportionnellement au montant de leurs actions, de la manière et suivant la quotité et le taux à fixer par le conseil d'administration.

Tous les autres droits, actions et intérêts des concessionnaires prénommés seront réglés et calculés sur la même base que ci-dessus.

Art. 11. Les dividendes seront distribués aux actionnaires chaque six mois

Art. 12. La Société est définitivement constituée dès que toutes les actions auront été souscrites et la moitié du capital social versée, soit la somme de quinze mille dollars (15.000).

L'Assemblée Générale se réunira au moins quinze jours après pour prendre et arrêter toutes les mesures relatives à la concession.

Art. 13. En cas de décès de l'un des actionnaires, la Société continuera à exister et les droits du de cujus passeront à ses héritiers ou ayants droit.

Ces derniers en aucun cas ne pourront provoquer la liquidation de

la Société ni faire apposer aucun scellé sur les biens, machines ou matériel de la dite Société.

Art. 14. Tous ceux qui auront souscrit pour un nombre d'actions quelconque, deviendront membres de la présente Société comme s'ils avaient été parties aux présentes.

Art. 15. La Société aura la durée de quinze années entières et consécutives avec l'assentiment des 2/3 de l'assemblée. Cette durée peut être prolongée pour une nouvelle période de dix ans après laquelle les concessionnaires auront la faculté de racheter les actions avec l'assentiment de la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

Art. 16. Pour solliciter et obtenir du Président de la République d'Haïti l'autorisation prévue par l'article 37 du code de commerce, tout pouvoir est donné au président du conseil d'administration.

Art. 17. Les comparants adoptent pour la Société les statuts ci-après annexés comprenant 41 articles.

Art. 18. La Société est représentée vis-à-vis des tiers par son conseil d'Administration, ou par le président du Conseil dont la signature l'engage quand elle est donnée conformément aux statuts.

Art. Unique. Par dérogation aux statuts, le conseil d'administration pour la présente année qui comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société jusqu'au jour de la mise en exploitation de l'entreprise sera constitué comme suit :

Mr. J. Elie Lestage	(Président)
Mr. L. A. Roumer	(Vice-Président)
Mr. Louis Martineau	(caissier-comptable)
Mr. J. Kurt Sonn	(Administrateur technique et conseiller)
Mr. L. V. Jérôme	(Conseiller)

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile savoir : Mr. J. Kurt Sonn à Port au-Prince, Mr. J. Elie Lestage à Jérémie, en leurs demeures respectives

DONT ACTE.

Fait et passé à Jérémie en l'étude, le dix-neuf Août mil neuf cent vingt-neuf.

Après lecture, les parties et les notaires ont signé.

La minute est signée : J. Elie Lestage, J. K. Sonn, M. Martineau, notaire et J. B. Joseph Vilairé, notaire dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : enregistré au Bureau des Contributions de Jérémie le dix-neuf Août mil neuf cent vingt-neuf, au no 3, folio 195 du livre civil CM. Perçu droit fixe : Deux gourdes. Trois renvois bons.

Enregistré G. 2,00 Timbre G. 1.75, Honoraire \$ or 176,00 dont la moitié à payer par chaque partie.

Le collecteur-adjoint : CAMILLE SANSARICQ.

Collationné : B. JOSEPH VILAIRE, not.

STATUTS

DE LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DE JÉRÉMIE

Objet, Formation, Siège social, Durée

Art. 1er. Il est formé entre les signataires de l'acte de société reçu par Me. J. B. Vilaire et son confrère, notaires à Jérémie en date du 19 Août 1929, et ceux qui deviendront propriétaires des actions, une Société Anonyme ayant pour objet, l'exécution du contrat signé entre le Département de l'Intérieur et des Travaux Publics et Mr. J. Elie Lestage, en date du onze Janvier mil neuf cent vingt-neuf, concédant l'exploitation d'un système d'éclairage électrique et de distribution de l'énergie électrique : accordant le monopole de la vente de l'énergie électrique ainsi que le monopole des installations électriques dans les maisons privées pendant le temps stipulé au contrat de concession pour la ville de Jérémie et sa banlieue.

Art. 2. Cette Société prend la dénomination de : Compagnie Electrique de Jérémie.

Art. 3. Cette Société a son Siège social à Jérémie.

Art. 4. Cette Société aura la durée de quinze années entières et consécutives après laquelle cette durée peut être prolongée pour une nouvelle période, de 10 années. A l'expiration de cette seconde période, les concessionnaires auront la faculté de racheter les actions avec l'assentiment de la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

Art. 5. La Société est définitivement constituée après que toutes les actions auront été souscrites, et après le versement réel de la moitié de chaque action représentant la somme totale de : Quinze mille dollars, or américain (\$ 15. 000).

Fonds Social, Actions.

Art. 6. Le Fonds Social se compose :

1o Des droits résultant pour la Société du Contrat de concession du onze Janvier mil neuf cent vingt-neuf conférant le monopole sus-parlé ;

2o De la somme de Trent mille dollars (\$ 30 000) à provenir de la souscription de Trois cents actions de Cent dollars (\$ 100) chacune.

3o Du bail à loyer de la propriété servant à l'établissement de l'Usine Electrique et de ses accessoires.

4o De tout matériel que comprendra cette usine après paiement de son prix d'acquisition au moyen du fonds social.

Art. 7. Les actions seront nominatives, numérotées de un à trois cents et extraites d'un registre à souche et signées par le président

ou son remplaçant et le caissier-comptable et l'administrateur technique.

Leur cession se fera par transfert ou par endossement de la manière et sous les conditions stipulées en l'article 5 du contrat d'association.

Art. 8. Le souscripteur d'une action est responsable du montant total de son action, mais il ne pourra sous aucun prétexte être soumis à aucun autre versement.

L'action peut être couponnée par moitié, le montant de l'action est appelé par partie suivant décision du Conseil d'Administration.

Art. 9. Toute action est indivisible, les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Obligations.

Art. 10. La Société, par résolution du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires aux deux tiers des votes exprimés peut émettre des obligations dans les formes qui auront été arrêtées en titres nominatifs ou au porteur remboursables au pair pendant la durée de la Société et productive d'intérêts.

Administration.

Art. 11. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président qui est le Concessionnaire Monsieur J. Elie Lestage, d'un vice-Président, d'un caissier-comptable, de Conseillers ayant voix délibératives et d'un Administrateur technique.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplacera et à défaut de celui-ci, un membre éligible désigné par le Conseil d'Administration. Il en sera de même en cas de décès du Président, il sera provisoirement remplacé soit par le vice-Président soit par un autre membre du Conseil jusqu'à nomination d'un Président par les suffrages de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être propriétaire de dix actions au moins et concessionnaire sauf la dérogation prévue par l'article unique du Contrat d'association.

Art. 13. Leurs fonctions durent un an, ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 15. En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, il est d'emblée remplacé par le Vice-Président, en cas d'empêchement de celui-ci par le membre désigné par le Conseil ainsi qu'il est dit au contrat d'association (Article 7).

Art. 16. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Art. 17. Au cas où dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil se trouve réduit à moins de trois membres, pour le remplacement des membres sortant, l'Assemblée Générale sera convoquée par ceux des membres du Conseil restant.

Art. 18. Dans le cas où ils négligent de faire cette convocation, tout actionnaire éligible est autorisé à provoquer la réunion.

Art. 19. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins une fois par mois. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux.

Art. 20. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration.

Il délibère sur toutes les affaires de la Société, détermine les dépenses générales, de création et d'administration, des traitements, honoraires, indemnités, ainsi que des cautionnements.

Il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature.

Il nomme et révoque les employés et délègue s'il lui convient en tout ou en partie ce pouvoir à son Président.

Il autorise les achats de terrain et d'immeubles nécessaires, il peut au besoin les revendre ou les échanger.

Il autorise les poursuites ou expropriations.

Il autorise son Président à représenter la Société vis-à-vis de toute personne ou de toute administration, mais dans ce cas la signature du Président ou de son remplaçant, pour engager la Société doit être contresignée par celle du Vice-Président ou à son défaut d'un autre membre du Conseil.

Il autorise tout agissement en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi ou le placement des fonds disponibles.

Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il autorise l'investissement et le recouvrement de toutes sommes dues à la Société.

Il propose toute modification aux Statuts de la Société.

Il propose toute augmentation de capital, toute émission d'obligation.

Il présente chaque six mois à l'Assemblée Générale les comptes de gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose à l'Assemblée Générale la répartition des dividendes dans les termes des présents statuts.

Il exécute toute décision de l'Assemblée Générale.

Il prend avec lui, s'il y a lieu, le concours de qui de droit, pour tout règlement d'administration.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs.

Art 21. Le Conseil d'Administration peut confier à une ou plusieurs personnes étrangères au Conseil ou à la Société, des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaires la bonne marche de l'entreprise.

Art. 22. Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Art. 23. Le Conseil d'administration se réunit à Jérémie au Siège Social aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins une fois par mois.

En cas de dissidence parmi les membres du Conseil et à défaut de pouvoir tomber d'accord, il en sera référé par le Président ou son remplaçant, à l'Assemblée Générale qui en ce cas sera convoquée d'urgence.

Art. 24. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre signé de tous les membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou du membre qui en remplit les fonctions.

Art. 25. Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'administration présents aux délibérations sont rétribués. Cette rétribution sera déterminée par le Conseil d'administration.

Il n'y a pas de rétribution pour le premier Conseil.

Assemblée Générale

Art 26. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle délibère à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les cas prévus aux présents Statuts.

Art. 27. L'Assemblée Générale se réunit au commencement de chaque année et six mois après la date fixée par le Conseil d'administration et extraordinairement dans les cas prévus par les Statuts.

Art. 28. Tout actionnaire ou cessionnaire d'actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Mais seuls auront voix délibératives, l'actionnaire ou le cessionnaire propriétaire de cinq actions au moins.

Art. 29. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents représentent la moitié du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation et cette fois elle délibère quel que soit le nombre des actions représentées et seulement sur l'objet et l'ordre du jour de la première convocation.

Art. 30. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions.

Art. 31. Les convocations motivées sont annoncées au moins

trente jours à l'avance par un avis inséré au Moniteur Officiel ou dans un journal s'éditant à Port-au-Prince.

Cette annonce paraîtra en outre dans un journal à Jérémie et à défaut de cet organe de publicité en cette ville, il sera fait une insertion de la convocation sur la feuille des annonces judiciaires ou affichées à l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Jérémie quinze jours au moins avant la date préfixée pour la dite convocation.

En cas d'urgence, ce délai sera moindre et pourra être de huitaine pour l'annonce à Jérémie et de quinzaine pour celle qui paraîtra à Port-au-Prince.

Art. 32. L'actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire, celui-ci en ce cas, muni de son mandat a autant de voix qu'il y a de fois cinq actions pour lui-même et pour son mandant.

Art. 33. L'Assemblée Générale est présidée, par le Président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace, elle puise son secrétaire, parmi les membres du Conseil.

Art. 34. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'administration. Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes; elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'Administration; elle nomme les administrateurs; elle prononce d'une façon souveraine sur tous les intérêts de la société. Les délibérations prises obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents. Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Art. 35. L'Assemblée Générale se réunit à son siège social ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Comptes annuels, Dividendes, Amortissements, Inventaires.

Art. 36. L'année civile est adoptée comme année sociale par exception pour le premier exercice qui comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et la date de la mise en exploitation.

Art. 37. Chaque semestre, le Conseil d'administration dressera un état de la situation active et passive de la société et un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société. Ce bilan et cet inventaire seront présentés à l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la dite assemblée; ils devront être mis à la disposition de tout actionnaire ou cessionnaire d'actions qui voudront en prendre connaissance au siège social et sans déplacement de ces pièces.

Art. 38. Les frais d'établissement, d'entretien et d'administration seront avant toute autre charge déduits du revenu brut de l'exploitation. Ensuite, il en sera prélevé un fond de réserve dont la quotité sera fixée par le Conseil d'Administration pour le paiement des

intérêts et amortissements des emprunts, s'il en a été effectué, ainsi que pour la constitution d'un capital destiné à l'acquisition de l'immeuble servant à l'usine électrique et au paiement du matériel servant à l'usine électrique et au paiement du matériel de la dite Usine.

Le surplus des valeurs réalisées constitue le net bénéfice sur lequel il sera prélevé avant toute répartition aux actionnaires, trente pour cent (20 o/o) dont quinze pour cent (15 o/o) reviendront à Monsieur J. Elie Lestage et (15 o/o, quinze pour cent) reviendront à Monsieur J. Kurt Sonn conformément à ce qui est exprimé à l'article X du contrat de concession.

Art. 39. Il sera disposé du reste des fonds à titre de dividendes suivant ce qui sera arrêté par le conseil d'Administration.

Contestations.

Art. 40. Dans le cas d'une contestation de la part d'un actionnaire ou cessionnaire, il est obligé d'élire domicile à Jérémie et toutes notifications sont valablement faites au domicile élu par lui.

A défaut d'élection de domicile toute signification sera valablement faite au Parquet du Ministère Public près le tribunal de Jérémie.

Le domicile formellement ou implicitement élu entraîne attribution de compétence et de juridiction à celui des tribunaux du siège social qui sera compétent en raison de la matière ou suivant le taux de la demande.

Art. 41. Il est expressément convenu qu'aucun actionnaire ne pourra intenter aucune demande en justice contre la Société avant d'en avoir référé au conseil d'Administration qui fera ses propositions à l'actionnaire. Celui-ci, avant de recourir en justice devra motiver son refus de se concilier ou de se rapporter à l'avis du Conseil d'administration ou des arbitres que le Conseil voudra constituer.

Délibéré à Jérémie le 19 Août 1929.

Signé : J. Elie Lestage, J. Kurt Sonn, M. Martineau, *notaire*, J. B. Joseph Vilaire, *notaire*, dépositaire de la minute.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Son Excellence VICENTE MEJIA COLINDRES

Président n^{re} du Hon^{te} as-

Tegneigalpa.

C'est avec un vif plaisir que je présente à Votre Excellence, à l'occasion de la fête nationale du Honduras, les vœux fervents que mon Peuple et Moi formons pour la prospérité continue de votre glorieuse Nation.

15 Septembre 1929.

BORNO.

Président d'Huili.

LCO. EXCMO SENOR PRESIDENTE

Port-au-Prince.

En nombre de mi Gobierno y en el del Pueblo Hondureno expreso a V. E. mis Agradacimientos expresivos por la cordial felicitacion que se sirve dirigirme y hago votos por prosperidad de esa Nacion amiga y ventura personal V. E.

21 Septembre 1929.

MEJIA COLINDRES.

TRADUCTION :

Son EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏT¹

Port-au-Prince.

Au nom de mon Gouvernement et celui du Peuple Honduras, j'exprime à Votre Excellence mes vifs remerciements pour les félicitations cordiales qu'elle a bien voulu m'adresser et je fais des vœux pour la prospérité de Votre Nation amie et le bonheur personnel de Votre Excellence.

MEJIA COLINDRES.

Président du Honduras.

REPRODUCTION :

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 26 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'enseignement secondaire des garçons est donné dans les lycées de l'Etat et dans les collèges ou institutions privées.

Art. 2. Les lycées nationaux donneront exclusivement l'enseignement secondaire classique, conformément aux programmes qui seront prescrits par la Secrétaierie d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 3. Les collèges ou institutions privées pourront donner soit l'enseignement classique, conformément aux programmes officiels, soit l'enseignement moderne conformément à des programmes préalablement approuvés par la Secrétaierie d'Etat de l'Instruction Publique.

Il est laissé aux établissements privés la faculté d'organiser un enseignement classique à base seulement de latin. Les programmes de cet enseignement seront soumis à l'approbation de la Secrétaierie d'Etat.

TITRE II. — DES LYCÉES NATIONAUX

CHAPITRE I — Organisation.

Art. 4. La limite d'âge des élèves de chaque classe de l'enseignement classique dans les lycées est fixée comme suit :

Classe de 6ème	14 ans
Classe de 5ème	15 ans
Classe de 4ème	16 ans
Classe de 3ème	17 ans
Classe de 2ème	18 ans
Classe de Rhétorique	19 ans
Classe de Philosophie	20 ans

Nul ne pourra, sans autorisation spéciale du Département de l'Instruction Publique, faire partie d'une classe d'un lycée, s'il a déjà atteint la limite d'âge prévue ci-dessus avant le 1^{er} Octobre de l'année d'admission dans cette classe.

Art. 5. Les lycées de l'Etat comprendront, outre les classes de l'enseignement secondaire, deux classes préparatoires (8^e et 7^e) organisées de façon à assurer le recrutement des élèves de l'établissement.

Si le personnel d'un lycée est insuffisant pour permettre le fonctionnement des classes préparatoires, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique y détachera les professeurs des écoles primaires de la ville, en attendant l'augmentation du nombre des professeurs.

Art. 6. Pour être admis en 8^e, l'élève doit subir un examen montrant qu'il est apte à suivre cette classe et ne pas dépasser l'âge de 12 ans.

Art. 7. L'élève qui n'aura pas suivi les classes préparatoires ne pourra être admis en 6^e, que s'il est muni du certificat d'études primaires et s'il a subi avec succès au lycée un examen sur le programme de l'enseignement primaire élémentaire.

Art. 8. D'une manière générale l'admission des élèves dans les lycées nationaux n'a lieu que pendant le premier mois de l'année scolaire et après un examen fait au lycée, permettant de déterminer la classe à laquelle ils peuvent appartenir.

La disposition précédente ne s'appliquera pas aux élèves ayant appartenu à un établissement secondaire privé, s'ils sont porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'un livret scolaire attestant que la moyenne de leurs notes n'est pas inférieure à 5.

Art. 9. L'Inspecteur des écoles est tenu de délivrer une carte d'admission à tout élève réunissant les conditions d'âge, d'études de conduite indiquées ci-dessus.

Art 10. Dans chaque lycée, il sera tenu un registre-matricule ou seront consignés.

- 1o. — Les noms, prénoms et âge de l'élève
- 2o. — Les noms et adresses de la personne responsable.
- 3o. — La classe où l'élève a été admis
- 4o. — Le numéro de sa carte d'admission
- 5o. — La date de sortie avec indication du motif.

Ce registre sera tenu par ordre de date.

Art. 11. Le nombre maximum des élèves d'une classe est fixé à 35. Si ce chiffre est dépassé, la classe sera partagée en sections.

Art. 12. Il y aura quatre cours par jour dans toutes les classes, deux le matin et deux le soir. Entre les deux cours, il y aura une récréation de 20 minutes.

La durée des cours est de une heure vingt.

Art. 13. Les cours commencent le matin à 8 heures et l'après-midi à 2 heures.

Art. 14. Les plans d'études déterminant le nombre de cours qui sera consacré à chaque matière seront élaborés par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art. 15 L'emploi du temps ainsi que la répartition du travail entre les membres du personnel seront préparés chaque année par le Directeur de l'établissement et soumis à l'approbation de la Direction Générale de l'Instruction Publique dès la première quinzaine d'Octobre.

Art. 16. Les professeurs doivent une présence de trois heures par jour dans l'établissement ou quinze heures par semaine.

Ils sont tenus d'arriver aux heures réglementaires et ne peuvent s'absenter sans motif légitime.

Le Directeur de l'établissement fera parvenir à la Direction Générale à la fin de chaque mois l'extrait d'un registre de présence comportant le nombre des absences non justifiées et des retards pour le mois écoulé. Le Secrétaire d'Etat prescrira les sanctions utiles.

CHAPITRE II. — Des examens de passage

Art. 17. Il y aura dans chaque classe, dans la deuxième quinzaine de Juillet, des examens de passage, comportant les compositions écrites suivantes :

Une composition française avec le coefficient .. .	3
Une version latine .. .	2
Une version grecque .. .	1
Une version anglaise .. .	1
Une composition de mathématiques avec coefficient ..	2

Ces compositions écrites seront suivies d'un examen oral portant sur toutes les matières enseignées dans la classe pendant l'année scolaire. Ne pourront subir cet examen oral que les élèves ayant obtenu la moyenne 5 pour l'examen écrit.

Pour être admis à suivre la classe supérieure, l'élève doit obtenir, suivant le tableau fixé à l'article 29, une moyenne égale à 5 au moins pour l'examen oral, sans toutefois qu'une note d'interrogation soit inférieure à 2.

S'il obtient la moyenne réglementaire malgré une ou plusieurs notes inférieures à 2, il ne sera ajourné que pour les matières dont la note est insuffisante.

Il y aura à la rentrée d'Octobre, pour les élèves ajournés en Juillet et pour les élèves nouveaux qui doivent suivre une des classes de l'établissement, des examens dans la même forme de ceux de Juillet.

Art. 18. Il y aura dans toutes les classes à la fin de chaque trimestre, des compositions écrites sur toutes les matières du programme. Ces compositions serviront à faire le palmarès et à distribuer des récompenses aux élèves à la fin de l'année scolaire.

La moyenne des notes des compositions trimestrielles entrera dans le calcul des notes de passage, si la moyenne de ces derniers examens n'est pas inférieure à 4.

L'élève qui aura obtenu la moyenne 5 pour les notes des examens et les notes des compositions trimestrielles combinés sera admis à suivre la classe supérieure.

TITRE III. — *Sanctions des études.*

Art. 19. Il y aura un examen de fin d'études secondaires divisé en deux parties, la première après la classe de Rhétorique et la deuxième après la classe de Philosophie.

Cet examen aura lieu devant le Jury spécial formé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sous la présidence de l'Inspecteur des écoles et comprendra une session ordinaire en Juillet et une session extraordinaire en Octobre pour les ajournés de Juillet.

Art. 20. Les candidats seront inscrits huit jours au moins avant la date fixée pour les examens au bureau de l'Inspecteur d'Arrondissement, par les soins du Directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 21. Les examens comprennent des épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et qui sont éliminatoires, et des épreuves orales qui sont publiques.

Les sujets des compositions écrites sont adressés par la Direction Générale de l'Instruction Publique sous pli cacheté à l'Inspecteur de la Circonscription. Les épreuves sont choisies conformément au programme de la classe.

Art. 22. Les épreuves écrites de la première partie sont :

SECTION A. - *Des lycées nationaux.*

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'Histoire	4 heures avec le coefficient	3
Une version latine	3 heures avec le coefficient	2
Une version grecque	3 heures avec le coefficient	1
Une composition de mathématiques	avec le coefficient	2
Une version anglaise ou espagnole	2 hs. avec le coefficient	1

SECTION B. - (*Enseignement privé art. 3. 2ème alinéa*)

Une composition française	avec le coefficient	3
Une version latine	avec le coefficient	2
Une composition de mathématiques	avec le coefficient	2
Une version anglaise	avec le coefficient	1

SECTION C.— (*Enseignement moderne*)

Une composition française, dissertation ou lettre sur un sujet littéraire ou d'histoire	4 heures avec le coefficient	3
Une version anglaise	2 hs. avec le coefficient	2
Une version espagnole	2 heures avec le coefficient	1
Une composition de mathématiques	4 hs avec le coefficient	3

Art. 23. Les épreuves écrites de la 2ème partie sont :

Pour les élèves des Sections A et B :

Une dissertation de Philosophie	4 heures avec le coefficient	3
Une composition d'Histoire d'Haïti	3 hs. avec le coefficient	2
Une version anglaise	2 heures avec coefficient	1
Une composition de Géographie d'Haïti	3 hs. avec le coefficient	2

Pour les élèves de l'Enseignement moderne (Section C.)

Une dissertation de Philosophie	4 hs. avec le coefficient	3
Une composition de Sciences physiques	3 hs. avec le coefficient	2
Une version de langue anglaise	2 hs. avec le coefficient	2
Une version de langue espagnole	2 hs. avec le coefficient	2

Art. 24 Chaque composition écrite se fera le matin à partir de 8 heures sous la surveillance d'un membre du Jury.

Pour la dissertation de Philosophie, il sera accordé 4 heures aux candidats.

Art. 25. Les compositions corrigées par un membre du Jury seront soumises à l'appréciation du Jury tout entier. Les notes ne seront définitives que lorsqu'elles auront l'approbation de la majorité. En cas de partage, le président du Jury attribuera à la copie la moyenne des notes proposées.

Art. 26 Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit réunir une moyenne égale au moins à 5.

Art 27. Les épreuves orales portent sur toutes les matières de la classe à laquelle appartient le candidat ; il aura une note pour chacune d'elles. Les notes de l'oral ne sont affectées d'aucun coefficient.

Art. 28. Pour être jugé apte à obtenir le certificat de fin d'étude (1ère ou 2ème partie) le candidat doit obtenir une moyenne égale au moins à 5 pour toutes les notes de l'examen oral, sans pourtant qu'une seule note soit inférieure à 2, auquel cas il sera ajourné jusqu'à la session extraordinaire pour subir un nouvel examen sur la matière.

La moyenne des deux épreuves de l'écrit et de l'oral déterminera la mention qui figurera sur le certificat selon le tableau ci-après :

9 et 8 Très bien, 7 et 6 Bien, 5 Passable.

Art. 29. Après la clôture des examens et la signature du procès-verbal, l'Inspecteur des écoles affichera à la porte du bureau la liste des élèves admis et transmettra au Département de l'Instruction Publique la copie du procès-verbal et les compositions écrites des candidats.

Art. 30. Les certificats de fin d'études secondaires seront délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport de la Direction Générale, après vérification des opérations du Jury et contrôle des résultats.

Art. 31. Le présent Arrêté abroge tous les Arrêtés sur l'Enseignement secondaire actuellement en vigueur.

Dispositions transitoires.

Art. 32. Les nouveaux programmes seront mis en application dès la prochaine rentrée d'Octobre en tenant compte de la période de transition pour les classes de 2ème. cycle figurant aux programmes de 1918.

Les examens de passage de la 7e. et de la 4e. prévus par l'Arrêté du 22 Décembre 1924 sont supprimés. Ils se feront dès Juillet 1929 comme ceux des autres classes, conformément aux prescriptions du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 15 Juin 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

CIRCULAIRE

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Dans mon message adressé au Conseil d'Etat en Avril de l'année dernière, je n'ai pas hésité à envisager comme possible, en 1930, l'éventualité du fonctionnement des Chambres Législatives.

Mais j'étais en droit d'espérer, comme le pays tout entier, que la sagesse de l'opposition aurait aidé à hâter ainsi l'heure où il paraîtrait possible au Président de la République d'exercer l'importante prérogative commise à son patriotisme, à son jugement, à sa conscience.

Vain espoir. Dans les groupes opposants, des politiciens aveugles, condamnés à rester esclaves de leurs passions, ont continué à traverser les initiatives les plus louables du Gouvernement, et ont créé par leurs machinations dans les milieux impressionnables et crédules, un état d'esprit dangereux, propice aux pires impulsions du désordre.

En présence d'une telle situation, j'ai le devoir impérieux de considérer uniquement, comme toujours, les intérêts supérieurs de la République et de décider que les élections du 10 Janvier 1930 seront exclusivement communales.

Je n'ai absolument aucun souci des criaileries et des déclamations hypocrites des démocrates d'occasion qui se figurent qu'ils peuvent encore se jouer du peuple, quand ils poussent l'audace jusqu'à prétendre parler en son nom après avoir été dans le passé les spoliateurs avérés de ce peuple.

Je compte sur votre patriotisme éclairé, Monsieur le Préfet, pour faire observer ma décision dans toute l'étendue de votre circonscription.

Avec l'assurance de ma haute considération.

BORNO.

ARRÊTE

LORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1850 sur le droit de grâce et de commutation de peine;

Vu l'art. 2 de la dite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de 3 ans de travaux forcés prononcée contre le sieur Sauveur Pierre par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 28 Juin 1928 est commuée en celle d'une année et 6 mois d'emprisonnement correctionnel,

La peine de 3 ans de réclusion prononcée contre le sieur Randell Dufanal par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 20 Avril 1928 est commuée en celle d'une année et 6 mois d'emprisonnement correctionnel.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;

Vu la requête de Monsieur Romain Baker, Président de l'Association de Secours Mutuels " La Prévoyance " du Cap-Haïtien;

Considérant que cette œuvre fondée depuis sept ans, rend de réels services à la classe ouvrière et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Association de Secours Mutuels " La Prévoyance " du Cap-Haïtien est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRETE

— —

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 18 Juillet 1928, 3ème alinéa autorisant l'acquisition par l'Etat de terrains pour l'agrandissement de l'Hôpital Général de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre les travaux de construction du dit Hôpital;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les travaux nécessaires à l'agrandissement de l'Hôpital Général de Port-au-Prince sur tout ou partie des propriétés comprises entre les rues Saint-Honoré, Oswald Durand et de l'Egalité sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. Il sera procédé à l'expropriation forcée contre toutes personnes légalement propriétaires des terrains sur lesquels seront exécutés les travaux ci-dessus mentionnés.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme haïtienne dénommée « Syndicat de Propriétaires » formée à Port-au-Prince, par acte public le dix-huit Septembre 1929.

Art 2 Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Hermann Pasquier et son collègue, notaires à Port-au-Prince le 18 Septembre 1929.

Art 3 La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

A C. SANSARICQ.

ACTE DE CONSTITUTION

Par devant Hermann Pasquier et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés, ont comparu: Messieurs Léonce Borno, Camille Léon, Charles Bouchereau, Charles Rouzier, André Cavalier et Lélío Joseph, tous propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

Lesquels ont déclaré fonder et établir à Port-au-Prince Une Société Anonyme et en ont arrêté la constitution comme suit:

Formation, Dénomination, Siège, Durée.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants, Membres du « Club Union », établi à Port-au-Prince et les autres membres du dit « Club » qui adhéreront aux présentes par la souscription aux Actions Sociales ou qui en deviendront propriétaires suivant les conditions prévues dans les Statuts ci-annexés:

Une Société Anonyme, conformément au Code de Commerce et aux autres lois de la République d'Haiti.

Art. 2. La Société est dénommée Syndicat de propriétaires.

Art. 3. Le siège de la Société est à Port-au-Prince.

Art. 4. La durée de la société, sauf décision de l'assemblée Générale des actionnaires est illimitée.

OBJET

Art 5. La Société a pour objet l'acquisition d'un ou de plusieurs immeubles devant servir aux fins que déterminera le Conseil d'Administration.

Fonds Social

Art. 6. Le Fonds Social, susceptible d'augmentations futures, est de DIX MILLE DOLLARS, divisé en Deux Cents Actions de Cinquante dollars. Ces actions de fondation formeront une série privilégiée dénommée Série A.

Administration.

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration qui sera constitué conformément aux statuts ci-annexés.

Déclarent expressément les comparants qu'ils annulent par les présentes, l'acte passé entre eux à notre rapport le premier Juillet courant ayant pour but la formation de la même Société.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, le dix huit Septembre mil neuf vingt-neuf.

Et après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé) Camille Léon, Léonce Borno, André F. Chevalier, Charles Rouzier, Chs. Bouchereau, Lélío Joseph, M. Oriol et H. Pasquier notaires. Ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le vingt quatre Septembre mil neuf cent vingt-neuf folio

Case du Registre E. No 5 des actes civils. Perçu droit fixe deux gourdes.

Le Directeur principal de l'enregistrement:

(Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné:

H. PASQUIER not.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SYNDICAT DU CLUB-UNION

Les soussignés ont établi de la manière suivante les statuts de la Société anonyme qu'ils ont constituée, par acte au rapport de Me Hermann Pasquier, notaire en cette ville en date du

TITRE 1er

Fonds Social. — Actions.

Art. 1er. En tant que personne civile, la société est seule propriétaire des immeubles et autres biens acquis par elle.

Art. 2. Les actions souscrites seront payées moitié en souscrivant, moitié un mois après l'appel qui sera fait par le Conseil d'Administration.

Le non versement du second terme entraîne de plein droit, au bénéfice de la société, l'annulation de la souscription et la perte du versement effectué.

Art. 3. Le montant des actions est payable au siège de la société.

Art. 4. Au premier versement, il sera délivré un reçu au souscripteur qui n'aura droit à l'action qu'après sa complète libération.

Art. 5. Il est facultatif aux actionnaires de libérer en un seul versement le montant de l'action.

Art. 6. Chaque année, il y aura une répartition des bénéfices qui auront été réalisés ou des fonds sociaux sans emploi actuel ou éventuel.

Art. 7. Les actions seront dès leur libération complète, signées du Président et du Trésorier de la Société. Elles sont nominatives.

Art. 8. Les actions sont transférables par simple endos et sans autres formalité, aux Membres du Syndicat ou aux Membres du Club-Union. En aucun cas, le transfert d'une action ne pourra être fait à une personne qui n'appartiendrait pas au Club-Union.

Art. 9. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront obligés, s'ils ne sont pas Membres du Club-Union, de céder leur action, dans les six mois, aux conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 11. Aucun actionnaire ou porteur d'action ne pourra introduire une demande en justice contre le Syndicat avant d'avoir formellement tenté une conciliation avec le Conseil d'Administration.

TITRE II

Administration de la Société

Art. 12. La Société est administrée par un Conseil de cinq membres comprenant un Président, un Secrétaire Trésorier et trois Conseillers, tous élus par l'Assemblée Générale pour une année et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société sans aucune limitation ni réserve. Il passe les traités et conventions de toute nature, touche toutes sommes dues à la Société, exerce toutes poursuites judiciaires, fixe toutes attributions et rétributions.

Par pouvoir spécial, le Conseil d'Administration peut contracter tout prêt aux taux et aux conditions qu'il jugera convenable, passer tout contrat d'ouverture de crédit avec toute Banque, donner en garantie toute hypothèque, tous intérêts et conditions d'amortissement.

Art. 15. La Société est représentée vis à-vis des tiers par le Président qui exécute les décisions du Conseil d'Administration.

TITRE III

Assemblée Générale.

Art. 16. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires ou souscripteurs d'au moins une action.

Art. 17. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions soit personnellement, soit comme mandataire d'autres actionnaires.

Art. 18. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit le quinze Janvier de chaque année et aussi souvent que le juge le Conseil d'Administration. Néanmoins quinze actionnaires peuvent demander au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale.

Art. 19. L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés constituent au moins la moitié en nombre et en actions.

Art. 20. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 21. L'Assemblée Générale délibère sur tous les intérêts de la Société et peut en décider la liquidation. Elle entend chaque année le rapport du Conseil d'Administration, en donne décharge, arrête son bilan et fixe les répartitions s'il y a lieu.

Chaque année, il pourra être émis en Assemblée Générale, suivant les besoins reconnus, un certain nombre d'actions, formant une série nouvelle, destinées à être transférées contre la valeur correspondante à des Membres du Club-Union sur la demande de la direction de ce Club.

Art. 22. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales seront signés par le Conseil d'Administration. Tous extraits seront signés en cas de besoin, par le Président et le Trésorier.

Art. 23. Dans le cas de liquidation de la Société, cette liquidation sera faite par le Conseil d'Administration alors en exercice. Pendant toute la période de la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent.

Art. 24. Pour la première année, le Conseil d'Administration est exceptionnellement composé de

CAMILLE J. LEON, *Président*

LÉONCE BORNO, *Secrétaire-Trésorier*

Et Chs. Rouzier, Chs. Bouchereau et André Chevalier, Conseillers.

Fait à Port-au-Prince, entre les soussignés, Membres Fondateurs du Syndicat de propriétaires pour être annexés à l'acte constitutif, le dix-neuf Septembre mil neuf cent vingt-neuf.

Signé : Camille Léon, Léonce Borno, André F. Chevalier. Ch. Bouchereau, Charles Rouzier. Enregistré à Port-au-Prince le vingt-quatre Septembre mil neuf cent vingt-neuf folio Case du Registre E No 5 des actes civils. Perçu droit fixe. Une gourde.

Le Directeur-Principal de l'Enregistrement :

Signé : CYRUS SAUREL.

Pour copie conforme :

H. PASQUIER, *notaire.*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

PROGRAMME

COURS ÉLÉMENTAIRE

PREMIÈRE ANNÉE

Langue Française. — Exercices pratiques de langage: ce qu'il faut apprendre avant tout aux élèves, c'est à comprendre et à parler le français.

Exercices de vocabulaire: le maître montrera un objet ou son image, le nommera et les élèves répéteront en choeur, puis individuellement.

Apprendre à articuler et à bien prononcer.

Notions orales sur l'article, sur l'adjectif et de son accord avec le nom.

Usage des pronoms.

Récitation de morceaux faciles, précédée d'une explication soignée du texte.

Exercices d'élocution. Conversations entre le maître et les élèves

Lecture:— Premiers exercices de lecture. Le maître écrit chaque jour au tableau noir, en caractères imprimés, les sons et les articulations qui font l'objet de sa leçon, il montre et fait lire séparément le son et l'articulation, puis il les assemble. La leçon lue au tableau noir, puis au tableau mural, est reprise par chaque élève.

Écriture. Premiers éléments: Apprendre aux élèves à écrire d'abord les minuscules et peu à peu copier la leçon de lecture.

Instruction religieuse. Programme laissé au soin de l'Autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. Ce qu'on entend par être Haïtien. Signe par lequel on distingue la nationalité. Les couleurs du pavillon national. Disposition de ces couleurs. Hymne national.

Premières notions de civilité (politesse et maintien.) Entretiens familiers. Récits, fables, contes moraux.

Arithmétique. Premiers éléments de calcul, à l'aide d'objets matériels: allumettes, billes, boutons, pois, etc.

Formation, dénomination et représentation chiffrées des 10 premiers nombres. Addition et Soustraction sur ces nombres.

Mêmes exercices sur les nombres de 10 à 20, puis de 20 à 30, etc, jusqu'à 100.

Tables d'addition et de soustraction.

Histoire d'Haïti. Simples notions de la Découverte de l'Île à l'établissement des Français à Saint Domingue.

Lecture par le maître de petits récits pouvant intéresser les enfants, suivie d'interrogations.

Géographie. Exercices d'observation. Habituer l'enfant à regarder, à s'orienter. Points cardinaux. Horizon. Forme de la Terre.

Leçons de Choses. Les jours, les mois, les saisons. Les heures du jour. Animaux, végétaux et minéraux.

Hygiène. Importance de la propreté du corps, des vêtements, de la classe, de la maison d'habitation.

Jeux et Chant. Chants à l'unisson très simples, appris par l'audition. Rondes chantées. Mouvements rythmiques d'ensemble.

Dessin. Dessin au crayon noir et aux crayons de couleur d'objets très simples placés sous les yeux des élèves.

DEUXIÈME ANNÉE

Langue Française. Notions orales sur le verbe.

Conjuguer les verbes au présent d'abord, puis au passé et au futur; à la troisième personne d'abord, puis à la première et à la seconde; au singulier, puis au pluriel, dans des phrases isolées, puis dans les phrases liées les unes aux autres par des conjonctions. Faire répéter par tous les élèves en chœur, puis par chaque élève à tour de rôle; ensuite faire écrire au tableau noir et enfin faire copier sur les cahiers.

Dictées très simples.

Récitation expressive de morceaux faciles (vers ou prose) préalablement expliqués. Nombreux exercices d'élocution.

Lecture. Exercices de lecture courante, avec explication des mots et du sens général, suivis d'interrogation.

Écriture. Cursive ordinaire (gros et moyen.) Copie des meilleures pages de lecture.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. Obligation scolaire. Danger de l'ignorance. Obéissance à la loi. Courtes lectures par le maître suivies d'explications.

Arithmétique. Numération parlée et écrite. Exercices, Multiplication (cas simple, où le multiplicateur n'a qu'un chiffre,) toujours à l'aide d'objets matériels.

Table de multiplication.

Division par un chiffre: expliquer l'opération à l'aide d'objets matériels. Les 4 règles sur les nombres plus grands que cent. Petits problèmes sur les 4 règles où on n'emploiera que des données pratiques et des termes familiers aux enfants.

Géométrie. Etude intuitive des principales figures de la géométrie plane.

Histoire d'Haïti. Simples notions sur la période française. Faits importants et dates essentielles.

Géographie. Géographie du bourg ou de la ville, de la commune, de l'arrondissement, du département. Leurs principaux fonctionnaires. Les principales productions de la région. Explication de tous les termes géographiques, au moyen d'un peu de terre et d'un peu d'eau.

Leçon de choses. Principales matières ouvrées d'un usage courant. Notions sur l'eau, l'air. Les trois états des corps : démonstrations expérimentales, eau, glace, vapeur d'eau. L'homme. Description sommaire du corps humain. Idées des principales fonctions de la vie.

Hygiène. Soins à donner au corps; les lotions, les bains. Nécessité d'éviter les excès. Tempérance dans le boire et le manger pour la conservation de la santé.

Jeu et Chant. Chants à l'unisson, appris par l'audition. Mouvements rythmiques d'ensemble. Evolutions simples.

Dessin. Dessins à main levée d'objets usuels d'animaux et de végétaux.

Cours moyen

PREMIÈRE ANNEE

Langue Française. Conjugaisons des verbes des trois groupes, apprises oralement. Nombreux exercices, afin de familiariser les élèves avec les mots et les tours de la langue usuelle.

Notions d'analyse grammaticale. Nombreux devoirs.

Exercices de la rédaction et d'invention : reproduction de lectures faites en classe par le maître. Lettres familières.

Récitation de morceaux de prose ou de poésie, préalablement expliqués par le maître.

Bien surveiller la prononciation.

L'élève doit pouvoir au cours de cette année exprimer sa pensée en français.

Lecture. Exercices de lecture courante et expressive, suivis d'explications sur le sens des mots difficiles. Faire dégager l'idée principale du texte. Choisir les morceaux se rapportant à la vie pratique.

Ecriture. Cursive ordinaire. Copie des meilleures pages de lecture.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. Devoirs envers nos pères et mères, envers nos autres parents nos maîtres et maîtresses, envers les ministres de la religion, les vieillards; envers nos supérieurs et nos chefs, nos égaux et nos inférieurs. Devoirs envers Dieu.

Idées de la Patrie, symbolisée par le Drapeau. Origine du Dra

peau Haïtien. Les armes de la République. Explication de la devise: « L'Union fait la force » Honneur et fidélité au Drapeau. Dévouement absolu à la Patrie. Le citoyen, ses obligations et ses droits Service militaire. Suffrage universel

Arithmétique. Nombres décimaux. Les 4 règles appliquées aux nombres décimaux. Problèmes pratiques.

Notions de système métrique. Principales unités.

Faire mesurer avec le mètre, le litre. Peser à l'aide d'une balance et des poids (gramme, livre, kilogramme.)

Monnaies en usage en Haïti. Gourdes, Dollars. Problèmes pratiques.

Géométrie. Notions sur les solides géométriques. Mode de représentation.

Histoire d'Haïti. Principaux faits de la guerre de l'Indépendance. Insister particulièrement sur les traits réciproques de magnanimité, d'humanité, de générosité de nos pères et de leurs adversaires. Faire ressortir que l'union des haïtiens a contribué à la proclamation de l'Indépendance. Insister sur le mérite des grands Chefs Toussaint Louverture, Dessaline, Pétion, Christophe, etc. Lectures choisies.

Géographie. Notions Générales. Grandes divisions du globe terrestre. Géographie physique d'Haïti, Géographie politique, les limites frontières; divisions politiques, administratives et judiciaires. Lecture de la carte. Exercices de cartographie.

Leçons de choses. Explication des phénomènes atmosphériques. Visites aux ateliers, usines et exploitations agricoles de la région avec le maître. Explication. s'Exiger que les élèves prennent des notes.

Hygiène. Dangers des boissons alcooliques, de l'abus du tabac. Maladies contagieuses, moyen de les éviter. Les épidémies : moyens de désinfection.

Jeux et Chant. Chants à l'unisson et à deux parties appris par l'audition. Mouvements d'imitation, mouvements dissymétriques. Exercices et jeux collectifs.

Dessin. Dessin à main levée d'ornement avec motifs empruntés aux règnes animal et végétal. Dessin de mémoire.

DEUXIÈME ANNÉE

Langue Française. — Etude de la Grammaire et de la Syntaxe élémentaire. Règles générales, famille de mots, dérivés et mots composés. Homonymes, Synonymes.

Notions d'analyse logique. Principe de la ponctuation. Exercice de la rédaction et de composition française.

Récitation de morceaux choisis, préalablement expliqués par le maître. Interrogations sur les morceaux récités. A la fin de ce cours,

les élèves doivent posséder une connaissance suffisante du français usuel.

Lecture. — Lecture courante et expressive. Faire comprendre non seulement le sens, mais encore la beauté des morceaux.

Ecriture. — Cursive, Ronde, Bâtarde.

Instruction Religieuse. — Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. — Entretien sur les principales vertus individuelles (amour du travail, sincérité, modestie, courage, tolérance, bonté, etc.)

Impôt. — Mode de perception. Diverses catégories d'impôts.

Lecture et explication des principales dispositions de la Constitution et du Code Pénal sur les contraventions et peines.

Arithmétique. — Fractions ordinaires, les quatre règles appliquées aux fractions, Nombres premiers; plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Exercices et problèmes.

Règle de trois et règles d'intérêt simple et d'escompte. Problèmes, Rédactions de bordereaux, reçus, quittances et autres pièces usuelles.

Géométrie. — Notions simples sur la mesure des surfaces et des volumes.

Histoire d'Haïti. — Abrégé d'Histoire de l'Indépendance à l'intervention américaine. Insister sur les faits essentiels et mettre en lumière les qualités de nos grands hommes et de nos principaux Chefs d'Etat: Pétion, Boyer, Soulouque, Geffrard, Boisrond-Canal, Salomon, Hyppolite, Nord Alexis, C. Leconte, etc.

Géographie. — Géographie économique d'Haïti. Notions de géographie physique, politique et économique de la République Dominicaine et des Antilles.

Nombreux exercices cartographiques.

Leçons de Choses. — Notions sommaires sur les applications les plus usuelles du courant électrique.

Notions sommaires sur les animaux et les végétaux.

Hygiène. Hygiène de la respiration et de l'alimentation.

Jeu et chant. Exécutions de chœurs à plusieurs parties appris par l'audition. Notions élémentaires de musique théorique. Exercices et jeux collectifs.

Dessin. Dessins explicatifs des leçons de choses; dessins de mémoire.

Cours Supérieur

PREMIÈRE ANNEE

Langue Française. Révision de la Grammaire et développement du programme du Cours moyen. Règles générales du participe passé. Fonction des mots dans la proposition et des propositions dans la

phrase. Nombreuses dictées d'orthographe. Récitation expressive de morceaux choisis. Exercice de rédaction et de composition française.

Lecture. Lecture expressive.

Écriture. Écriture cursive, ronde, bâtarde.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. Idée de justice, de charité, de fraternité et de solidarité humaine. La conscience. Notions sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République.

Arithmétique. Étude approfondie du Système métrique, Rapports et proportions.

Solution raisonnée des problèmes de partages proportionnels, d'intérêts et d'escompte.

Algèbre. Éléments de calcul algébrique; Equation du 1er. degré. Application à la résolution des problèmes.

Géométrie. Révision des mesures de surface et de volumes. Problèmes pratiques.

Histoire d'Haïti. Développement des cours précédents de la découverte à 1789.

Géographie d'Haïti. Développement du cours moyen. Géographie physique et politique de la République.

Histoire Générale. Notions très sommaires sur l'Égypte, l'Assyrie, la Judée, la Phénicie, la Perse, la Grèce et sur Rome. Faits essentiels relatifs à la civilisation.

Géographie Générale. Notions sommaires sur l'Ancien Continent.

Éléments de Sciences physiques et naturelles. Les animaux. Grands traits de la classification. Les végétaux, parties essentielles de la plante et leurs fonctions. Les minéraux; différentes sortes de roches. Provenance et usages.

Hygiène. Hygiène des centres urbains et ruraux; assainissement de lieux insalubres. Notions d'aseptie et d'antiseptie.

Jeux et chant. Exécution de chœurs à plusieurs parties, appris par l'audition. Gymnastique et jeux divers.

Dessin. Notions de dessin linéaire. Usage de la règle et du compas.

DEUXIÈME ANNÉE

Langue Française. Principes élémentaires de composition française. Applications à des narrations, lettres, rapports, description, etc.

Notions d'Histoire et de la Littérature française. Consacrer quelques leçons à la littérature haïtienne.

Lecture. Lecture expressive, Exercices de diction.

Écriture. Mêmes exercices. Applications à des formules d'actesuels, factures, billets à ordre, lettres de change.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Morale et Instruction Civique. La patrie Droits et devoirs des nations entre elles-mêmes, Haïti dans le monde. Son rôle historique.

Arithmétique. Règle de l'échéance moyenne Problèmes sur les remises et sur le tant pour cent Rentes de l'Etat.

Algèbre. Révision du cours précédent Résolution d'un système d'équation du 1er. degré.

Géométrie. Levé des plans (notions sommaires). Echelle. Evaluation des distances et des surfaces sur les plans dessinés.

Comptabilité Premières notions Etablissement d'un compte. Rédaction des principaux effets de commerce. Correspondance commerciale

Histoire d'Haïti. Développement de l'Histoire des guerres de l'Indépendance et de la période haïtienne de 1804 à l'intervention américaine.

Géographie d'Haïti. Révision de la Géographie économique de la République. Exercices de cartographie.

Histoire Générale. Notions très sommaires sur le Moyen âge, les temps modernes et contemporains Notions d'Histoire de la République Dominicaine.

Géographie Générale. Notions sommaires sur le Nouveau Continent. Exercices de cartographie.

Elément de Sciences physiques et naturelles. Différence entre un phénomène physique et un phénomène chimique Choix d'expériences de physique et de chimie sur les phénomènes les plus importants et susceptibles d'application usuelle.

Dessin. Motifs de décoration : carrelages, parquets, vitraux, panneaux, plafonds. Levis à l'encre de chine et à la couleur de quelques-uns de ces dessins.

Jour et chant. Même programme que celui de la première année.

Cours Complémentaire

PREMIÈRE ANNEE

Langue Française. Etude raisonnée de la grammaire. Exercices surtout oraux d'orthographe, de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique.

Récit oral par l'élève d'un événement auquel il aura assisté

Exercices de composition française: narration, description, dialogue, etc.

Notions d'Histoire littéraire (16e et 17e siècles).

Lecture. Lecture d'oeuvres classiques: Corneille, Racine, Molière, LaFontaine, Boileau. Les meilleurs passages seront appris par cœur, après avoir été expliqués par le maître.

Ecriture. Exercice de calligraphie.

Morale et Instruction Civique. La vie individuelle et ses devoirs. Responsabilité. Energie. Morale, caractère. L'esprit de discipline. L'honneur. Valeur de la personne humaine.

Le travail. Préjugés contre le travail. Respect des produits du travail. Caractère sacré et respect des engagements, des contrats, des promesses. Devoirs professionnels. Effets sociaux des vertus privées

L'Etat. Ses fonctions. Fondement de l'autorité. Formes diverses de Gouvernement. La forme républicaine. Son principe. La Démocratie. Les élites dans la Démocratie. Les lois. Nécessité de respecter la loi. Danger de l'arbitraire.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique.

Histoire d'Haïti. Période Indienne. Mœurs et coutumes des Indiens. Administration. Découverte de l'île. Organisation de la Colonie espagnole. Le Conseil des Indes.

Le Gouvernement d'Ovando. Introduction des esclaves dans la Colonie. L'industrie sucrière. Le cacique Henri. Décadence de la Colonie.

Les Flibustiers et les Boucaniers. Occupation de certains points de l'île. Les premiers gouverneurs de la colonie française. L'esclavage à St.-Domingue. Les compagnies de commerce et la traite. Le Code Noir. Le Traité de Riswyck.

Organisation de la Colonie. Division territoriale. Les différentes classes de la Société. Mœurs et usages de la Colonie

Développement de la Colonie sous l'administration de l'Intendant Barbé de Marbois.

Géographie d'Haïti. Géographie physique de toute l'île et géographie politique de la République.

Histoire Générale. Abrégé des Histoires Grecque et Romaine.

Géographie Générale. L'Europe, l'Asie et l'Afrique.

Grands traits de Géographie physique, politique et économique des principaux États.

Arithmétique. Révision des opérations sur les nombres entiers, décimaux et sur les fractions. Caractères de divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Racine Carrée. Système métrique. Exercices et problèmes. Calcul mental.

Algèbre. Révision du calcul algébrique et de la résolution des équations. Equations du 2^e. degré. Problèmes.

Géométrie. Plan. Ligne droite. Angles. Propriétés des angles. Triangles. Cas d'égalité. Parallélogramme. Rectangle, carré, losange et trapèze.

Circonférence. Tangente. Positions relatives de deux circonférences. Problèmes de construction avec la règle et le compas. Mesure des surfaces.

Eléments de Sciences naturelles. Notions élémentaires de botanique. La plante. Description de ses organes : racines, tige, feuille, fleur, fruit. Etude des principales familles.

Plantes industrielles et médicinales.

Notions élémentaires de zoologie. L'homme. Description des principales parties du corps humain. Le squelette. Appareil respiratoire. Circulation. Nutrition. Le système nerveux. Etude des mammifères et des poissons utilisés pour l'alimentation.

Langues Vivantes Anglais ou espagnol. Etude par la méthode directe, en vue de l'acquisition d'un vocabulaire. Exercices de conversation.

Dessin. Croquis à main levée de machines simples. Arrangements décoratifs à main levée.

Musique. Principes élémentaires.

Sténo-Dactylographie. Premiers éléments.

DEUXIEME ANNEE

Langue Française. Révision de la Grammaire. Morphologie, particularités et exceptions. Exercices. Application des règles de la grammaire. Analyse grammaticale et logique.

Exercice de composition française : récits sur les sujets historiques. Morceaux d'imitation. Notions d'histoire littéraire (18e. et 19e. siècles)

Lecture. Lectures choisies d'Œuvres du 18e. et du 19e. siècles : Voltaire, Rousseau, Diderot, Chateaubriand, Lamartine, Hugo et Musset.

Les meilleures pages seront apprises par cœur.

Ecriture. Exercice de calligraphie.

Morale et Instruction Civique. Idées du Droit. Injustice. Nécessité d'une bonne disposition de la Justice. Charité. Fraternité. Solidarité. Œuvres sociales d'assistance. Le Gouvernement. Droits et devoirs du Gouvernement. Nécessité de la paix. La notion d'humanité. Devoirs et droits des Nations.

Instruction Religieuse. Programme laissé au soin de l'autorité ecclésiastique

Histoire d'Haïti. Histoire de la guerre de l'Indépendance. Création du Drapeau National. Evacuation de St-Domingue par l'armée française. Proclamation de l'Indépendance. Les différentes administrations de Dessalines à Vilbrun Guillaume.

Organisation administrative de la République.

Géographie d'Haïti. Géographie économique : étude approfondie des différentes régions de la République et de leurs ressources agricoles.

Histoire Générale. Abrégé de l'Histoire moderne et contemporaine.

Géographie Générale. Les deux Amériques, physique, politique

et économique, en s'appuyant sur l'étude des Antilles et principalement de la République Dominicaine (population, langue, religion, mœurs, et institutions, relations avec notre pays).

Arithmétique. Rapports et proportions. Grandeurs proportionnelles. Problèmes. Actions et obligations. Assurances. Problèmes de mélange et d'alliage.

Algèbre. Révision de l'équation du 2^{ème}. degré. Progressions arithmétique et géométrique. Logarithmes. Exemples de calculs logarithmiques.

Géométrie. Figures de l'espace. Angles dièdres, droites et plans perpendiculaires. Polyèdres. Propriétés élémentaires. Cylindre. Cône et sphère. Mesures de volumes.

Eléments de Sciences physiques. Notions élémentaires de physique et de chimie. Pesanteur. Chaleur et Electricité. Notions sur les acides et les sels. Métaux usuels et procédés d'extraction. Matières organiques et leur composition.

Langues Vivantes. Anglais ou espagnol. Grammaire et Syntaxe. Exercices de tradition. Exercices de conversation et de vocabulaire.

Dessin Perspective et ombres

Musique. Exercices de mesure et d'intonation. Exercice de solfège.

Sténo-Dactylographie. Sténographie de morceaux dictés. Maniement de la machine à écrire.

PLAN D'ETUDES

	<i>Cours élément.</i>	<i>Cours moyen</i>	<i>Cours supér.</i>	<i>Cours. complé.</i>
Langue Française.	4 hres.	4 hs $\frac{1}{2}$	4 hres.	5 hres.
Lecture	3	2 $\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{2}$	2
Ecriture	2 $\frac{1}{2}$	2	1 $\frac{1}{2}$	1
Morale et Instruction civique	1	1	1	1
Instruction religieuse ..	1	1	1	1
Histoire et Géogr.	1 $\frac{1}{2}$	2	2 $\frac{1}{2}$	3
Arithmétique, Algèbre, Géométrie	2 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{1}{4}$	3	4
Sciences (Leçons de Choses)	1	1	1	1
Hygiène	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	1	3
Dessin	1	1	1	1
Jeux et Chant	1	1	1	1
Travail Manuel	2	2	2 $\frac{1}{2}$	2
Langues Vivantes				3
Sténo-Dactylog.				2
Total	21hs.	21hs.	21hs.	30hs.

N. B. Le programme des Travaux Manuels sera ultérieurement publié.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

La juridiction de Me. Raoul Rouzier qui a précédemment reçu exequatur comme Consul des États-Unis du Mexique à Port-au-Prince, a été étendue à toute la République.

Port-au-Prince le 2 Octobre 1929.

..

Le Département des Relations Extérieures a été avisé par la Légation de la République Dominicaine que Mr. Agostino Ciancinlli, Agent Consulaire d'Italie au Cap-Haitien, est chargé, du Consulat Dominicain en la dite ville, en l'absence de Monsieur Césur N. Perozo.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1929.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés ;

Considérant que c'est un devoir sacré pour un Peuple de commémorer le souvenir des grands actes décisifs de son Indépendance Nationale ;

Considérant que la lutte épique de Vertière, le 18 Novembre 1803, symbolise, mieux que toute autre dans notre histoire, le courage l'abnégation, la volonté de vaincre, le mépris de la mort, toutes les hautes vertus militaires et civiles qui caractérisèrent les chefs et les soldats de nos journées glorieuses ;

Considérant également que la Citadelle Laferrière, l'oeuvre géniale de Christophe, représente avec une impressionnante grandeur l'idée de de défense de la Patrie autonome ;

Considérant que ces deux symboles méritent d'être unis dans une même manifestation de patriotisme ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La Citadelle Laferrière portera désormais le nom de Citadelle Christophe ;)

Art. 2. Il sera érigé, sur une partie élevée de la Citadelle Christophe, un mât où flottera chaque jour, le Drapeau National, à partir du Lundi Dix-huit Novembre 1929.

Un programme spécial déterminera les détails de la cérémonie inaugurale où le Drapeau sera hissé.

Art. 3. Dans toute la République, les Services Publics, et les écoles chômeront jusqu'à midi, le 18 Novembre 1929, pour que le peuple Haïtien tout entier s'unisse, à cette date, dans les mêmes souvenirs héroïques.

Art. 4. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 10 Octobre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

A.C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15, 22, 23 et 25 (2ème alinéa) de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées et liquidées les pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de Quatre cent soixante quinze gourdes.

Mme Oreste Zamor, Veuve d'un ancien Président de la République G. 375.00

Mr. Claudin Dartiguerave, ancien Juge du Tribunal de Première Instance à l'Anse-à-Veau « 100.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétaierie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux dits pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1929
an 126ème de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances

A. C. SANSARICQ.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 5 Octobre 1929, au No. 10 :

Attendu que le sieur David Elouard de la Fuente, de nationalité hollandaise, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Septembre 1929, enregistré le 24 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur David Edouard de la Fuente acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à

cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur René Dubousquet le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 8 Septembre 1929.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 11 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 24 Juin 1929, au No. 403;

Attendu que le sieur Walter Laing Davis, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de Jacmel, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Mars 1929, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er. Le sieur Walter Laing Davis acquiert la qualité d'haï-

tien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1929, au 126^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 9 Octobre 1929, au No. 12;

Attendu que la Dame Clorinda Visconti, Vve. C. Russo, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 21 Septembre 1929; enregistré le 24 du même mois; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Dame Clorinda Visconti, Vve. C. Russo acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1929, au 126^e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

DISCOURS

prononcé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à l'occasion de la réouverture solennelle des écoles :

Messieurs,

Je suis heureux de me trouver encore une fois parmi vous. C'est toujours une bonne fortune pour le Chef de l'Université de pouvoir parler sans intermédiaire aux membres du Corps Enseignant. Si, au moment de reprendre la tâche interrompue par les vacances, vous avez besoin d'entendre une parole de réconfort et d'encouragement, j'estime que je puis profiter de l'occasion pour vous exposer les idées qui ont inspiré les différentes réformes du Département, afin de trouver dans votre approbation la meilleure récompense de mes efforts, puisque c'est à celle-là que j'attache le plus haut prix.

De nouveaux programmes, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire, ont été récemment publiés au Moniteur; ils doivent être mis en application cette année. Puisque c'est vous qui devez assurer le succès de ces nouvelles expériences, il est bon que vous soyez à même d'apprécier ces programmes dans leur essence même.

On a souvent répété que l'école est le lieu où l'on apprend à vivre. Pour qu'il en soit vraiment ainsi, il faut tout d'abord que l'enfant arrive vite à posséder la langue qui devra lui servir à acquérir toutes les connaissances nécessaires à la formation de son jeune esprit. La langue française n'est pas sa langue naturelle. Il ne l'apprend le plus souvent que sur les bancs de l'école et là, c'est l'institutrice qui va remplacer la mère, ou tout au moins essayer de la remplacer en mettant beaucoup de son âme dans l'exercice d'une mission aussi délicate.

C'est pour cette raison que je n'ai pas cru nécessaire d'élaborer un programme pour les classes enfantines de l'enseignement primaire qui ont le privilège de recevoir les enfants des deux sexes. Dans ces classes, l'institutrice doit avoir pour objectif principal l'enseignement de la langue française. L'enfant doit apprendre à parler, à exprimer sa pensée en français, tout comme il aurait appris à le faire sur les genoux de sa mère, si celle-ci était en mesure de lui inculquer cette première connaissance.

Dans ces conditions, vous sentez que c'est là l'armature principale des nouveaux programmes. Tous vos efforts doivent tendre vers ce but, de façon que l'enfant puisse se servir intelligemment d'un livre d'arithmétique ou de sciences, d'une grammaire française ou de son livre de lecture, sans être exposé à réciter des phrases dont il ne comprend pas le véritable sens.

Mais si au premier plan nous mettons ainsi l'instrument de culture nécessaire à la formation de l'esprit, nous ne pouvons pas oublier que le peuple travaille et que les enfants du peuple doivent être associés aux travaux des parents. L'école serait une mauvaise préparation à la vie, si elle ne tenait pas compte de cette nécessité. Il faut qu'à l'école, l'image de la vie ne soit pas dépourvue de son trait essentiel : l'obligation sacrée pour chacun de gagner son pain à la sueur de son front. L'enfant doit être préparé à exercer habilement le métier qui le fera vivre plus tard. Pour cela on ne saurait commencer trop tôt l'éducation pratique susceptible de développer les facultés qui l'aideront à mieux s'adapter aux exigences de la vie qui le saisira au sortir de l'école.

C'est la pensée directrice de la grande réforme qui s'opère actuellement sous vos yeux, par la construction de nouveaux bâtiments de la place de la Cathédrale et de la place Ste. Anne et dont les lignes essentielles seront précisées dès que seront publiés les programmes des cours de travaux manuels, actuellement en préparation.

Il se trouve des gens pour combattre la diffusion de l'instruction dans les masses populaires, sous prétexte que l'école orientera tous nos paysans vers les villes, et qu'elle provoquera l'abandon des champs dont la culture fait la richesse nationale. Nous sommes de ceux qui pensent que cette crainte est vaine, si les préoccupations professionnelles entrent dans la vie de l'école et lui apportent un tel élément d'intérêt. Nous devons travailler à élever le niveau moral et intellectuel du peuple afin de le rapprocher de nous tout en lui donnant les moyens d'améliorer les conditions de son existence, en vue d'une adaptation complète aux exigences de la vie moderne.

Nous croyons servir vraiment le peuple et de la façon la meilleure, si par une éducation appropriée, nous lui apprenons à aimer sa tâche, après l'avoir aidé à la bien choisir, et si nous lui donnons avec les moyens de penser, les moyens de vivre honorablement en jouissant dignement de la liberté.

Mais là ne doit pas s'arrêter la préparation de l'avenir. Si nous sommes convaincu que c'est dans les écoles, telles que nous les concevons qu'on peut préparer le citoyen de demain, nous pensons aussi bien qu'il faut une élite intellectuelle capable de diriger les aspirations du peuple, qui prendra pleinement conscience de ses droits et de ses devoirs.

Nous n'avons pas hésité à remanier les programmes de l'enseignement secondaire dans le but de les simplifier d'abord et d'intensifier la culture gréco-latine dans nos lycées en vue d'une acquisition plus approfondie du français.

A ce sujet on a réclamé dans la presse la formation d'une commission de spécialistes des questions de l'enseignement qui serait appelée à élaborer de nouveaux programmes. Mais nous avons pensé qu'en cette matière le Département était complètement renseigné.

Depuis plus de dix ans, plusieurs commissions composées des hommes les plus compétents du pays ont étudié à fond les besoins de notre enseignement secondaire.

Le Département de l'Instruction Publique possède maintenant une section technique constituée par la Direction Générale de l'Enseignement qui est bien placée pour comparer les opinions émises par les uns et les autres et dégager des expériences faites pendant ces dernières années sous l'empire des programmes 1918 et 1921 la solution conforme à l'intérêt national.

Il n'est donc pas étonnant de nous voir convaincu que la réforme que nous avons entreprise est la seule rationnelle. Elle aura pour résultat en préparant une élite digne de sa mission, capable d'apprécier le mérite de ce peuple, de manifester sous les formes les plus hautes les traits caractéristiques de sa personnalité, d'exprimer les aspirations les plus légitimes de l'âme nationale -- de rapprocher cette élite du peuple, lequel alors sera en mesure de comprendre les efforts des dirigeants et d'encourager l'œuvre de ceux qui travaillent à son affranchissement.

Ce ne sera donc pas en vain que je vous demanderai de vous remettre à la tâche avec la pensée que vous allez participer à une besogne très élevée qui demande le don complet de soi, avec tout ce que votre cœur peut renfermer de passion pour un si noble apostolat.

Est-il nécessaire d'ajouter que les réformes dont je viens d'esquisser les traits principaux doivent avoir naturellement pour conséquence une amélioration de la situation de ceux qui militent dans l'enseignement? Les salaires seront relevés, notamment pour les écoles primaires, au fur et à mesure de l'ouverture des nouveaux établissements; car on ne peut pas se désintéresser du sort de ceux qui ont été constamment sur la brèche, en dépit de difficultés de toutes genres et qui, travaillant quelquefois dans les plus détestables conditions, ont pu obtenir des résultats qui ont provoqué les félicitations du Département.

C'est sur cette note qu'il me plaît de m'arrêter, en vous souhaitant une bonne et fructueuse besogne.

SECRÉTARIERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince le 11 Octobre 1929.

Son Excellence le Président LEGUIA

Lima (Pérou)

Au moment où Votre Excellence inaugure le nouveau mandat dont l'investit la confiance de ses concitoyens, je suis heureux de lui offrir mes très vives félicitations ainsi que mes meilleurs souhaits pour le plein succès de son administration.

BORNO

Président d'Haïti.

Excelentísimo Señor LUIS BORNO

Presidente de Haïti, Puerto Principe.

Ruego a V. E. aceptar mi vivo agradecimiento por las felicitaciones que se sirve enviarme con motivo de mi nuevo periodo presidencial y los votos que formulo por la prosperidad de esa Republica y la ventura de V. E.

A. B. LEGUIA

Presidente del Peru

Lima.

TRADUCTION:

Son Excellence Monsieur LOUIS BORNO

Président d'Haïti

Port-au-Prince.

Je prie Votre Excellence d'accepter ma vive reconnaissance pour les félicitations qu'elle veut bien m'adresser à l'occasion de ma nouvelle période présidentielle et les vœux que je forme pour la prospérité de la République et le bonheur de Votre Excellence.

A. B. LEGUIA

Presidente del Peru

Lima.

Port-au-Prince le 8 Octobre 1829

An Ministre des affaires Etrangères, Ad intérim

Berlin.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les vives condoléances et l'expression de la profonde sympathie du Gouvernement Haïtien à l'occasion de la mort de l'éminent homme d'Etat, Monsieur le Docteur Gustave Stresemann, Ministre des affaires Etrangères du Reich.

CAMILLE J. LEON

Ministre des Relations Extérieures d'Haiti.

Seiner Exzellenz dem Herrn

Minister der Auswärtigen Angelegenheiten

Port-au-Prince.

Fuer die zugleich im Namen der Haïtianischen Regierung bekundete Anteilnahme am Hinscheiden des Reichsministers des Auswärtigen des Stresemann spreche ich euerer Exzellenz meinen und der Reichsregierung aufrichtigsten Dank aus.

Reichsminister CURTIUS.

TRADUCTION :

Son Excellence le Ministre des affaires Etrangères

Port-au-Prince.

En mon nom et au nom du Gouvernement du Reich, j'exprime à Votre Excellence les remerciements les plus sincères pour les condoléances exprimées à l'occasion de la mort du Ministre des affaires Etrangères du Reich, Monsieur le Docteur Stresemann.

CURTIUS

Ministre du Reich.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 1^{er} Octobre 1929, au No. 15;

Attendu que le sieur William Plummer, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et Prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 1^{er} Octobre 1929, enregistré le 3 du même mois; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur William Plummer acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 18 Octobre 1929, au 126^{ème} de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 21 Octobre 1929, au No. 23;

Attendu que la dame Gennaro Cerruli, née Dora Marguerite Barrato, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Août 1929, enregistré le 27 du même mois: qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1er. La dame Gennaro Cerruli, née Dora Maria Marguerite Barrato, acquiert la qualité d'haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

— — —
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 6 Avril 1916,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de MM. Emmanuel Destin et Marc Arty appelés à d'autres fonctions,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés Conseillers d'Etat les citoyens Charles Fombrun et Alfred Nemours.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LÉONCE BORNO.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution.

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. La peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée contre la dame Elaise Jeudi, par jugement du Tribunal de Paix de Trouin en date du 2 Août 1929 est commuée en celle de 2 mois de prison.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 Décembre 1922 créant le service technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Vu la loi du 15 Juillet 1924 plaçant l'enseignement professionnel sous le contrôle du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Considérant la nécessité de développer l'enseignement technique industriel ;

Considérant qu'il y a urgence à préparer des professeurs pour les écoles professionnelles,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué à Port-au-Prince un cours normal d'enseignement professionnel qui fonctionnera sous la direction du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel.

Art. 2 Ce cours normal qui sera au moins d'une année d'études comprendra les matières suivantes :

a) Travaux de bois, ébénisterie, charpenterie, construction de bâtiments et tous travaux qui s'y rattachent ;

b) Travaux métallurgiques, forge, plomberie, machinerie et tout ce qui s'y rattache ;

c) Travaux de maçonnerie, travaux de construction en terre, en pierre, en briques, en ciment et tout ce qui s'y rattache ;

d) Travaux manuels généraux, vannerie, (paniers, tapis, nattes, etc. , cordonnerie et travaux en cuir, coupe et confection et autres métiers non mentionnés dans les divisions ci-dessus et comprenant toutes sortes de travaux propres à développer l'habileté manuelle des élèves trop jeunes pour apprendre un métier déterminé. Economie domestique et ménagère, industries féminines et matières y relatives ;

e Pédagogie industrielle, méthodes d'enseignement, discipline, méthodes d'études, organisation d'une école industrielle, des classes, du programme des cours et tout ce qui s'y rattache.

Art. 3. En attendant la construction d'un local permanent à l'usage du Cours normal, les diverses matières d'enseignement men-

tionnées dans les divisions ci-dessus seront enseignées à l'Ecole J. B. Damier ou dans toute autre école industrielle de Port-au-Prince. Le nombre des matières et celui des étudiants varieront selon les besoins des nouvelles écoles.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, le 22 Octobre 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité :

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 8 Octobre 1929, au No. 11 :

Attendu que le sieur Easton Henry Griffiths, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 8 Juillet 1929, enregistré le 11 du même mois ; qu'il a en outre, deux années de résidence en Haïti,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Easton Henry Griffiths acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75, 9ème alinéa de la Constitution,
Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de
commutation de peine,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Art. 1er. La peine de 2 ans, 2 mois de réclusion prononcée contre les nommés Gracia fils, Antoine Pierre, et Samson Jean par jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien en date du 7 Mai 192 est commuée en celle d'une année et 5 mois d'emprisonnement.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1929,
au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

ARTHUR RAMEAU.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

AVIS

Les étudiants inscrits à l'Ecole Centrale d'Agriculture sont invités à s'y présenter demain Jeudi 7 Novembre, à l'heure réglementaire, en vue de poursuivre leurs cours.

Ceux qui, sans excuse valable, ne se seront pas conformés à cet avis seront considérés comme ayant décidé volontairement de ne plus faire partie de l'Ecole.

Port-au-Prince, le 6 Novembre 1929.

COMMUNIQUÉS

Par un avis en date du 6 Novembre publié dans les quotidiens, le Département de l'Agriculture a invité les étudiants inscrits à l'Ecole Centrale d'Agriculture à s'y présenter aujourd'hui 7 pour poursuivre leurs cours,

Ces étudiants n'ayant pas obtempéré à cet avis sont considérés comme ne faisant plus partie de l'Etablissement.

En conséquence un registre est ouvert pour de nouvelles inscriptions conformément aux conditions d'admission déterminées par les règlements de l'Ecole.

Port-au-Prince, le 7 Novembre 1929.

. . .

Le Département de l'Agriculture croit nécessaire, pour éviter toute interprétation susceptible d'égarer l'opinion publique, de faire les précisions suivantes :

Il figure au Budget du Département de l'Agriculture une valeur de 50 000 Gourdes pour entretien des boursiers de l'Ecole Centrale. Cette valeur permettait de payer 66 bourses mensuelles de G. 75, pendant les dix mois de l'année scolaire. Et les bourses ont été constamment attribuées aux meilleurs élèves, sur la base des notes obtenues durant le mois.

A la rentrée d'Octobre, le Service Technique crut devoir modifier le mode de répartition, dans le but de venir en aide aux étudiants qui moins doués au point de vue intellectuel, se voyaient le plus souvent écartés de la liste des boursiers. D'autant que le nombre des élèves avait considérablement augmenté et que l'allocation budgétaire pour l'Exercice de 1929-30 était resté invariable.

Il fut alors décidé que G. 40.000 seraient affectés au paiement de 53 bourses de G. 75 à attribuer chaque mois aux meilleurs élèves de chaque classe qui auraient, au cours du mois expiré, obtenu la moyenne des notes d'études, mais que la différence, soit G. 10.000 serait consacrée au paiement des étudiants qui participeraient aux travaux de la ferme, à raison de G. 0.50 l'heure. Cette façon de faire créait, en réalité, une deuxième catégorie de bourses, les bourses spéciales de travaux manuels. L'intégrité de la valeur restait dans les limites des fins budgétaires prévues.

Cette décision provoqua cependant les protestations des étudiants qui, sur le refus du Directeur du Service Technique de prendre leurs doléances en considération, quittèrent l'établissement, Jeudi de la même semaine dernière.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture fut touché tout de suite d'un rapport du Service Technique relatant l'incident et d'une lettre, signée du Président et du Secrétaire d'un Comité formé par les étudiants et dans laquelle tout en exposant leurs griefs, ils sollicitaient une entrevue.

Le Secrétaire d'Etat, pour bien marquer l'intérêt qu'il leur porte, s'empressa de recevoir les membres de ce Comité. Disposé à examiner toutes les doléances avec la plus grande bienveillance, le Secrétaire d'Etat ne manqua pas de leur faire observer qu'il avait à sauvegarder d'abord le principe de la discipline qui les obligeait à reprendre leurs cours, à l'Ecole d'Agriculture, où ils seraient mis au courant des décisions du Département.

Le Secrétaire d'Etat se heurta malheureusement à l'attitude intransigeante des étudiants. Le Gouvernement ne tardera pas à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour la solution raisonnable d'une affaire qui n'aurait jamais dû quitter les sphères de l'Université.

Voilà les faits dans toute leur simplicité.

Port-au-Prince, le 8 Novembre 1929.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Samedi 9 du courant, à 11 heures du matin, Monsieur Jhon H. Magowan, le nouveau chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique, accompagné de Monsieur Edmund D. WATT, Chancelier de la Légation Britannique, a été reçu au Département des Relations Extérieures par Mr. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat.

Monsieur Magowan a été l'objet de l'accueil le plus cordial.

Selon avis de la Légation de la République Dominicaine en cette résidence Monsieur Emilio Morales, de retour à Port-au-Prince, a repris l'exercice de ses fonctions de Consul Général de la République Dominicaine.

Port-au-Prince, 13 Novembre 1929.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

Aux Inspecteurs des écoles de la République

Monsieur l'Inspecteur,

Mon Département vient de reviser les programmes destinés à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Les nouveaux programmes d'enseignement primaire ont été publiés dans le No 3 du Journal officiel.

Il vous appartient d'expliquer aux instituteurs des écoles primaires de votre Circonscription les idées essentielles qui ont motivé cette revision.

Mon Département a considéré, en simplifiant autant que possible les programmes de l'enseignement primaire, que le véritable but de cet enseignement consiste à ne donner à l'enfant qu'un (Minimum) de connaissances devant être choisies de façon à procurer à l'enfant un Savoir Pratique immédiatement utilisable au sortir de l'école. En effet, l'idéal de l'école primaire, on ne saurait trop insister sur ce point important, n'est pas d'enseigner beaucoup, mais de (Bien enseigner), de façon que l'enfant sache peu, mais sache Bien. Si l'instruction qu'il y reçoit est forcément restreinte, elle doit être substantielle.

Les nouveaux programmes ont été rédigés pour permettre d'arriver à ce résultat. Ils s'agit en effet de procurer aux jeunes Haïtiens de nos écoles primaires une somme de connaissances appropriées à leurs besoins futurs dans la vie, et de leur donner, par dessus tout, de bonnes habitudes d'esprit, en tenant leur intelligence toujours en éveil et toujours prête à saisir les réalités concrètes qui les entourent. Mais, quelle que soit l'excellence de l'idée qui a présidé à l'élaboration des programmes, quant à l'objet et au but de l'enseignement primaire entendus comme je viens de les rappeler, elle resterait certes inefficace si la Méthode d'enseigner, qui est l'oeuvre du maître, n'était inspirée du même esprit.

Mon Département estime qu'en toutes matières — lectures, notions de français, d'histoire et de géographie, de calcul, de morale et d'instruction civique — que le maître est appelé à enseigner, il doit s'évertuer à faire comprendre, voir et toucher les choses, à mettre l'enfant en présence de réalités.

Le caractère essentiellement pratique que le Département entend imprimer à notre enseignement primaire doit donc se manifester dans la méthode d'enseigner. C'est le maître qui doit assurer le succès de l'enseignement, tel qu'il résulte des nouveaux programmes.

Ce qui fait la valeur d'une démocratie, ce n'est pas d'avoir seu-

lement une élite intellectuelle, mais c'est surtout de compter dans son sein le moins d'analphabets possible. Nous devons donc travailler à la réalisation de cet idéal. Mr. le Président de la République n'a pas manqué de donner son entière approbation à cette réforme qui entraîne de grands changements dans notre système d'éducation et sur lesquels nous fondons les plus légitimes espérances.

Il est recommandé tout spécialement aux instituteurs de prendre pour base de leurs leçons les idées qui ont inspiré la réforme; ils devront même dans les cours de lecture, d'écriture, d'orthographe et de calcul ne pas perdre de vue l'influence bienfaisante qu'ils sont appelés à exercer constamment sur l'esprit des enfants.

Le Département vous demande, Monsieur l'inspecteur, de contrôler sérieusement la marche des études pour que les nouveaux programmes de l'enseignement primaire soient bien compris par les instituteurs placés sur votre surveillance, et convenablement appliqués.

En ce qui concerne l'emploi du temps, le Département recommande que les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention de la part des enfants, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction soient placés de préférence au cours du matin. En outre, toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et suivi d'interrogations.

En vous demandant de tenir la main à l'exécution de ces instructions, je vous renouvelle, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma meilleure considération,

Charles BOUCHEREAU.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et l'article 7 de la loi du 25 février 1924, relative au Service Technique de l'Agriculture ;

Considérant que, pour le plus grand bien des étudiants, il importe de mettre fin aux difficultés survenues à l'Ecole centrale d'Agriculture, en attendant l'arrêté portant règlement prévu à l'article 7 de la loi du 25 Février 1924.

ARRETE :

Art. 1er. Soixante-six bourses de soixante-quinze gourdes s^e

ront distribuées chaque mois de l'année scolaire aux élèves des trois années de l'école centrale d'Agriculture et six bourses de vingt-cinq gourdes aux élèves du cours préparatoire, ayant obtenu les meilleures notes du mois.

La différence entre l'allocation budgétaire et le montant des bourses ci-dessus indiquées, ainsi que le produit des amendes, serviront à donner des bourses spéciales de travaux manuels aux étudiants travaillant dans les champs et ateliers de Damiens.

Art. 2. Les étudiants peuvent être frappés d'amende, comme peine disciplinaire ; mais le total des amendes du mois pour un étudiant ne peut dépasser le cinquième de la bourse.

Un règlement intérieur, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, fixera l'échelle des peines disciplinaires.

Art. 3. A la fin de ses études à l'Ecole centrale, l'élève qui obtiendra la moyenne réglementaire recevra le Diplôme d'Ingénieur (Section agricole ou Section industrielle) délivré par l'Université d'Haïti, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

Ce Diplôme lui donnera droit aux premiers emplois disponibles dans les écoles agricoles ou industrielles.

Art. 4. Est et demeure autorisée la formation d'un Comité d'étudiants appelé à coopérer avec les professeurs pour assurer la bonne marche de la discipline.

Art. 5. Sera autorisée dans la forme légale la formation d'une association générale des étudiants.

Art. 6. Les étudiants de Damiens et des autres écoles sont relevés de toutes mesures disciplinaires déjà prises ou qui seraient encourues en vertu des règlements scolaires.

Ils seront tous, sans distinction, admis à reprendre leurs cours.

Cette mesure exceptionnelle ne pourra être considérée comme un précédent, tous les étudiants étant tenus, à l'avenir, à une stricte observance des lois et règlement de l'Institution à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail;

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRÊTE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution,
Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine,
Vu l'article 2 de la dite loi,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de 3 ans de réclusion prononcée contre le sieur Marc Legros par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 13 Mars 1929 est commuée en celle d'une année d'emprisonnement correctionnel.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

ARRÊTE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er alinéa ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 25 Novembre courant.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1929 au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LÉONCE BORNO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

CHARLES BOUCHEREAU.

ARRÊTÉ

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 7 Novembre 1929, au No. 61 ;

Attendu que le sieur Paul Louis Fabollon, de nationalité française, a devant le Juge de Paix de la Section-Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 21 Octobre 1929, enregistré le 23 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRETE :

Art. 1er Le sieur Paul Louis Fabollon acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ARTHUR RAMEAU.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 et 78 de la Constitution ;

Vu la démission du Cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés :

Mr. Charles de Delva, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Mr. Antoine Sansaricq, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Mr Francis Salgado, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Mr. Charles Riboul, Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Mr. Hannibal Price, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Moniteur Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

25 Novembre 1929.

MESSAGE AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Chaque année, vers la même époque, le Conseil d'Etat est convoqué en session extraordinaire. La raison générale qui justifie la convocation reste toujours la même : la nécessité de poursuivre la liquidation d'un passé désastreux et d'organiser un avenir meilleur.

Parmi les charges lourdes dont mon Gouvernement a hérité figurent les deux contrats de chemin de fer.

Celui de la Compagnie Nationale a déjà reçu une solution, la plus favorable possible, et il s'agit aujourd'hui de compléter cette solution par un arrangement final qui vous sera soumis.

Celui de la P. C. S. est devant le tribunal de Cassation ; mais toujours désireux de consilérer toutes transactions amiables pourvu que soient sauvegardés dans la raison, dans la justice, les intérêts du pays, le gouvernement vous soumettra également un projet d'accord entre l'Etat et la Compagnie P.C.S.

D'autres questions feront l'objet de vos travaux. Celle du mariage, qui a été discutée depuis la loi du 25 juillet 1929, reviendra encore devant vous pour des précisions reconnues utiles, en général, outre des crédits nécessaires que sollicitera le Gouvernement, votre haute Assemblée aura à connaître des diverses questions posées dans les sessions extraordinaires précédentes et qu'elle n'a pas eu le temps d'envisager.

En attendant, Messieurs les Conseillers d'Etat, je tiens, au seuil de la session actuelle, pour dissiper toute équivoque possible, à renouveler ici la déclaration que je vous ai constamment faite et que j'ai répétée à tous ceux qui m'ont interrogé, à savoir que je ne suis pas candidat à l'élection présidentielle d'Avril 1930.

Je vous prie, Messieurs les Conseillers d'Etat, d'agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

LORNO

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 20, 37, 40 et 45 de la Constitution de Commerce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRETE

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Société Générale d'Entreprise» formée à Port-au-Prince, par acte public, le Vingt-Septembre mil neuf cent vingt neuf.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte Constitutif de la dite Société, passé au rapport de Me Diendonné Charles et son confrère, notaire à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1929.

Art 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, le 25 Novembre 1929, au 12ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

A C. SANSARICQ

Par devant Jn Joseph Diendonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince soussignés,

Ont comparu :

Monsieur Daniel Brun, Ingénieur Civil
Monsieur Philippe Brun, Ingénieur Civil
Monsieur Pierre Nazon, Ingénieur-Architecte
Monsieur Léonce Maignan, Architecte
Monsieur Edouard Estève Négociant
Et Monsieur Ernest Cords, Négociant

Tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville, à l'exception du dernier qui est domicilié à Rissen (Allemagne).

Lesquels comparants voulant fonder et établir une société anonyme en ont arrêté la constitution ainsi qu'il suit :

Formation et Objet de la Société

Article 1er. — Il est formé entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présentes par la souscription aux actions ou qui en deviendront propriétaires par transfert ou autrement, une société anonyme dont l'objet est notamment de :

Entreprendre tous travaux de construction, réparation, transformation, aménagement ou autres de bâtiments publics ou privés ;

Faire à cet effet toute opération nécessaire tant pour l'exécution des travaux que pour l'achat, le transport ou transformation de matériaux, outils et matériels de la société.

Notamment commander et recevoir de l'étranger tous matériaux et outils, ouvrir et exploiter des carrières, avoir des entreprises de transport, organiser des succursales.

Vendre, affermer, posséder ou acquérir autrement, ou disposer de la propriété mobilière et immobilière en Haïti ou ailleurs, emprunter et prêter de l'argent avec ou sans garantie, émettre avec l'autorisation de la majorité des porteurs d'actions ordinaires des obligations garanties par hypothèques, privilèges ou gages sur tout ou partie de ses propriétés et droit en général poursuivre toutes les opérations commerciales et autres qui peuvent être jugés nécessaires ou profitables.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Société Générale d'Entreprises* (Société Anonyme).

Art 3. Le siège social et le principal établissement de la société anonyme seront à Port-au-Prince avec le pouvoir d'établir une ou plusieurs succursales ou d'avoir des agents partout où le conseil décidera d'en avoir en Haïti ou ailleurs.

Art. 4. La durée de la société est illimitée sauf les cas de dissolution prévues aux statuts ci-dessous.

Fonds social. Direction; Administration

Art. 5. Le fonds social se compose de Quarante actions de : Deux cent cinquante dollars chacune (\$ 250 00) formant une somme de Dix mille dollars entièrement souscrits par les fondateurs.

Le capital social pourra être augmenté à n'importe quel moment.

Art. 6. La société est régie par un conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus élus par l'Assemblée générale des actionnaires pour une période de une année. Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société sans limitation ni réserve aucune. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil ou à toute autre personne.

Art 8. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois l'an à Port-au-Prince ou en tout autre lieu qui pourra être fixé par les membres. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu à toute époque, sur convocation du Président ou sur demande écrite de deux membres adressée au Président.

Art. 9 Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion par un autre membre, sur autorisation spéciale et les décisions de ce-lui-ci qui engage son mandant.

Art. 10.. Les membres du conseil d'Administration ne contractent aucune responsabilité personnelle à raison des engagements pris par eux au nom et pour compte de la société.

Art. 11. Le premier Conseil d'administration exceptionnellement est ainsi composé :

Monsieur Daniel Brun, Président,	Monsieur Elionard Estève, Secrétaire-trésorier,
Ernest Cords,	Membre.

Dans le cas où pour une cause quelconque une vacance venait à se produire dans ce premier conseil, les membres restants auront la faculté de choisir eux-mêmes une personne pour la combler jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale des actionnaires.

Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 12. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit une fois l'an, le troisième Lundi de Novembre de chaque année au siège social de la société. Un avis annonçant la réunion sera donné au moins quinze jours avant la réunion. Chaque actionnaire a autant de voix en l'assemblée générale qu'il possède d'actions.

Art. 12. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire et les décisions de ce dernier engagent son mandant.

Art. 14. L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents personnellement ou par procuration représentent au moins la moitié des actions émises de la société et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 15. Le conseil d'administration convoque l'Assemblée générale en réunion extraordinaire toutes les fois qu'il le croit nécessaires. Il est tenu de réunir l'Assemblée générale toutes les fois que des actionnaires représentant le tiers du fonds social le demandent.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration rend compte de sa gestion et le cas échéant, propose des dividendes. Le paiement de ces dividendes se fera à telle époque fixée par le Conseil d'administration.

Art. 17. Le Conseil d'administration peut à toutes époques et pour raisons jugées par lui suffisantes, proposer à une assemblée générale extraordinaire composée d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises de la société, la dissolution de la société. En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du conseil d'Administration alors en fonction à moins de décision contraire à l'Assemblée générale des actionnaires.

Statuts

Les comparants reconnaissent et acceptent pour Statuts de la Société ceux annexés aux présentes et déclarent faire élection de domicile en leurs demeures ci-dessus désignées.

Ce fait, les comparants ont remis à Me. Diendoné Charles les statuts de la Société qui demeurent annexés aux présentes, après avoir été certifiés véritables et revêtus de la mention d'annexe.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude le vingt Novembre 1929.

Et après lecture les comparants ont signé avec les notaires. (Signé) Daniel Brun, Ph. Brun, P. Nazon, L. Maignan, Ed. Estève, Ernest Cords, B. Danache et D. Charles notaires. Le dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince

le vingt-deux Novembre mil neuf cent vingt-neuf, folio 473/474 Ro.
Case 2015 du registre E No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe une
gourde. Pour le Directeur de l'Enregistrement : (Signé) CYRUS SAUREL.

Première

Expédition

Collationné

D. CHARLES

ANNEXE

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

« SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES »

Formation de la Société

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions qui seront émises en vertu des présents statuts, une Société Anonyme.

Art. 2. Cette société prend la dénomination de « Société Générale d'Entreprises. »

Bureau

Art. 3. L'Etablissement principal et le siège social de la Société seront situés à Port-au-Prince, République d'Haiti. Elle pourra avoir des succursales, bureaux ou agences en toutes autres villes ou localité que le Conseil d'administration pourrait désigner ou que nécessiteraient les affaires de la Société.

Fonds Social

Art. 4. Le fonds social de la Société se compose de quarante actions de deux cent cinquante dollars chacune (\$ or 250). Les actions sont au porteur.

Art. 5. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et signés par le Président et le Secrétaire Trésorier. Leur cession s'opère par simple tradition.

Art. 6. Chaque action donne droit à un dividende proportionnel pris sur les bénéfices réalisés et qui est reparté quand il y a lieu, aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires individuels d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 8. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, faire apposer les scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, s'immiscer en aucune façon dans l'Administration de la Société ; ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale,

Art. 9. En cas de perte d'un titre, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution.

Le nouveau titre sera délivré seulement après que la déclaration indiquant le No. de l'Action adirée aura été insérée pendant un mois au Moniteur.

Conseil d'Administration

Art. 10. La Société est régie par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus dont un Président, un Secrétaire Trésorier et un ou plusieurs conseillers.

Le Conseil d'Administration aura entièrement la charge des biens, affaires, intérêts et conduira les opérations généralement quelconques de la Société avec plein pouvoir de les administrer et gérer et il nommera tels autres agents et employés qu'il croira nécessaire à la marche de la société.

Il a tout pouvoir pour acheter, vendre, payer, recevoir, donner quittance, mainlevée, transiger et généralement faire tous actes dans l'intérêt de la société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs si l'expédition des affaires et le bon fonctionnement de l'entreprise le rendent nécessaire.

Art. 11. Le conseil d'administration sera élu tous les ans pour une période d'une année, par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. L'Administrateur empêché momentanément de prendre part aux délibérations du conseil, peut donner pouvoir de l'y représenter.

Art. 13. En cas de démission, décès ou empêchement formel autre qu'un cas de maladie ou de voyage de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé par un vote des Membres restants du conseil pour tout le temps que devaient durer les fonctions du membre remplacé.

A la première assemblée générale, il est procédé à l'élection définitive.

Art. 14. Le conseil nomme chaque année parmi ses membres ; son Président et son Secrétaire-Trésorier qui sont toujours rééligibles. Deux membres du conseil d'administration signent conjointement tout contrat, ordre de vente ou d'achat et tous engagements quelconques de la société.

Aucun chèque ou effet commercial ne peut être émis ; aucun paiement ne peut être fait valablement sans la signature de deux membres du conseil d'administration.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les décisions sont prises par la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées sur un registre et signées par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 16. Les administrateurs et membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Assemblée Générale

Art. 17. L'Assemblée Générale des actionnaires a lieu de droit le troisième lundi de Novembre de chaque année au siège social de la société.

La réunion sera annoncée par avis au moins quinze jours avant la date fixée. L'Assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois que cela est utile sur la convocation motivée du conseil d'administration.

Art. 18. Tout actionnaire est de droit membre de l'assemblée générale.

Art. 19. L'assemblée ne peut délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés réunissent dans leur main au moins la moitié du capital social.

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur les modifications aux statuts, augmentation de fonds social : dissolution de la société, les actionnaires présents ou représentés doivent représenter au moins les deux tiers du capital social.

Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer dans les deux cas ci-dessus, il est procédé à une nouvelle convocation à quinze jours au moins d'intervalle.

Au jour fixé pour cette dernière réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'Administration ou à son défaut par le plus âgé des Membres du conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Art. 21. L'Assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle discute les comptes et les approuve s'il y a lieu, elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration, elle élit les administrateurs ; elle confère au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 22. Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par les procès verbaux signés des membres du bureau.

Chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il a d'actions soit pour lui-même soit comme fondé pouvoir. Les résolutions obligent tous les actionnaires.

Inventaire

Art 23 Chaque année au mois d'Octobre, il sera procédé à l'inventaire général de tous les biens de la société et l'établissement des comptes de l'actif et du passif.

Modification des Statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 24. Les actionnaires par vote affirmatif de la majorité des actions présentes ou représentées à une réunion ordinaire ou spé-

ciale, mais représentant le quorum prévu au deuxième alinéa de l'art. 19 pourront ou modifier ou amender les présents statuts si avis en a été donné dans l'ordre du jour de la convocation.

Art. 25. La dissolution de la société pourra être décidée au cas de la perte de la moitié de l'actif social.

Art. 26. La liquidation de la société sera faite par le conseil d'administration en fonction, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement auquel cas, elle nommera des liquidateurs

Dispositions Générales.

Art. 27 Pour l'exécution des présentes, les parties font élection comme domicile au siège social de la société.

Art. 28. Pour faire publier le présent acte partout où il sera nécessaire, tous pouvoirs sont donnés au comparants.

Fait et rédigé à Port-au-Prince, ce jour vingt novembre mil neuf cent vingt neuf.

Certifié sincère et véritable, signé et annexé à la minute l'acte constitutif de la société anonyme dénommée « Société Générale d'Entreprises » passé devant Me Jean Joseph Diendonné Charles et son collègue notaire à Port-au-Prince soussignés, le vingt neuf novembre mil neuf cent vingt neuf. Signé: Daniel Brun, Ph Brun, P. Nazon, L. Maignan, Ed. Estève, Ernest Cords, B. Danache et D. Charles notaires. Ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le vingt deux Novembre mil neuf cent vingt neuf, folio 473[474 R]. Case 2016 du registre E. No. 5 des actes civils. Perçu droit fixe deux gourdes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement.

Signé ; CYRUS SAUREL

Pour copie conforme

D. CHAULES

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exercant les pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention signée à la Havane le 29 Février ainsi que le code de Droit International privé y annexé ;

Vu l'article 3 de cette convention laissant aux Etats Contractants la faculté de présenter des réserves en ce qui concerne les dispositions du code qu'ils n'entendent pas appliquer;

Vu la ratification du Président de la République en date 18 Juillet 1929 comportant la réserve de la République d'Haiti quant aux articles 383, 385, 386 et 387 du Code;

DECRETE :

Art. 1er. Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet la Convention signée à la Havane le 20 février 1929 et le Code de Droit International privé y annexé, avec la réserve formulée relativement aux disposition des articles 383, 385, 386 et 387 du dit Code.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie des dits Convention et Code, sera publié exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1929 au 126e. de l'Indépendance.

Le Président :

A. C. SANSARICQ

Les Secrétaires :

Dr. G. Beauvoir, R. Latortue, "ad hoc"

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

CONVENTION

Les Présidents des Républiques du Pérou, de l'Uruguay, du Panama, de l'Equateur, du Mexique, du Salvador, du Guatemala, du Nicaragua, de la Bolivie, du Venezuela, de la Colombie, de Honduras, de Costa-Rica, du Chili, du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de Haïti, de la République Dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique, de Cuba, désireux de voir leurs pays respectifs représentés à la Sixième Conférence Internationale des Etats Américains, y ont envoyé les délégués ci-après, qu'ils ont dûment autorisés à approuver les recommandations, résolutions, conventions et traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique :

PEROU : Jesus Melquiades Salazar, Victor Maurtua, Enrique Castro Oyanguera, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY : Jacobo Varela Acevedo, Juan Jose Amézaga, Leonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda

PANAMA : Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR : Gonzalo Zaldumbido, Victor Zevallos, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE : Julio Garcia, Fernando González Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR : Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez.

GUATEMALA : Carlos Salazar, Bernado Alvarado Tello, Luis Beltranena, Jose Azurdia.

NICARAGUA : Carlos Cuadra Pazos, Joaquin Gomez, Maximo H Zepeda.

BOLIVIE : Jose Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA : Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraiz.

COLOMBIE : Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbeláez, Ricardo Gutiérrez Lee.

HONDURAS : Fausta Davila, Mariano Vasquez.

COSTA-RICA : Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Oreamuno, Arturo Tinico.

CHILI : Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi :

BREZIL : Raoul Fernandes, Lindolfo Collor, Alarico da Silveira, Sampaio Correa, Eduardo Espinola.

ARGENTINE : Honorio Pueyrredon, Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY : Lisandro Dias Leon.

Haïti : Fernando Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE: Francisco J. Peyrado, Gustavo A. Diaz, Elias Brache, Angel Morales Tulio M. Cesteros, Ricardo Pérez Alfonseca Jacinto, C. de Castro, Federico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE: Charles Evans Hughes, Noble Brandon Idaho, Henry, P. Fletcher, Oscar, W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA: Antonio S. de Bustamante, Orestes Ferrera, Henrique Hernandez Cartaya, Jose Manuel Cortina, Aristides Agüero, Jose B. Alemán, Manuel Marquez Sterling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell, Jesus Maria Barraque.

lesquels après s'être communiqué, leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article. 1. Les Républiques contractantes acceptent et mettent en vigueur le Code de Droit International privé annexé à la présente Convention.

Article 2. Les dispositions de ce Code ne seront applicables que parmi les Républiques contractantes et parmi tous les autres Etats qui y adhèrent de la manière prévue ci-après.

Article 3. Chacune des Républiques contractantes, au moment de la ratification de la présente Convention, peut déclarer qu'elle se réserve l'acceptation d'un ou de plusieurs articles du Code annexé et les dispositions auxquelles s'applique cette réserve ne lieront pas la dite République.

Article 4. Le Code entrera en vigueur, en ce qui concerne les Républiques qui le ratifieront, trente jours après le dépôt de leurs ratifications respectives et à la condition qu'il soit ratifié au moins par deux d'entre elles.

Article 5. Les ratifications seront déposées au bureau de l'Union Pan Américaine, lequel en transmettra une copie à chacune des Républiques contractantes.

Article 6. Les Etats ou personnes juridiques internationales non signataires de la présente Convention, qui seraient désireux d'adhérer en tout ou en partie au Code annexé, notifieront leur intention au Bureau de l'Union Pan Américaine qui, à son tour, la communiquera à tous les Etats déjà contractants ou adhérents. Six mois après cette communication, l'Etat ou la personne juridique internationale intéressée pourra déposer au Bureau de l'Union Pan-Américaine son adhésion et sera liée par cette Convention d'une manière réciproque, trente jours après son adhésion vis-à-vis de tous ceux qui en font partie et qui n'aient fait, pendant cette période, aucune réserve totale ou partielle concernant l'adhésion sollicitée.

Article 7. Toute République Américaine liée par la présente Convention et désireuse de voir modifier, en tout ou en partie, le

Code annexé, présentera les propositions correspondantes à la prochaine conférence internationale des Etats Américains en vue d'établir la résolution qui convient.

Article 8. Si l'une quelconque des personnes juridiques internationales contractantes ou adhérentes désire dénoncer la présente Convention, elle le notifiera par écrit au Bureau de l'Union Pan-Américaine, lequel transmettra immédiatement une copie certifiée conforme à la notification à toutes les autres, leur indiquant la date de réception de cette notification.

La dénonciation ne deviendra effective qu'à l'égard de la partie contractante qui l'ait notifiée et un an après sa réception au Bureau de l'Union Pan-Américaine.

Article 9. Le Bureau de l'Union Pan-Américaine tiendra un registre des dates de dépôt des ratifications et de réception des adhésions ou dénonciations et délivrera des copies certifiées du dit registre à chacune des parties contractantes qui en fera la demande.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et apposé le sceau de la Sixième Conférence Internationale des Etats Américains.

Fait à la Havane, le vingt Février mil neuf cent vingt huit en quatre exemplaires, rédigés respectivement en espagnol, en français, en anglais et en portugais, lesquels seront déposés au Bureau de l'Union Pan-Américaine afin que ce dernier en communique une copie certifiée conforme à chacune des Républiques signataires.

CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

TITRE PRELIMINAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1. Les Étrangers appartenant à l'un des Etats contractants jouissent, sur le territoire des autres Etats, des mêmes droits civils qui sont accordés aux nationaux.

Chaque Etat contractant peut pour des raisons d'ordre public, refuser ou subordonner à des conditions spéciales, l'exercice de certains droits civils aux ressortissants des autres Contractants et chacun de ces Etats peut dans ces cas refuser ou subordonner à des conditions spéciales le même exercice aux nationaux du premier.

Article 2. Les ressortissants de l'un des Etats contractants jouiront également sur le territoire des autres de garanties individuelles identiques à celles des Nationaux, sauf les limitations établies dans la Constitution et les lois de chacun d'eux.

Les garanties individuelles identiques ne s'étendent pas, sauf dispositions spéciales de la législation interne, à l'exercice des fonc-

tions publiques, au droit de suffrage, ni aux autres droits publics.

Art. 3 Pour l'exercice des droits civils et des garanties individuelles, les lois et les règles en vigueur dans chaque Etat contractant sont considérées comme rentrant dans les trois catégories suivantes :

I. Celles qui s'appliquent aux personnes en raison de leur domicile ou de leur nationalité et les suivent même quand elles changent de pays, appelées personnelles ou d'ordre public interne.

II. Celles qui obligent également ceux qui président sur le territoire, qu'ils soient ou non des nationaux, appelées territoriales, locales ou d'ordre public international.

III. Celles qui s'appliquent seulement par l'expression, l'interprétation ou la présomption de volonté des parties ou de l'une d'elles, appelées volontaire ou d'ordre privé.

Art. 4. Les règles constitutionnelles sont d'ordre public international.

Art. 5 Toutes les règles de protection individuelle ou collective, établies par le droit constitutionnel et administratif sont également d'ordre public international sauf le cas où il y aurait des dispositions expresses en sens contraire .

Art. 6 Dans tous les cas non prévus par le présent Code, chacun des Etats contractants appliquera ses propres qualifications aux institutions ou relations juridiques qui doivent correspondre aux groupes de lois mentionnées à l'article 3.

Art. 7. Chaque Etat contractant appliquera comme Lois Personnelles la Loi du domicile, la loi de la Nationalité ou celles qu'aurait adoptées ou adopterait plus tard sa législation interne.

Art. 8 Les droits acquis conformément aux règles du présent Code ont de pleins effets extraterritoriaux dans les Etats contractants, sauf quand une règle d'ordre public international s'oppose à l'un de ces effets ou conséquences.

LIVRE I

DROIT CIVIL INTERNATIONAL

TITRE I

DES PERSONNES

CHAPITRE I

Nationalité et Naturalisation

Art. 9. Chaque Etat contractant appliquera son propre droit à la détermination de la nationalité d'origine de toute personne individuelle ou juridique, et l'acquisition, perte, réintégration postérieure

réalisées dans ou hors de son territoire lorsqu'une des nationalités, objet de la controverse, appartient au dit Etat. Dans les autres cas, l'on appliquera les dispositions établies par les autres articles de ce présent chapitre.

Art. 10. Pour les conflits sur la nationalité d'origine, auxquels n'est pas intéressé l'Etat ou il sont soulevés, on appliquera la loi de celui des pays en litige où la personne dont il s'agit a son domicile.

Art. 11. A défaut de ce domicile, on appliquera au cas prévu dans l'article précédent, les règles adoptées par la loi du tribunal.

Art. 12. Les conflits portant sur l'acquisition individuelle d'une nouvelle nationalité sont résolus suivant la loi de nationalité supposée acquise.

Art. 13. Pour les naturalisations collectives, par suite de l'indépendance d'un Etat, on appliquera la loi de l'Etat nouvellement formé, s'il a établi sur le territoire une souveraineté effective reconnue par l'Etat saisi du différend, à défaut de quoi, ce sera celle de l'ancien Etat, le tout sans préjudice des stipulations contractuelles entre les deux Etats intéressés, qui prévaudront toujours.

Art. 14. A la perte de nationalité doit s'appliquer la loi de la nationalité perdue.

Art. 15. Le recouvrement de la nationalité est soumis à la loi de la nationalité recouvrée.

Art. 16. La nationalité d'origine des corporations et des fondations est déterminée par la loi de l'Etat qui les autorise ou les approuve.

Art. 17. La nationalité d'origine des Associations sera celle du Pays où elles sont constituées et dans lequel elles doivent être enregistrées ou inscrites si la Législation locale exige cette condition.

Art. 18. Les Sociétés civiles, commerciales ou industrielles, qui ne sont pas anonymes, auront la nationalité établie par le contrat social et le cas échéant, celle du lieu où siège habituellement leur Direction principale.

Art. 19. Pour les Sociétés anonymes, la nationalité sera déterminée par le contrat social et le cas échéant par la loi du lieu où se réunit normalement l'Assemblée générale de leurs actionnaires, et à défaut, par celle du lieu où siège leur principale Assemblée ou Conseil de Direction et d'Administration.

Art. 20. Le changement de nationalité des corporations, fondations, établissements et sociétés, sauf les cas de variations dans la souveraineté territoriale, devra être soumis aux conditions exigées par leur ancienne loi et par leur nouvelle.

En cas de changement de la souveraineté territoriale, par le fait de l'Indépendance, on appliquera la règle établie par l'article 13 pour les naturalisations collectives.

Art. 21. Les dispositions de l'article 9, en ce qui concerne les

personnes juridiques et celles des articles 16 et 20 ne s'appliqueront pas dans les Etats Contractants qui n'accordent pas de nationalité à ces personnes juridiques.

CHAPITRE II

Domicile

Art. 22. La nature, l'acquisition, la perte et la récupération du domicile général et spécial des personnes individuelles ou juridiques seront régies par la loi territoriale.

Art. 23. Le domicile des agents diplomatiques, et des personnes qui résident temporairement à l'étranger, par suite de leurs fonctions ou pour remplir une mission officielle ou pour s'y livrer à des études scientifiques ou artistiques, sera le dernier qu'ils auront eu sur le territoire national.

Art. 24. Le domicile légal du chef de famille s'étend à la femme et aux enfants non émancipés, et celui du tuteur ou curateur, aux mineurs ou incapables confiés à sa garde, sauf dispositions contraires de la législation personnelle de ceux à qui est attribué le domicile d'un autre.

Art. 25. Les questions relatives au changement de domicile des personnes individuelles ou juridiques sont résolues conformément à la loi du tribunal, si c'est celui d'un des Etats intéressés à défaut par la loi du lieu du dernier domicile que l'on prétend acquis.

Art. 26. Quand les personnes n'auront pas de domicile, on considérera comme tel le lieu de leur résidence ou celui où elles se trouvent.

CHAPITRE III

Naissance, extinction et effets de la personnalité civile

Section I. Des Personnes Individuelles

Art. 27. La capacité des personnes individuelles est déterminée par la loi personnelle sauf les restrictions apportées à son application par le présent code ou par le droit local.

Art. 28. On appliquera la loi personnelle pour décider si la naissance détermine la personnalité, et si l'enfant conçu doit être considéré comme né pour tout ce qui lui est favorable, de même que pour la viabilité et les effets de la priorité de la naissance en cas d'accouchements doubles ou multiples.

Art. 29. Les présomptions de survie ou de mort simultanée, à défaut de preuve, sont régies par la loi personnelle de chacun des défunts quant à leur succession respective.

Art. 30. Chaque Etat applique sa propre législation pour déclarer éteinte la personnalité civile en cas de mort naturelle des

personnes physiques ou de disparition ou de dissolution officielle des personnes civiles de même que pour décider si la minorité, la démence ou l'imbécillité, la surdi-mutité, la prodigalité et l'interdiction civile, sont uniquement des restrictions de la personnalité, qui permettent des droits et aussi certaines obligations.

Section II. Des personnes juridiques

Art 31. Chaque Etat contractant, en sa qualité de personne juridique, a la capacité d'acquérir des droits civils et de contracter des obligations de même catégorie sur le territoire des autres, sans autres restrictions que celles qui sont établies expressément par le droit local.

Art. 32. La nature et la reconnaissance des personnes juridiques seront déterminées par la loi du territoire.

Art 33. Sauf les restrictions établies aux articles précédents, la capacité civile des corporations est régie par la loi qui les a créés ou reconnues : celle des fondations, par les règles de leur institution, approuvées par l'autorité compétente, si leur droit national l'exige, et celles des associations, par leur statuts dans les mêmes conditions.

Art. 34 Avec les mêmes restrictions, la capacité civile des sociétés civiles, commerciales ou industrielles est régie par les dispositions relatives au contrat de société.

Art. 35. La loi locale s'applique pour l'attribution des biens de personnes juridiques qui cessent d'exister, si le cas n'est pas autrement prévu dans leurs statuts, chartes de fondation ou dans le droit en vigueur pour les Sociétés.

CHAPITRE IV

Du mariage et du divorce Section I — Conditions juridiques qui doivent précéder la célébration du mariage

Art. 36. Les contractants sont soumis à leur loi personnelle pour tout ce qui réfère à leur capacité pour contracter mariage, au consentement ou au conseil des parents, aux empêchements et aux dispenses

Art. 37. Les étrangers doivent prouver avant de se marier qu'ils remplissent les conditions exigées par leurs lois personnelles conformément aux dispositions de l'article précédent. Ils pourront en justifier par une attestation de leurs agents diplomatiques ou consulaires ou par d'autres moyens jugés suffisants par l'autorité locale qui aura, en tout cas, liberté d'appréciation complète.

Art. 38. La législation locale est applicable aux étrangers quant aux empêchements qu'elle institue et qui ne sont pas sus-

ceptibles de dispense, à la forme du consentement, à la force obligatoire ou non des fiançailles, à l'opposition au mariage, à l'obligation d'aviser des empêchements et aux conséquences civiles des fausses déclarations, à la forme des diligences préliminaires et à l'autorité compétente pour la célébration.

Art. 39. L'obligation de payer ou non une indemnité pour promesse de mariage non tenue et publication des bans dans le même cas, est régie par la loi personnelle commune des parties et à son défaut, par le droit local.

Art. 40. Les Etats contractants ne sont pas tenus de reconnaître le mariage célébré dans l'un d'eux par leurs nationaux ou des étrangers quand il est contraire à leurs dispositions relatives à la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur au degré de parenté ou d'alliance qui créerait un empêchement absolu, à la prohibition de se marier concernant les coupables de l'adultère qui a causé la dissolution du mariage et à la même prohibition interdisant à celui qui s'est rendu coupable d'un attentat contre la vie de l'un des époux d'épouser le survivant, ou à toute autre cause de nullité non susceptible de dispense.

Section II.— De la forme du mariage

Art. 41. L'on tiendra à tous égards pour valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant celle qui est reconnue comme valable, par les lois du pays où il est conclu. Cependant, les Etats, dont la législation exige une cérémonie religieuse, pourront refuser toute validité aux mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette formalité.

Art. 42. Dans les pays, où la législation le permet, les mariages contractés devant les Agents diplomatiques ou Consulaires des deux conjoints, seront célébrés suivant leur loi personnelle, sans préjudice des dispositions de l'article 40 qui leur sont applicables.

Section III. Effet du mariage concernant la personne des deux époux.

Art. 43. La loi personnelle des époux, et, si elle est différente, celle du mari, s'appliquera pour tout ce qui concerne les devoirs de protection et d'obéissance, l'obligation pour la femme de suivre ou non son mari quand il change de résidence, la disposition et l'administration de biens de la communauté, et les autres effets spéciaux du mariage.

Art. 44. La loi personnelle de la femme mariée s'appliquera à la disposition et l'administration de ses propres biens et à son droit d'ester en justice.

Art. 45. L'obligation pour les époux de vivre ensemble, de se garder fidélité et de se secourir mutuellement est soumise au droit local.

Art. 46. Le droit local qui prive d'effets civils le mariage bigame applique également d'une manière impérative.

Section IV. — Nullité du mariage et ses effets.

Art. 47. La nullité du mariage doit être régie par la même loi que celle à laquelle est soumise la condition intrinsèque ou inextrinsèque qui motive cette nullité.

Art. 48. La violence, la crainte ou le rapt comme cause de nullité du mariage sont régis par la loi du lieu de célébration.

Art. 49. Pour la garde des enfants issus de mariages nuls, l'on appliquera la loi personnelle des époux si elle est commune à tous les deux ; à son défaut, l'on appliquera celle de l'époux qui aura agi de bonne foi, et défaut des deux, celle du mari quand les époux ne peuvent ni veulent décider à cet égard.

Art. 50. La même loi personnelle doit s'appliquer aux autres effets civils du mariage nul, sauf à ceux qu'il doit produire relativement aux biens des époux, pour lesquels sera suivie la loi sur le régime matrimonial.

Art. 51. Les règles qui fixent les effets judiciaires de la demande en nullité sont d'ordre public international.

Section V. — Séparation de corps et divorce.

Art. 52. Le droit à la séparation de corps ou au divorce est régi par la loi du domicile conjugal, mais il ne peut être fondé sur des causes antérieures à l'acquisition du dit domicile, si la loi personnelle des époux ne les reconnaît pas avec les mêmes effets.

Art. 53. Chaque Etat contractant a le droit d'autoriser ou de reconnaître ou non le divorce ou le nouveau mariage de personnes divorcées à l'étranger, dans les cas, avec des effets ou pour des causes que n'admet pas leur droit personnel.

Art. 54. Les causes de divorce et de séparation de corps sont soumises à la loi du lieu de la demande, pourvu que les époux y soient domiciliés.

Art. 55. La loi du juge devant lequel est porté le litige détermine les conséquences judiciaires de la demande et le dispositif du jugement vis-à-vis des conjoints et de leurs enfants.

Art. 56. La séparation de corps et le divorce, obtenus conformément aux articles qui précèdent, produisent leurs effets civils selon la législation du tribunal qui les prononce, dans les autres Etats contractants, sauf les dispositions de l'article 53.

CHAPITRE V

Paternité et filiation

Art. 57. Les règles relatives à la présomption de paternité et ses conditions, celles qui confèrent le droit au nom de famille, celles qui déterminent les preuves de la filiation et règlent la succession

de l'enfant sont d'ordre public interne, la loi personnelle de l'enfant devant s'appliquer, si elle est différente de celle du père.

Art. 58. Les lois qui accordent aux enfants légitimés des droits de succession ont le même caractère, mais c'est la loi personnelle du père qui s'applique.

Art. 59. La règle qui donne à l'enfant légitime le droit à la pension alimentaire est d'ordre public international.

Art. 60. La capacité pour légitimer est régie par la loi personnelle du père et la capacité pour être légitimé, par la loi personnelle de l'enfant, mais la légitimation exige la réunion des conditions prévues par les deux lois.

Art. 61. L'interdiction de légitimer des enfants autres que les enfants naturels simples, est d'ordre public international.

Art. 62. Les conséquences de la légitimation et l'action pour la contester, sont soumises à la loi personnelle de l'enfant.

Art. 63. La recherche de la paternité et de la maternité et leur interdiction sont régies par le droit territorial.

Art. 64. Les règles qui fixent les conditions de la reconnaissance obligent à l'effectuer dans certains cas, déterminent les actions à cet effet, accordent ou refusent le nom de famille et énumèrent les causes de nullité, dépendent de la loi personnelle de l'enfant.

Art. 65. Les droits de succession des enfants naturels sont soumis à la loi personnelle du père, ceux des parents naturels à la loi personnelle de l'enfant.

Art. 66. La forme et les circonstances de la reconnaissance des enfants naturels sont régies par la loi locale.

CHAPITRE VI

Obligation alimentaire entre parents

Art. 67. Sont soumis à la loi personnelle du créancier d'aliments : la conception légale de l'obligation alimentaire, l'ordre dans lequel elle est exigible, le mode de prestation et l'extinction de ce droit.

Art. 68. Les dispositions qui fixent l'obligation alimentaire, le montant, la réduction et l'augmentation de la pension, les circonstances dans lesquelles ils sont dus et la forme de leur prestation, de même que celles qui interdisent de renoncer à ce droit et de le céder sont d'ordre public international.

CHAPITRE VII

Puissance paternelle

Art. 69. Sont soumises à la loi personnelle de l'enfant l'existence et la portée générale de la puissance paternelle vis-à-vis de

la personne et des biens, ainsi que ses causes d'extinction et de recouvrement et la limitation du droit de correction, en cas de remariage

Art. 70. L'existence du droit d'usufruit et les autres règles applicables aux différentes catégories de pécules sont soumises également à la loi personnelle de l'enfant, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent.

Art. 71. La disposition de l'article précédent est applicable en territoire étranger, sans préjudice des droits des tiers que la loi locale accorde et des dispositions locales sur la spécialité et la publicité des garanties hypothécaires.

Art. 72. Sont d'ordre public international les dispositions qui déterminent la nature et les limites du droit paternel de correction et de châtimement et autorisent le recours aux autorités, de même que celles qui déterminent la perte de la puissance paternelle en cas d'incapacité, d'absence ou de condamnation.

ARTICLE VIII.

Adoption

Art. 73. La capacité pour adopter et être adopté et les conditions et limitations de l'adoption sont soumises à la loi personnelle de chacun des intéressés.

Art. 74. La loi personnelle de l'adoptant régit les effets de l'adoption quant à sa succession, celle de l'adopté en ce qui se réfère au nom de famille et aux droits et devoirs qu'il conserve vis-à-vis de sa famille naturelle, ainsi qu'à sa succession vis-à-vis de l'adoptant.

Art. 75. Chacun des intéressés pourra contester l'adoption, conformément aux prescriptions de sa loi personnelle.

Art. 76. Sont d'ordre public international les dispositions qui en cette matière règlent le droit aux aliments et celles qui établissent pour l'adoption des formes solennelles.

Art. 77. Les dispositions des quatre articles précédents ne s'appliqueront pas aux Etats, dont la législation ne reconnaît pas l'adoption.

CHAPITRE IX.

De l'absence

Art. 78. Les mesures provisoires en cas d'absence sont d'ordre public international.

Art. 79. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la représentation du présumé absent sera désignée conformément à sa loi personnelle.

Art. 80. La loi personnelle de l'absent détermine à qui appartient l'action pour demander la déclaration et fixe l'ordre et les conditions qui concernent les administrateurs.

Art. 81. Le droit local doit s'appliquer pour décider quand a lieu et produit ses effets la déclaration d'absence, et quand et comment doit cesser l'administration des biens de l'absent, de même que l'obligation et la manière de rendre compte.

Art. 82. Tout ce qui se réfère à la présomption de mort de l'absent et à ses droits éventuels est régi par sa loi personnelle.

Art. 83. La déclaration d'absence ou de sa présomption, ainsi que la matière dont elle prend fin, et celle de présomption de décès de l'absent ont un effet extraterritorial, y compris ce qui a trait à la nomination et aux pouvoirs des administrateurs.

CHAPITRE X

Tutelle

Art. 84. La loi personnelle du mineur ou de l'incapable s'appliquera pour tout ce qui touche à l'objet de la tutelle ou curatelle, à son organisation et à sa classification.

Art. 85. La même loi doit être observée quant à l'institution du pro-tuteur.

Art 86. Aux incapacités et aux excuses relatives à la tutelle, à la curatelle et à la protutelle devront s'appliquer simultanément les lois personnelles du tuteur, curateur ou protuteur et du mineur ou de l'incapable.

Art 87. Les garanties à fournir par le tuteur ou curateur et les règles pour l'exercice de la tutelle ou curatelle sont soumises à la loi personnelle du mineur ou de l'incapable. Si la garantie est une hypothèque ou un nantissement, elle devra être constituée dans la forme prévue par la loi locale.

Art 88. Sont régies également par la loi personnelle du mineur ou de l'incapable, les obligations relatives aux comptes, sauf les responsabilités d'ordre pénal qui sont territoriales.

Art. 89. Quant à l'enregistrement des tutelles on appliquera simultanément la loi locale et les lois personnelles du tuteur ou curateur et du mineur ou incapable.

Art. 90. Sont d'ordre public international les règles qui obligent le ministère public ou tout autre fonctionnaire local à demander la déclaration d'incapacité des déments et sourds-muets et celles qui fixent les formalités de cette déclaration.

Art. 91. Sont également d'ordre public international les règles qui fixent les formalités de cette déclaration.

Art. 92. La déclaration d'incapacité et d'interdiction civile produisent des effets extraterritoriaux

Art. 93. On appliquera la loi locale à l'obligation pour le tuteur ou curateur de donner des aliments au mineur ou incapable et à la faculté de le corriger d'une manière modérée.

Art. 94. La capacité pour être membre du Conseil de famille est établie par la loi personnelle de l'intéressé.

Art. 95. Les incapacités spéciales et l'organisation, le fonctionnement, les droits et devoirs du conseil de famille sont régis par la loi personnelle de la personne soumise à la tutelle.

Art. 96. En tout cas les actes et décisions du conseil de famille doivent suivre les formes et solennités prescrites par la loi du lieu où il se réunit.

Art. 97. Les Etats contractants qui reconnaissent, comme loi personnelle, celle du domicile, pourront exiger, quand des incapables passeront d'un pays à un autre, la ratification ou l'établissement à nouveau de la tutelle ou curatelle.

CHAPITRE XI

De la prodigalité

Art. 98. La déclaration de prodigalité et ses effets sont soumis à la loi personnelle du prodigue.

Art. 99. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la loi du domicile ne s'appliquera pas à la déclaration de prodigalité des personnes dont le droit personnel ignore cette institution..

Art. 100. La déclaration de prodigalité, intervenue dans un des Etats contractants, produit des effets extraterritoriaux vis-à-vis des autres, en tant que le permet le droit local.

CHAPITRE XII.

Emancipation et majorité

Art. 101. Les règles applicables à l'émancipation et à la majorité sont celles qui sont fixées par la législation personnelle de l'intéressé.

Art. 102. Cependant la législation locale peut être déclarée applicable à la majorité comme condition d'option pour la nationalité de la dite législation.

CHAPITRE XIII.

Du registre d'Etat Civil

Art. 103. Les dispositions relatives au registre d'Etat Civil sont territoriales, sauf en ce qui concerne celui qui tiennent les agents diplomatiques ou consulaires. La disposition de cet article n'affecte

pas les droits d'un autre Etat, concernant les relations juridiques soumises au droit International Public.

Art. 104. L'on devra envoyer gratuitement et par la voie diplomatique au pays de l'intéressé, une copie officielle certifiée conforme de toute inscription relative à un ratif de l'un des Etats contractant, portée sur le Registre Civil d'un autre Etat.

TITRE II.

DES BIENS.

CHAPITRE I

Classification des Liens

Art. 105. Les biens, quelle que soit leur catégorie, sont soumis à la loi de leur situation.

Art. 106. Aux effets de l'article précédent, on tiendra compte en ce qui concerne les biens meubles corporels et les titres représentatifs de créance de toute nature, du lieu de leur situation ordinaire ou normale.

Art. 107. La situation des créances est déterminée d'après le lieu où l'obligation doit être acquittée et, si ce lieu n'est pas précisé, d'après le domicile du débiteur.

Art. 108. La propriété industrielle, la propriété intellectuelle, et les autres droits analogues de nature pécuniaire, qui autorisent l'exercice de certaines activités accordées par la loi, sont considérés comme situés là où ils sont officiellement enregistrés.

Art. 109. Les concessions sont considérés comme situées là où elles ont été obtenues légalement.

Art. 110. A défaut de tout autre règle et en outre pour tous les cas non prévus dans le présent code, on admettra que les meubles de toute catégorie sont situés au domicile de leur propriétaire ou à défaut, de leur possesseur.

Art. 111. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les choses données en gage, qui sont considérées comme situées au domicile de la personne en possession de laquelle elles ont été mises.

Art. 112. On appliquera toujours la loi territoriale pour la distinction entre les meubles et immeubles sans préjudice des droits acquis par les tiers.

Art. 113. Les autres classifications et qualifications juridiques des biens sont soumises à la même loi territoriale.

CHAPITRE II.

De la propriété

Art. 114. La propriété de famille inaliénable, exempte de charges et insaisissable est régie par la loi de la situation.

Toutefois les ressortissants d'un Etat contractant dans lequel cette sorte de propriété n'est pas admise ou réglementée ne pourront en avoir et organiser une dans un autre Etat, qu'en tant qu'elle ne lèse pas les héritiers légitimes.

Art. 115. La propriété intellectuelle et la propriété industrielle sont régies par les clauses des conventions internationales spécifiées en vigueur ou par celles qui interviendront à l'avenir.

A défaut de ces conventions, l'obtention, l'enregistrement et la jouissance de ces droits sont soumis au droit local qui les confère.

Art. 116. Chaque Etat contractant a la faculté de soumettre à des règles spéciales pour les étrangers, la propriété minière, celle des bateaux de pêche ou de cabotage, celle des industries dans l'étendue de la mer territoriale et dans la zone maritime et l'obtention et la jouissance de concessions et travaux d'utilité publique et de service public.

Art. 117. Les règles générales sur la propriété et ses modes d'acquisition ou d'aliénation, entre personnes vivantes, y compris celles qui s'appliquent au trésor caché, de même que les règles qui régissent les eaux du domaine public et privé et leur jouissance, sont d'ordre public international.

CHAPITRE III.

De la Communauté des biens

Art. 118. La communauté de biens est régie en général par l'accord ou la volonté des parties et à son défaut par la Loi d'lien. Elle aura son domicile au lieu où elle est soumise à cette loi à défaut de convention contraire.

Art. 119. On appliquera toujours la loi locale, avec un caractère exclusif, au droit de demander le partage de la chose commune et aux formes et conditions de son exercice.

Art. 120. Sont d'ordre public international les dispositions relatives à la délimitation, au bornage et aux droits de clore les immeubles ruraux ainsi que celles relatives aux édifices en ruine et aux arbres qui menacent de tomber.

CHAPITRE IV.

De la possession

Art. 121. La possession et ses effets sont régis par la loi locale.

Art. 122. Les modes d'entrer en possession sont régis par la loi applicable à chacun d'eux suivant sa nature.

Art. 123. Sont déterminées par la loi du tribunal, les mesures et formalités qui peuvent être utilisées pour maintenir en possession le possesseur inquiet, troublé ou dépossédé en vertu ou en conséquence de mesures ou de décisions judiciaires.

CHAPITRE V.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

Article 124. Quand l'usufruit est constitué conformément à la loi d'un Etat contractant, la dite loi le régira d'une manière obligatoire.

Art. 125. Si l'usufruit est constitué par la volonté des particuliers, exprimée dans un acte entre vivants ou *mortis causa*, la loi de l'acte ou celle de la succession s'appliqueront respectivement

Art. 126. S'il résulte de la prescription, il sera soumis à la loi locale qui l'a établi.

Art. 127. La règle qui dispense ou non le père usufruitier de donner caution dépend de la loi personnelle de l'enfant.

Art. 128. Est subordonnée à la loi de succession, l'obligation de donner caution imposée au conjoint survivant pour l'usufruit héréditaire et l'obligation pour l'usufruitier de payer certains legs ou dettes héréditaires.

Art. 129. Sont d'ordre public international les règles qui définissent l'usufruit et ses formes de constitution, ses causes légales d'extinction et celles qui le limitent à un certain nombre d'années pour les villes, corporations et sociétés.

Art. 130. L'usage et l'habitation sont régis par la volonté de la partie ou des parties qui les établissent.

CHAPITRE VI

Des servitudes

Art. 131. On appliquera le droit local à la définition et à la classification des servitudes, à leurs modes d'acquisition et d'extinction non conventionnels et aux droits et obligations, en pareils cas, des propriétaires des fonds dominants et servants.

Art. 132. Les servitudes d'origine contractuelle ou volontaire sont soumises à la loi de l'acte ou du rapport juridique qui leur donne naissance.

Art. 133. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent la vaine pâture (*comunidad de pastos*) sur des terres publiques et le rachat de la jouissance des bois morts et des autres produits de la montagne, propriété des particuliers qui sont régis par le droit territorial.

Art. 134. Sont d'ordre privé les règles applicables aux servitudes légales imposées dans l'intérêt privé ou pour l'utilité privée.

Art. 135. Le droit territorial doit s'appliquer à la définition et l'énumération des servitudes légales et à la réglementation non conventionnelle des servitudes d'eau, de passage, de mitoyenneté de

jour et de vue, d'écoulement des eaux, des distances et des travaux intermédiaires pour les constructions et les plantations.

CHAPITRE VII

Des registres de la propriété

Art. 136. Sont d'ordre public international les dispositions qui les instituent, qui en règlent et imposent la nécessité vis-à-vis des tiers.

Art. 137. Seront inscrits sur les registres de la propriété de chaque Etat contractant les actes ou titres à inscrire, passés dans un autre, qui soient valables dans le premier conformément au présent Code, et les jugements exécutoires auxquels, suivant la dite Convention en donnent effet dans l'Etat dont dépend le registre, ou aient dans cet Etat force de chose jugée.

Art. 138. Les dispositions relatives à l'hypothèque légale en faveur d'un Etat, des provinces ou des villes, sont d'ordre public international.

Art. 139. L'hypothèque légale que plusieurs législations accordent à certaines personnes individuelles ne pourra être requise que lorsque la loi personnelle concordera avec la loi du lieu où sont situés les biens grevés par cette hypothèque.

TITRE III

DES DIVERS MODES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

Des donations

Art. 140. On appliquera le droit aux modes d'acquisition quand il n'y aura pas dans la présente Convention des dispositions contraires.

CHAPITRE II

Des donations

Art. 141. Les donations d'origine contractuelle sont soumises pour leur validité et leurs effets entre vivants aux règles générales des contrats.

Art. 142. Les lois personnelles respectives du donateur et du donataire régiront la capacité de chacun d'eux.

Art. 143. Les donations qui doivent produire effet à la mort du donateur participeront de la nature des dispositions de dernière volonté, et seront régies par les règles internationales établies dans la présente Convention pour les successions testamentaires.

CHAPITRE III

Des successions en général

Art. 144. Les successions “ ab intestat ” et testamentaires y compris ce qui concerne l'ordre successoral, le montant des droits de succession et la validité intrinsèque des dispositions seront régis, sauf les cas d'exception établis plus loin, par la loi personnelle du *de cuius*.

Art. 145. Est d'ordre public international la règle en vertu de laquelle les droits à la succession d'une personne sont transmis dès l'instant du décès.

CHAPITRE IV

Des testaments

Art. 146. La capacité pour disposer par testament est régie par la loi personnelle du testateur.

Art. 147. La loi territoriale s'appliquera aux règles fixées par chaque Etat pour établir que le testateur dément est dans un intervalle lucide.

Art. 148. Sont d'ordre public international les dispositions qui ne reconnaissent pas le testament réciproque ou olographe ou verbal et celles qui le déclarent acte essentiellement personnel.

Art. 149. Sont également d'ordre public international les règles sur la forme des actes privés se rapportant aux testaments et sur la nullité du testament obtenu par violence, dol ou fraude.

Art. 150. Les règles sur la forme des testaments sont d'ordre public international à l'exception de celles qui concernent le testament rédigé à l'étranger et le testament militaire ou maritime dans les cas où ils sont rédigés hors du pays.

Art. 151. Sont soumis à la loi personnelle du testateur, la procédure, les conditions et les effets de la révocation d'un testament, mais la présomption de révocation est déterminée par la loi locale.

CHAPITRE V

De l'héritage

Art. 152. La capacité pour succéder par testament ou “ ab intestat ” est régie par la loi personnelle de l'héritier ou légataire.

Art. 153. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, sont considérées comme d'ordre public international, les incapacités de succéder que les Etats contractants considèrent comme telles.

Art. 154. L'institution d'héritier et la substitution seront soumises à la loi personnelle du testateur.

Art. 155. Le droit local s'appliquera nonobstant à l'interdiction.

des substitutions fidéicommissaire qui dépassent le second degré ou qui sont faites au profit de personnes non encore vivantes au décès du testateur et de celles qui impliquent l'interdiction perpétuelle d'aliéner.

Art. 156. La nomination et les pouvoirs des exécuteurs testamentaires dépendent de la loi personnelle du défunt et doivent être reconnus dans chacun des Etats contractants conformément à cette loi.

Art. 157. Dans la succession « ab intestat » quand la loi appelle l'Etat comme héritier à défaut d'autres, on appliquera la loi personnelle du *de cuius* : mais, si elle l'appelle comme occupant de « res nullius, » le droit local s'appliquera.

Art. 158. Les précautions à adopter quand la veuve est enceinte seront conformes à la législation du lieu où elle se trouve.

Art. 159. Les formalités requises pour accepter un héritage sous bénéfice d'inventaire ou pour faire usage du droit de délibérer, sont fixées par la loi du lieu où la succession s'ouvre, et elles suffiront pour produire les effets extraterritoriaux.

Art. 160. Est d'ordre public international, la règle qui concerne l'indivision illimitée de la succession ou qui établit le partage provisoire.

Art. 161. L'aptitude à solliciter et effectuer le partage est soumise à la loi personnelle de l'héritier.

Art. 162. La nomination et les pouvoirs du curateur ou de l'expert-répartiteur de la succession dépendront de la loi personnelle du *de cuius*.

Art. 163. Le paiement des dettes héréditaires est soumis à la même loi. Cependant les créanciers qui ont des garanties d'un caractère réel pourront les réaliser conformément à la loi qui régit la garantie.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

CHAPITRE I

Des obligations en général

Art. 164. La nature et le classement des obligations sont soumis à la loi territoriale.

Art. 165. Les obligations résultant de la loi sont régies par le droit qui les a établies.

Art. 166. Les obligations qui naissent des contrats ont force de loi entre les parties contractantes et doivent être exécutées suivant ces contrats, sauf les restrictions établies par le présent Code.

Art. 167. Celles qui ont leur origine dans des délits où des

fautes sont soumises à la même loi que le délit ou la faute dont elles résultent.

Art. 168. Celles qui procèdent d'actes ou d'omissions dans lesquels sont intervenues une faute ou une négligence non punies par la loi, sont régies par le droit du lieu où ont été commises la négligence ou la faute dont elles sont nées.

Art. 169. La nature et les effets des diverses catégories d'obligations, de même que leurs extinctions sont régies par la loi de l'obligation dont il s'agit.

Art. 170. Nonobstant la disposition de l'article précédent, la loi locale régleme les conditions de paiement et la monnaie en laquelle il doit être fait.

Art. 171. C'est également à la loi locale de décider qui doit payer les frais de Justice auxquels le paiement donne naissance et de les régler.

Art. 172. La preuve des obligations est soumise, quant à son admission et ses effets, à la loi qui régit l'obligation même.

Art. 173. La contestation de l'exactitude du lieu où a été passé un acte privé, si elle affecte sa validité, pourra toujours être faite par le tiers lésé, et la preuve sera à la charge de celui que la présente.

Art. 174. La présomption de chose jugée par une sentence étrangère sera recevable quand la sentence réunira les conditions nécessaires pour son exécution sur le territoire, conformément au présent Code.

CHAPITRE II

Des contrats en général

Art. 175. Sont d'ordre public international les règles qui interdisent de passer des pactes, des clauses et des conditions contraires aux lois, à la morale et à l'ordre public, et celle qui interdit le serment et le tient pour non prêté.

Art. 176. Les règles qui déterminent la capacité ou l'incapacité de donner son consentement dépendent de la loi personnelle de chaque contractant.

Art. 177. La loi territoriale s'appliquera à l'erreur, la violence, l'intimidation et le dol, relativement au consentement.

Art. 178. Est également territoriale toute règle qui interdit que les services contraires aux lois et aux bonnes mœurs et les choses hors du commerce soient l'objet de contrats.

Art. 179. Les dispositions qui se réfèrent à la cause illicite dans les contrats sont d'ordre public international.

Art. 180. La loi du lieu du contrat et celle de son exécution s'appliqueront simultanément à la nécessité de passer un acte pu

blic pour l'efficacité de conventions déterminées et à celle de les rédiger par écrit.

Art. 181. La rescision des contrats pour incapacité ou absence est déterminée par la loi personnelle de l'absent ou de l'incapable.

Art. 182. Les autres causes de rescision et leurs formes ou effets sont soumis à la loi territoriale.

Art. 183. Les dispositions sur la nullité des contrats sont soumises à la loi dont dépend la cause de nullité.

Art. 184. Les contrats doivent être interprétés, en règle générale, conformément à la loi qui les régit.

Cependant, quand cette loi est discutée et qu'elle doit résulter de la volonté tacite des parties, la législation déterminée pour ce cas par les articles 185 et 186 sera appliquée comme présomption, même si cette solution amenait à appliquer au contrat une loi distincte, comme résultat de l'interprétation de volonté.

Art. 185. En dehors des règles déjà établies et de celles qui, à l'avenir, seront fixées pour des cas spéciaux, dans les contrats d'adhésion, est présumée acceptée, à défaut de volonté expresse ou tacite, la loi de celui qui les offre ou prépare.

Art. 186. Dans les autres contrats et pour le cas prévu dans l'article précédent, on appliquera en premier lieu la loi personnelle commune aux contractants et à son défaut la loi du lieu où il ont été conclus.

CHAPITRE III

Du contrat de mariage relativement aux biens

Art. 187. Ce contrat est régi par la loi personnelle commune des contractants et à son défaut par celle du premier domicile matrimonial.

Les mêmes lois déterminent, suivant cet ordre, le régime légal supplétoire, à défaut de stipulation.

Art. 188. Est d'ordre public international la règle qui interdit de conclure des contrats de mariage, pendant le mariage, ou de modifier ou d'altérer le régime des biens en cas de changement de nationalité ou de domicile postérieur à la célébration.

Art. 189. Ont le même caractère celles qui se réfèrent au respect des lois et des bonnes mœurs, aux effets des conventions vis-à-vis des tiers et à la forme solennelle du contrat.

Art. 190. La volonté des parties règle le droit applicable aux donations pour cause de mariage, sauf en ce qui concerne leur capacité, la sauvegarde des droits des héritiers légitimes et la nullité, tant que le mariage subsiste, qui demeurent soumis à la loi générale qui régit le mariage, pourvu que l'ordre public international n'en soit pas affecté.

Art. 191. Les dispositions relatives à la dot et aux biens paraphernaux dépendent de la loi personnelle de la femme.

Art. 192. La règle qui rejette l'inaliénabilité de la dot est d'ordre public international.

Art. 193. Est d'ordre public international l'interdiction de renoncer à la communauté d'acquêts durant le mariage.

Art. 405. La forme du serment sera conforme à la loi du juge ou tribunal devant lequel il est prêté et son efficacité à celle qui régit le fait sur lequel il porte.

Art. 406. Les présomptions résultant d'un fait sont soumises à la loi du lieu où s'est réalisé l'acte qui les a fait naître.

Art. 407. La preuve par indices est soumise à la loi du juge ou du tribunal.

CHAPITRE II

Règles spéciales sur la preuve des lois étrangères.

Art. 408. Les juges et tribunaux de chaque Etat contractant appliqueront d'office, quand il conviendra, les lois des autres, sans préjudice des modes de preuve auxquels se réfère ce chapitre.

Art. 409. La partie qui demande l'application du droit de l'un des Etats contractants, dans l'un des autres ou qui s'y refuse, pourra en établir le texte, justifier la mise en vigueur et fixer son sens par une attestation de deux avocats, en fonctions dans le pays dont la législation est en cause, attestation qui devra être fournie, dûment légalisée.

Art. 410. A défaut de preuve ou si le Juge ou le Tribunal l'estime insuffisante pour n'importe quelle raison, ils pourront demander d'office, par voie diplomatique, avant de rendre leur décision, que l'Etat dont la législation est en cause, fournisse un rapport sur le texte, la mise en vigueur, l'interprétation du droit applicable.

Art. 411. Chaque Etat contractant s'oblige à fournir aux autres, dans le plus bref délai possible, l'information à laquelle se réfère l'article précédent et qui devra émaner de son Tribunal Suprême, ou de l'une de ses Chambres ou Sections, ou du Ministère Public, ou du Secrétariat ou Ministère de la Justice.

TITRE VIII

Du pourvoi en cassation

Art. 412. Dans tout Etat contractant où existe le pourvoi en cassation ou une autre institution semblable, il pourra être interposé pour violation, interprétation erronée ou application induite d'une loi d'un autre Etat contractant dans les mêmes conditions et cas que pour le droit national.

Art. 413. Seront applicables au pourvoi en cassation les règles établies dans le chapitre II du titre précédent, alors même que le juge ou le tribunal inférieur en ont déjà fait usage.

TITRE IX

DE LA FAILLITE OU CONCORDAT

CHAPITRE I

Unité de la faillite ou du Concordat

Art. 414. Si le débiteur en état de concordat, ou de faillite possède un seul domicile civil ou commercial, il ne pourra y avoir qu'un seul jugement de procédure préventive de concordat, ou de faillite, ou de suspension de paiements, ou d'expectative, pour tous ses biens et toutes ses obligations dans les Etats contractants.

Art. 415. Si une même personne ou société possède dans plus d'un Etat contractant divers établissements de commerce entièrement séparés économiquement, il peut y avoir autant de procédures préventives de faillite que d'établissements commerciaux.

CHAPITRE II

Universalité de la faillite ou du concordat et de leurs effets

Art. 416. La déclaration d'incapacité du débiteur en faillite ou en concordat, produit dans les Etats contractants des effets extra-territoriaux, au moyen de l'accomplissement préalable des formalités de registre ou publicité, exigées par la législation de chacun deux.

Art. 417. La déclaration de faillite ou de concordat prononcée dans un Etat contractant sera exécutoire dans les autres, dans les cas et suivant les formes établies dans le présent Code pour les décisions judiciaires, mais elle produira, du jour où elle sera définitive et vis-à-vis des personnes pour lesquelles elle sera rendue, les effets de la chose jugée.

Art. 418. Les pouvoirs et fonctions des Syndics nommés dans un des Etats contractants, conformément aux dispositions du présent Code auront un effet extra-territorial dans les autres, sans nécessité d'aucune formalité locale.

Art. 419. L'effet rétroactif de la déclaration de faillite ou de concordat et l'annulation de certains actes par suite de ces jugements, seront déterminés par la loi de ces procédures et seront applicables aux territoires des autres Etats contractants.

Art. 420. Les actions réelles et les droits de même caractère restent soumis, nonobstant la déclaration de faillite ou de concordat, à la loi de la situation des choses qu'elles concernent et à la compétence des juges du lieu où elles se trouvent.

CHAPITRE III

Du Concordat et de la réhabilitation

Art. 421. L'accord entre les créanciers et le commerçant en faillite ou en concordat aura des effets extra-territoriaux dans les autres Etats contractants, sauf le droit des créanciers par action réelle qui ne l'auraient pas accepté.

Art. 422. La réhabilitation du failli a également un effet extra territorial dans les autres Etats contractants, à partir du jour où est définitive la décision judiciaire qui l'ordonne, et conformément à ses termes.

TITRE X

EXECUTION DE JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ETRANGERS

CHAPITRE I

Matière Civile

Art. 423. Toute sentence civile ou contentieuse administrative prononcée dans un des Etats contractants aura force de loi se pourra être exécutée dans les autres Etats si elle réunit les conditions suivantes :

1o. Que le Tribunal ou le Juge qui l'a prononcée ait compétence pour connaître l'affaire et la juger conformément aux règles du présent Code.

2o. Que les parties aient été citées personnellement ou par leur représentant légal pour le jugement.

3o. Que la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou au droit constitutionnel du pays où elle doit être exécutée

4o. Qu'elle soit exécutoire dans l'Etat où elle aura été prononcée.

5o. Qu'elle soit traduite d'une manière autorisée par un fonctionnaire ou un interprète officiel de l'Etat où elle doit être exécutée.

6o. Que le document qui la renferme réunisse les conditions nécessaires pour être considéré comme authentique dans l'Etat de provenance et celles qu'exige pour son authenticité la législation de l'Etat dans lequel on désire faire exécuter la sentence.

Art. 424. L'exécution doit être demandée au juge ou tribunal compétent pour faire exécuter la décision, après avoir rempli au préalable les formalités requises par la législation intérieure.

Art. 425. Contre la résolution judiciaire à laquelle se réfère l'article précédent, seront admis tous les recours que les lois de ces Etats accordent pour les sentences définitives prononcées dans un jugement déclaratif civil de la plus grande importance.

Art. 426. Le juge ou le tribunal à qui est demandée l'exécution entendra, avant de l'ordonner ou de la refuser et dans un délai de vingt jours, la partie contre laquelle elle est demandée ainsi que le Procureur ou Ministère Public.

Art. 427. La citation de la partie qui doit être entendue sera faite par requête ou commission rogatoire, suivant les dispositions du présent Code si elle avait son domicile à l'étranger et si elle n'avait pas dans le pays la représentation suffisante ; ou dans la forme fixée par le droit local, si elle avait son domicile dans l'Etat requis.

Art. 428. Passé le délai fixé par le juge ou le tribunal pour la comparution, l'affaire suivra son cours, que la personne citée ait comparu ou non.

Art. 429. Si l'exécution est refusée, le document exécutoire sera retourné à celui qui l'aura présenté.

Art. 430. Quand on accèdera à exécuter la sentence, cette exécution sera conforme aux formalités déterminées par la loi du juge ou tribunal pour ses propres jugements.

Art. 431. Les sentences définitives prononcées par un Etat contractant dont les dispositions ne sont pas susceptibles d'exécution, produiront dans les autres Etats les effets de la chose jugée s'ils réunissent les conditions fixées à cette fin par le présent Code, sauf ceux qui sont relatifs à leur exécution.

Art. 432. La procédure et les effets déterminés par les articles précédents s'appliqueront dans les Etats contractants aux sentences prononcées dans l'un d'eux par des arbitres ou amiables conciliateurs à conditions que l'affaire qui les motive puisse être l'objet d'un compromis suivant la législation du pays où est demandée l'exécution.

Art. 433. La même procédure s'appliquera également aux sentences civiles prononcées dans l'un des Etats contractants par un tribunal international, à l'égard de personne ou intérêts privés.

CHAPITRE II

Acte de juridiction volontaire

Art. 434. Les dispositions dictées dans les actes de juridiction volontaire en matière commerciale par les juges ou tribunaux d'un Etat contractant ou par ses agents consulaires seront exécutées dans les autres suivant les formalités et selon la forme indiquée au chapitre précédent.

Art. 435. Les décisions dictées dans les actes de juridiction volontaire en matière civile, provenant d'un Etat contractant, seront admises par les autres si elles réunissent les conditions exigées par

le présent Code pour la validité des documents passés en pays étranger et qui émanent d'un juge ou tribunal compétent et auront en conséquence des effets extraterritoriaux.

CHAPITRE III

Matière pénale

Art. 436. Aucun Etat contractant n'exécutera les sentences prononcées dans l'un des autres en matière pénale, en ce qui concerne les sanctions de cet ordre qu'elles imposent.

Art. 437. Les dites sentences pourront toutefois être exécutées en tout ce qui concerne la responsabilité et ses effet sur les biens du condamné, si elles ont été prononcées par le juge ou le tribunal compétent suivant le présent Code et après avoir entendu l'intéressé, et pourvu que soient remplies les autres conditions de forme et de procédure établies au chapitre Ier de ce Titre.

[13 Février 1928.]

DECLARATIONS ET RESERVES

Réserve de la Délégation Argentine

La Délégation Argentine fait inscrire les suivantes réserves qu'elle formule sur le Projet de Convention du Droit International privé soumis à l'étude de la VIe Conférence Internationale Américaine.

1o. Elle comprend que la Codification du Droit International Privé doit être « graduelle et progressive » spécialement au sujet des institutions qui présentent, dans les Etats Américains, des caractères fondamentaux identiques ou analogues.

2. Elle maintient en vigueur les Traités de Droit Civil International, Droit Pénal International, Droit Commercial International et Droit de Procédure International, sanctionnés à Montevideo en 1889, avec leurs Conventions et leurs Protocoles respectifs.

3. Elle n'accepte pas des principes qui modifient le système de la « loi du domicile », spécialement en tout ce qui s'oppose au texte et à l'esprit de la législation civile argentine.

4. Elle n'approuve pas les dispositions qui attaquent directement ou indirectement le principe soutenu par les législations civile et commerciale de la République Argentine que les « personnes juridiques doivent exclusivement leur existence par conséquent, ne sont ni nationales ni étrangères : leurs fonctions sont déterminées par la dite loi conforme aux principes dérivés du domicile qu'elle leur reconnaît. »

5. Elle n'accepte pas les principes qui admettent ou tendent à sanctionner le divorce *ad-vinculum*.

6. Elle accepte le système de « l'unité des successions » avec la réserve dérivée de la « *lex rei sitae* » en matière de biens immeubles.

7. Elle admet tout principe qui tend à reconnaître en faveur de la femme les mêmes droits civils dont jouissent les hommes majeurs.

8. Elle n'approuve pas les principes qui modifient le système du « *jus soli* », comme moyen d'obtenir la nationalité.

9. Elle n'admet pas les principes qui solutionnent les conflits relatifs à la « double nationalité » au préjudice de l'application exclusive du « *jus soli* ».

10. Elle n'accepte pas les formules qui permettent l'intervention d'Agents Diplomatiques et Consulaires dans les jugements successoraux qui intéressent des étrangers sauf dans les cas déjà prévus dans les préceptes établis dans la République Argentine et qui régissent cette intervention.

11. Dans le régime de la Lettre de Change et Chèques en général elle n'admet pas les dispositions qui modifient les critères acceptés dans des conférences Universelles, comme celle de La Haye de 1910 et 1912.

12. Elle fait une réserve expresse sur l'application de la Loi du Pavillon en certaines questions relatives au Droit Maritime spécialement en ce qui concerne le contrat de frêt et ses conséquences juridiques, étant d'avis qu'elles doivent être soumises à la loi et juridiction du pays du port de destination.

Ce principe a été soutenu avec succès par le groupe argentin de la « International Law Association » dans sa 31ème Séance et fait partie actuellement des règles appelées « règles de Buenos Aires ».

13. Elle réaffirme, l'opinion de ce que les délits commis en aéroplanes, dans l'espace aérien national, ou sur les bateaux marchands étrangers, devront être jugés et punis par les Autorités et les lois de l'Etat où ils se commettent.

14. Elle ratifie la thèse approuvée par l'Institut Américain de Droit International, dans sa séance de Montévidéo de 1927, dont le contenu est le suivant : « La Nationalité du condamné ne pourra être invoquée comme raison pour refuser son extradition. »

15. Elle n'admet pas les principes qui réglementent les questions internationales du travail et la situation juridique des ouvriers pour les raisons déjà exposées, quand fut discuté l'article 193 du Projet de Convention de Droit Civil International, dans l'Assemblée Internationale de Juriste-consultes de Rio de Janeiro en 1927.

La Délégation Argentine rappelle que comme elle l'a déjà manifesté à l'honorable 3ème Commission, elle ratifie à la VIe Conférence Internationale Américaine, les votes émis et l'attitude prise par la Délégation Argentine lors de l'Assemblée Internationale de Juriste consultés tenue à la Ville de Rio de Janeiro, aux mois d'Avril et Mai 1927.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Elle regrette beaucoup de ne pas pouvoir approuver dès à présent le Code du Docteur Bustamante, car la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, les relations des Etats membres de l'Union Fédérale et les attributions et pouvoirs du Gouvernement Fédéral le lui rendent difficile. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique maintient fermement l'idée de ne pas se désunir de l'Amérique Latine, et pour cela, d'accord avec l'article sixième de la Convention qui permet à chaque Gouvernement d'y adhérer plus tard, il fera usage du privilège de cet article afin qu'après avoir examiné soigneusement le Code dans toutes ses stipulations, il puisse adhérer pour le moins à une grande partie. Pour ces raisons, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique réserve son vote dans l'espoir de pouvoir adhérer, comme elle l'a dit, à une partie ou à une partie considérable de ses stipulations.

Déclaration de la délégation de l'Uruguay

La Délégation de l'Uruguay fait des réserves, indiquant que l'opinion de cette Délégation est conforme à celle soutenue lors de l'Assemblée de Jurisconsultes de Rio de Janeiro, par le Dr. Pedro Valera, Professeur de la Faculté de Droit de son pays. Elle les maintient et déclare que l'Uruguay donne son approbation au Code en général.

Réserve de la délégation de Paraguay

La Délégation du Paraguay déclare :

1. Maintenir son adhésion aux Traités de Droit Civil International, Droit Commercial International, Droit Pénal International et Droit de Procédure International, approuvés à Montevideo en 1888 et 1889, ainsi qu'aux Conventions et Protocoles qui les accompagnent.

2. Ne pas être d'accord avec la modification de la «Loi du Domicile» consacrée par la Législation civile de la République.

3. Maintenir son adhésion au principe de sa Législation : que les personnes juridiques doivent exclusivement leur existence à la Loi de l'Etat qui les autorise et que, par conséquent, elles ne sont ni nationales, ni étrangères : leurs fonctions sont signalées par la Loi spéciale, selon les principes dérivés du domicile.

4. Admettre le système de l'*Unité de Successions*, limitée par la *Lex rei sitae*, en matières de biens immobiliers.

5. Etre d'accord avec tout principe tendant à reconnaître à la femme les mêmes droits civils accordés à l'homme majeur.

6. Ne pas accepter les principes qui modifient le système du «*Jus soli*» comme moyen d'obtenir la nationalité.

7. Ne pas être conforme avec les préceptes qui solutionnent le problème de la «double nationalité» au détriment de l'application exclusive du « Jussoli ».

8. Adhérer au critère accepté aux Conférences Universelles sur le régime de la Lettre de Change et des Chèques.

9. Faire des réserves sur l'application de la « Loi du Pavillon » dans les questions relatives au Droit Maritime.

10. Être d'accord en ce que les délits commis en aéronefs, dans l'espace aérien national ou sur les bateaux marchands étrangers, doivent être jugés par les Tribunaux de l'Etat où ils se trouvent.

Réserve de la délégation du Brésil

L'amendement substitutif qu'elle proposa pour l'Article 53 ayant été rejeté, la Délégation du Brésil refuse son approbation à l'Article 52, qui établit la compétence de la loi du domicile conjugal pour régir la séparation de corps et le divorce, ainsi que de même, à l'article 54.

Déclarations faites par les délégations de Colombie et de Costa Rica

Les Délégations de Colombie et de Costa Rica signent le Code de Droit International d'une manière globale avec la réserve expresse de tout ce qui pourrait être en contradiction avec la législation colombienne et celle de Costa Rica.

En ce qui concerne les personnes juridiques, notre opinion est qu'elles doivent être soumises à la loi locale pour tout ce qui se réfère à leur concept et à leur reconnaissance comme en dispose sagement l'article 32 du Code, en contradiction (du moins apparente) avec d'autres dispositions du même texte, comme les articles 16 et 21.

Pour les législations de ces Délégations, les personnes juridiques ne peuvent avoir de nationalité, ni selon les principes scientifiques ni en conformité avec les convenances les plus hautes et les plus stables de l'Amérique.

Il eût été préférable que dans le Code que nous allons approuver l'on eût omis tout ce qui pourrait servir à affirmer que les personnes juridiques, et spécialement les Associations de Capitaux ont une nationalité.

Ces Délégations qui ont consenti à accepter la transaction con-signée dans le septième article, entre les doctrines européennes de la personnalité du Droit et celles essentiellement américaines du domicile pour régir l'état-civil et la capacité des personnes, dans le droit international privé, déclarent qu'elles acceptent cette transaction pour ne pas retarder l'approbation du Code que toutes les Nations de l'Amérique attendent aujourd'hui comme une des œuvres

les plus transcendantes de cette Conférence, mais elles affirment emphatiquement que cette transaction doit être transitoire parce que l'unité juridique du Continent doit se vérifier autour de la loi du domicile, la seule qui sauvegarde efficacement la souveraineté et l'indépendance des peuples de l'Amérique, Peuples d'immigration comme le sont ou devront l'être toutes ces Républiques, elles ne peuvent voir sans une inquiétude suprême que les émigrants européens apportent avec eux la prétention d'invoquer en Amérique leurs propres lois d'origine pour gouverner ici leur état civil de capacité pour faire des contrats.

Admettre cette possibilité « qui consacre le principe de la loi nationale, reconnu en partie par le Code » c'est créer en Amérique un Etat dans l'intérieur de l'Etat et nous mettre presque sous le régime des capitulations que l'Europe a imposées pendant des siècles aux nations de l'Asie, considérées par elle comme inférieures dans leurs relations internationales.

Les Délégations signataires font des vœux pour que très promptement disparaissent des législations américaines toutes les traces des théories (plus politiques que juridiques) préconisées par l'Europe pour conserver ici la juridiction sur leurs nationaux établis dans les terres libres de l'Amérique et elles espèrent que la législation s'unifiera selon les principes qui soumettent l'étranger émigrant au pouvoir sans restriction des lois locales. Avec l'espoir que peut-être bientôt la loi du domicile sera celle qui régira en Amérique l'état civil et la capacité des personnes, et dans la confiance qu'elle sera un des aspects les plus caractéristiques du Pan Américanisme juridique que nous aspirons tant à créer, les Délégations signataires votent le Code de Droit International Privé et acceptent la transaction doctrinaire dont il s'inspire.

En se référant aux dispositions sur le divorce, la délégation colombienne formule sa réserve absolue en ce qui régit le divorce selon la loi du domicile conjugal, parce qu'elle considère que pour de tels effets et vu le caractère exceptionnellement transcendantal et sacré du mariage (base de la Société et de l'Etat lui-même), la Colombie ne peut accepter sur son territoire l'application de législations étrangères.

Ces délégations désirent, en outre, bien établir leur admiration enthousiaste pour l'oeuvre féconde du Docteur Sanchez de Bustamante que représente ce Code avec ses 500 articles conçus en clauses lapidaires qui pourraient bien servir comme modèle pour les législateurs de tous les pays. Dès aujourd'hui le Docteur Sanchez de Bustamante sera, non seulement un des fils les plus insignes de Cuba, mais aussi un des citoyens les plus excellents de la grande Patrie Américaine, qui peut avec Justice se vanter de produire des hommes de science et des hommes d'Etat aussi insignes

que l'auteur du Code de Droit International Privé que nous avons étudié et que la VIe. Conférence Internationale Américaine va approuver au nom de l'Amérique entière.

Réserves de la Délégation du Salvador

Réserve I. - Spécialement applicable aux arts. 44, 146, 176, 232 et 233.

En ce qui se réfère aux incapacités que peuvent avoir les étrangers conformément à leur loi personnelle pour tester, faire des contrats, comparaître en Justice, exercer le commerce ou intervenir dans les actes et contrats commerciaux, réserve est faite en ce que le Salvador ne reconnaîtra pas les dites incapacités dans les cas où les actes ou contrats aient été conclus dans le Salvador sans contravention à la loi Salvadorienne et pour produire des effets sur son territoire National

Réserve II. Applicable à l'art. 187, dernier paragraphe.

En cas de communauté de biens imposée aux mariés comme loi personnelle, par un Etat étranger, elle sera reconnue au Salvador, seulement si par contrat, entre les parties intéressées, elle est confirmée et si sont remplies toutes les formalités exigées ou que puisse exiger à l'avenir la loi du Salvador, en ce qui concerne les biens situés en Salvador.

Réserve III. Applicable spécialement aux arts. 327, 328 et 329.

Réserve en ce que ne sera pas admissible, pour ce qui concerne le Salvador, la Jurisdiction des Juges et des Tribunaux étrangers, dans les jugements et les démarches de succession et dans les concours de créanciers et de faillite dans tous les cas où ils affectent les biens immeubles situés en Salvador.

Réserves de la Délégation de la République Dominicaine.

I.— La Délégation de la République Dominicaine désire maintenir l'autorité de la Loi Nationale dans les questions qui se rapportent à l'état et à la capacité des Dominicains partout où ils peuvent se trouver, raison pour laquelle elle ne peut accepter, sans réserves, les dispositions du Projet de Codification où l'on donne préférence à la «Loi du Domicile» ou à la «Loi locale»; le tout, malgré le principe conciliateur énoncé dans l'art. 7 du Projet, dont est une application l'art. 53 du dit projet.

2.— Pour ce qui est de la nationalité, Titre I du Livre I art. 9 et suivants, nous faisons une réserve en ce qui concerne d'abord la nationalité des Sociétés et ensuite, plus spécialement le principe général de notre Constitution politique suivant lequel il ne sera reconnu à aucun Dominicain d'autre nationalité que la Dominicaine, durant le temps qu'il réside sur le territoire de la République.

3. — Quant au domicile des Sociétés étrangères quels que soient leurs statuts et le lieu de leur résidence, ou de leur principal établissement, nous réservons ce principe d'ordre public dans la République Dominicaine : toute personne physique ou morale qui exerce des actes de la vie juridique sur son territoire, aura pour domicile, le lieu où elle a un établissement, une agence ou un Représentant quelconque. Ce domicile est attributif de juridiction pour les tribunaux nationaux quant aux relations juridiques qui se rapportent aux actes intervenus dans le Pays, quelle que soit leur nature.

Déclaration de la Délégation de l'Equateur

La Délégation de l'Equateur a l'honneur de signer en entier la convention du Code de Droit International Privé, en hommage au Docteur Bustamante. Elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de préciser quelque réserve que ce soit, et sauvegarde seulement la faculté générale contenue dans la même Convention qui laisse aux Gouvernements la liberté de la ratifier.

Déclaration de la Délégation du Nicaragua.

Pour les questions qui sont actuellement ou pourront être à l'avenir considérées sujettes au Droit Canonique, le Nicaragua ne pourra appliquer les dispositions du Code de Droit International Privé qui se trouveraient opposées à ce même Droit.

La Délégation du Nicaragua déclare que, ainsi qu'elle l'a déclaré verbalement en diverses occasions pendant la discussion, quelques-unes des dispositions du Code approuvé, sont en désaccord avec les dispositions expresses de la Législation du Nicaragua ou avec des principes fondamentaux de cette législation ; mais, comme un hommage dû à l'oeuvre insigne de l'Illustre Auteur de ce Code, elle préfère, au lieu de préciser les réserves du cas, faire cette déclaration et laisser que les pouvoirs publics du Nicaragua formulent ces réserves ou réforment dans la mesure du possible la législation nationale pour les cas d'incompatibilité.

Déclaration de la Délégation du Chili.

La délégation du Chili est heureuse de présenter ses plus chaleureuses félicitations à l'éminent et savant juriste américain, Mr. Antonio Sánchez de Bustamante, pour le chef d'oeuvre qu'il a réalisé en rédigeant un projet de Code de Droit International Privé, destiné à régir les relations entre les Etats d'Amérique. Ce travail est une contribution précieuse pour le développement du panaméricanisme juridique, que tous les pays du Nouveau-Monde désirent voir fortifié et développé. Quand bien même cette oeuvre grandiose de la Codification ne pourrait pas se réaliser à bref

délai, parce qu'elle nécessite la mûre réflexion des Etats qui vont y participer, la Délégation du Chili ne sera pas un obstacle à ce que cette Conférence Pan Américaine approuve un Code de Droit International Privé ; mais elle réservera son vote sur les questions et les points qu'elle estime convenables, spécialement, sur les points qui se réfèrent à sa politique traditionnelle et à sa législation nationale.

Déclaration de la Délégation du Panama.

En émettant son vote en faveur du Projet de Code de Droit International Privé dans la séance célébrée par cette Commission le 27 Janvier dernier, la Délégation de la République du Panama manifesta qu'elle présenterait en temps opportun les réserves qu'elle pourrait croire nécessaires, au besoin. Cette attitude de la Délégation du Panama obéit à certains doutes qu'elle avait sur la portée et l'étendue de quelques-unes des dispositions contenues dans le projet, spécialement en ce qui se rapporte à l'application de la loi nationale de l'étranger résidant dans le pays, ce qui aurait donné lieu à un véritable conflit, puisque dans la République du Panama, c'est le système de la loi territoriale qui domine depuis l'instant même où elle fut constituée comme Etat indépendant.

Cependant, la Délégation du Panama estime que toutes les difficultés qui pourraient surgir en cette délicate matière ont été prévues et seront sagement résolues au moyen de l'article septième du projet, d'après lequel « chaque Etat contractant appliquera comme lois personnelles celle du domicile ou celle de la nationalité, selon le système qu'aura adopté ou adopte à l'avenir la législation intérieure ». Comme tous les autres Etats qui signent et ratifient la dite Convention, le Panama restera donc en pleine liberté d'appliquer sa propre loi, qui est la territoriale.

Les choses ainsi comprises, la Délégation du Panama a le grand plaisir de déclarer, comme elle le fait en effet, qu'elle concède son approbation au Projet de Code de Droit International Privé, ou au Code Bustamante comme il devrait être appelé en hommage à son auteur, sans réserves d'aucune sorte.

Déclaration de la Délégation du Guatemala.

Guatemala a adopté dans sa législation civile, le système du domicile, mais, même s'il n'en était pas ainsi, cette Délégation trouve que les articles du code sont assez conciliateurs pour harmoniser parfaitement tout conflit qui pourrait surgir entre les divers Etats suivant les diversés écoles auxquelles ils s'ont affiliés.

En conséquence, la Délégation du Guatemala, s'associe parfaitement à la formule, qui, avec tant de savoir, de prudence, de génie,

de critère scientifique, prédomine dans le Projet du Code de Droit International Privé et désire expressément qu'il soit pris bonne note de son acceptation.

Résolution

La VI^e Conférence Internationale Américaine décide :

1. Recommander au Conseil Directif de l'Union Pan Américaine la convocation d'une Conférence spéciale de Représentants de tous les Gouvernements de l'Union au lieu et date désignés par celui-ci pour y étudier dans toute son ampleur le problème de la protection inter-Américaine des Marques de Fabrique.

II. Une fois la Conférence terminée, ses conclusions — qu'elles soient des recommandations, des résolutions ou des conventions — seront soumises à l'union Pan Américaine et par son entremise communiquées immédiatement à l'examen des divers Gouvernements, sans aucune nécessité de référence ultérieure, à la VII^e Conférence Internationale Américaine.

(15 Février 1928).

La VI^e Conférence Internationale Américaine décide :

1. Les Gouvernements dont les noms suivent souscrivent la somme nécessaire pour l'édition complète de mille deux cents exemplaires du « Diccionario de Construcción y régimen de la lengua castellana » composé par Don Rufino J. Cuervo, somme ainsi répartie :

Les Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Chili, de Cuba, du Mexique et du Pérou contribueront avec la somme de \$3,000 or. chacun ; et les Gouvernements de la Bolivie, du Costa-Rica, de l'Équateur, du Salvador, du Guatemala, de Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela contribueront avec la somme de \$2,000 chacun, ce qui donne le total de \$12,000.

2. L'Union Pan-Américaine sera chargée de recueillir les sommes souscrites et de commencer les démarches nécessaires auprès des particuliers, des entreprises ou des établissements de tout genre, pour la publication de l'œuvre, et elle donnera ample faculté pour conclure toute sorte de contrats ou d'arrangements, pour effectuer les paiements et faire les avances d'accord avec eux.

3. Autoriser l'Union Pan-Américaine à recevoir les contributions que désirent faire spontanément les Sociétés scientifiques ou littéraires de caractère privé des États-Unis d'Amérique, du Brésil ou d'Haïti.

L'impression une fois terminée, les exemplaires seront distribués en proportion du montant des diverses cotisations, sans préjudice de ce que le contrat de publication assume la forme de subvention à une imprimerie, et dans ce cas, celle-ci pourra mettre l'ouvrage

en vente publique, pour son propre compte, avec la seule obligation de remettre à chaque Gouvernement contribuant un nombre limité d'exemplaires indiqués sur le contrat.

5. Recommander à l'Union Pan-Américaine de rechercher les moyens d'assurer, à l'avance, le meilleur accueil aux linguistes d'expérience reconnue, qui s'efforcent de continuer sous forme scientifique l'oeuvre philologique de Don Rufino J. Cuervo, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

(15 Février 1928)

Réserve de la Délégation du Chili

La Délégation du Chili approuve le texte intégral de cette Résolution comme un hommage à Cuervo, mais fait constater sa réserve quant aux difficultés, qui à son avis, vont surgir, pour recueillir les cotisations des Gouvernements pour lesquelles sera nécessaire l'autorisation de leurs Congrès respectifs.

Réserve de la délégation de l'Argentine

La Délégation de la République Argentine fait sienne la réserve précédente, de la Délégation du Chili.

La VIème. Conférence Internationale Américaine décide :

Approuver en général les conclusions de la Commission Pan-Américaine pour la simplification et l'unification des procédures consulaires qui se trouvent dans l'acte final de la Commission ;

Recommander aux Gouvernements des Républiques Américaines de prendre les mesures nécessaires dans le but d'exécuter les résolutions de la Commission dans la mesure que permettent les législations intérieures de chaque pays et l'intérêt national ;

Recommander à l'Union Pan-Américaine de convoquer dans le plus bref délai possible une Seconde Réunion de la Commission Pan-Américaine pour la simplification et l'unification de procédure consulaire afin d'étudier la question d'uniformité des droits consulaires, soumettant les résultats de ces travaux au Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine ;

Recommander à l'Union Pan-Américaine, aussitôt que terminés ses travaux la Commission plus haut mentionnée, de soumettre aux Gouvernements, Membres de l'Union, les recommandations qui pourront être formulées par la Commission sur l'uniformité des droits consulaires.

(15 Février 1928)

Résolution

La VIème Conférence Internationale Américaine, vu que prochainement doit se réunir dans cette Ville la IIème. Conférence

Internationale d'Emigration et d'Immigration et dans le but de ne donner ni des difficultés, ni des limites au travail de la dite Conférence; mais qu'il est nécessaire et indispensable, en même temps, de faire certaines déclarations de principes et certaines recommandations.

Décide: S'abstenir d'étudier dans son ampleur le problème de l'Emigration; mais elle établit les principes et déclarations suivants sur le même problème, au point de vue des Nations Américaines:

1. Que les Conventions sur l'Emigration et l'Immigration, effectuées entre les nations du Continent Américain et les Nations des autres Continents, ne puissent jamais imposer à un Etat Américain des mesures tendant à soustraire l'Emigrant à la législation et juridiction du Pays dans lequel il s'incorpore.

2. Que toute résolution concernant l'Emigration et l'Immigration doit s'inspirer de ce double principe:

a). Egalité des droits civils entre Nationaux et Etrangers.

b). La qualité d'homme libre qui doit être reconnue à tout émigrant. Doivent être respectés et protégés les droits et la dignité de la personne humaine, sans que d'autre part ce respect et cette protection puissent justifier une offense à la souveraineté du Pays.

3. Que les Etats Américains se réservent le droit d'examiner les avantages de l'entrée du courant d'émigrants sur leurs territoires, provenant d'autres Continents, harmonisant leur mode de procéder avec leurs intérêts économiques, politiques et sociaux.

4. Que l'on doit recommander, pour en faire une étude spéciale à la IIème. Conférence Internationale d'Emigration et d'Immigration, la proposition suivante formulée par la Délégation du Mexique:

I. Pour les effets de la protection des lois relatives, l'on doit uniquement considérer comme *Emigrants* les individus qui sans avoir de capital personnel, sortent de leur pays pour travailler dans un autre, dans les industries, le Commerce ou l'Agriculture, ou les travaux intellectuels, sous la dépendance d'un particulier ou d'une entreprise; et comme *Immigrants* les individus qui, dans les mêmes conditions et avec le même but, arrivent dans un Pays qui n'est pas le leur.

II. Les Gouvernements ne devront pas autoriser la sortie d'un Emigrant, sans avoir au préalable, et avec son intervention, établi les suivants contrats:

a). Un contrat de travail de transport qui garantisse à l'Emigrant son voyage jusqu'à l'endroit où vont être utilisés ses services, dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de confort convenable.

b). Un contrat de travail qui garantisse au même Emigrant l'emploi de ses services dans les conditions stipulées et surtout le paiement de son retour au lieu où a été signé le contrat.

Les Gouvernements, en plus des garanties stipulées doivent dicter les mesures de protection nécessaires en faveur de l'Emigrant, jusqu'au port d'entrée du Pays vers lequel il émigre; et en faveur de l'Immigrant depuis le port d'entrée jusqu'au lieu qui fixe son contrat de travail.

III. L'Emigrant devra jouir des mêmes droits et garanties légales que l'indigène du Pays vers lequel il émigre, à l'exception des droits politiques que chaque Nation concède à ses nationaux, sans que jamais il soit dicté de mesures qui mettent l'émigrant en situation légale ou de fait inférieure à celle des nationaux.

Le Gouvernement du Pays où arrive l'Emigrant, devra accomplir, par les moyens établis par ses lois, les contrats de transport et de travail mentionnés dans le IIème. paragraphe, à la demande de l'Emigrant.

5. Que l'on recommande, sans préjuger, au Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine d'inclure comme thème de la prochaine Conférence Internationale Américaine et de préparer en attendant que se célèbre la Conférence, le matériel nécessaire pour une meilleure étude de la question, l'initiative suivante de la Délégation du Salvador.

Aucun des Etats Américains ne peut entraver l'émigration et l'immigration des autres Etats, ni la limiter à un certain nombre de citoyens d'un autre Etat Américain.

(7 Février 1928).

Déclaration de la Délégation des Etats Unis d'Amérique

La Délégation des Etats-Unis désire manifester, en ce qui concerne cette résolution, que le Gouvernement des Etats Unis considère que le contrôle de l'Immigration est une affaire purement intérieure, qui implique l'exercice d'un droit souverain et que, en ce qui concerne les Etats-Unis, l'autorité de son Congrès, en question d'Immigration est exclusive.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE CUBA

Le soussigné Enrique Herandez Cartaya, Cubain, désire faire savoir que, pour amplifier la réserve formulée au moment de signer le dictamen de la sous Commission désignée pour recueillir les diverses opinions sur le thème de l'Emigration, expose qu'il n'accepte pas de ce dictamen les particularités contenues dans les Nos 1, 2 et 3 à leur place il formule comme recommandation du Rapporteur, la seconde conclusion réformée de son rapport sur ce thème qui, à la lettre dit:

«Seconde : Que, cependant, soient exprimés comme desirs de la présente Conférence Internationale Américaine que dans les prochains accords l'on vise le perfectionnement de la protection des migrants dans les ordres juridique et social, en s'inspirant du principe de l'égalité civile des nationaux et étrangers ; que l'on arrive à établir les bases qui fortifient l'organisation des courants migrants, en tenant compte des diverses nécessités nationales et de la souveraineté des pays d'immigration, considérée comme principe fondamental et que l'on s'efforce de déterminer, par des moyens adéquats, les points extrêmes qui, de par leur nature, doivent être recommandés, pour le moment, à la concertation de pactes bilatéraux, pour l'évolution du Droit International de cet important phénomène.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

Avant d'émettre son vote sur la résolution relative au thème de "aspects internationaux des problèmes d'Immigration" la Délégation Dominicaine désire réitérer, pour qu'elles soient mentionnées dans l'Acte, les observations formulées par elle au moment de traiter la même question dans la Commission correspondante.

Malgré l'opinion soutenue par cette Délégation que ces problèmes sous leurs aspects concrets, sont du domaine privé de la législation domestique, n'a pas trouvé d'inconvénient à donner son approbation à la lecture des principes et déclarations contenus dans les Nos. 1, 2 et 3 de la résolution, pour avoir considéré que cette lecture n'avait pas pour but primordial de limiter l'oeuvre de la Conférence Internationale d'Émigration et d'Immigration qui se réunira prochainement dans cette Ville, mais plutôt d'exposer les points de vue des nations américaines réunies en cette Sixième Conférence, et ces points de vue coïncident avec l'esprit et les dispositions positives de la législation dominicaine.

Le principe consigné dans le No 1, proclame la souveraineté de l'Etat qui reçoit l'immigration, et la législation et juridiction auquel doit être sujet l'immigrant.

Le principe de l'égalité des Droits Civils entre nationaux et étrangers, inspire toute la législation dominicaine. Toutefois je dois réitérer ici les réserves faites à la Commission des affaires Economiques. Le législateur dominicain, dans le but, non pas de réduire ces principes, mais d'en assurer l'application au bénéfice des dominicains résidant à l'étranger et de prendre quelques précautions estimées nécessaires, a subordonné la jouissance ou l'exercice de certains droits civils, pour les étrangers, à la condition de la réciprocité législative ou du bénéfice d'un traité ou d'un fait que l'étranger ait été autorisé à fixer son domicile sur le territoire de la République,

Le principe consigné dans le paragraphe "b" de la disposition N^o 2 non seulement est au point de vue actuel dominicain, mais encore qui a été consacré dans notre constitution un droit inhérent à la personnalité humaine et pour ce motif justifie pleinement notre plus absolue adhésion.

Quant au principe consigné dans le N^o 3, je me permets de suggérer une légère modification dans le texte, pour rendre plus claires ses dispositions. Je propose qu'il soit rédigé ainsi :

"3 Que les Etats Américains se réservent le droit d'examiner les avantages de l'entrée du courant immigrateur en leurs territoires provenant d'autres territoires, et de conformer leur manière de faire à leurs intérêts économiques, politiques et sociaux.

(15 Février 1923)

CERTIFICO : que la presente Convencion es traduccion del texto en espanol, de la Convencion y delCodigo de Derecho Internacional Privado, con las reservas hechas por los Estados Signatarios, aprobados en la Sexta Conferencia Internacional Americana en su sesion del 13 de febrero e insertos en el Acte Final de la Conferencia suscrita on idioma espanol por las delegaciones de los veintium Estados de representados en la Conferencia y depositada en la Secretaria de Estado de la Republica de Cuba.

Subsecretario de Estado, Encargado del Despacho.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat

Emm. LAMAUTE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 175 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité Publique ;

Vu la loi du 26 Janvier, modifiée par celle du 26 Juillet 1927 sur la procédure à suivre dans certaines affaires domaniales ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique l'agrandissement de l'Ecole « Volmar Laporte » située à Port-au-Prince, en vue de toute expropriation et de toute résiliation de baux domaniaux à cette fin :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et des Travaux Publics,

ARRETE :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique et susceptible de donner lieu à expropriation forcée et à toute résiliation de baux domaniaux désirable à cette fin, l'agrandissement du local, des dépendances et de la cour de l'Ecole « Volmar Laporte » située à Port-au-Prince, Avenue Dessalines.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1929, an 126e. de l'Indépendance

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

H. PRICE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHARLES DE DELVA.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince en date du 8 Octobre dernier No. 126, et en vertu de l'art 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la dame Marie-Louise Elise Daboïs, veuve du sieur Jean-Baptiste Hyacinthe Jacob, français, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait le 8 Octobre 1929 conformément à l'art. 11 de la dite loi au Parquet du Tribunal de 1ère. Instance de ce ressort, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1929.

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince, le sieur Marc Tibuce Joseph Arthur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1929.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

RÉCEPTION OFFICIELLE

Le Samedi 30 Novembre dernier, Monsieur Antoine C. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, a reçu dans les salons du Département les membres du Corps Diplomatique et les Consuls étrangers, à l'occasion de sa nomination.

Port-au-Prince, 2 Décembre 1929.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

COMMUNIQUE

En présence de l'attitude nettement accusée du Comité Central de Grève de ne pas donner suite au MEMORANDUM comportant les concessions acceptées par le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et du Travail, MEMORANDUM qui traduit les dispositions les plus bienveillantes envers les Etudiants de Damiens servis au delà de leurs espérances, le Gouvernement croit devoir déclarer qu'ayant atteint la limite où accueillir encore le moindre desideratum du Comité exposerait la discipline scolaire et porterait atteinte à l'autorité exécutive, il s'arrête aux sus-dites concessions.

En conséquence de cette décision irrévocable, il est fait appel au bon sens des grévistes, à la conscience des pères et mères de famille et à la bonne volonté de tous ceux à qui l'éducation de la jeunesse crée des obligations, pour obtenir que les étudiants de toutes catégories retournent à leurs cours respectifs.

Passé le lundi, 9 Décembre courant, le Gouvernement se considérera délié des engagements pris en son nom par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail et d'ores et déjà, il décline toute responsabilité dans l'application des mesures qu'imposeront les circonstances, notamment celles garantissant l'ordre public que menace la Grève dont la physionomie actuelle, à peine dissimulée n'échappe pas à la vigilance de la Police.

3 Décembre 1929.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Article 55 de la Constitution ;

Considérant que la construction des grandes voies de pénétration constitue un facteur important du développement économique d'une nation ;

Considérant qu'en vue de relier Port-au-Prince aux centres producteurs de l'intérieur et de favoriser le développement du tourisme, il convient de poursuivre la construction de la route Pétionville-Kenscoff déclarée d'utilité publique par Arrêté du Président de la République en date du 22 Mai 1929 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Cent cinquante mille gourdes* (G. 150.000) pour être employé à la construction de la route de Pétionville-Kenscoff.

Art. 2. Ce crédit sera converti au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

F. ROBINSON.

Les Secrétaires :

Emm. S. Tribié, H. Pierre Antoine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHARLES DE DELVA.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

F. SALGADO.

PROCLAMATION

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AU PEUPLE HAITIEN

CONCITOYENS,

Une fois de plus, les ambitieux impénitents ont accompli leur œuvre criminelle.

Ils savaient parfaitement que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est obligé, par un Traité formel, à maintenir la paix publique en Haïti. Ils savaient parfaitement que l'Occupation militaire américaine n'a devant le droit international, que la seule et unique justification d'assurer la loyale exécution de cette obligation contractuelle. Ils le savaient. Mais follement, ils se sont figuré

que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique trahirait son serment et favoriserait leurs projets de désordre, leurs rêves d'anarchie. Follement, ils se sont imaginé que les Forces de l'Occupation militaire américaine se rendraient complices de leurs machinations.

Et alors, dans le dessein arrêté d'embarrasser et d'anihiler le Gouvernement constitutionnel de la République pour l'acculer à une démission, ils ont fomenté dans tout le pays une agitation politique, camouflée sous de prétendues revendications scolaires. Exploitant par des manœuvres équivoques les sentiments ardents et généreux de la jeunesse, ils ont réussi à lancer dans les rues les étudiants, les garçonnets et les fillettes des écoles, désorganisant ainsi l'enseignement, compromettant ainsi l'avenir de toute cette masse de jeunes gens et d'enfants.

Au milieu de ces turbulences d'écoliers, le Gouvernement a gardé le calme le plus grand et témoigné le plus vif sentiment de bienveillance. Constamment dominé par le souci du bien public, de l'intérêt de la jeunesse, il a, par deux fois, accordé aux étudiants les plu larges concessions ; mais, chaque fois, les meneurs de la politique souterraine ont fait soulever de misérables difficultés et mis obstacle aux bonnes dispositions des étudiants.

Et, en attendant, les agents secrets de ces politiciens, employés dans les services publics, à la Douane de Port-au-Prince, au bureau central des douanes, provoquaient activement des réclamations d'apparence purement administrative, afin d'aboutir à une désertion des bureaux et à la paralysation complète des services fiscaux de l'Etat.

C'est devant l'extension des ces actes insidieux, c'est devant la réalisation partielle de leur plan, c'est enfin devant l'attitude alarmante des éléments de désordre qui commençaient avec audace à s'emparer des rues, à Port-au Prince, au Cap-Haïtien, aux Cayes, à Jacmel, aux Gonaïves, que le Chef des Forces américaines, aussi responsable de la paix publique que le Gouvernement haïtien lui-même, intervint et mit en œuvre la loi martiale.

Il demeure donc évident que c'est l'opposition politique qui s'est chargée de provoquer et de justifier cette mesure de défense de l'ordre public dangereusement menacé. Et toutes les répressions énergiques qui pourront en résulter, ce sont donc les leaders de l'opposition qui en porteront devant la Nation et devant l'histoire la grave responsabilité.

Dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, le Gouvernement remplira jusqu'au bout son impérieux devoir de sauvegarder la paix publique.

Il a le droit de compter et il compte fermement sur l'aide sincère de tous les bons citoyens.

BORNO.

Palais National 9 Décembre 1929.

ARRÊTE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 89 de la Constitution, 1er. de la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation, 98, 99 et 100 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1928, relatif à la nomination des Juges au Tribunal de Cassation ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Juge F. Salgado, appelé à d'autres fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Est nommé Juge au Tribunal de Cassation, pour continuer la période de la première série fixée par l'arrêté du 31 Mars 1928, Monsieur Auguste Garoute, Doyen du Tribunal de 1ère Instance de Jérémie.

Art. 2. Une ampliation du présent Arrêté sera remise à Monsieur le Juge Garoute par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

CHARLES RIBOUL.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 28 Novembre 1929, au No. 96 ;

Attendu que le sieur Edwin Maximilien Stines, de nationalité anglaise, a devant le Juge de Paix des Gonaïves fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 3 Octobre 1929, enregistré le même jour ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

Arrête :

Article 1er. Le sieur Edwin Maximilien Stines acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

CHARLES RIBOUL.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Lucien François Angelucci Bonaventura, né à Livorno et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 26 Octobre 1929, au Parquet du Tribunal de Première Instance de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'art. 11, 3ème. alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 3 Décembre 1929.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, 10ème. alinéa :

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice des droits de grâce et d'amnistie, celle du 2 Août 1926 sur la Presse ;

Considérant que, conformément à une louable tradition, il y a lieu de prendre des mesures de clémence à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur :

ARRÊTE :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux auteurs, complices de toutes infractions poursuivis sous le titre de délits de presse ou autres infractions de caractère politique, commis jusqu'à la date du 1er. Décembre 1929.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

CHARLES RIBOUL.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES de DELVA.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 (2ème. alinéa) et 83 de la Constitution ;
Considérant qu'il importe de déterminer les attributions des Sous-Secrétaires d'Etat,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le Sous-Secrétaire d'Etat assiste le Secrétaire d'Etat en fonction et assure l'exécution de ses instructions.

Par décision du Président de la République, il remplacera provisoirement le Secrétaire d'Etat et exercera toutes ses attributions en cas de vacances de la fonction du Secrétaire d'Etat ou de tout empêchement quelconque du titulaire.

Le Sous-Secrétaire d'Etat jouit des mêmes privilèges que le Secrétaire d'Etat auquel il est attaché, lorsqu'il remplace le titulaire.

Art. 2 L'arrêté de nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat désigne le Secrétaire d'Etat auquel il est adjoint.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un autre Secrétaire d'Etat, il peut être chargé, par le Président de la République, de le remplacer provisoirement.

Art. 3. Le Président de la République a la faculté de déléguer un Sous-Secrétaire d'Etat pour exercer ses attributions dans tout Département Ministériel autre que celui auquel il est attaché par l'arrêté de nomination.

Art. 4. Le Sous-Secrétaire d'Etat recevra, par mois, à titre d'indemnités, Quinze Cents Gourdes, plus Deux Cent Cinquante Gourdes pour frais de circulation.

Ses indemnités ne sont pas assujetties aux retenues prévues par la loi sur la pension de retraite.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1929, au 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

F. ROBINSON *av*

Les Secrétaires :

EMM. S. TRIBIÉ, H. PIERRE-ANTOINE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1929 au 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES de DELVA.

Le Secrétaire d'Etat des Finances

F. SALGADO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'art. 18 de la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service Domanial ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation en reliant la Rue Capois à la Rue Lafleur-Ducheine ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Est autorisée, moyennant paiement par l'Etat d'une soulte de MILLE GOURDES (G. 1.000.00), l'échange d'un terrain faisant partie du Domaine privé de l'Etat d'une contenance de 226 mètres carrés 20, sis à la Rue Capois, contre un terrain d'une contenance de 83 mètres carrés 25, sis en la même Rue et appartenant au sieur Lorrain Dehoux.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

Le Président :

F. ROBINSON, *ac.*

Les Secrétaires :

EMM. S. TRIBIÉ. H. PIERRE-ANTOINE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Décembre 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

CHARLES de DELVA.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

F. SALGADO.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, et l'article 35 de la loi du 21 Décembre 1922 relative à la circulation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 Avril 1923 relatif à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques et les règlements y annexés ;

Considérant qu'il devient nécessaire de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne la circulation des véhicules ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. L'arrêté du 4 Avril 1923 sur les véhicules ainsi que les règlements y annexés sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Sont mis en vigueur, pour sortir leurs pleins et entiers effets, les règlements ci-annexés relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques,

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1929, en 126ème, de l'Indépendance,

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES de DELVA.

REGLEMENTS

RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 1er. Les termes «véhicule ou voiture» employés dans ces règlements signifient tout véhicule à traction mécanique, à traction animale ou à bras.

b.) Le terme «rue» s'applique à cette partie d'une place ou voie publique destinée à la circulation de toutes sortes de véhicules.

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'Art. 35 de la loi sur les véhicules, désignera pour chaque ville, les rues dites principales.

Le terme «rue transversale» s'applique à toutes les rues aboutissant à une principale.

c.) Le terme «sens unique» s'applique à une voie où la circulation n'est admise que dans une seule direction.

d.) Le terme «bordure» s'applique à la ligne des côtés de la chaussée des rues ou des routes.

e.) Le terme «stationner» s'applique à une voiture en station parallèlement à la bordure, ou en angle avec elle, ou dont les roues avant ou arrière sont placées contre cette bordure.

f) Le terme « Chef de Police » s'applique au Chef d'un District ou d'un Sous District de la Garde d'Haïti.

g) Le terme « chauffeur » s'applique à toute personne qui conduit un véhicule à moteur et le terme « conducteur » à toute personne qui conduit un véhicule à traction animale ou à bras.

Art. 2. La circulation des véhicules est libre, sur toutes les routes publiques, nationales, communales et vicinales, sauf en cas d'incendie, d'accident en général, ou toutes les fois qu'il y a une agglomération sur la voie publique. Dans ce cas, la Garde d'Haïti pourra intercepter la circulation pour ménager un espace aux évolutions de la Police ou autres personnes chargées du maintien de la paix ou de l'ordre, de la protection de la vie et de la propriété.

Toute personne qui s'introduira dans cet espace sans l'autorisation de la Police, ou qui contrariera d'une façon quelconque les dispositions prises, sera passible d'une amende de dix (10) à soixante-quinze gourdes (75) et en cas de non paiement, d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) jours.

Art. 3. a) La vitesse maximum des voitures sera limitée à une vitesse convenable et raisonnable et ne devra, en aucun cas, dépasser vingt milles à l'heure dans l'enceinte de la ville. Rien dans cet article ne sera interprété comme constituant une autorisation légale de voyager à une vitesse quelconque, égale ou inférieure au maximum de vingt milles spécifié dans ces règlements, dans tous les cas où un préjudice quelconque aurait été causé.

b) Les véhicules allant en sens contraire ralentiront leur vitesse suffisamment pour se croiser en toute sécurité.

c) Les véhicules diminueront leur vitesse et avanceront avec une extrême précaution en traversant une rue ou en contournant une encoignure où la vue est interceptée.

d) Les véhicules feront résonner d'une manière convenable leur avertisseur avant d'atteindre une encoignure, avant de dépasser une autre voiture allant dans la même direction ou avant de laisser une porte cochère ou toute autre entrée donnant accès sur une rue.

e) Un véhicule ne passera pas d'une ruelle à une voie principale ou *vice versa*, ni ne sortira d'une allée, d'un terrain ou d'une maison à une plus grande vitesse que quatre milles (7 klms) à l'heure, sans donner, au même moment, un signal convenable. En tout cas, le véhicule entrant dans une artère principale par une ruelle, allée ou maison, laissera la droite de la voie à toute voiture venant sur cette artère.

f) *Vitesse et limites de la ville*: Les Chefs de Police sont autorisés à augmenter ou à diminuer la vitesse en Ville des voitures de leur juridiction avec l'approbation préalable de l'autorité compétente. Ces limites de vitesse seront indiquées par des signes convenables.

g) *Conduite imprudente*: L'expression « conduite imprudente » s'appliquera à tout individu conduisant un véhicule à une vitesse déraisonnable et impropre en considération des dimensions de la voie, de l'intensité de la circulation, du danger pour les personnes et la propriété, et de l'endommagement de la voie publique.

h) Toute infraction à l'un des paragraphes de cet article entraînera une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes ou un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 4. a) Toutes les voitures prendront la droite de la rue ou route.

b) Un véhicule prenant le devant sur un autre passera à gauche et ne montera vers la droite qu'après avoir complètement dépassé l'autre.

Quand un conducteur ou chauffeur entendra résonner la trompe d'une voiture venant après la sienne il tiendra le côté droit et laissera à sa gauche un espace suffisant pour permettre à la voiture qui a averti de passer.

c) Dans les cérémonies publiques, les processions, les funérailles, etc., les voitures iront à la file, sur le côté à droite de la rue. Des exceptions sont faites à cette règle sur demande écrite adressée au Chef de la Police. Aucune voiture ne pourra se frayer un passage à travers un cortège, sans une autorisation spéciale du Chef de la Police.

d) Dans les rues à sens unique, la circulation des véhicules, des animaux et des cavaliers ne peut s'effectuer que dans la seule direction et sous les seules conditions indiquées par l'enseigne.

Art. 5. a) Lorsque deux voitures se rencontrent à un angle ou à un croisement de rues, celle qui se trouve à gauche ralentira sa course ou s'arrêtera jusqu'à ce que la première ait passé, sauf le cas exprimé à l'article 3, sous-paragraphes (E).

Celle qui se trouve sur la voie principale aura le droit sur celle qui se trouve sur la voie transversale.

b) Toute voiture rencontrant une autre allant dans une direction opposée prendra la droite.

Art. 6. a) Toute voiture tournant à gauche dans une rue passera autour ou à côté du point d'intersection des deux rues.

b) Toute voiture tournant à droite dans une rue contournera la bordure de ce côté aussi près que possible.

Art. 7. Aucune voiture ne doit se mouvoir en arrière sur une plus grande distance qu'il n'est nécessaire pour tourner.

En aucun cas, elle ne doit le faire, si cette manœuvre doit obstruer la voie ou interrompre la circulation.

Art. 8. a) Aucun véhicule ne dépassera un tramway quand celui-ci prend ou débarque des passagers, mais il s'arrêtera à quinze pieds au moins du tramway qui a stoppé.

Art. 9. a) Il est interdit d'arrêter sa voiture le long d'une autre

voiture dans le sens de la voie. Toutes les voitures s'arrêteront dans les rues de façon que leur côté droit se trouve près de la bordure sur la main droite. Aucune voiture ne doit stopper à moins de vingt pieds d'une encoignure ni à moins de vingt pieds d'une bouche à incendie.

Aucune voiture ne devra stationner de façon à obstruer l'entrée ou la sortie d'un édifice public ou d'une maison privée.

b) Des lieux de stationnement pour voitures publiques ou privées peuvent être désignés par les Chefs de Police. Dans ce cas, un espace de vingt pieds au moins en bordure de la voie sera réservé pour faciliter, à l'arrivée et au départ des voitures, l'embarquement et le débarquement des passagers. Les endroits où il est fait *Défense de stationner* seront indiqués par des enseignes ou par des marques sur la bordure de la voie ou dans la rue.

c) Aucune voiture ne doit stopper en ayant la bordure à gauche.

d) Toute infraction à l'une des parties de cet article entraînera pour le coupable une amende de dix à cinquante gourdes ou un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 10. a) Les conducteurs et chauffeurs de voitures publiques de louage sont tenus de remettre, au plus tôt au Chef de Police le plus proche, tout objet de valeur oublié par un passager dans leurs voitures et un reçu leur en sera délivré par cet officier.

b) Tout manquement à cet article rendra le coupable passible d'une amende de vingt cinq à cinquante gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à dix jours.

Cette pénalité ne préjudiciera en aucune façon à l'action civile, correctionnelle ou criminelle qui pourra être introduite contre le coupable.

Art. 11. a) Toute voiture publique de louage portera placée en évidence, à l'intérieur, et sous les yeux des passagers : 1o. le numéro de la voiture ; 2o une copie du tarif réglementaire pour le louage de la dite voiture ; 3o une carte d'identité avec la photographie du chauffeur de la voiture.

Toute voiture publique en stationnement devra porter, lorsqu'elle n'est pas occupée, une plaque avec l'inscription « à louer »

b) Aucune voiture privée qui n'est pas une voiture de louage ne devra transporter des passagers pour de l'argent.

c) Toute violation à l'une des causes de cet article entraînera pour le coupable une amende de cinquante à soixante-quinze gourdes et en cas de non paiement, à un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 12. Tout conducteur ou chauffeur d'une voiture publique qui aura réclamé un prix plus élevé que celui fixé par le tarif légal ; qui, libre, refusera de prendre des passagers pour un endroit déterminé ou pour un certain nombre d'heures, sera passible d'une amende de dix à vingt gourdes et en cas de non paiement, à un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 13. Toute voiture qui se trouve dans des conditions, d'insécurité, de malpropreté ou de délabrement sera déclarée hors de service par avis motivé du bureau de Police, adressé au propriétaire et indiquant les réparations jugées nécessaires. Toute infraction à cet avis entraînera une amende de vingt à cinquante gourdes, en cas de non paiement, à un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 14. a) Lorsqu'une voiture, en arrêt ou en marche, se disposera à tourner à gauche, le conducteur ou chauffeur devra donner à temps un avertissement en étendant le bras dans une direction de quarante-cinq degrés environ au-dessous de l'horizontale.

b) Si la voiture en arrêt ou en marche se dispose à tourner à droite, le chauffeur ou conducteur devra donner à temps un avertissement en étendant le bras à quarante-cinq degrés environ au-dessous de l'horizontale.

c) Le chauffeur ou conducteur d'une voiture, en ralentissant sa vitesse ou en l'arrêtant, devra donner à temps un avertissement en étendant le bras et la main horizontalement hors de la voiture, la paume de la main tournée vers l'avant.

d) Toute infraction à l'une des prescriptions de cet article sera punie d'une amende de dix à vingt-cinq gourdes et en cas de non paiement, à un emprisonnement de cinq à dix jours.

Art. 15. a) Tout véhicule à moteur devra être pourvu d'avertisseurs, de trompes, de signaux convenables et de freins en bon état.

Les freins doivent être capables d'arrêter une voiture allant à une vitesse de Quinze Mille à l'heure sur un parcours de Trente-huit pieds pour les freins à pédale et de Cinquante pieds pour les freins à levier.

b) Du coucher au lever du soleil, tout véhicule à moteur en marche devra avoir, bien visibles, deux lumières à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

Les plaques que la loi prescrit de mettre à l'arrière doivent être placées de telle façon qu'elles soient éclairées par la lumière arrière du véhicule.

c) Entre le coucher et le lever du soleil, tout véhicule à moteur, qu'il soit en station ou en simple arrêt sur la voie publique, doit avoir, au moins une lumière bien visible à l'avant et une rouge à l'arrière. Les lumières doivent être visibles au côté gauche du véhicule.

Par exception, lorsqu'un véhicule, arrêté sur la voie publique, est éclairé par une lumière quelconque qui le rende pleinement visible pour d'autres voitures en marche, la lumière ou les lumières ci-dessus mentionnées ne seront pas exigibles.

Aucune voiture, sauf cas de force majeure ou injonction de la police, ne devra stationner sur la voie publique pendant plus de six heures. Les voitures endommagées ou brisées devront être cale-

vées de la voie publique dans un délai de vingt-quatre heures. Si ces véhicules ne sont pas retirés au bout de ce temps, la Police les fera enlever et conduire au garage communal au frais du propriétaire.

d) Après le coucher du soleil et jusqu'à son lever, tout véhicule à traction animale, soit en marche, soit en station ou en arrêt sur la voie publique, fera paraître deux lumières visibles à l'avant et à l'arrière.

e) Une motocyclette pourvue ou non de voiturette, qu'elle soit en marche, en station ou en arrêt, doit avoir une lumière à l'avant et une lumière rouge à l'arrière, du coucher au lever du soleil.

f) Les phares doivent être ajustés de façon qu'aucune portion du rayon principal de lumière ne soit à plus de quarante deux pouces au-dessus du sol sur une distance de soixante-quinze pieds.

g) Toute infraction à l'une des clauses de cet article sera punie d'une amende de dix à vingt-cinq gourdes.

Art. 16. a) Tout conducteur ou chauffeur d'un véhicule à moteur qui aura causé un accident s'arrêtera immédiatement et s'il y a des victimes, il les transportera sans retard à l'hôpital le plus proche et fera tout de suite rapport de l'accident au bureau de la Garde d'Haïti le plus à proximité.

b) Toute contravention à cet article entraînera pour son auteur une amende de vingt-cinq à cent gourdes et un emprisonnement de six jours à un mois.

Si l'accident occasionne une blessure grave ou la mort, l'amende et la durée de l'emprisonnement seront doublées. [art. 41 de la loi.]

Art. 17. a) Tout conducteur ou chauffeur qui, conduisant sa voiture, sera reconnu en état d'ébriété, sera passible d'une amende de cinquante à soixante-quinze gourdes et d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

b) Tout conducteur ou chauffeur qui aura prêté ou donné sa licence à une autre personne sera passible d'une suspension de un à trois mois.

c) Les plaques pour voitures ne sont point négociables et ne seront placées que sur les voitures pour lesquelles elles ont été obtenues. Les contrevenants, prêteurs et bénéficiaires, seront passibles d'une suspension de un à trois mois.

d) En cas de négligence grave ou de violations répétées de la loi et des règlements de circulation, la licence de chauffeur ou de conducteur peut être suspendue et même retirée, sur l'ordre du Chef de la Police.

e) Tout conducteur ou chauffeur qui suspendu, sera surpris conduisant une voiture, sera passible d'une amende de dix à soixante-quinze gourdes et d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 18. a) Aucun véhicule ne pourra remorquer, à la fois, plus d'un véhicule ; en outre, le conducteur ou chauffeur devra laisser entre les deux véhicules un intervalle maximum de seize pieds, (5,5 mètres.)

b) Il est défendu, dans les limites de la ville, d'ouvrir le silencieux d'un véhicule à moteur, de même que de circuler sans silencieux, et de klaxonner d'une façon excessive et sans nécessité reconnue.

c) A l'approche des pompes à incendie, voitures de police ou d'ambulance, tout véhicule laissera la voie entièrement libre et s'arrêtera même, au besoin, le long du trottoir.

d) Les conducteurs ou les chauffeurs obéiront à tous les signaux et à toutes les enseignes déterminées par les règlements de police; ils ne discuteront, ni n'auront aucune altercation avec les hommes de police chargés du service de la circulation et dans l'exercice de leur fonction.

e) Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera punie d'une amende de vingt-cinq à soixante gourdes, ou d'un emprisonnement de cinq à douze jours.

f) Toute désobéissance à un ordre d'un agent que la Garde d'Huiti affecte au service de la circulation, toute expression irrespectueuse, tout manque d'égards envers cet agent entraînera pour son auteur une amende de dix à soixante-quinze gourdes.

Art. 19. Pour régulariser et faciliter le service de la circulation et pour la protection des personnes, les Chefs de Police sont autorisés à faire usage d'enseignes de circulation, sémaphores et étançons sur les points de la voie publique où c'est nécessaire. Le déplacement ou la détérioration en tout ou en partie de ces enseignes, sémaphores ou étançons par tout individu qui, sans droits'en rendrait coupable, toute contravention à une prescription fixée sur une enseigne officielle placée sur la voie publique, seront passibles d'une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 20. Les piétons et les cavaliers prendront la droite, tout comme les voitures. Toute personne qui délibérément, se met devant une voiture en marche sera passible d'une amende de dix à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 21. Toute personne, piéton ou cavalier, qui occasionne un accident soit en prenant la gauche au lieu de la droite soit en traversant sans avis, *la voie sur le passage d'une voiture en marche*, sera passible d'une amende de dix à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 22. a) Il est défendu aux individus de s'assembler au milieu de la rue ou route et d'obstruer ainsi la circulation.

b) Toute infraction à cet article sera punie d'une amende de cinq

à quinze gourdes ou d'un emprisonnement de deux à quinze jours.

Art. 23. a) Il est défendu de toucher de façon à déranger, casser ou endommager une partie quelconque du mécanisme ou de l'équipement d'un véhicule qui appartient à autrui

b) Il est défendu de jeter sur la voie publique, route ou rue, des morceaux de verre, des clous broquettes, ou autres articles capables de causer un accident aux piétons, aux animaux ou aux véhicules.

c) Un drapeau rouge sera accroché à tout objet sortant en saillie à plus de deux pieds à l'arrière d'un véhicule pendant la nuit, on emploiera au lieu du drapeau une lumière rouge.

d) La violation d'une des clauses de cet article sera punie d'une amende de dix à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice du droit de la victime d'introduire une action civile, correctionnelle ou criminelle contre le coupable.

Art. 24. Toute récidive dans la violation d'un article quelconque des présents règlements entraînera pour le coupable le double des pénalités prescrites pour la dite violation

Art. 25. Tout contrevenant à l'un des articles de la loi sur les véhicules dont le cas n'aurait pas été prévu dans ces règlements, sera passible d'une amende de cinq à soixante-quinze gourdes ou d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou des deux peines à la fois, selon le cas et les conditions dans lesquelles la contravention a eu lieu.

Art. 26. Conformément aux articles 7 et 15 de la loi sur les véhicules, les Communes qui sont pourvues de plaques d'automobiles et autres accessoires fournies par la Garde d'Haïti en vue de l'application de la sus-dite loi, rembourseront à la Garde d'Haïti les dépenses effectuées pour ce service, et à cette fin, inscriront dans leurs budgets les valeurs nécessaires.

Art. 27. Conformément aux articles 19 et 35 de la loi sur les véhicules sont exemptés de toutes taxes les voitures et automobiles appartenant;

a) Au Président de la République d'Haïti

b) Aux Secrétaires d'Etat

c) Aux Membres du Corps Diplomatique

d) Au Président du Conseil d'Etat

e) Au Président du Tribunal de Cassation

Au Conseiller Financier

A l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics

Au Directeur du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel.

Au Directeur du Service National d'Hygiène

Au Chef de la Garde d'Haïti.

Au Service de la Brigade des Marines Corps stationnant en Haïti.

Art. 28. Il ne sera délivré de licence ni de permis de circuler sur la voie publique à un véhicule à moteur d'un tonnage supérieur à 4000 kilos.

Art. 29. Aucun véhicule ne devra jamais circuler avec un chargement excédant celui de son tonnage déterminé et enregistré.

Art. 30. Aucun véhicule ne doit avoir une carrosserie qui dépasse la largeur existant entre les moyeux arrières, et il ne sera pas permis un chargement qui dépasse cette distance ou qui soit à une hauteur, de plus de 14 pieds au dessus de la chaussée.

Art. 31. Aucun véhicule autre que ceux actuellement employés dans les réparations ou constructions des routes ne doit circuler avec des roues ayant à leurs bandes des blocs, des crampons, ou autres saillies de métal qui dépassent de plus de 1/4 de pouce la surface extérieure de la bande, mais les chaînes ordinaires contre le dérapage pourront être employées sur les routes humides.

Art. 32. Aucun véhicule ayant un tonnage de 1000 kilos et de moins de 2000 kilos et ne devra être pourvu de jantes ou pneus de moins de 7 1/2 centimètres de largeur ; ceux au-dessus de 2000 kilos, de moins de dix centimètres.

Art. 33. Les voitures officielles désignées à l'article 27 du présent règlement ont droit de priorité de passage sur toutes les autres voitures excepté celles de l'ambulance et du Service d'incendie.

Art 34. Il est expressément défendu sous peine d'une amende de dix à vingt cinq gourdes de conduire une voiture au débrayage.

Art. 35. Il est défendu d'arrêter une voiture entre la bordure des routes, rues ou avenues et la ligne blanche médiane.

Art. 36. En cas de vente, d'aliénation d'une voiture, le propriétaire sera tenu d'en aviser le Bureau de la Police et de lui donner le nom et l'adresse de celui à qui l'aliénation a été consentie ainsi que la date. Cette notification devra être faite dans les quarante-huit heures de l'aliénation. L'acquéreur devra, de son côté, solliciter de la Police un nouveau permis de circulation conformément à la loi.

Art. 37. Les agents préposés à la vente des automobiles ou véhicules à moteur quelconque enlèveront les plaques prévues par l'article 14 de la loi du 21 Décembre 1922, immédiatement après la vente du véhicule qui les porte.

Art. 38. Ne seront pas admis à conduire un véhicule à moteur ou une voiture de louage :

1o Ceux qui sont âgés de moins de seize ans.

2o. Ceux dont les conditions de santé constituent un danger pour les passagers et la circulation.

Ceux qui sont atteints d'une maladie contagieuse ne seront point admis à conduire une voiture publique.

Art. 39. Il est défendu à celui qui conduit un véhicule à moteur d'installer plus d'une personne sur le siège qu'il occupe ou d'y entasser des bagages pouvant contrarier ses mouvements.

Toute infraction à cet article sera punie d'une amende de vingt-cinq à soixante-quinze gourdes et en cas de non paiement d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

RÈGLEMENTS

Relatifs à la circulation des bicyclettes.

A). Art. 1. Personne ne devra monter à bicyclette sur un trottoir ou dans une allée réservée aux piétons.

B). Aucune bicyclette construite pour l'usage d'une personne ne devra transporter plus d'une personne dans les rues ou sur la voie publique.

C). Toute bicyclette doit être munie d'un avertisseur et de freins convenables.

D). Du coucher au lever du soleil, toutes les bicyclettes en circulation seront munies à l'avant d'un fanal allumé.

E). Les flashlight, tenus à la main ou attachés au cadre d'une bicyclette ne seront pas considérés comme un éclairage convenable.

F). Il est défendu à tout cycliste de s'accrocher, pour s'aider, à un véhicule en marche.

Art. 2. Toute personne coupable de violation de l'un des sous-paragraphes a, b, c, d, e, et f de l'article 1, sera passible d'une amende de cinq (5) à quinze (15) Gourdes.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE :

Le Dimanche 15 Décembre courant, a pris mouillage dans la rade de Port-au-Prince l'avisio « Cavelston » de la marine de guerre des Etats-Unis d'Amérique, commandé par le capitaine R. T. CRAFT. Le lendemain à dix heures et quart le Capitaine accompagné de Monsieur Donald R. Heath, Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis a été reçu au Département des Relations Extérieures par Mr. A. C. SANSARICQ, Secrétaire d'Etat.

Quelques instants après, la visite lui a été rendue à bord du navire par le Chef du Protocole.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE :

Le 14 Décembre courant, à 5 h. 30 p. m., le Rev. Père Richard Curé de la Cathédrale, a célébré, au Palais de la Présidence le mariage de Mlle. Madeleine Borno, fille de Son Excellence le Président de la République et de Madame Louis Borno, avec Monsieur Daniel Brun, Ingénieur civil.

Les mariés ont été accompagnés à l'autel par Mme Léon Dejean et Mr Léonce Borno.

Assistaient à cette cérémonie Sa Grandeur Monseigneur Conau, Archevêque de Port-au-Prince, Sa Grandeur Monseigneur Le Gouaze, Archevêque-Coadjuteur et d'autres membres du Haut Clergé, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Mme A. C. Sansaricq, le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Mme Francis Salgado, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail et Mme Price, Mr Charles de Delva, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Mr Charles Riboul, Secrétaire d'Etat de la Justice, Mr Luc Borno, Chef de la Maison civile de Son Excellence Mr le Président de la République, le Général Marcel Prézeau, Chef de la Maison militaire de de Son Excellence Mr le Président de la République, Me Frédéric Robinson Président du Conseil d'Etat, Mr Emmanuel Ethéart, Président du Tribunal de Cassation et Mme Ethéart ;

Son Excellence Mr le Haut Commissaire et Mme John H. Russell, Son Excellence Monsieur Ferdinand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française et Mlle Stella Hanoka, Son Excellence Mr R. Perez Alfonso, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, Sa Grandeur Monseigneur Cogliolo, Chargé d'Affaires du Saint-Siège, Mr le Chargé d'Affaires Cubain et Mme Cervino, Mr le Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique et Mme Magowan, Mr le Chargé d'Affaires du Reich Allemand et Mme Edmund Helmke, Mr Heath, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique, Mr le Chargé d'Affaires d'Italie et Milles de Matteis, Mr Robert Cambonie, Chancelier de la Légation de France, Mr Raoul Gaetjens Chancelier de la Légation d'Allemagne, Mr le Chancelier de la Légation Britannique et Mme Paynes, Mr l'Attaché Commercial de la Légation de France et Mme André Blanc ;

Le Général Cutts, Chef des Forces Américaines, le Chef de la Garde d'Haïti et Mme Evans, le Conseiller Financier Receveur Général et Mme de la Rue, le Directeur du Service National d'Hygiène Publique et Mme Melhorn, le Directeur du Service Technique d'Agriculture et Mme Geo Freemann, Mr l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics et Mme Duncan.

On remarquait encore, au milieu d'une assistance aussi nombreuse que choisie, d'autres personnalités tant de Port-au-Prince que des autres villes de la République.

Après la cérémonie au cours de laquelle la chorale du Petit-Séminaire Collège Saint Martial se fit entendre, Sa Grandeur Mgr Cogliolo, Chargé d'Affaires du Saint-Siège, lut une dépêche de Sa Sainteté le Pape Pie XI adressant ses félicitations à Son Excellence Monsieur le Président de la République et Mme Borno et accordant sa bénédiction aux nouveaux époux.

Une réception fut ensuite faite aux nombreux invités dans la grande salle des fêtes du Palais de la Présidence.

Le mariage civil avait été célébré le 12 du même mois par Mr Charles Alphée Alphonse. Officier de l'Etat-civil.

Les témoins étaient du côté de la mariée: MM. Frédéric Robinson Président du Conseil d'Etat, Fléchier Anselme, Vice-Président du Tribunal de Cassation, Antoine C. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Emmanuel Beauvoir, Juge en Cassation, le colonel Nemours, Conseiller d'Etat, J. M. Perry, Officier Exécutif du Service Technique d'Agriculture; du côté du marié: Mme Veuve Téligny Mathon. MM. Léon Déjean, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo Domingo, Maurice Brun, Directeur du Moniteur Officiel, Edouard Estève, Président de la Chambre de Commerce haïtienne, Philippe Charlier et René Lafontant.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que l'intérêt supérieur du statut légal et de l'organisation de la famille, spécialement dans les masses rurales qui composent la grande majorité du Pays, réclament des facilités de plus en plus larges en faveur du mariage :

Considérant que des circonstances dues à la force majeure, au cas fortuit ou à la négligence des fonctionnaires ou des parties intéressées ont compromis l'Etat civil de bon nombre de particuliers ; qu'il importe de déterminer les moyens d'établir ces faits d'Etat civil dans tous les cas où la preuve n'en résulterait pas des registres publics ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes :
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. L'article 150 du code civil est modifié comme suit :

« Art 150. En ligne collatérale, le mariage est absolument prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels ; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées, pour des causes exceptionnelles, par le Président d'Haïti.

« Toutefois la dispense relative au mariage entre la belle-sœur et le beau frère ne pourra être accordée que quand l'union aura été dissoute par le décès de l'un des époux. »

Art. 2. Les futurs conjoints sont libres de faire procéder à leur mariage ou bien par l'officier de l'Etat civil conformément aux lois en vigueur ; ou bien uniquement par le Ministre de leur religion conformément aux prescriptions et rite de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le mariage religieux ainsi célébré produira tous les effets légaux du mariage célébré devant l'officier de l'Etat civil pourvu que les conjoints réunissent les conditions de capacité requises par la loi No. 6, Chapitre I du code civil, que le mariage soit publiquement célébré par le Ministre du Culte du domicile de l'une des parties et que le projet en ait été dûment publié au domicile de chacun des conjoints.

Art. 3. Le consentement des parents dans les cas où il est requis par la loi sera fourni au Ministre du Culte dans la forme prévue par l'article 72 du code civil.

En cas de présence des parents, leur déclaration de consentement sera reçu par le Ministre du Culte.

Art. 4. Les oppositions au mariage seront notifiées au Ministre du Culte conformément à l'article 66 du code civil, et il ne pourra y être passé outre sans une renonciation expresse de l'opposant ou une main-levée obtenue judiciairement.

Art. 5. Le Ministre du Culte se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, ou, à défaut, un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix suivant les articles 70 et 71 du code civil.

Toutefois, lorsqu'il y aura des motifs suffisants pour admettre que la déclaration de naissance des futurs époux avait été faite devant l'Officier de l'Etat civil, ou lorsque le mariage se célèbre dans une Chapelle rurale ou dans une localité où il n'y a pas de Juge de Paix,

le Ministre du Culte peut procéder au mariage sur la déclaration de trois témoins majeurs confirmant l'identité des futurs époux.

Art. 6. A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre du Culte sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes :

1o. Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ;

2o. Les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère ;

3o. Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

4o. Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

5o. Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins ;

6o. La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre du Culte, sera par lui transmise dans le délai d'un mois à l'Officier de l'Etat civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autres pièces y relatifs.

L'Officier de l'état civil transcrira cette copie sur les registres à la date de la réception, en délivrera expédition en percevant pour tous frais une taxe de dix (10) Gourdes.

Art. 7. Aucun Ministre du Culte ne pourra célébrer un mariage produisant des effets civils : 1o. si, en sa qualité de Ministre d'un Culte, il n'avait été préalablement reconnu par le Gouvernement ; 2o. si, en la dite qualité, il n'avait préalablement prêté serment devant l'autorité compétente.

Art. 8. L'article 48 du Code civil est ainsi modifié :

“ Art. 48. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, détruits soit totalement, soit partiellement, détériorés de façon à en rendre l'usage impossible, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins.

Dans tous ces cas, les mariages, naissances, décès seront prouvés par tous les moyens légaux, même par papiers, et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question

Lorsqu'un décès ou une naissance n'aura pas été inscrit aux registres de l'état civil de la Commune où le fait allégué aurait eu lieu, les Tribunaux pourront accorder force probante des actes authentiques aux énonciations y relatives contenues aux registres régulièrement tenus par les Ministres des différents Cultes.

Les parties pourront aussi administrer la preuve des décès et naissances par tous autres moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Si l'existence du fait d'état civil est admise, la décision, quand elle aura force de chose souverainement et définitivement jugée, sera portée dans les registres de l'état civil de l'année à laquelle remonte le fait non inscrit, par simple mention mise à la suite du répertoire datée et signée du depositaire public.

Sur un extrait de la décision, certifiée par le Greffier, le Secrétaire d'Etat de la Justice ordonnera à tous depositaires publiés des dits registres, d'effectuer les dites mentions.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels.

Art. 9. Le texte de l'article 151 du Code civil tel qu'il figure dans la loi du 20 Juillet 1929 relative au mariage est abrogé, et l'ancien texte abrogé remis en vigueur.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes.

Donné au Palais législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président:

F. ROBINSON, av

Les Secrétaires:

Emm. S. Tribié, H. PierreAntoine.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

CHARLES RIBOUL.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

A. C. SANSARICQ.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 75 et 83 de la Constitution;

Vu la loi du 12 Décembre 1929 relative aux attributions des Sous-Secrétaires d'Etat;

Considérant que le développement des Services des Départements de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail a considérablement augmenté la tâche administrative dans ces Départements et justifie la nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat;

Arrête :

Art. 1er. Le citoyen Edouard Rousseau est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au " Moniteur".

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1929, au 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

H PRICE.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article D de la Constitution et le Décret du 6 Avril 1916;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement, au Conseil d'Etat, de Monsieur Edouard Rousseau, appelé à d'autres fonctions;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Léonce Borno est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1929,
an 126e. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES DE DELVA.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu la loi du 4 Juin 1919 fixant à \$ 0,10 Or le droit de statistique
à la sortie du maïs;

Vu l'arrêté du 14 Juin 1921 autorisant l'exportation des produits
alimentaires du pays;

Vu l'article 21 de la loi du 14 Août 1928 sur l'alcool et le tabac;
Considérant la situation favorable faite au maïs sur les marchés
étrangers et la nécessité d'encourager l'exportation de cette denrée;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce
et de l'Agriculture,

ARRETE :

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, est et deme-
re suspendue la perception du droit de statistique sur l'exportation
du maïs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des
Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Agriculture.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1929,
an 126e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

F. SALGADO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

H. PRICE.

RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE CENTRALE D'AGRICULTURE

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

No. 77

Port-au Prince, le 20 Décembre 1929.

*Au Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture
et de l'Enseignement Professionnel.*

Monsieur le Directeur,

De l'examen que nous avons fait ensemble des conditions de la nouvelle organisation de l'Ecole Centrale d'Agriculture, il résulte que les dispositions suivantes demeurent arrêtées, d'accord avec la Direction Générale du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel.

RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE CENTRALE D'AGRICULTURE.

1. Division des cours de l'Ecole Centrale d'Agriculture en deux sections :

a Un cours normal agricole (b) un cours normal industriel, de trois ans chacun, destinés à une préparation théorique et pratique professionnelle permettant à l'étudiant, muni du diplôme de l'Ecole d'exercer l'Agriculture tropicale et l'Industrie ou d'être inspecteur, directeur et professeur dans les écoles agricoles ou professionnelles et à l'Ecole Centrale d'Agriculture.

2. D'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le Directeur Général reconnaît que ce double enseignement peut être fait sans l'emploi d'un personnel additionnel étranger et que le supplément de professeurs nécessaires à l'augmentation du personnel enseignant doit être recruté parmi les citoyens haïtiens.

3. A la fin de ses études à l'Ecole Centrale d'Agriculture, l'étudiant qui obtient la moyenne réglementaire, recevra un diplôme d'aptitude professionnelle section agricole ou industrielle. Moyennant une année supplémentaire d'études, plus développées, l'étudiant qui obtient la moyenne satisfaisante de notes recevra un diplôme d'Ingénieur section agricole ou industrielle.

4. Les jeunes gens qui veulent suivre les cours de l'Ecole subiront examen d'entrée, à moins qu'ils ne soient munis d'un certificat de fin d'études secondaires.

5. Les étudiants, inscrits à l'Ecole Centrale, sous la précédente organisation, seront admis à suivre les nouveaux cours avec le bénéfice des études antérieurement faites par eux.

6. Cinquante étudiants internes, dont trente appartenant à la section agricole et vingt à la section industrielle, seront admis à l'Ecole Centrale aux frais de l'Etat. Cette admission se fera, d'après concours, entre les étudiants qui auront rempli les conditions prévues au paragraphe 4.

L'étudiant interné sera maintenu, s'il accomplit d'une façon satisfaisante son travail à l'école, au laboratoire et dans les champs.

7. La Construction d'un dortoir à Damien pour les internes. Un règlement fixera le mode d'internat.

8. Des primes d'encouragement, au nombre de huit, seront accordées aux étudiants externes. Ils les obtiendront par concours entre eux. Il demeure entendu que cinq boursiers choisis parmi les assistants ou les diplômés de l'Ecole Centrale seront envoyés, aux frais de l'Etat, pour un séjour d'une année à l'étranger, afin de parfaire leurs études et leur entraînement professionnel. Le montant de ces primes et de ces bourses sera fixé par un règlement ultérieur.

9. Les externes, bénéficiant de la prime peuvent être frappés d'amende comme peine disciplinaire ; mais le total des amendes du mois pour un étudiant ne peut dépasser le cinquième de la prime.

D'autres mesures disciplinaires seront édictées dans un règlement particulier fait dans la forme et sous la réserve mentionnée au paragraphe 18.

10. Réduction progressive du nombre des experts actuels et leur remplacement par des haïtiens compétents. Un projet de relèvement des salaires du personnel enseignant haïtien sera envisagé.

11. Dans les écoles relevant du Service Technique de l'Agriculture, sauf à l'Ecole Elie-Dubuis et à l'Ecole Centrale d'Agriculture, tous les Directeurs et professeurs seront haïtiens.

12. Aucune nomination dans le personnel du Service Technique et du Corps Enseignant faisant partie de ce service ; aucune fixation ou augmentation d'appointements n'auront lieu sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Général.

13. Le Directeur a le droit de prononcer contre un membre du personnel une suspension n'excédant pas huit jours. Au cas où il y aurait lien dans l'opinion du Directeur, à une suspension de plus de huit jours, celui-ci en réfèrera au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture qui en décidera.

14. A compétence égale, l'haïtien aura la préférence sur l'étranger dans le recrutement du personnel administratif du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel.

15. L'Inspection Scolaire et la Direction Générale de l'Enseignement auront le droit de visiter les écoles professionnelles et agricoles pour faire rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique au sujet de leur fonctionnement et de la marche des études.

Les examens de l'ins d'année à l'Ecole centrale d'Agriculture seront faits par les professeurs de l'Etablissement avec l'assistance d'un Directeur de l'Enseignement, délégué par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

16. En attendant la construction d'une Chapelle à Damiens, une pièce spéciale de l'Etablissement sera affectée au Service du Culte Catholique.

17. Un cours d'instruction religieuse sera fait aux internes de l'Ecole. Un cours d'instruction civique sera institué pour tous les étudiants en général.

18. Sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le programme des cours réguliers et des cours d'été, de l'examen d'entrée ainsi que les règlements intérieurs concernant l'Ecole et l'Administration générale du Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement Professionnel seront élaborés par le Directeur Général.

19. Tous les points ci-dessus envisagés seront mentionnés dans le règlement d'organisation de l'Ecole Centrale d'Agriculture. Ce règlement sera régulièrement promulgué par le Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Directeur Général du Service Technique d'Agriculture.

Au demeurant recevez, Monsieur le Directeur, les assurances de ma parfaite considération.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

II. PRICE.

REPUBLIQUE D'HAITI

SERVICE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

No. 21-12 EO (6) Port-au-Prince, le 21 Décembre 1929.

Mr. le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture

Palais des Ministères

Port-au-Prince

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception de votre communication du 20 de ce

mois, No. 77 où sont consignées, sous forme de memorandum, les différentes clauses de l'accord intervenu entre nous au sujet de la réorganisation de l'Ecole Centrale d'Agriculture.

Je ferai immédiatement le nécessaire pour rendre effective cette réorganisation, conformément aux dispositions énoncées qui, j'en suis convaincu, permettront de réaliser le but envisagé par la création de cette école.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes respectueuses salutations.

GEO. F. FREEMAN

Directeur-Général.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de de la Constitution, 14 du Code Civil. 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 21 Octobre 1929 au No. 23 ;

Attendu que la dame Gennaro Cerulli, née Dora Maria Marguerite Barrato, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que l'a constaté un acte dressé à cet effet, le 22 Août 1929, enregistré le 27 du même mois ; qu'elle a, en outre, deux années de résidence en Haïti ;

Arrête :

Art. 1er. La dame Gennaro Cerulli, née Dora Maria Marguerite Barrato, acquiert la qualité d'haïtienne avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1929,
au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARTHUR RAMEAU.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1928, ouvrant un crédit extraordinaire pour entr'autres fins, « l'installation pour concassage de pierres à Port-au-Prince » ;

Vu l'article 30 de la loi du 21 Juillet 1929, portant fixation des dépenses de l'exercice 1929-1930 ;

Considérant que l'objet ci-dessus, en vue duquel le crédit en question a été ouvert, ne peut être entièrement réalisé dans le temps sur lequel s'étend ce crédit, et qu'il y a lieu d'assurer cette réalisation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'échéance du crédit de *Soixante quinze mille gourdes* (Gdes. 75.000.00) alloué au Département des Travaux Publics pour « Installation pour concassage de pierres à Port-au-Prince », en vertu de l'arrêté du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 7 Janvier 1928 est prorogée jusqu'au 7 Janvier 1931, en ce qui concerne la balance non encore employée, se chiffant à *Soixante huit mille six cent trente six gourdes quatre vingt seize centimes* (Gdes.-68.636.96).

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires

taires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun de ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

F. ROBINSON.

Les Secrétaires :

Emm. S. Tribié, H. Pierre Antoine.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus, soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1929, au 126ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

CHARLES DE DELVA.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

F. SALGADO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 20 de la loi du 21 Juillet 1929, portant fixation des Dépenses de l'exercice 1929-1930;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'acquisition d'automobiles, camions et pièces de rechange et au remplacement de certaines voitures de transport pour la Garde d'Haiti;

Considérant qu'il n'existe pas de prévisions budgétaires à cette fin et qu'il est nécessaire d'y subvenir par un crédit extraordinaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Soixante deux mille gourdes* (Gdes. 62.000.00) pour acquisition d'automobiles, camions et pièces de rechange et remplacement de certaines voitures de transport de la Garde d'Haïti.

Art. 2 Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

Le Président :

F. ROBINSON, *pv.*

Les Secrétaires :

EMM. S. TRIBIÉ. H. PIERRE-ANTOINE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1929, an 126ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES de DELVA.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

F. SALGADO.

ARRÊTE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 relative aux jours fériés de l'année,

ARRÊTE :

Art. 1er Les services publics chômeront le Jeudi 2 Janvier prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1929, an 126ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES de DELVA.

BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ACTES

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1929.

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

PAGE

1 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.--- Service du Protocole.....	4
2 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.--- Service du protocole	10
3 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	12
4 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	22
5 — Décret sanctionnant le Traité pour le règlement de la question des frontières haïtiano-dominicaines.---Traité et Procès-verbal y annexés.....	30
6 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.--- Service du protocole	43
7 — Arrêté nommant S. G. Mgr Jan, Evêque du Cap-Haïtien.....	49
8 — Secrét. d'Etat des Relations Extérieures.---Service du protocole..	51
9 — Secrét. d'Etat des Relations Extérieures --- Service du protocole..	53
10 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures: Réception du Ministre de France au Palais National.....	55
11 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	61
12 — Loi accordant une pension à Mgr Kersuzan, ancien Evêque du Cap-Haïtien	62
13 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	64
14 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	80
15 — Secrétairerie d'Etat des Cultes.--- Prestation de serment de l'Evêque du Cap-Haïtien.....	82
16 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	99
17 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures: Echange de ratifications.....	174
18 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures: Communiqué....	178
19 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	193
20 — Décret sanctionnant le Traité d'Amitié, de paix perpétuelle et d'Arbitrage entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.--- Traité y annexé.....	194
21 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	198
22 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 500, et deux crédits supplémentaires de Gourdes 25,000 et Gourdes 2.500....	200

— Rapport à l'Assemblée Nationale, relatif à l'examen du Traité de paix, d'Amitié et d'Arbitrage haitiano-dominicain.....	205
24 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Réception du Commandant du Croiseur « Le Texas ».....	212
25 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Réception de Mr le Dr Tejada, Ambassadeur des Etats-Unis du Mexique.....	231
26 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	247
27 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Réception du Ministre Dominicain.....	253
28 — Décret sanctionnant la Convention pour l'échange de la correspondance entre les Etats Américains, le Règlement d'Exécution, et le protocole final y annexés.....	255
29 — Décret sanctionnant le pacte de Renonciation à la Guerre. Texte du pacte y annexé.....	302
30 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Réception du Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Espagne.....	328
31 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Notification de l'acclamation du Président d'Haïti comme Président d'Honneur du Congrès Panaméricain.....	320
32 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	324
33 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	385
34 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	418
35 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Réception du Chargé d'Affaires de S. M. Britannique.....	427
36 — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures : Communiqué... ..	427
37 — Arrêté nommant Mr. Antoine Sansariet Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.....	433
38 — Décret Sanctionnant la Convention et le Code de Droit International privé.—Code y annexé.....	441

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :

1 — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 70.000	18
2 — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit de cinq millions quatre vingt onze mille six cent cinquante gdes.	47
3 — Loi sanctionnant le Contrat pour l'installation d'une Usine électrique aux Cayes, contrat y annexé	67
4 — Loi abrogeant la loi du 14 Février 1919 sur les mines et remettant en vigueur celle du 4 Décembre 1860 sur les mêmes matières	86
5 — Loi sanctionnant le Contrat pour l'installation d'une Usine Electrique à St-Marc	108
6 — Loi sanctionnant le Contrat pour l'installation d'une Usine Electrique à Jérémie	121
7 — Loi sanctionnant le Contrat pour l'installation d'une Usine Electrique à Petit-Goâve	135
8 — Arrêté autorisant l'achat d'une propriété située à Bolosse pour servir à l'établissement d'un réservoir.....	170
9 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 18.000.....	213
10 — Arrêté rapportant l'arrêté du 3 Décembre 1926 autorisant l'expropriation de certains terrains.....	281

11 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 30.000 pour réparation de l'Eglise de Hinche	284
12 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de gdes. 10.000 pour amélioration des locaux de la Maison Centrale.	285
13 — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un marché et deux écoles industrielles sur des propriétés à la Croix des Martyrs, etc.	312
14 — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'Hôpital général de Port-au-Prince.	394
15 — Arrêté nommant Mr Charles de Delva, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.	433
16 — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'Ecole « Volmar Laporte » située à Port-au-Prince	481
17 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de cent cinquante mille gourdes pour construction de la route Pétion-Ville-Kenseoff	484
18 — Loi autorisant l'échange d'un terrain, rue Capois pour l'amélioration de la circulation	491
19 — Loi prorogeant l'échéance du crédit de Gdes. 75.000 pour installation pour concassage de pierres à Port-au-Prince	514

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

1 — Arrêté prescrivant le chômage des écoles	25
2 — Circulaire relative au fonctionnement de certaines écoles privées sans les formalités légales	26
3 — Circulaire relative à la réorganisation de la Caisse des écoles	100
4 — Arrêté instituant la caisse des écoles dans chaque Commune de la République	104
5 — Circulaire relative à l'Hygiène dans les écoles	192
6 — Circulaire concernant les examens de la session ordinaire	208
7 — Circulaire à propos des jurys d'examens	212
8 — Dépêche à S. Ex. le Président accompagnant un projet d'arrêté déterminant un nouveau plan d'études de l'Enseig. Secondaire	214
9 — Arrêté sur l'Enseignement secondaire des garçons	217
10 — Loi modifiant l'Administration générale de l'Instruction Publique	232
11 — Arrêté déterminant les attributions des deux Services du Départ.	326
12 — Arrêté sur l'Enseignement classique dans les lycées nationaux et l'enseignement classique à base seulement de latin dans les collèges privés	386
13 — Programme de l'Enseignement primaire	409
14 — Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat de l'I. P. à l'occasion de la réouverture solennelle des Ecoles	415
15 — Circulaire relative à l'application des nouveaux programmes des enseignements primaire et secondaire	428
16 — Arrêté nommant Mr Hannibal Price Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	433
17 — Arrêté nommant Mr Edouard Rousseau Sous Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique	508

DÉPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL :

1 — Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 12.500.00 pour un tracteur pour la station expérimentale de Damiens....	48
2 — Arrêté prescrivant le paiement de deux dollars et demi pour tous droits sur le café dit « café lavé »	223
3 — Circulaire relative à la standardisation des produits d'exportation	229
4 — Loi prévoyant des règlements relatifs aux méthodes de cultures aux procédés de récolte	233
5 — Arrêté concernant une meilleure préparation du café	272
6 — Loi sur les saisies-arrêts pour faciliter la libre circulation des biens immobiliers	282
7 — Discours prononcé à l'occasion de l'Exposition Agricole et Industrielle	309
8 — Arrêté relatif à l'établissement de deux écoles industrielles à Port-au-Prince	342
9 — Arrêté prescrivant des types standards pour le café à l'exportation	346
10 — Arrêté relatif aux bourses à l'Ecole Centrale d'Agriculture	429
11 — Arrêté nommant Mr. Hannibal Price Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Agriculture et du Travail	433
12 — Arrêté relatif à l'agrandissement de l'Ecole « Volmar Laporte »	481
13 — Arrêté nommant Mr. Edouard Rousseau Sous-Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail	508
14 — Arrêté suspendant la perception du droit de statistique sur l'exportation du maïs	509
15 — Correspondance relative à la réorganisation de l'Ecole Centrale d'Agriculture	510

DÉPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE

1 — Arrêté autorisant la Société Anonyme « Brasserie Haitienne du Cap-Haitien »	17
2 — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de gdes. 42,500 pour dépenses relatives à l'établissement des titres de la propriété immobilière	19
3 — Arrêté autorisant la Compagnie Royale Néerlandaise de Navigation à vapeur	21
4 — Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Jn Baptiste Eug. Débrosse, Achille Millet et de Mme. Vve. P. Tessier	29
5 — Loi ouvrant un crédit de Gdes. 119,291,35 pour remboursement des droits de douane indument perçus	47
6 — Loi décidant l'utilisation d'une partie de la Rue « Normil Charles » en vue d'agrandir l'Hôpital St-Nicolas, à St-Marc	83
7 — Loi attribuant une partie de la ruelle « Percin » à l'Hôpital de Petit-Goâve en vue d'y apporter certaines améliorations	84
8 — Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Jules Lizaïre, Geffrard Ferrari, Annibal Bristol Brice, Fragéus Gélén	87
9 — Arrêté autorisant la « Société Anonyme d'Accessoires d'Autos » (Auto Equipment Company). Acte Constitutif et Statuts y annexés	88
10 — Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat Haitien et la Pan American Airways Inc. Contrat y annexé	103

11 — Arrêté autorisant l'acquisition pour compte de l'Etat Haïtien d'une propriété sise à Bolosse, moyennant la som de Gdes. 6.750	169
12 — Arrêté autorisant la Société Anonyme Panama Railroad Company. Acte constitutif y annexé	172
13 — Loi transférant du domaine public au domaine privé de l'Etat la portion de terrains de la Place de la Cathédrale de Port-au-Prince, de la Place Ste. Anne et une partie des Rues Massillon Coicou et Oswald Durand	201
14 — Loi faisant obligation aux bateaux non pontés, etc, d'avoir en tête de mât un feu blanc visible, s'ils n'ont pas les feux de côté exigibles pour les autres navires	202
15 — Loi relative à la standardisation des produits exportables	209
16 — Arrêté prescrivant l'aquittement d'un droit de deux dollars et demi pour le café répondant au type "café lavé"	223
17 — Arrêté autorisant la Société Anonyme Pan-American Airways Inc	224
18 — Loi prévoyant des règlements relatifs aux méthodes de culture, aux procédés de récolte, de vérification des denrées	233
19 — Loi faisant payer pour le café triage, les brisures et résidus de café le même droit à l'exportation de trois dollars que pour le café en général	235
20 — Arrêté approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Compagnie Minière de Terre-Neuve. Modifications y annexées	237
21 — Décret sanctionnant la Convention pour l'échange de la Correspondance entre les Etats Américains, signée à Mexico	255
22 — Arrêté prescrivant les conditions dans lesquelles le café doit être vendu	272
23 — Décret accordant décharge aux Secrétaires d'Etat pour leur gérance des affaires publiques pour l'exercice 1927-1928	274
24 — Loi réglementant l'exercice du Commerce et de l'Industrie dans les campagnes	290
25 — Loi modifiant le tarif à l'importation.--- Tableau y annexé	292
26 — Loi simplifiant la perception des droits d'Enregistrement	299
27 — Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mme A. Simon	319
28 — Décret nommant Mr. Antoine C. Sansaricq Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	340
29 — Arrêté autorisant la Société Anonyme Singer Sewing Machine Company.--- Acte Constitutif y annexé	350
30 — Arrêté autorisant la Compagnie Electrique de Jérémie.--- Acte Constitutif et statuts y annexés	375
31 — Arrêté autorisant la Société Anonyme haïtienne "Le Syndicat de propriétaires".--- Acte Constitutif et Statuts y annexés	395
32 — Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mme Oreste Zamor et de Monsieur Claudin Dartiguenave	411
33 — Arrêté autorisant la Société Générale d'Entreprise.--- Acte Constitutif et Statuts y annexés	435
34 — Arrêté suspendant la perception du droit de statistique sur l'exportation du maïs	509

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

1 — Proclamation de S. Ex. Mr. le Président de la République	3
2 — Loi modifiant le Chapitre 2 de la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse	10
3 — Arrêté déclarant d'utilité Publique l'œuvre Philanthropique de Puériculture et Maternité du Cap-Haïtien	25

4	— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 216.500	47
5	— Arrêté autorisant l'achat des propriétés situées au Bois Schultz	50
6	— Arrêté nommant une Commis. Communale à St Louis du Sud	63
7	— Arrêté décrétant le chômage des Services publics les Jeudi et Vendredi Saints	66
8	— Loi affectant une partie de la rue « Normil Charles » en vue d'agrandir l'Hôpital St Nicolas à St-Marc	83
9	— Loi utilisant une partie de la ruelle « Percin » pour l'agrandissement de l'Hôpital de Petit Goâve	84
10	— Loi relative à la publication ou reproduction de nouvelles fausses, etc.	154
11	— Message du Président de la République au Conseil d'Etat	171
12	— Arrêté nommant Mr Hermann Pierre Antoine Conseil d'Etat	170
13	— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de gdes. 294 210 pour les dépenses relatives à l'exécution du Traité de délimitation des frontières	189
14	— Loi ouvrant un crédit extraordinaire de G. 32.000 pour frais de voyage du président de la République et des Secrétaires d'Etat	199
15	— Arrêté déclarant d'utilité Pub. la Mutualité Scolaire du Bel-Air	222
16	— Loi punissant des travaux forcés à perpétuité quiconque aura abattu, profané le Drapeau National ou un monument à la mémoire des Héros	225
17	— Discours prononcé au Conseil d'Etat par Mr le Conseiller Paret, à l'occasion de la profanation de la Statue, élevée au Champ-de Mars au Libérateur	230
18	— Circulaire aux Préfets, relative à l'application de la loi sur la Standardisation	321
19	— Circulaire concernant l'exercice du Commerce dans les campagnes	322
20	— Arrêté nommant Conseiller d'Etat Mr Joseph Lanoue	340
21	— Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 5.000 pour frais d'expulsion des étrangers indésirables	341
22	— Arrêté nommant MM. Damase Pierre-Louis et Léopold Pinchinat, Conseillers d'Etat	343
23	— Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000 pour achat de munitions de réserve pour la Garde d'Haiti	344
24	— Circulaire de S. Ex. Mr le Président de la République aux Préfets des Arrondissements, relative au non lieu des élections au 10 Janvier 1930	391
25	— Arrêté déclarant d'utilité Publique l'Association de Secours Mutuels « La Prévoyance » du Cap-Haitien	393
26	— Arrêté nommant Conseillers d'Etat MM. Charles Fonbrun et Alfred Nemours	421
27	— Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire	431
28	— Arrêté reconstituant le Cabinet	433
29	— Message du Président de la République au Conseil d'Etat	434
30	— Communiqué relatif à la grève des Etudiants	483
31	— Proclamation du Président de la République	485
32	— Arrêté amnistiant les auteurs, complices poursuivis pour délits de presse ou infraction de caractère politique	489

33 —	Loi déterminant les attributions des Sous-Secrétaires d'Etat	490
34 —	Arrêté édictant de nouveaux règlements relatifs à la circulation des véhicules	493
35 —	Arrêté nommant Conseiller d'Etat Mr Léonce Borno	508
36 —	Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 62.200 pour achat d'automobiles, camions, etc pour la Garde d'Haiti	516
37 —	Arrêté prescrivant le chômage des Services publics le Jeudi 2 Janvier 1930	157

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

1 —	Loi modifiant le chapitre 2 de la loi du 15 Déc. 1922 sur la presse	10
2 —	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Renonciation de Mme Marie Rose Hibbert et Mme C. Maignan à leur nationalité étrangère pour recouvrer leur qualité d'haitiennes	2
3 —	Loi laissant au Juge, en Correctionnelle, la faculté d'ordonner la comparution du prévenu	23
4 —	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration d'option de Mr Elias Salomon Babun	27
5 —	Arrêté commuant la peine de six mois de prison prononcée contre Monsieur Marius Vallon en celle d'un mois	18
6 —	Arrêté diminuant la peine de cinq mois d'emprisonnement prononcée contre la dame Vve E. Habib à celle de deux mois de prison	19
7 —	Arrêté conférant la qualité d'haitienne à Mme Chs. Victor Comeau Montasse	15
8 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur Davius Toussaint	4
9 —	Loi remplaçant l'art. 928 du C. P. C. et l'art. 931 du C. P. C. sur le pourvoi en Cassation, etc	57
10 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière à MM. Destinoble L. Jacques, C. Louis Jeune, Dallegrand Agard et Denexa Exarion	60
11 —	Arrêté accordant amnistie à tous ceux qui sont inculpés ou condamnés en vertu des articles 254, 255, etc du Code pénal	60
12 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière à divers	65
13 —	Loi prévoyant un système de répression plus efficace pour certains délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication	118
14 —	Loi relative à la publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, etc	154
15 —	Arrêté conférant la qualité d'haitienne à Mme W. C. Worrall	172
16 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière à Mr Fréd. Guillonnette	173
17 —	Arrêté conférant la qualité d'haitien à Mr C. Em. Paul Ulysse Gaston Revest	176
18 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière à Mr Léonce V. Hilaire	177
19 —	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration d'option de la demoiselle Marie Edith Storzel et de MM. Damien Hermantin et Elias Joseph	178
20 —	Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur Tica Clesca	205
21 —	Arrêté conférant la qualité d'haitien à Mr Prosper Bidan	226
22 —	Arrêté conférant la qualité d'haitien à Mr Francesco Napoli	227
23 —	Arrêté conférant la qualité d'haitien à Mr Mac Guffie Ewald	228
24 —	Arrêté conférant la qualité d'haitien à Mr Generoso Antonio Martino	228
25 —	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Renonciation de Mme Ginette Laroche à sa nationalité étrangère pour recouvrer sa qualité d'haitienne	231

26 — Arrêté accordant grâce pleine et entière à Mr Tanaous Moussa Nheny, dit Antoine Moussa	236
27 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Chs. Victor Stupard	249
28 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Saturnin Alexandre Regis	250
29 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Franck Roy Maning	251
30 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Raymundo Puig	252
31 — Arrêté accordant grâce pleine et entière à Mr J. M. Arredondo	280
32 — Arrêté rapportant l'arrêté du 3 Décembre 1926 relatif à l'expropriation forcée des terrains situés à Port-au-Prince, à l'Ouest par le littoral, etc.	281
33 — Loi modifiant les arts 478 et 479 du code de procédure civile	282
34 — Arrêté fixant les limites de la juridiction du Tribunal de Paix de Bassin-Bleu	287
35 — Loi adaptant le Code d'Instruction Criminelle aux dispositions constitutionnelles relatives au Jury	287
36 — Secrétairerie d'Etat de la Justice : Renonciation de Mine Jeanne Adorée Vigne à sa nationalité étrangère pour recouvrer sa qualité d'haïtienne	297
37 — Secrétairerie d'Etat de la Justice : Renonciation de Mme Isabelle Riboul à sa nationalité étrangère pour recouvrer sa qualité d'haïtienne	320
38 — Loi modif. les arts 38, 139 et 151 du Code Civil relatif à l'Etat civil	329
39 — Arrêté confér. la qualité d'haïtien au sieur Panayotis Cordopatis	342
40 — Arrêté commuant la peine de trois années de réclusion prononcée contre Mr Justin Germain en celle d'une année	349
41 — Arrêté commuant les peines de travaux forcés prononcées contre divers	368
42 — Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration d'option du sieur Elias Moussa Babun	371
43 — Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration d'option de Monsieur Lucien Mac-Guffie	372
44 — Arrêté commuant la peine de travaux forcés prononcée contre Monsieur Alphonse Ogénis	372
45 — Arrêté accordant grâce pleine et entière à divers condamnés	373
46 — Arrêté commuant la peine de trois ans de travaux forcés et de réclusion prononcée contre Sauveur Pierre et Randell Dufanal en celle d'un an et 6 mois de prison correctionnelle	392
47 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Edouard de la Fuente	412
48 — Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration de nationalité haïtienne d'origine de Mr René Dubousquet	413
49 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Laing Davis	413
50 — Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à Mme Clorinda Visconti, Veuve C. Russo	414
51 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur William Pummer	410
52 — Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Gennaro Cerrali, née Marguerite Barrato	420
53 — Arrêté commuant la peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée contre Mme Claire Jeudi en celle de 2 mois de prison	422
54 — Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Gaston H. Greffiths	424
55 — Arrêté commuant la peine de 2 ans 2 mois de réclusion prononcée contre MM. Gracia fils, Antoine Pierre et Samson Jean, en celle d'un an et cinq mois d'emprisonnement	425
56 — Arrêté commuant la peine de trois ans de réclusion prononcée contre Mr Marc Legros en celle d'une année d'emprisonnement correctionnel	431

57 --	Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur Paul L. Faboillon	433
58 --	Décret sanctionnant le Code de Droit International privé annexé à la Convention signée à la Havane, etc	441
59 --	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration de la dame Marie Louise Elise Dubois, Vve Jean Baptiste Hyacinthe Jacob, qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne	482
60 --	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Communiqué relatif à la nationalité d'origine haïtienne de Mr Marc Tibuce Joseph Arthur	483
61 --	Arrêté nommant juge au Tribunal de Cassation, Me Auguste Garoute	487
62 --	Arrêté conférant la qualité d'haïtien à Mr Edwin Maximilien Stines	488
63 --	Secrétairerie d'Etat de la Justice : Déclaration d'option de Mr Angelucci Bonaventura	488
64 --	Arrêté d'amnistie en faveur des citoyens poursuivis pour délits de presse ou infractions de caractère politique	489
65 --	Loi modifiant l'article 150 du Code Civil et facilitant l'organisation de la famille	504
66 --	Arrêté conférant la qualité d'haïtienne à la dame Gennaro Cerulli née Dora Maria Marguerite Baratto	513

200





LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 209●1